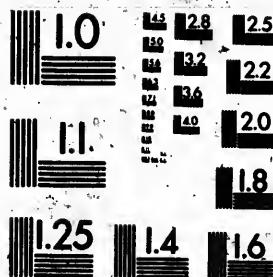


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

EE
124
125
122
120
118

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

C 1991

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- Coloured covers/
Coverture de couleur
 - Covers damaged/
Coverture endommagée
 - Covers restored and/or laminated/
Coverture restaurée et/ou pelliculée
 - Cover title missing/
Le titre de couverture manque
 - Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
 - Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
 - Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
 - Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
 - Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin.
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
 - Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

Additional comments: / Commentaires supplémentaires: Comprend du texte en latin

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous

10X 14X 18X 22X 26X 30X

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages/
Pages de couleur

Pages damaged/
Pages endommagées

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Pages detached/
Pages détachées

Showthrough/
Transparence

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Continuous pagination/
Pagination continue

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from:
Le titre de l'en-tête provient:

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below:

Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X 14X 18X 22X 26X 30X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

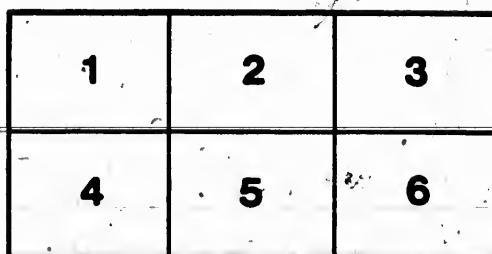
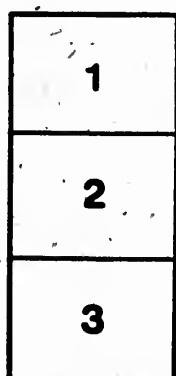
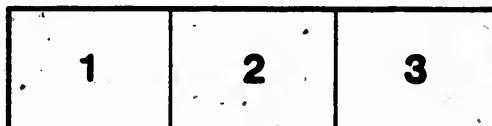
Société du Musée
du Séminaire de Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Société du Musée
du Séminaire de Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

2
M
COM
DES
Sur les
des
Avec le
QUEBEC
DE L

3, Québec 4, QUE.
P. 3, Québec 4, QUE.
L. 3, Québec 4, QUE.
3, Québec 4, QUE.

284 RES. A-8, 2

MÉMOIRES DES COMMISSAIRES DU ROI ET DE CEUX DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE, Sur les possessions & les droits respectifs des deux Couronnes en Amérique; Avec les Actes publics & Pièces justificatives.



A PARIS
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C L V I.

Des Pi

C
AR
tentri
Mén
au suj
dans

MÉMO
ou
Roi,
que,

MÉMO
Comm
Brita

MÉMO
Comm
Brita

TRADU
limite
remis
de S.
175

T A B L E

Des Pièces contenues dans le premier
volume.

CARTE d'une partie de l'Amérique septentrionale, pour servir à l'intelligence du Mémoire sur les prétentions des Anglois, au sujet des limites à régler avec la France dans cette partie du monde.

MÉMOIRE au sujet de la nouvelle Ecosse ou Acadie, remis aux Commissaires du Roi, par ceux de Sa Majesté Britannique, le 21 septembre 1750. page 1

MÉMOIRE sur l'Acadie, remis par les Commissaires du Roi à ceux de S. M. Britannique, le 21 septembre 1750. 7

MÉMOIRE sur l'Acadie, remis par les Commissaires du Roi à ceux de S. M. Britannique, le 16 novembre 1750. 9

TRADUCTION d'un Mémoire au sujet des limites de la nouvelle Ecosse ou Acadie, remis aux Commissaires du Roi par ceux de S. M. Britannique, le 11 janvier 1751 10

aij

MÉMOIRE des Commissaires du Roi, du 4 octobre 1751, en réponse aux Mé- moires des Commissaires de Sa Majesté Britannique, des 21 septembre 1750 & 11 janvier 1751, concernant l'A- cadie	97
INTRODUCTION	page 97
ARTICLE I. De l'origine des premiers établissemens des An- glois dans l'Amérique septentrionale	108
ART. II. De l'origine des premiers établissemens des Fran- çais dans l'Amérique septentrionale	129
ART. III. Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans le pays circonvoisins, jus- qu'à la paix d'Utrecht	143
ART. IV. De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des Fran- çais sur l'Acadie.	165
ART. V. De la nouvelle Ecosse.	175
<i>1. "Allégation des Commissaires Anglois, su l'existence de la nouvelle Ecosse, tirée de la</i>	

T A B L E.

V.

- Concession faite par Jacques I. & de ce qu'a avancé le Bureau des Plantations, que le Concessionnaire Guill. Alexandre en chassa les François 178
2. Allégation, tirée de la prétendue confirmation accordée par Charles I^{er}, de la concession faite par Jacques I. 182
3. Allégation, tirée de ce que le roi Louis XIII auroit, dit-on, confirmé les concessions faites dans la nouvelle Ecosse au sieur de la Tour par Guillume Alexandre. 182
4. Allégation, tirée d'un ordre de Cromwel. 187
5. Allégation, fondée sur un Mémoire d'un Ambassadeur de France, où l'on a cru voir en Angleterre le nom de nouvelle Ecosse qui n'y est pas. 188
6. Allégation, tirée du traité d'Utrecht. 190

ART. VI. Examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des commissions des sieurs de Charnisai & de la Tour 195

ART. VII. Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des lettres du Comte d'Estrades. 202

ART. VIII. Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires

du Roi, du aux Mé-
a Majesté
bre 1750
rnant l'A-
• . . . 97

page 97

es premiers
des An-
'Amérique
e . . . 108

es premiers
des Fran-
'Amérique
• . . . 129

ivées dans
dans le
sins, jus-
d'Utrecht
143

Commiss-
s, concer-
des Fran-
die. 165

E'cosse.
175

nglois, su-
irée de la

Anglois. Inductions tirées du traité de Breda.

207

ART.

IX. Suite de l'examen, &c.

Inductions tirées de l'opposition du Chevalier Temple à l'exécution du traité de Breda. 213

ART.

X. Suite de l'examen du Mémo

moire des Commissaires Anglois. Inductions tirées de plusieurs Lettres & Mémoires des Ambassadeurs de France & des Gouverneurs François de l'Amérique, ainsi que d'un Mémoire du bureau du Commerce & des Plantations, sur les limites de la nouvelle Angleterre . . . 220

ART.

XI. Suite de l'examen du Mé

moire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht.

232

ART.

XII. Objections des Commissai

res Anglois sur l'incertitude des limites de l'Acadie & sur l'opinion du sieur Durand. 240

ART.

XIII. Objections des Commis

T A B L E. vij

faire Anglois sur les
notions géographiques de
l'Acadie 243

ART. XIV. Des principes & des no-
tions par lesquels on
peut déterminer les li-
mites de l'Acadie. 256

ART. XV. Preuves sur les limites de
l'Acadie, tirées de la
description des côtes de
l'Amérique septentrio-
nale par le sieur Denys.
261

ART. XVI. Preuves sur les limites de
l'Acadie, tirées des
voyages du sieur Cham-
plain 266

ART. XVII. Preuves sur les limites de
l'Acadie, tirées de
l'Histoire de la Nou-
velle-France par
Lafaycarbot 273

ART. XVIII. Preuves sur les limites de
l'Acadie, tirées du pre-
mier titré de concession
de l'Acadie; autres ti-
tress & Mémoires Fran-
çois 279

ART. XIX. Preuves sur les limites
de l'Acadie, tirées de
titres, Mémoires &

auteurs Anglois & autres.	292
ART. XX. Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du Traité d'Utrecht.	299
CONCLUSION.	306

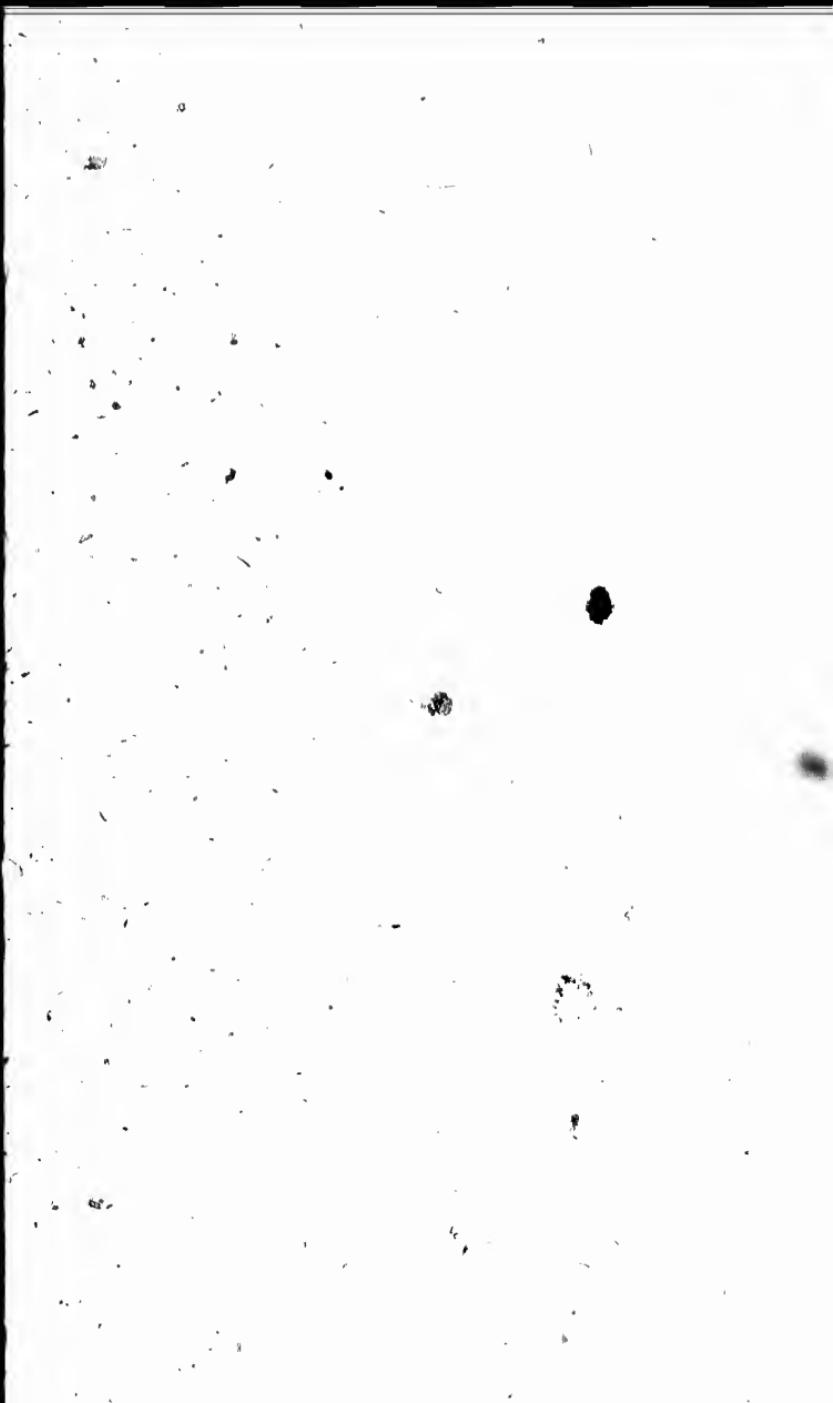
A V I S.

*O*n doit prévenir que les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont fait une replique au dernier Mémoire des Commissaires du Roi, concernant les limites de l'Acadie : mais comme cette replique, qui n'a été accompagnée d'aucunes nouvelles pièces, n'est point encore en état d'être imprimée, elle n'a pu être insérée dans ce volume. On espère la donner incessamment avec une réponse satisfaisante.

3 lois & au-
... 292
s limites de
ées & Trai-
... 299
... 306

missaires
a fait une
des Com-
es limites
repliqué,
unes nou-
en état
re insérée
2. donner
satisfai-

OIRE





CARTE D'UNE PARTIE DE L'AMERIQUE SEPTENTRIONALE

Pour servir à l'Intelligence du Mémoire sur les Pretentions des
Anglois, au sujet des Limites à régler avec la France dans cette Partie du Monde.

... dans les Mémoires de M. M. les Commissaires Anglois le 21 Septembre 1750 et 21 Janvier 1751.

de gros points : mais, suivant eux l'Isle du Cap Breton en est acceptée

Autre et de ses Bases suivant le Traité d'Utrecht sont marquées ainsi

ort Royal cedee par le mème Traite d'Utrecht est entourée d'un gros trait

*Nouvelle écorce suivant la concession faite par Jacques I^{er} au seigneur de Guillaume Alexandre
62. sont entourées de petits points*

Sur Croissant aux S^{rs} la Tour Crown

le Traité de Breda est le même que celui qui avoit été conclu par Cromwell et en outre

Virginea jusqu'à Cansau.

à la S^e. Denis en 1654. est un

de S. Charnier en 1635. est en ombre Diagonalement

de 5. la Tour en 1638. est ombré Perpendiculairement.

66 65 64 63 62 61 60

82 82 80 79 78 77 76 75 54 52

M

N

Re

it
de
sta
rit
the
cul
ni
ti
s
tu

54 55

MEMOIRE
AU SUJET DES LIMITES
DE LA
NOUVELLE ECOSSE
OU ACADIE,

Remis aux Commissaires du Roi, par
ceux de Sa Majesté Britannique, le
21 septembre 1750.

D'AUTANT que par l'article XII du Traité de paix conclu à Utrecht le 1^{er} avril 1713, il a été convenu, comme suit: *(Quod) Dominus Rex Christianissimus dem, quo pacis præsentis ratihabitiones computabuntur die, Dominæ Reginæ Magnæ Britanniae litteras tabulasve solemnies & authenticas tradendas curabit, quarum vigore fulam Sancti Christophori per subditos Britannicos sigillatim dehinc possidendum; novam etiam quoque sive Acadiam totam limis suis antiquis comprehensam, ut & Iustus-regii urbem, nunc Annapolim regiam, et cæteraque omnia in ipsis regionibus, ab iisdem terris & insulis pendente;*

Tome I.

A

2. Mém. des Commissaires Anglois

unà cum earumdem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, possessione, & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito, quod Rex Christianissimus, Corona Galliæ, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas, terras & loca, eorumque incolas, hactenus habuerunt, Reginæ magnæ Britanniæ, ejusdemque Coronæ in perpetuum cedi constabit & transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex Christianissimus; idque tam amplis modo & formâ, ut Regis Christianissimi subditis in dictis maribus, sinibus, aliisque locis ad littora novæ Scotiæ, ea nempe quæ Eurum respiciunt intra trigenta leucas, incipiendo ab insulâ vulgo Sable dictâ, eâque inclusâ, & Africum versus pergendò, omnis piscatura in posterum interdicatur.

Et d'autant qu'en conformité de ce Traité ledit feu Roi Très-Chrétien, par ses Lettres & Actes authentiques signées de sa main, à Marly, datées dans le mois de mai de l'an 1713, a cédé à perpétuité à ladite feuë Reine de la Grande-Bretagne lesdits pays de la nouvelle Ecosse, ou de l'Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites; comme aussi la ville de Port-royal, présentement nommée Annapolis-royale, & généralement tout ce qui dépend desdites terres & îles desdits

pays,
plein
des dr
Sujets
Reine
tage
entier
soit P
la pè
endroi
adite
comme
tiveme
par led
l appre
Sa Ma
éclare
leinan
omme
oires
adie e
ncienn
côté
rivière
Penta
par le
une li
la riv
* Le te
ume.

Sur les limites de l'Acadie.

3

pays, pour être possédées à l'avenir en pleine souveraineté & propriété, avec tous les droits acquis par lui (ledit Roi) & ses Sujets, par Traités ou autrement, par ladite Reine & la Couronne de la Grande-Bretagne, lui en faisant à cet effet pleine & entière cession * pour toujours, sans qu'il soit permis aux Sujets dudit Roi de faire la pêche dans les mers, baies & autres endroits à trente lieues près des côtes de ladite nouvelle Ecosse, au sud-est, en commençant depuis l'isle de Sable inclinativement & en tirant au sud-ouest, comme par ledit Traité & lesdites Lettres de cession l'appert; or les soussignés Commissaires de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, déclarent quelles sont les limites qu'on demande de la part de ladite Majesté, comme les véritables bornes desdits territoires de la nouvelle Ecosse, ou de l'Acadie en son entier, conformément à ses anciennes limites; savoir, « sur l'ouest, du côté de la nouvelle Angleterre, par la rivière de Penobscot, autrement dite Pentagoet, c'est-à-dire, en commençant par son embouchure, & delà en tirant une ligne droite du côté du nord jusqu'à la rivière Saint-Laurent, ou la grande

* Le texte porte *possession*, ce qui est une faute de l'imprimeur.

4 *Mém. des Commissaires Anglois*

» rivière du Canada : au nord par ladite
» rivière Saint-Laurent, le long du bord
» du sud jusqu'au cap Rosiers, situé à son
» entrée ; à l'est par le grand golfe de S.
» Laurent, depuis ledit cap Rosiers du
» côté du sud-est, par les îles de Bacc-
» laos ou Cap-Breton, laissant ces îles à
» la droite, & le golfe de Saint-Laurent &
» Terre-neuve, avec les îles y apparte-
» nantes, à la gauche, jusqu'au cap ou
» promontoire, nommé Cap-Breton ; &
» au sud, par le grand océan Atlantique,
» en tirant du côté du sud-ouest depuis
» ledit Cap-Breton par cap Sable, y com-
» prenant l'île du même nom, à l'entour
» du fond de la baie de Fundy qui monte
» du côté de l'est dans le pays, jusqu'à
» l'embouchure de ladite rivière de Pe-
» nobscot ou Pentagoet. » Et c'est pour-
» quoi lesdits Commissaires demandent toutes
» les terres, continens, îles, côtes, baies,
» rivières & lieux qui sont compris dans les-
» dites limites, ou sont dépendans de ladite
» nouvelle Ecosse ou l'Acadie, bornées
» comme ci-dessus ; avec la souveraineté,
» propriété, possession, & tous les droits
» acquis par Traité ou autrement, que ledit
» Roi Très-Chrétien, la Couronne de France
» ou ses Sujets quelconques, ont jamais eu
» sur lesdites terres, continens, îles, côtes,

Il par ladite
ng du bord
situé à son
golfe de S.^e
Rosiers du
s de Baccac-
t ces îles à
Laurent &
y apparte-
au cap ou
Breton; &
Atlantique,
uest depuis
le, y com-
à l'entour
qui monte
ys, jusqu'à
re de Pe-
c'est pour-
udent toutes
otes, baies,
ris dans les-
ns de ladite
, bornées
uveraineté,
s les droit-
, que ledit
e de France
t jamais eu
les, côtes,

baies, rivières, lieux & leurs habitans, comme appartenant à la Couronne de la Grande-Bretagne en vertu dudit article XII dudit Traité d'Utrecht, sans réserve ou diminution quelconque; excepté ladite île de Cap-Breton, & les îles situées dans l'embouchure de la rivière de S.^e Laurent ou dans le golfe du même nom, lesquelles ont réservées à la Couronne de France par l'article XIII dudit Traité; & cela, sans qu'il soit permis aux Sujets de la Couronne de France, d'aller faire la pêche dans ces mers, baies & autres endroits, à trente lieues près des côtes de ladite nouvelle Cossé ou l'Acadie au sud-est, en commençant depuis ladite île de Sable incluvement, & en tirant au sud-ouest.

Et d'autant qu'à diverses fois, pendant la possession de ladite Acadie par la Couronne de France, on a de sa part tâché d'étendre ses limites du côté du ouest jusqu'à la rivière de Kinibeki, prétendant que les terres ou territoires situés entre lesdites rivières de Penobscot & Kinibeki faisoient partie de ladite Acadie, & comme tels y appartenloient, lesquelles dites terres ou territoires appartenloient pour lors & appartiennent présentement à la Couronne de la Grande-Bretagne: or les susdits Commissaires déclarent que toutes les terres &

6 Mémo. des Commissaires Anglois

territoires situés entre lesdites rivières de Penobscot & Kinibeky, & qui sont bornés du côté du nord par ladite rivière Saint-Laurent, appartiennent à la Couronne de la Grande-Bretagne, tant par ancien droit qu'en vertu dudit Traité d'Utrecht, par lequel ledit Roi Très-Chrétien fut obligé de céder & actuellement céda à la Couronne de la Grande-Bretagne, toutes les îles, terres & pays quelconques, qu'il avoit en aucun temps possédés comme partie de ladite Acadie ou de ladite nouvelle Ecosse, ou comme en dépendant, & tous les droits à icelles que lui ou ses Sujets avoient acquis par Traité ou autrement.

Et lesdits Commissaires, de la part du Roi de la Grande-Bretagne, demandent en outre qu'on dépêche les ordres nécessaires pour la due exécution du susdit article XII du Traité d'Utrecht, suivant la vraie intention & l'esprit d'icelui; & pour l'éloignement des établissements faits par les Sujets du Roi Très-Chrétien, s'il y en a sur les limites ci-dessus.

Signé W. SHIRLEY. W. MILDWAY.

•••••

rivières de
i sont bor-
dite rivière
à la Cou-
, tant par
udit Traité
Roi Très-
& actuel-
la Grande-
res & pays
cuns temps
lite Acadie
ou comme
its à icelles
acquis par

la part du
demandent
ires néces-
du susdit
it, suivant
l'icelui; &
émens faits
Chrétien,
essus.

LD MAY.

MEMOIRE SUR L'ACADIE,

*Remis par les Commissaires du Roi,
à ceux de Sa Majesté Britannique,
le 21 septembre 1750.*

PAR le Traité d'Utrecht, le Roi cède à l'Angleterre l'Acadie en entier, conformément à ses anciennes limites, comme aussi Port-royal ou Annapolis; & par le même Traité, Sa Majesté demeure en possession de toutes les îles qui sont dans le golfe Saint-Laurent & dans son embouchure, excepté l'isle de Terre-neuve, qui est cédée à Sa Majesté Britannique avec les réserves portées par le Traité.

Il résulte dudit Traité;

1.º Qu'Annapolis n'étoit pas comprise dans les anciennes limites de l'Acadie; ce qui est conforme d'ailleurs aux plus anciennes descriptions du pays, & par conséquent l'ancienne Acadie ne renferme qu'une partie de la péninsule de ce nom.

2.º Que l'isle de Cansau se trouvant située dans une des embouchures du golfe Saint-Laurent, l'Angleterre peut se rappeler les plaintes portées depuis longtemps à la part du Roi, concernant l'invasion

8 Mém. des Commissaires du Roi

violente de cette île en 1718 dans le sein de la paix, par le sieur Smart Capitaine de l'Ecurieuil, navire de guerre Anglois : sur lesquelles plaintes il y eut des Commissaires nommés, & rien de décidé; mais il est à observer, que quelque temps après la Cour d'Angleterre accorda des indemnités pour les effets enlevés par ledit navire.

3.^o Que les limites entre la nouvelle France & la nouvelle Angleterre n'ont dû subir aucun changement, & doivent être aujourd'hui telles qu'elles étoient avant le Traité d'Utrecht, qui n'a rien changé à cet égard.

On se bornera ici aux conséquences qui résultent de la lettre & de l'esprit de ce Traité. Tel est l'état où il seroit juste que ces colonies fussent remises, dans le cas où l'on ne parviendroit point à se concilier dans les conférences entre les Commissaires respectifs. S'il est question d'y apporter des tempéramens qui puissent contribuer à l'affermissement de la paix, les dispositions de la France à cet égard ne sont point équivoques; elle en a donné des preuves dans les évacuations provisionnelles & conditionnelles des îles de Tabago & de Sainte-Lucie. Les Commissaires de Sa Majesté réitèrent ici ce qu'ils ont déjà dit dans les conférences; que la convention

définitive doit embrasser non seulement les bornes de l'Acadie, mais encore celles des autres colonies, & tous les autres objets dont le règlement leur est déféré.
Signé L A G A L I S S O N I È R E, DE
S I L H O U E T T E.

MEMOIRE SUR L'ACADIE,

Remis par les Commissaires du Roi, à
ceux de Sa Majesté Britannique, le
16 novembre 1750.

LES Commissaires de Sa Majesté Britannique ayant désiré que les Commissaires du Roi s'expliquassent plus précisément sur les anciennes limites de l'Acadie, les Commissaires du Roi déclarent que l'ancienne Acadie commence à l'extrémité de la Baie-française, depuis le Cap Sainte-Marie, ou le cap Fourchu; qu'elle étend le long des côtes, & qu'elle se termine au cap Canseau.

Signé L A G A L I S S O N I È R E, DE
S I L H O U E T T E.



TRA D U G T I O N
D'UN MÉMOIRE*,
AU SUJET DES LIMITES
DE LA
NOUVELLE ECOSSE
OU ACADIE,

Remis aux Commissaires du Roi, par
ceux de Sa Majesté Britannique, le
11 janvier 1751.

I. **N**ous soussignés, Commissaires
du Roi de la Grande-Bretagne,
ayant dans notre Mémoire du 21 septembre
dernier, marqué l'étendue & les anciennes
limites de la nouvelle Ecosse ou Acadie,

A V E R T I S S E M E

* Le 11 janvier 1751 M.M. les Commissaires
de Sa Majesté Britannique ont remis aux Commissaires
du Roi, l'original Anglois de ce Mémoire, & celui de
la présente Traduction.

Les numéros qu'on trouve ici, y ont été mis par le
Commissaire du Roi, pour servir aux citations de la
Mémoire en réponse, qui est du 4 octobre 1751,

Anglois

ON
RE*,
ITES

OSSE

Roi, par
annique, le

ommissaires
- Bretagne,
1 septembre
es anciennes
de l'Acadie,

es Commissaires
ux Commissaires
ire, & celui
é été mis par la
citations de la
re 1751,

sur les limites de l'Acadie.

11

cédée à la Couronne de la Grande-Bretagne, par l'article XII du Traité d'Utrecht, pour l'arrêter maintenant à constater la réalité de ces limites, & à démontrer le véritable droit de Sa Majesté à toutes les terres, îles, côtes, baies & rivières, & à tous les continens y compris; ce faisant, nous n'alléguerons aucun faits qui ne soient authentiques, ni aucunes preuves qui ne soient conclusives; & nous opinons assez heureux pour qu'il soit en notre pouvoir de maintenir chaque partie de cette demande, non seulement par plusieurs déclarations & actes d'Etat de la part de la Couronne de France, mais aussi (a) par possession uniforme de cette Couronne pendant plusieurs années, tant (b) avant qu'après le Traité de Breda; laquelle Couronne, toutes les fois qu'elle a formé des demandes sur l'Acadie & qu'elle l'a eue en possession, l'a demandée & en a joui dans

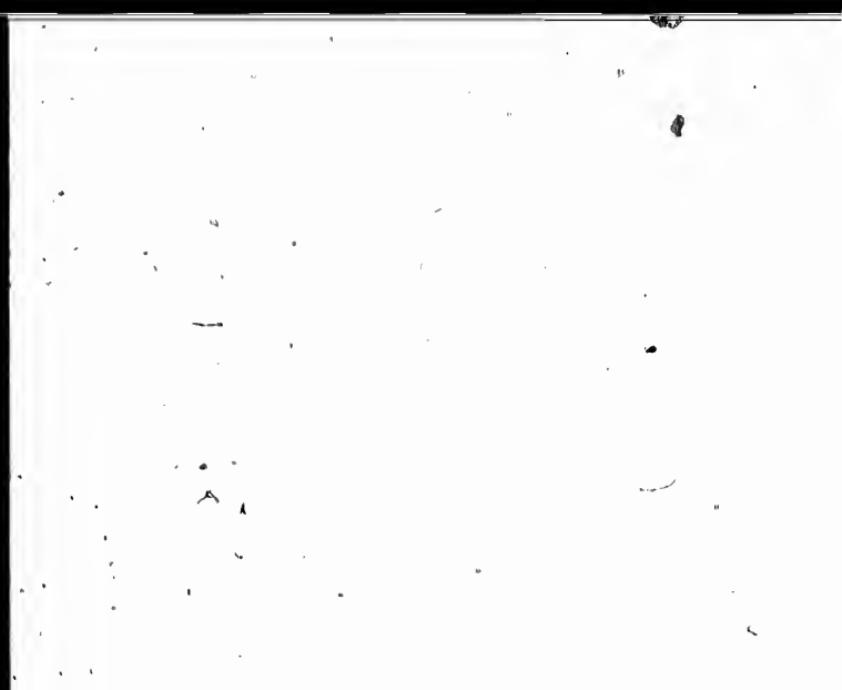
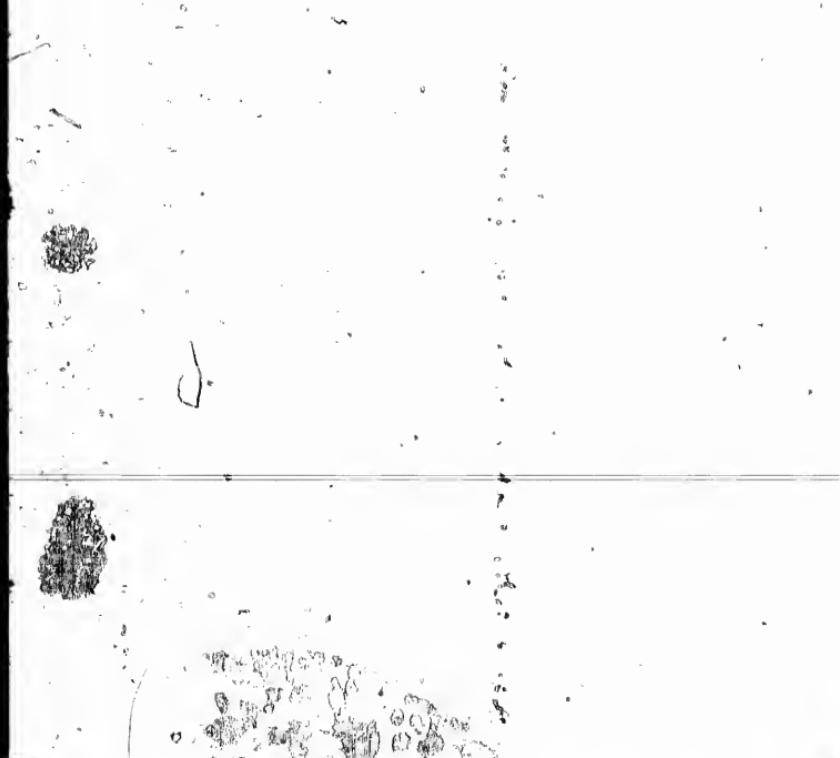
DISCUSSIONS des Commissaires du Roi.

(a) La France ayant dédié le Canada contûtement avec l'Acadie, possession uniforme ne saurait servir à déterminer les limites de cette dernière province.

(b) Avant & après le

Traité de Breda, les limites de l'Acadie n'ont jamais été telles qu'on le prétend ici. Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, articles XIX, XV & suivans.

A vj



12 *Mém. des Commissaires Anglois*

la même étendue & avec les mêmes limites sur lesquelles nous insistons.

II. En 1647, la Couronne de France étant pour lors en possession de l'Acadie (a), Charles de Menou, Chevalier, sieur d'Aulnay-Charnisay, obtint une commission sous le seing manuel de Louis XIV, laquelle fait mention que ledit sieur d'Aulnay ayant été nommé par le feu Roi, Gouverneur & Lieutenant général de l'Acadie dans la nouvelle France, ait exercé cet emploi l'espace de quatorze ans, & qu'il ait expulsé les Religionnaires étrangers du Fort de Pentagoet, & ait soumis à l'obéissance de cette Couronne le Fort de la rivière Saint-Jean; pourquoi & pour d'autres services, il est confirmé & rétabli dans ledit emploi, dans les termes suivans; savoir, » Gouverneur & Lieutenant général en tous lesdits pays, territoires, côtes & confins (b) de l'Acadie, à commencer dès le bord de la grande rivière Saint-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Voyez la neuvième des pièces produites par MM. les Commissaires Anglois.

(b) Ce mot *confins*, prouve que l'étendue de ce Gouvernement surpass-

soit celle de l'Acadie; ce qui est d'autant plus certain, que dans les Lettres accordées au sieur de Monts en 1603, on trouve des termes équivalents qui sont ceux-ci: *la due*

Anglois

mes limites

de France
de l'Acadie
Chevalier,

et une coim-
Louis XIV,
sieur d'Aulnay
Roi, Gou-
de l'Acadie

exercé cet
ns, & qu'il
es étrangers
it soumis à
le Fort de
soi & pour
é & rétabli-
nes suivans;
enant géné-
toires, côtes
commencer
vière Saint-

aires du Roi
de l'Acadie; a-
tant plus cer-
ans les Lettres
au sieur de
603, on trou-
nes équivalen-
eux-ci : ladiis

Jur les limites de l'Acadie. 13

Laurent, tant du long de la côte de la mer & des îles adjacentes, qu'en dedans de la terre ferme, & en icelle étendue tant & si avant que faire se pourra jusqu'aux Virgines. »

III. Et dans un autre endroit de cette commission, où ledit d'Aulnay est autorisé à trafiquer avec les Indiens, les limites sont décrites dans les mots suivans : « Dans toute l'étendue dudit pays * de terre

BSERVATIONS des Commissaires du Roi.

re de l'Acadie, & des îles & territoires circon-
fins; & l'on ne peut dire que toute la con-
sion du sieur de Monts soit Acadie, puisqu'elle
n'avoit jusqu'au 40.° ré, & par conséquent
nouvelle Angleterre aujourd'hui. *Voyez l'ar-
ticle VI du Mémoire du 4
obre 1751, & la carte.*
On ne peut pas dire
plus que la France
le Traité d'Utrecht,
cédant l'Acadie entière
fermée * dans ses an-
nées limites, *limitibus
antiquis comprehensam*,
entendu céder l'Acadie & ses confins, ou l'Acadie & les côtes & territoires circonvoisins; elle n'a

pas cédé l'Acadie vague-
ment, en sorte qu'on pût
y comprendre tout ce qui
en aucun temps auroit pu
être joint ou confondu
avec l'Acadie; une pareille cession indétermi-
née seroit sans exemple,
comme sans vrai-sem-
blance; mais elle a cédé
l'Acadie suivant ses an-
ciennes limites, avec ses
dépendances. *Voyez les ar-
ticles XV, XVI, XVII,
XVIII, XIX & XX
du Mémoire du 4 octobre
1751.*

* Ces mots de *terre* sens propre
ferme & côtes d'Acadie, *compre-
hensam*, fournissent une nouvelle
preuve, que le gouverne-
ment du sieur de Char-
nisay contenoit d'autre

14 Mémoires des Commissaires Anglois

» ferme & côtes de l'Acadie, depuis ladite
» rivière (a) Saint-Laurent jusqu'à la mer,
» tant que lesdits pays & côtes se peuvent
étendre, jusqu'aux Virgines. »

IV. (b) Pour expliquer le mot *Virgines*, dont on s'est servi dans cette commission pour dénoter les limites occidentales de l'Acadie, nous observons que le

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

pays que celui d'Acadie, qui alors étoit regardée comme une partie de la côte d'une presqu'île; & par conséquent distincte & séparée de la terre ferme.

(a) Ces mots *depuis la rivière Saint-Laurent jusqu'à la mer*, quoiqu'obscurs, ne peuvent pas s'interpréter de la rive méridionale de ce fleuve; les sieurs de Charnisay & de la Tour n'y ont jamais prétendu rien, comme il se prouve non seulement par les historiens du temps, mais par les provisions des Gouverneurs du Canada contemporains. Voyez les provisions de M. d'Argenson, de Lauson & de Montmagny.

(b) Toute cette ex-

plication des Virgines est fort arbitraire; elle prouve sans doute que le gouvernement du sieur de Charnisay s'étendoit jusqu'aux possessions Angloises; mais on n'en sauroit conclure que cette partie de son gouvernement s'appelât Acadie.

D'ailleurs la charte de Jacques I.^{er} qu'on cite ici, ne pouvoit donner aucun droit au delà du 40.^{me} degré; celle de Henri IV ayant concédé ce terrain auparavant au sieur de Monts en 1603, & le sieur de Monts s'y établi avant que l'Angleterre eût aucun établissement dans l'Amérique. Voyez les articles I & II du Mémoire du 4 octobre 1751.

où Jacques I.^{er} en 1606, octroya certain territoire à deux compagnies; permettant à l'une de s'établir dans aucun endroit que ce fût sur la côte de Virginie, entre les grés 34 & 41, & l'autre, entre les degrés 38 & 45 de latitude septentrionale; & en conséquence de cet octroi, tout ce qui depuis a été divisé en provinces par la, a passé pendant plusieurs années les nooms de la Virginie septentrionale méridionale, comme il paroît plus aimable par l'histoire ancienne de son premier établissement, écrite par Samuel Purchas, ainsi que par celle de Neale, de la nouvelle Angleterre.

V. * D'où il résulte que la Couronne de France estimoit pour lors que contrée septentrionale d'Acadie s'étend

BSERVATIONS des Commissaires du Roi.

C'est toujours condre les bornes du commandement des différens Gouverneurs de l'Acadie & celles de l'Acadie même: mais le Traité de trecht céde l'Acadie au suivant ses anciennes usages, avec ses dépendances, & non suivant l'ordre du commandement des Gouverneurs. On en croyoit les au-

teurs Anglois, il faudroit qu'il l'eût cédée suivant l'extension la plus grande qui eût jamais été donnée à ces commandemens, & suivant l'interprétation la plus favorable à l'Angleterre; encore cela ne suffiroit-il pas pour remplir les demandes de M.M. les Commissaires Anglois: Voyer la carte jointe à ces Mémoires.

16 *Mém. des Commissaires Anglois*

doit aussi loin que les rives méridionales de la rivière Saint-Laurent, & vers l'occident aussi loin que la rivière Pentagoet, & que les bornes occidentales de l'Acadie aboutissaient sur les territoires Britanniques.

VI. Le Sieur de Saint-Etienne de la Tour, en vertu d'une commission sous seing manuel dudit Roi Louis XIV, datée de Paris le 25 février 1651 (a), fut nommé Gouverneur de toute l'Acadie; au moyen de laquelle il en prit possession & s'établit à Saint-Jean, & se mit en même temps en possession de Pentagoet, autrement dit Penobscot, jusqu'à ce qu'il le rendit, avec les autres Forts de l'Acadie, à une flotte Angloise qu'Olivier Cromwell y envoia en 1654 (b).

VII. Le Comte d'Estrades, Ambassadeur de France à la Cour de la Grande-Bretagne, dans une Lettre à Sa Majesté Très-Chrétienne, datée de Londres le 13 mars 1662, remarque que les François (c)

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi

(a) Ces Lettres sont à peu près dans les mêmes termes que les précédentes, & on y fait les mêmes réponses. Voyez l'article VI du Mémoire du 4 octobre 1751.

(b) En pleine paix.
(c) La Lettre citée dit que la France a joui paisiblement depuis le Traité de Saint-Germain, & n'a dit pas en conséquence du Traité de Saint-Germain.

Anglois

idionales de
rs l'occident
oet, & que
cadie abou-
anniques.

enne de la
mission sous
XIV, datée

(a), fut
'Acadie; au
osseption &
it en même
oet, autre-
ce qu'il le
e l'Acadie,
er Cromwel

, Ambassa-
da Grande-
Sa Majesté
ndres le 13
François (c)
ires du Roi,

pleine paix.
être citée di-
ce a joui pa-
epuis le Trai-
ermain, & n
conséquence di-
aint-Germain;

Jur les limites de l'Acadie. 17

conséquence du Traité de Saint-Ger-
main, avoient joui paisiblement de l'Acadie
qu'en 1654, auquel temps il dit qu'Ol-
iver Cromwel, sous prétexte de Lettres de
révoltes, « envoya faire une descente
avec quatre vaisseaux dans la rivière Saint-
Jean, & (a) ensuite prit les Forts d'Aca-
die. » Et dans l'article XXV du Traité
scellé à Westminster en 1655 entre l'Etat
Angleterre & la Couronne de France, il
dit que les trois Forts de (b) Pentagoet,
Saint-Jean & de Port-royal, avoient été
demandés par l'Amphassadeur de Sa Majesté
des-Chrétienne.

VIII. Ces trois Forts ainsi spécifiés,
ent pour lors demandés par la Couronne
France comme partie de l'Acadie; M.

S E R V A T I O N S des Commissaires du Roi.

ce changement de
, il semble qu'on
le insinuer que le
té de Saint-Germain
e premier titre de la
ce : on a suffisam-
t fait voir le contraire.
le Mém. du 4 octobre
1, art. II, & ailleurs.
(a) Ces mots indique-
nt que le Fort de la
ire Saint-Jean n'étoit
censé faire partie de
cadie.

(b) Il n'est dit en au-
cun endroit du Traité de
Westminster, que ces
Forts fussent situés en
Acadie ni dans la nou-
velle Ecosse; & la Lettre
du Comte d'Estrades, du
13 mars 1662, d'où l'on
tire cette conséquence for-
cée, est postérieure de
sept ans à ce Traité. Voir
le Mémoire du 4 octobre
1754, article VII.

18. Mémo. des Commissaires Anglois
d'Estrades dans sa susdite Lettre insistant sur
leur restitution pour cette même raison (a).

IX. (b) En 1656, le Colonel Thomas
Temple (qui fut après le Chevalier Temple)
fut nommé par Olivier Cromwel, Gou-
verneur des forts de Saint-Jean, de Port-
royal & de Pentagoet, ce qui paroît par
l'ordre original dudit Olivier Cromwel au
Capitaine Leverett, pour lors Gouverneur
de ces forts, pour les lui remettre, dans
lequel ordre lesdits forts sont dits être en
Acadie, communément dite nouvelle
Ecosse en Amérique (c).

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Il étoit inutile alors
de discuter si ces Forts
étoient de l'Acadie, il suf-
fissoit pour leur restitu-
tion qu'ils fussent posse-
sion Françoise; & com-
me dans le même temps
une partie de la vraie
Acadie avoit été occupée
par les Anglois, il n'est
pas étonnant qu'il y ait
quelque confusion dans la
demande de restitution:
mais la lecture du Traité
de Breda & des actes qui
l'ont suivi, éclaircit tout;
on y voit que l'intention,
tant de la France que de
l'Angleterre, étoit de re-

mettre en Amérique les
choses dans l'état où elles
étoient avant les irrup-
tions réciproques.

(b) Voyez le Mémoire
du 4 octobre 1751, arti-
cle V, allégation quatrième.

(c) Les inductions que
MM. les Commissaires
Anglois prétendent tirer
de cet ordre de Crom-
wel, sont détruites par
la concession du même
Cromwel aux sieurs de la
Tour, Crowne & Temple;
pièce dans laquelle
on voit la distinction de
l'Acadie & de la préten-
due nouvelle Ecosse.

X.
tre d
Sa M.
putés
préser
& au
plusie
de l'A
lui av
& que
sition
ette &
qu'ils
restitu
quatre
de Pe

OBS

On a
cette dis
pareiller
tres pa
aux mêm
t citoes
Colonel
novembr
être fac
Committ
éfier &
surplus le
XIX du
obre 17

insistant sur
e raison (a).
nel Thomas
ier Temple) C
wel, Gou
n, de Port
paroît par
Cromwel au
Gouverneur
ette, dans
dits être en
e nouvelle

res du Roi.

Amérique les
l'état où elles
nt les irrup
oques.

z le Mémoire
e 1751, arti
ion quatrième.
nductions que
Commissaires
tendent tirer
e de Crom
détruites par
n du même
x sieurs de la
vne & Tem
dans laquelle
istinction de
de la prêten
Ecosse,

X. Le Comte d'Estrades, dans une let
tre datée le 27 février 1662, informe
Sa Majesté Très-Chrétienne, que des Dé
putés de la nouvelle Angleterre avoient
présenté une requête au Roi Charles II
& au Parlement d'Angleterre, contenant
plusieurs fortes raisons contre la restitution
de l'Acadie à la France, dont la demande
lui avoit été répétée dans ses instructions ;
& que des Commissaires, ayant à sa réqui
sition été nommés pour traiter avec lui sur
cette affaire, il avoit, dans les conférences
qu'ils avoient eues ensemble, demandé la
restitution de toute l'Acadie *, contenant
quatre-vingts lieues de pays, & que les forts
de Pentagoet, le Fort-royal & la Heve

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

On a lieu de croire que
cette distinction se trouve
parcelllement dans les Let
tres patentes accordées
aux mêmes par Charles II,
& citées dans la Lettre du
Colonel Temple, du 24
novembre 1668 : il doit
être facile à MM. les
Commissaires Anglois de
vérifier ce fait. *Voyez au
surplus les articles IX &
XIX du Mémoire du 4 oc
tobre 1751.*

* L'Acadie, telle que
MM. les Commissaires
Anglois la demandent au
jourd'hui, contient plus
de quatre cens soixante
lieues de côtes ; celle qui
a été cédée par le Traité
d'Utrecht, un peu plus
de quatre-vingts, & la res
stitution que demandoit le
Comte d'Estrades, en
viron trois cens. *Voyez le
Mém. du 4 octobre 1751,*
& la carte.

20 *Mém. des Commissaires Anglois*

seroient restitués dans le même état où ils étoient lorsqu'ils avoient été pris.

XI. Dans sa lettre au Roi, datée le 13 mars 1662, il nomme Pentagoet la première place de l'Acadie; & dans une autre lettre au Roi, datée le 25 décembre 1664, où il raisonne en faveur d'une ligue avec l'Angleterre, il dit: « Votre Majesté peut aussi, par un Traité avec le Roi d'Angleterre, obtenir la restitution de l'Acadie, depuis Pentagoet jusqu'au Cap-Breton, contenant quatre-vingts lieues de côtes. »

XII. Par l'article X du Traité conclu entre les deux nations à Breda, le 21 juillet 1667, la restitution de l'Acadie à la Couronne de France est stipulée dans les termes suivans * : « Le ci-devant nommé Seigneur le Roi de la Grande-Bretagne restituera aussi & rendra au ci-dessus nommé Seigneur le Roi Très-Chrétien, ou à ceux qui auront charge & mandement de sa part, scellé en bonne forme du grand sceau de France, le pays

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On a prouvé dans le Mémoire du 4 octobre 1751, art. VIII, & ailleurs, que l'intention des deux Puissances contrac-

tantes au Traité de Breda, n'a pas été de fixer des limites, mais de rétablir chacune d'elles dans ses possessions.

* Veyre 1751

Anglois

état où ils
ris.

datee le 13
oet la pre-
as une autre
embre 1664,
ligue avec
ajesté peut
Roi d'An-
de l'Aca-
au Cap-
ngts lieues

ité conclu
le $\frac{21}{31}$ juil-
cadie à la
e dans les
nt nommé
-Bretagne
ci-dessus
Chrétien,
& mande-
ne forme
, le pays
es du Roi.
té de Breda,
de fixer des
de rétablir
es dans ses

Sur les limites de l'Acadie.

21

appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, dont le Roi Très-Chrétien a autrefois joui; & pour exécuter cette restitution, le sus-nommé Roi de la Grande-Bretagne, incontinent après la ratification de la présente alliance, fournira au sus-nommé Roi Très-Chrétien, tous les actes & mandemens, expédiés dûment & en bonne forme, nécessaires à cet effet, ou les fera fournir à ceux de ses Ministres & Officiers qui feront par lui délégués. »

XIII. Conformément à quoi, le 17 février 1667, Sa Majesté dressa un acte, par lequel, suivant ledit Traité, le Roi rend à jamais pour lui, ses héritiers & successeurs, tout le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale *, dont Sa Majesté Très-Chrétienne avoit autrefois joui; savoir, les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & cap le Sable, dont ses sujets avoient joui sous son autorité jusqu'en 1654 que les Anglois en prirent possession, & même depuis; & dans la copie de cet acte, dans les archives, du Bureau, communément appelé the Paper office à Londres, il y a une note marginale vis-à-vis des noms desdits forts,

* Voyez l'article VIII du Mémoire du 4 octobre 1751.

22 *Mém. des Commissaires Anglois*
en ces mots, savoir *, insérés à la requi-
sition de *M. de Ruvigny*.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette précaution fait voir qu'on appréhendoit que la restitution ne fut retardée en Amérique, par la connaissance que l'on y avoit que quelques-uns de ces Forts n'étoient pas dans l'Acadie.

L'insertion de ces mots prouve donc la bonne foi du ministère Anglois dans l'exécution du Traité de Breda, & montre que l'intention des Puissances contractantes étoit de se restituer ce qui avoit été envahi réciproquement, & qu'il n'étoit question ni de limites ni de dénominations.

C'est une supposition purement gratuite, contraire à la vrai-semblance, & même contraire aux titres, que d'imaginer que le Chevalier Temple avoit de fausses notions d'un pays qu'il habitoit, & qu'il regardoit comme son patrimoine.

On prouve que cette supposition est contre les titres, puisque l'exception

du Chevalier Temple étoit fondée sur ses propres lettres de concession, obtenues d'abord de Cromwel, puis de Charles II, titres dans le premier desquels (qui est le seul dont on ait recouvré copie), l'Acadie est désignée suivant les limites que lui donnent les Commissaires François, où elle est dite faire partie de la nouvelle Ecosse.

Ce ne sont donc pas les fausses notions du Chevalier Temple, au sujet d'un pays dont il étoit Gouverneur depuis quelques années, qui ont fait regarder comme frivoles ses représentations : mais c'est la volonté des deux Puissances de se restituer les conquêtes réciproques, volonté qui avoit été suffisamment manifestée au Chevalier Temple, en ajoutant dans ses ordres le nom des Forts à restituer. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article IX.*

XIV. M. Morillon du Bourg, étant chargé sous le grand sceau de la France, e prendre possession de l'Acadie, le 21 octobre 1668, en demanda la restitution, suivant le Traité de Breda, au Chevalier Temple son Gouverneur, lui remettant en même temps une lettre scellée du Roi Angleterre, datée le 31 décembre 1667, portant mandement de Sa Majesté de la faire ; mais le Chevalier Temple, entre-temps, donna pour réponse, que divers droits nommés dans ledit ordre, se trouvent dans la nouvelle Ecosse & non pas Acadie, & Sa Majesté lui ayant pareillement commandé dans ledit mandement de se conformer aux articles dudit traité, *dans lequel il n'est pas fait mention la nouvelle Ecosse*, pour cette raison, ainsi que d'autres, il se croyoit obligé retarder la reddition dudit pays, jusqu'à qu'il fût plus amplement instruit de la lonté de Sa Majesté, tant sur les bornes limites de l'Acadie & de la nouvelle Ecosse, n'y ayant aucunes places dénommées dans ledit mandement, que la Heve le cap de Sable qui appartennoient à Acadie, & les autres places y nommées, soient, *Pentagoet, Saint-Jean & Port-
al étant dans la nouvelle Ecosse, confi-
ant sur la nouvelle Angleterre.*

valier Temple
ée sur ses pro-
s de concession
abord de Crois-
de Charles II
le premier del-
est le seul dont
couvré copie
& désignée sui-
imites que lui
Commissaire
où elle est
artie de la nou-
se.

sont donc pa-
tions du Che-
ple, au sujet
dont il étoit
r depuis quel-
s, qui ont fait
omme frivoles
ntations : mai-
onté des deux
de se restituer
es réciproques
avoit été suf-
manifestée au
Temple, en
ns ses ordres
Forts à resti-
le Mémoir
1751, an-

24 *Mémoires des Commissaires Anglois*

X V. Cette réponse est datée de Boston, le 16 novembre 1668, & est certifiée tant par ledit Morillon du Bourg, que par le Chevalier Temple; & ledit du Bourg dans une lettre à la Compagnie françoise des Indes occidentales, datée le 9 novembre 1668, faisant une relation de sa transaction, dit que le Chevalier Temple faisoit une grande différence entre l'Acadie & la nouvelle Ecosse, qu'il fait consister depuis Merliguesche, près du Cap-Breton, jusqu'à la rivière de Québec.

X VI. Charles II jugeant que cette distinction faite par le Chevalier Temple étoit frivole, envoia, à la représentation de l'Ambassadeur de France, ses ordres définitifs, sous seing manuel, au Chevalier Temple, datés le 6 août 1669, citant une lettre précédente du 8 mars, que quelques doutes étant survenus au sieur Colbert Ambassadeur de France, si ladite lettre du 8 mars ne seroit pas suivie d'aucune difficulté ou délai; c'est pourquoi il répéta que c'étoit sa volonté exprimée & son bon plaisir, qu'incontinent & sans aucun doute, difficulté, scrupule ou délai quelconques, il restituât ou fit restituer Sa Majesté Très-Chrétienne, ou à ce qu'il nommeroit pour cet effet sous le grand sceau de France, ledit pays d'Acadie.

qui appartenloit ci - devant audit Roi ;
voir , les forts & habitations de Pentagoet , Saint - Jean , Port - royal , la Hève
& cap de Sable * , dont ses sujets avoient
sous son autorité jusqu'en 1654 &
655 , que les Anglois s'en rendirent les
pâtres , & depuis ; & qu'il devoit y tra-
biller réellement & sincèrement , se con-
formant dans son exécution à ce qui est
porté dans les articles X & XI du Traité
de Breda.

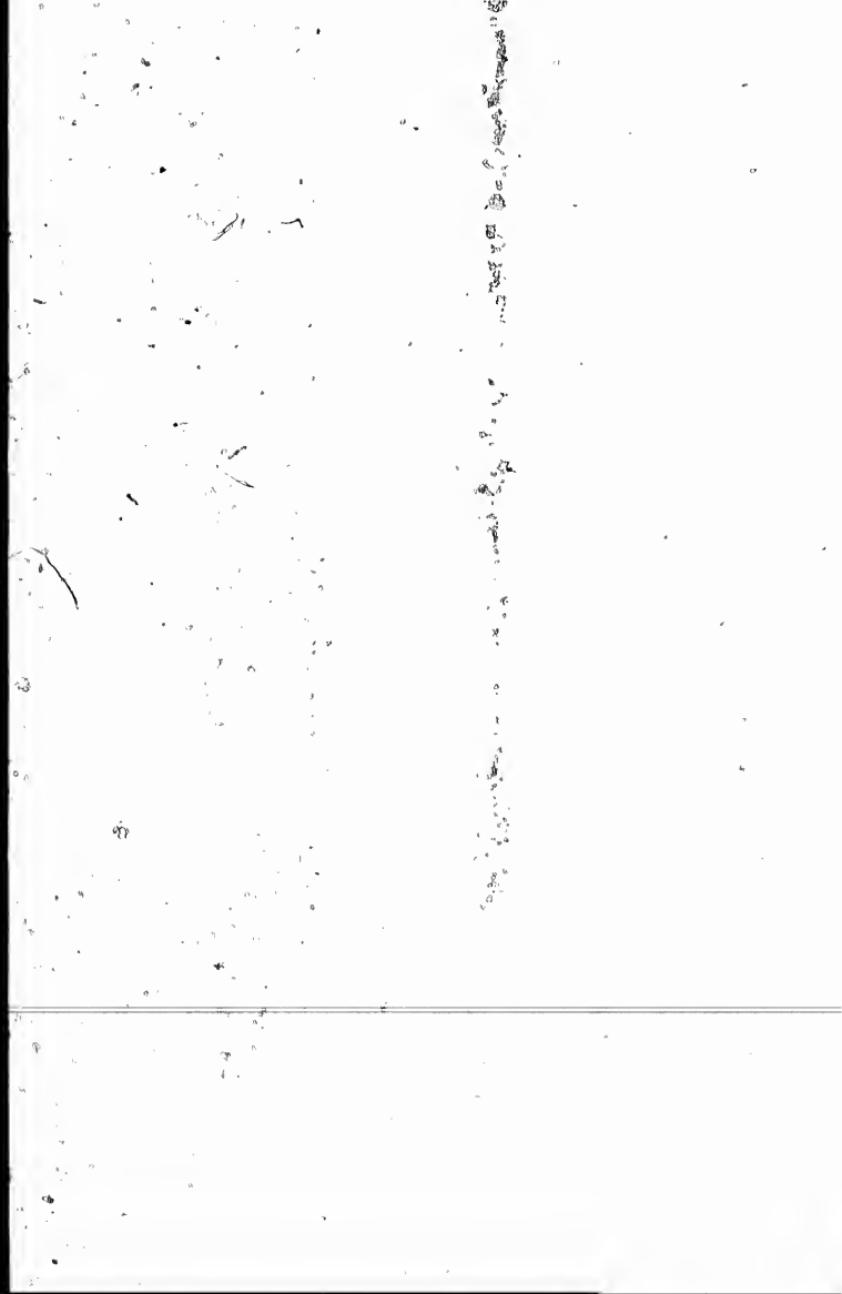
XVII. Cet ordre fut remis par le Che-
lier de Grand - Fontaine , nommé sous
grand sceau de France , pour recevoir
l'Acadie , au Chevalier Temple , qui étant
malade , nomma le Capitaine Richard Wal-
ter , son Lieutenant - Gouverneur , pour
mettre la possession de l'Acadie ; favoir ,
dits forts & habitations , Pentagoet ,
Saint - Jean , Port - royal , la Hève & cap
Sable , s'y conformant aux articles X
& XI du Traité de Breda.

RECORDS des Commissaires du Roi.

Ces mots prouvent
qu'il n'importe point aux
Rois , sous quelle
nomination se feroit la
stitution ; il suffisoit
d'accomplir le Traité qui ,
de part , rétablifsoit les
Anglois dans ce qui avoit
été occupé sur eux dans
l'Amérique septentrio-
nale ; & de l'autre part ,
rétablifsoit les Anglois
dans les îles des Nièves ,
d'Antigua , &c. qu'ils
avoient possédées avant la
guerre.

Tome I.

* B



26 *Mém. des Commissaires Anglois*

XVIII. Les Certificats originaux de la reddition desdits trois forts; savoir, Port-royal, Pentagoet, & le fort appelé Gemesick sur la rivière Saint-Jean, sont signés du susdit Capitaine Richard Walker & d'Isaac Garner, comme aussi dudit Grand-Fontaine, ou bien du sieur de Marson de Soulange, qu'il paroît avoir autorisé.

XIX. Sur cette transaction importante, nous devons observer :

XX. 1.º Que les forts Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, cap de Sable & la Hève, ayant à l'instance de l'Ambassadeur de France, été insérés par noms dans l'ordre pour l'exécution du Traité de Breda, comme descriptif de tout le territoire de l'Acadie, & ceux-là étant les seuls forts & établissemens qui existoient pour lors dans la province, & étant situés dans différens endroits d'icelle, dont il y en a deux hors de la péninsule, la reddition de ces forts par une Puissance, & la possession qui en a été prise par l'autre, est une preuve certaine de la reddition & possession de toute l'Acadie, conformément audit Traité, tel qu'il a toujours été possédé auparavant par la Couronne de France.

XXI. 2.º Que les efforts du Chevalier Temple pour restreindre les limites de

s Anglois

riginaux de la
savoir, Port-
appelé Ge-
-Jean, sont
ichard Wal-
e aussi dudit
du sieur de
paroît avoir
importante,

goet, Saint-
e Sable & la
Ambassadeur
ns dans l'or-
é de Breda,
territoire de
seuls forts &
our lors dans
ans différens
, a deux hors
de ces forts
ssion qui en
preuve cer-
ion de toute
t Traité, tel
paravant par

u Chevalier
s limites de

Sur les limites de l'Acadie. 27

l'Acadie (a), ayant à l'instance de la Couronne de France, été désavoués par la Couronne de la Grande-Bretagne, au moyen de quoi les deux Couronnes ont déclaré d'une manière des plus délibérées, leur sentiment sur l'étendue de l'Acadie, aussi loin que les limites sont exprimées dans les ordres pour l'exécution du Traité de Breda, quel sens est encore mieux expliqué & éclairci par la possession subséquente de la Couronne de France sous ledit Traité.

XXII. 3.^o Que par l'article X dudit Traité de Breda, l'Acadie étant (b) cédée

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Plus le Chevalier Temple faisoit de différence de l'Acadie & de la nouvelle Ecosse, plus il est clair que la nouvelle Ecosse, cédée par le Traité d'Utrecht, n'est point celle du Chevalier Temple, puisque le Traité d'Utrecht décide très-formellement que la nouvelle Ecosse cédée, n'est que l'Acadie entière suivant ses anciennes limites, avec tout ce qui en dépend; & que pour fixer encore plus cette limitation, il cède à Port-royal, non seulement sans faire mention

qu'il fasse partie de la nouvelle Ecosse, mais comme un pays si différent de l'Acadie, que n'étant point exprimé, il n'auroit pas pu être compris dans le terme de dépendances. Voy. l'art. IX du Mém. du 4 octob. 1751.

(b) L'Acadie n'a pas été cédée à la France par le Traité de Breda, mais restituée, & la France ne l'a pas possédée depuis en conséquence du Traité de Breda, non plus qu'en conséquence du Traité de Saint-Germain, mais en conséquence de son ancien

28 Mém. des Commissaires Anglois

à la Couronne de France , telle que ladite Couronne en avoit joui autrefois , toutes les preuves que nous produirons pour démontrer les limites dudit pays , comme ladite Couronne l'a possédée en conséquence du Traité de Breda , de même que l'évidence que nous avons déjà établie pour montrer les limites avec lesquelles cette Couronne l'a possédée antérieurement au dit Traité , tendent également à prouver de la manière la plus efficace & la plus convaincante , quelles étoient les plus anciennes limites de l'Acadie.

XXIII. * Les deux Nations étant ainsi convenues que Pentagoet étoit renfermé dans les limites occidentales de l'Acadie , les François depuis ce temps- ne manquèrent aucune occasion pour tâcher d'étendre par demande les limites de ce côté-là , même aussi loin que la rivière de Kinibeki.

OBSERVATIONS des Commissaires du Ro

droit qui a été reconnu dans les Traité de Saint-Germain & de Breda , droit antérieur à tous les établissements Anglois dans l'Amérique septentrionale. Voy. le Mém. du 4 oct. 1751 , art. II & ailleurs.

* En attendant qu'on

prodise cette convention des deux Nations , on marquera que les propriétaires des Anglois posse- leurs limites à la rivière de Sagahadock. Voy. le Mémoire du 4 oct. 1751 , article X; & est singulier qu'on pru-

Ille que ladite refois, toutes luirons pour pays, comme ée en consé de même que à établie pour quelles cette eurement au ent à prouva ce & la plus nt les plus an-

Nations étan oet étoit ren cidentiales de s ce temps- fion pour t les limites d que la rivie

ffaires du Roi cette convention : Nations, on a que les prop s Anglois pos nites à la rive hadock. Voir le article du 4 octobre 1751, article II. a) Ce Mémoire a été

Sur les limites de l'Acadie. 29

XXIV. En 1685, sur des plaintes que quelques vaisseaux Anglois avoient été la pêche sur les côtes de l'Acadie, l'Am- assadeur de France, alors en Angleterre, présenta le 16 janvier un Mémoire au Roi, dans lequel il représente que la côte de Acadie (a) ou de la nouvelle Ecosse, étendant depuis l'isle Percée, située près cap des Rosiers, à l'entrée de la rivière int-Laurent, jusqu'à l'isle Saint-George, suée à l'embouchûre de la rivière Saint-George, avoit été possédée par les Fran-çais jusqu'en l'an 1664 (en voulant dire 1664) qu'elle fut prise des Anglois, & 1667 restituée de nouveau aux Fran-çais, conformément au Traité de Breda.

XXV. (b) Ce Mémoire représente

BSERVATIONS des Commissaires du Roi.

avec confiance, que François tâchèrent d'é-ire leurs limites jus-
qu'au Kinibeki, pendant
qu'il est prouvé par
l'plaint, l'Escarbot &
ith, que les François
ent établis bien au-
du Kinibeki, avant
l'y eût un seul Anglois
nouvelle Angleterre.

z, le Mémoire du 4
bre 1751, article II.

a) Ce Mémoire a été

produit, numéro 21, par
MM. les Commissaires
Anglois, & le mot de nou-
velle Ecosse ne s'y trouve
pas; ce qui est une inad-
vertance de leur part.
Voir l'article X du Mé-
moire du 4 octobre 1751.

(b) C'est encore une in-
advertisance considérable
de dire que ce Mémoire
donne à l'Acadie les mê-
mes limites que celui de
MM. les Commissaires

la côte de l'Acadie avec les mêmes limites septentrionales, orientales & méridionales que nous demandons présentement, & la étend même plus loin vers l'occident, l'île de Saint-George étant située de ce côté au-delà du fort de Pentagoet.

X X V I. Au mois d'octobre 1687 M. de Barillon & M. de Bonrepaus (l'un Ambassadeur, & l'autre Envoy extraordinaire de la Cour de France à celle de la Grande-Bretagne, & nommés Commissaires de la part de la France, pour l'exécution du Traité de paix, bonne intelligence & neutralité, conclu le 6

OBSERVATIONS des Commissaires du Roy

Anglois; car il n'étend pas l'Acadie plus loin que l'entrée du fleuve Saint-Laurent: ce qui exclut toute la côte méridionale de ce fleuve, & par conséquent une grande partie du terréin demandé par MM. les Commissaires, dans leur Mémoire du 11 janvier. *Voyez la carte.*

Au surplus, cet Ambassadeur n'étoit point chargé de discuter les limites, & n'avoit ni pouvoir ni instruction à cet effet; & quoiqu'il n'ait pas parlé exactement en

nommant Acadie ce qu'il n'étoit pas; on peut pas tirer plus d'avantage que des erreurs M. le Comte d'Estrées ou autres. Il falloit prouver que les navires Anglois confisqués avoient été saisis sur des lieux pendans de la France, n'importeoit en rien quelle dénomination quand il auroit ad celle de nouvelle Ecosse cela n'eul auroit pas donné une existence qu'elle n'avoit pas.

embre 1686, entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & de la France par rapport à leurs territoires respectifs en Amérique) présentèrent un Mémoire à la Cour la Grande-Bretagne, & s'y plaignant que le juge de Pemaquid, sujet de la Couronne d'Angleterre, avoit saisi & emporté certaines marchandises dans la possession de M. Castin négociant François établi à Pentagoet, situé dans la province d'Acadie, comme contrebande, & sous prétexte que Pentagoet appartenoit à la Grande-Bretagne; sur quoi ils représentèrent, que par les articles X & XII du Traité de Breda, il est expressément déclaré que l'Acadie appartient au Roi notre Maître, & qu'en exécution de ce Traité, feu Roi d'Angleterre, par ses dépêches du 16 août 1669, a envoyé ses ordres au Chevalier Temple, pour lors Gouverneur de Boston, de remettre Acadie entre les mains du Chevalier le Grand-Fontaine *, & nommément

B S E R V A T I O N S des Commissaires du Roi.

Ceci ne demande pas qu'au sujet des Mémoires de l'observation que des Ambassadeurs ou Envoyés de France, qui n'ont pas, tant à l'occasion de la restitution faite par de l'Acadie, & qui n'ont pas pu ni dû en traiter,

32 *Mém. des Commissaires Anglois*

» les forts & habitations de Pentagoet qui en font partie » ; & puis ils récapitulent circonstanciellement toutes les particularités touchant ce Fort, telles que nous les avons établies ci-devant.

XXVII. Le 5 septembre 1698, M. de Villebon, pour lors * Gouverneur Fran^cois de l'Acadie, dans sa lettre du même jour au Lieutenant-Gouverneur de la province de la baie de Massachus^et, se plaignant de l'usurpation des habitans de la nouvelle Angleterre sur les côtes, dit » il m'est aussi expressément ordonné de la part de Sa Majesté, de maintenir le

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

puisque de quelque côté qu'on prit cette province, les terrains en deçà & au-delà appartenioient incontestablement à la France, & par conséquent lui appartiennent encore. Voyez la carte.

* Que le sieur de Villebon ait eu le commandement de quelque partie de la nouvelle France ou du Canada, voisine de l'Acadie qui étoit le titre de son gouvernement, & qu'en cette qualité ou même en celle de simple Gouverneur de

l'Acadie, il ait soutenu que les bornes qui sont entre la nouvelle Angleterre & NOUS sont du haut de la rivière de Kinibeki, jusqu'à son embouchure, &c. on ne voit pas qu'on puisse conclure que ce terrain fit partie de l'Acadie; mais on voit par cette pièce, qui est au nombre de celles produites par les Commissaires Anglois, que la France a toujours regardé comme lui appartenant tout le terrain jusqu'au Kinibeki.

» bo
» ter
» riv
» chi
deux
X
fadeu
vante
touch
Franç
tentri
tulé :
» de l
» & l
» alter
» gar
» terre
» part
» deux
» est j
» deur
OBSE
(a) Il
peter ici
700, 1
Acadie
frontière
Angleter
conséque
le limite
de celles

» bornes qui sont entre la nouvelle Angle-
» terre & nous, qui sont du haut de la
» rivière de Kinibéki jusqu'à son embou-
» chûre, en laissant libre son cours aux
» deux Nations. »

1698, M. de
Gouverneur
sa lettre du
Gouverneur de
Massachusetts, se
s habitans de
s côtes, dit
ordonné de
maintenir le

Taires du Roi.

Il ait soutenu
nes qui sont énum-
: Angleterre &
... sont du haut
re de Kinibéki,
embouchure, &c.
pas qu'on puisse
que ce terrain
de l'Acadie;
voit par cette
est au nombre
roduites par les
ires Anglois,
nce a toujours
mme lui appar-
t le terrain jus-
ibeki.

XXVIII. (a) En 1700, l'Ambas-
sadeur de France fit les propositions sui-
vantes à la Cour de la Grande-Bretagne,
touchant les limites entre les territoires
Français & Anglois dans l'Amérique sep-
tentriionale, contenues dans un écrit inti-
tulé : « Alternatives proposées pour servir
» de limites dans l'Amérique entre la France
» & l'Angleterre ; savoir, par la première
» alternative, je propose que la France
» garde le fort de Bourbon, & l'Angle-
» terre celui de Chichitowan, ayant de
» part & d'autre pour limites, entre les
» deux Nations de ce côté-là qui
» est justement à moitié chemin entre les
» deux Forts susdits, & en ce cas-là (b) les

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Il faut encore ré-
péter ici qu'il s'agissoit en
1700, non des limites de
l'Acadie, qui n'étoit pas
frontière de la nouvelle
Angleterre, & qui par
conséquent n'avoit point
de limites à régler, mais
de celles de la partie de la

nouvelle France, qui étoit
alors soumise au Gouver-
neur de l'Acadie.

(b) Ces mots *les limites*
de la France du côté de
l'Acadie, n'ont jamais
voulu dire les limites de
l'Acadie.

On s'abstiendra le plus

34 *Mém. des Commissaires Anglois*

» limites de la France du côté de l'Acadie,
» seroient restreintes à la rivière Saint-
George, &c. »

XXIX. « Par la seconde alternative,
» je propose que le fort de Chichitowan
» reste à la France, le fort de Bourbon à
» l'Angleterre, ayant pour limites le même
» endroit dont je viens de parler ci-dessus;

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

qu'on pourra de répéter
les remarques pareilles,
qu'on pourroit faire sur
les objections de M. les
Commissaires Anglois :
on se contentera d'une
observation générale, sur
tous les différens Mé-
moires ou les lettres qu'ils
ont cités, dans lesquels on
ne pouvoit avoir en vûe
rien de relatif à la ques-
tion ; savoir, que ces
pièces sont pour la plu-
part modernes & vagues,
& que quand elles seroient
toutes favorables à l'An-
gleterre, elles ne pour-
roient pas entrer en com-
paraison avec les témoi-
gnages positifs & réfléchis
de Champlain, l'Escarbot
& Denys, tous auteurs
anciens, originaux, con-
temporains & impartiaux,
puisque ils ne pouvoient

pas deviner l'intérêt que
la France ou l'Angleterre
pourroient prendre à leurs
décisions. Le dernier a
traité la matière exprès,
comme s'il avoit été chargé
de régler la contesta-
tion présente : contesta-
tion qu'il lui étoit cepen-
dant impossible de pré-
voir. Ceux qui le liront
n'auront pas besoin de
discuter les autres titres ;
le droit de la France étant
décidé si clairement dans
son livre, qu'on ne croit
pas que les plus prévenus
puissent le révoquer en
doute : Aussi a-t-on lieu
de croire que les habiles
Ministres, tant Anglois
que François, qui ont ré-
digé l'article xii du Traité
d'Utrecht, ont eu alors
uniquement cet auteur en
vûe.

90
» li
» d
Kin
X
ent
cho
avec
allie
poli
pied
die,
neur
Fran
Je du
redd
écrit
passe
Offic
l'anci
» G
» Br
» le

OBS

* C
des diff
gouver
de Sub
à l'yan
si toutes

s Anglois
de l'Acadie,
rière Saint-

alternative,
Chichitowan
Bourbon à
ites le même
er ci-dessus;
aires du Roi.

er l'intérêt que
ou l'Angleterre
t prendre à leurs

Le dernier a
natière exprès,
avoit été char-
ler la contesta-
nte : contesta-
ui étoit cepen-
ossible de pré-
x qui le liront
pas besoin de
s autres titres ;
la France étant
lairement dans
qu'on ne croit
plus prévenus
révoquer en
issi a-t-on lieu
que les habiles
tant Anglois

ois, qui ont rô-
e XII du Traité
, ont eu alors
t cet auteur ca-

sur les limites de l'Acadie. 35

» mais en ce cas, l'on demande que les
» limites de la France du côté de l'Aca-
» die, s'étendent jusqu'à la rivière de
Kinibeki. »

XXX. En 1710, pendant la guerre
entre les deux Couronnes, le Général Ni-
cholson fit voile à la nouvelle Angleterre
avec des forces considérables; & ayant
assiégé le Port-royal, présentement Anna-
polis-royale, le seul Fort pour lors sur
pied dans la nouvelle Ecosse ou l'Aca-
die, M. de Subercase, pour lors Gouver-
neur de l'Acadie pour la Couronne de
France, peu de jours après capitula &
le lui remit, & immédiatement après la
reddition, quitta l'Amérique; & dans un
écrit par lequel il s'oblige de procurer des
passeports pour l'ancienne Angleterre aux
Officiers qui doivent le conduire dans
l'ancienne France, il prend le titre de
» Gouverneur de * l'Acadie, de Cap-
» Breton, îles & terres adjacentes, depuis
» le cap des Rosiers du fleuve Saint-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ce dénombrement
des différentes parties du
gouvernement du sieur
de Subercase, est encore
à l'avantage de la France;
si toutes ces terres ayoient
été de l'Acadie, il auroit
été très-inutile d'ajouter
au titre de Gouverneur de
l'Acadie, celui de Gou-
verneur du Cap Breton, îles
& terres adjacentes, &c.

36 *Mém. des Commissaires Anglois*

» Laurent, jusqu'à l'ouverture de la rivière de Kinibeki (a). »

XXXI. En avril 1711, la France fit faire des propositions de paix, sur quoi la Grande-Bretagne fit des demandes préliminaires, l'une desquelles étoit (b) » que » la Grande-Bretagne & la France garderoient respectivement les pays, domaines & territoires dans l'Amérique septentrionale, dont l'une ou l'autre se trouveroit en possession, lorsque la ratification du Traité proposé seroit publiée dans cette partie du monde. »

XXXII. En réponse à cela, Sa Majesté Très-Chrétiennne proposa que l'examen de

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Nouvelle preuve que les bornes de la nouvelle France s'étendent jusqu'au Kinibeki; & preuve d'autant plus remarquable, que le Général Nicholson, par qui cette pièce est parvenue en Angleterre, ne pouvoit pas favoirc en 1710 si l'Acadie seroit cédée par la France, & qu'il auroit sans doute fait difficulté d'admettre les limites indiquées par le sieur de Subercase, si elles n'avoient pas été précédemment reconnues. Voyez de plus le Mémoire du 4 octobre 1751.

(b) Ces propositions n'ayant pas été acceptées, on n'en peut rien conclure; si elles avoient eu lieu, les Anglois seroient restreints à Port-royal, le seul poste dont ils se fussent emparés; & la France en auroit été dédommagée par celui de Saint-Jean dans l'île de Terre-neuve.

article seroit renvoyé aux conférences générales de la paix.

XXXIII. Les articles préliminaires ent signés le ^{22 septembre}
_{3 octobre} 1711.

XXXIV. Dans les instructions de la reine de la Grande-Bretagne, au Gouverneur petit sceau & au Comte de Strafford, Plénipotentiaires au Traité d'Utrecht, Majesté leur ordonne dans ses instructions, de demander « que Sa Majesté Très-Chérie se désiste de tous ses droits & rétentions en vertu d'aucun Traité précédent, ou autrement, au pays appelé la nouvelle Ecosse, & expressément au Port-royal, autrement dit Annapolis-ale. »

XXXV. Dans un Mémoire de M. de Brouncker, l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, à M. de Torcy, ministre de Sa Majesté Très-Chrétienne, traitant l'Amérique septentrionale, daté le 24 mai 1712, pendant la négociation, il proposa que Sa Majesté Très-Chrétienne cède * la nouvelle Ecosse ou

SÉRÉVATIONS des Commissaires du Roi.

Ce que l'Angleterre prescrit à ses Ministres par ses instructions, peut servir à établir la vérité des cessions faites par la France. Il faut s'en tenir au Traité définitif, avant lequel le mot de *nouvelle Ecosse*, employé ici, étoit étranger pour la

l'Acadie, conformément à ses anciennes limites.

XXXVI. Le 10 juin 1712, répondit la Reine de la Grande-Bretagne, que le Roi * offroit de laisser à l'Angleterre l'artillerie & les munitions de Plaisance, les îles adjacentes à celles de Terre-neuve, de faire défense au François de pêcher & de faire sécher de la morue sur les côtes de cette île, comme aussi sur cette partie appelée le Petit-nord, d'ajouter à ces conditions la cession des îles Saint-Martin & de Saint-Barthélemy, joignant à celle de Saint-Christophe, si pour cette nouvelle offre la Reine de la Grande-Bretagne voulloit.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roy

France ; il n'a pu avoir lieu à son égard qu'après que le Traité en a fixé la signification : c'est ce qu'il a fait en y ajoutant ceux-ci, autrement dite l'Acadie, suivant ses anciennes limites. Voyez le Mém. du 4 octobre 1751, art. XI & ailleurs.

* On repète que toutes ces offres qui n'ont point été acceptées ne signifient rien, & que les bornes de ce qu'on voulloit garder, ne peuvent influer en rien sur celles de ce qu'on a cédé ; il paraît

seulement par toutes ces pièces qu'une des principales attentions du Ministère de France, est de se conservér le golfe de l'entrée du fleuve Saint-Laurent ; ce qui est compatible avec les pretentions que sont énoncées aujourd'hui M. les Commissaires Anglois sur une partie du golfe & sur toute la rive méridionale du fleuve. Voir le Mémoire du 4 octobre 1751, article XI & carte.

res Anglois

ses anciennes

712, répond
droit de laisser

les munition
centés à celle
défense au
re sécher de
e île, comme
éleé le Petit
ditions la ce
n & de Saint
elle de Saint
nouvelle off
tagne voulou

ffaires du Roi

nt par toutes
n une des prin
tentions du M
de France, éta
s servir le golfe
du fleuve Saint
; ce qui est in
ble avec les pr
que sont écon
hui MM. les
faires Anglois
partie du golfe
ute la rive mé
du fleuve. Vo
ire de l'acte
article XI & la

consentir à restituer l'Acadie, de laquelle
la rivière de Saint-George seroit ci-après
les bornes, comme les Anglois l'avoient
prétendu auparavant. »

XXXVII. Dans un papier attaché à la
ette dudit sieur de Saint-John à M. de
Torcy, daté le 10 septembre 1712, qui
conuent les offres de la France à l'Angle-
terre, les demandes de l'Angleterre, & la
réponse du Roi, il y est répété derechef,
que Sa Majesté le Roi de France offroit
de laisser les fortifications de Plaisance,
telles qu'elles seroient lorsqu'il céderoit
cette place à l'Angleterre, d'accorder la
demande faite des canons de la baie de
Hudson; qui plus est, de céder les îles
de Saint-Martin & de Saint-Barthélemy,
de renoncer au droit de la pêche, & à
celui de sécher de la morue sur les côtes
de Terre-neuve, si les Anglois veulent
lui rendre l'Acadie, en considération de
ces nouvelles cessions, lesquelles sont
proposées comme un équivalent. »

XXXVIII. Auquel cas Sa Majesté
consentiroit que la rivière de Saint-George
eroit les limites de l'Acadie.

XXXIX. Il résulte de ces négocia-
tions, aussi-bien que des alternatives pro-
posées par l'Ambassadeur de France, en
1700, que cette Cour jugeoit qu'elle avoit

22

12

223

0

3

22

69

8

6

6

6

6-2

6

40 *Mém. des Commissaires Anglois*

droit d'étendre les limites occidentales de l'Acadie aussi loin que la rivière de Kinibeki *, & que les restreindre jusqu'à la rivière de Saint-George, étoit dans un sens se départir de ce droit. Ces déclarations de la Couronne de France touchant les limites de l'Acadie, dans le temps même qu'on a dressé le Traité par lequel ce pays devoit être cédé à la Grande-Bretagne, offrent la règle la plus juste pour la construction des mots de ce Traité, & ne paroissent pas laisser aucun lieu de disputer à l'égard des limites occidentales que nous avons assignées à l'Acadie dans notre Mémoire, la rivière de Pentagoet étant à l'orient de la rivière Saint-George.

X L. Ayant à présent pleinement prouvé par une suite régulière de preuves telles qu'elles ne sont pas de nature à pouvoir admettre aucune dispute en fait d'autorité

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi

* Quand tous ces papiers prouveroient que du temps du Traité d'Utrecht, & même en 1700, les limites de l'Acadie étoient le Kinibeki, ou la rivière de Saint-George, ils n'opéreroient encore

rien en faveur du système de M. les Commissaires Anglois, puisque le Traité d'Utrecht n'a pas cédé l'Acadie suivant ses limites actuelles, mais suivant ses anciennes limites.

res Anglois

ccidentales de
rière de Kini-
ire jusqu'à la
étoit dans un
t. Ces décla-
France tou-
dans le temp-
ité par lequel
à la Grande-
la plus juste
mots de ce
laisser aucun
s limites occi-
gnées à l'Acadie

la rivière de
de la rivière

ement prouve-
preuves le-
re à pouvoi-
tait d'autorité

taires du Roi

eur du système
es Commissaires
ouffsque le Traite
t n'a pas cé-
uivant ses limi-
mais suivant sa
limites.

Jur les limites de l'Acadie. 41

que la Couronne de France, lorsquelle a été en possession de l'Acadie, a toujours demandé & possédé * comme tel tout le territoire renfermé dans les limites énoncées dans notre Mémoire du 21 septembre, nous pourrions tranquillement ester à la demande de Sa Majesté ; mais fin que cette demande paroisse dans un our encore plus clair, nous poursuivrons confirmer ce qui est entendu par la nouvelle Ecosse, & à expliquer le dessein & effet pour lequel elle a été insérée dans e Traité.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Le seul pays qui ait été toujours possédé par la France sous le nom d'Acadie, & sous ce seul nom, est l'étendue depuis l'anseau jusqu'à l'entrée de la Baye-française; une partie du surplus de ce que prétendent MM. les Commissaires Anglois, par exemple, la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, n'a été en aucun temps appelée Acadie, pas même par négligence ou par ignorance; si les autres parties ont été quellesois comprises sous cette dénomination, ce n'a été que par méprise, & parce que ces pays obéissant au même Gouverneur, il étoit plus court de les comprendre sous le même nom; mais ces erreurs sont toutes modernes, à la réserve de celles du Comte d'Estrades, dont on a rendu raison; & le Traité d'Utrecht ayant restreint la cession de l'Acadie à ses anciennes limites, c'est à ce point précis & déterminé qu'il en faut toujours revenir. Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article XIV & suivans.

42 Mén. des Commissaires Anglois

XLI. * Le Roi Jacques I.^e d'Angleterre, par Lettres patentes, datées le 10 Septembre 1621, octroya au Chevalier Guillaume Alexandre (qui fut après Comte de Sterling) ses héritiers & ayans causes Omnes & singulas terras, continentes ac insulas situatas & jacentes in Americâ, juxta caput seu promontorium communiter Cap de Sable appellatum, jacens propè latitudine quadragenta trium graduum aut eo circa aequinoctiali linea versus septentrionem, à quod promontorio, versus littus maris tendens, occidentem, ad stationem navium Sancte Mariæ vulgo Saint-Mary's Bay ; & deinceps versus septentrionem, per directam per e Cap

OBSERVATIONS des Commissaires du Ro

* Cette Charte portant pour condition, ainsi qu'on peut le voir dans la pièce entière qui a été produite par M.M. les Commissaires Anglois, n.^o 2, que les terres concédées étoient vacantes, ou occupées par des infidèles, a été dès la naissance nulle & de nul effet, puisque dès 1603, les François avoient occupé les pays qui y sont désignés, & qu'ils en étoient actuellement en possession, en 1621, comme il résulte de

la relation même du navire Anglois, qui fut envoyé par Guillaume Alexandre pour chercher un port où il pût faire un établissement. Voz Champlain l'Escarbot, Jean de Laval &c. Voz aussi le Mén. 4. octob. 1751, art. 1. On a déjà dit que cette concession même qui qu'etendue qu'elle fut ne remplit pas les pretentions avancees dans Mémoire de M.M. Commissaires Anglois. Voz la carte.

ues I.° d'An- neam introitum sive ostium magnæ illius sta-
s, datées le 10 s, datees le 10 ionis navium trajiciens, quæ excurrit in
au Chevalier erræ orientalem plagam inter regiones Suri-
ut après Com- uorum & Etcheminorum, vulgo Souris
ayans causes uois & Etchemins, ad fluvium vulgo Sanctæ
tinentes ac ins Crux appellatum, & ad scaturiginem remo-
America, juxta missam sive fontem ex occidentali parte
uniter Cap d'iusdem, qui se primum prædicto fluvio
opè latitudine amiscet; unde per imaginariam directam
aut eo circa a beam quæ pergere per am seu currere
entrionem, à quæ versus septentrionem compicitur, ad proxi-
ris tendens, a am navium stationem, fluvium vel scatu-
rium navium Sanctæ originem in magno fluvio de Canada sese exo-
ry's Bay; d'ierantem, & ab eo pergendo versus orientem, per directam per maris oras littorales ejusdem fluvii
uissaires du Ro e Canada, ad fluvium stationem navium,
on même du nav portum aut littus communiter nominé de Ga-
, qui fut envoe hepe vel Gaspé notum & appellatum; &
illaume Alexandre deinceps, versus Euronotum, ad insulas Baca-
chercher un is-
nos, vel Cap-Breton vocatas, relinquendo
ut faire un établi-
asdem insulas à dextrâ, & voraginem dicti
Voyez Champlain, auvii de Canada, sive magnæ stationis na-
bot, Jean de La-
vez aussi le Mém. uium, & terras de Newfoundland, cum
. 1751. an. V insulis ad easdem terras pertinentibus à finis-
a déjà dit que ce-
son même que
due qu'elle so-
plit pas les p-
s avancées dans
ire de M.M.
uissaires Anglo-
la carte.
d prædictum Cap de Sable, ubi incepit

44 Mém. des Commissaires Anglois

perambulatio; includendo & comprehendendo
intra dictas maris oras littorales ac earum
circumferentias, à mari ad mare, omnes terras
continentes cum fluminibus, torrentibus, &c
jacentibus propè aut infra sex leucas ad ali-
quam earumdem partem, ex occidentali, bo-
reali vel orientali partibus orarum littoralium
& præcinctum earumdem, & ab Euronoui
ubi jacet Cap-Breton, & ex australi part-
ejusdem (ubi est cap de Sable), omni
maria & insulas versus meridiem, intra qua-
draginta leucas dictarum orarum littoralium ea-
rumdem, magnam insulam vulgariter appella-
tam illa de Sable, vel sablon includendo, jacent
versus Carban, vulgo South-east, circa tri-
ginta leucas à dicto Cap-Bretori in mare
& existens in latitudine quadraginta quatuor
graduum aut eo circa 5. quæ quidem tem-
prædictæ omni tempore futuro, nomine nova-
Scotiae in Americâ gaudebunt.

X L I I . Cet octroi * au Chevalier

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi,

* L'octroi fait à Guillaume Alexandre par Jacques I.^{er} étant nul dans son principe, la patente de confirmation du Roi Charles I.^{er} n'a rien confirmé; mais cette patente même n'est point une confirmation, puisque la

charte de 1621 n'y est aucunement rappelée. Marque certaine du peu de cas que faisoit Guillaume Alexandre lui-même de cette première Charte: on ne voit pas pourquoi cette dernière-ci mériterait plus de considération.

comprehendendales ac earum e, omnes terrarrentibus, &c leucas ad ali-ccidentali, bo-um littoralium ab Euronouaustrali par-able), omni- m, intra qua- litorallum ea-riter appella-udendo, jacen-ast, circa tri- eton in mare genta quatuor- uide ' terra-romine nova- u Chevalier naires du Roi, 621 n'y est au- caplée. Marqu peu de cas que llauime Alexan- même de cette Charte: on ne ourquoi cette méritorio nûderation.

Alexandre, fut confirmé par une Patente du Roi Charles I.^{er}, datée le 12 juillet 1625, laquelle Patente décrit les limites dans les mêmes mots.

X L I I I. En conséquence de cet octroi, Chevalier Alexandre prit possession de ce pays (a), fit un établissement au Port-Royal, & y bâtit un Fort; & ayant permis à Claude de la Tour & à son fils

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Non seulement on trouve dans aucun historien, ni dans aucun Mémoire françois ni anglais, aucun fait qui ait donné lieu à une affection pareille, mais on trouve dans le Mémoire du 4 octobre 1751, article 8 & ailleurs, que Port-Royal a été fondé en 1695 par le sieur de Monts, & a toujours habité depuis par François, quoique quelquefois pillé ou même occupé par les Anglois. Le Chevalier Guillaume Alexandre n'a pas eu plus de part à la fondation du Fort Tour sur la rivière Saint-Jean. Claude de Saint Etienne sieur de la Tour, étoit en Acadie dans le voisinage des

1609, douze ans avant la prétendue nouvelle Ecosse de Guillaume Alexandre, la concession du Fort la Tour sur la rivière S. Jean est du 15 janvier 1635, trois ans après le Traité de Saint-Germain, Traité par lequel le fantôme de la nouvelle Ecosse avoit été anéanti, sans que de la part de l'Angleterre on eût daigné en faire mention. Charles de la Tour, bien loin de recevoir de l'Angleterre aucune concession, a défendu en 1629 le Fort du cap de Sable contre les Anglois & son père, qui y échouèrent.

(b) On a répondu dans le Mémoire du 4 octobre 1751, article V, aux in-

46 *Mém. des Commissaires Anglois*

ainé Charles, dé cultiver des terres & bâti sur ledit territoire à leur propre avantage en conséquence de laquelle permission ils firent un établissement & construisirent un Fort sur la rivière de Saint-Jean, appelé le Fort de la Tour. En 1630, en considération des grands frais auxquels ils avoient été mis, & des services qu'ils avoient rendus dans l'avancement des établissements dans le pays, il transporta par acte, aux Claude de la Tour & son fils, & leurs héritiers, pour toujours, tout son droit sur la nouvelle Ecosse (à la réserve de Port-royal) qui devoit relever de Couronne d'Ecosse.

XLIV. * Il y a raison de croire qu'a

OBSERVATIONS des Commissaires du R

ductionstirées de ces faits; mais on prie de lire les pièces mêmes où il paroît qu'on les a puisées; ce sont les IV, V, VI, VII & VIII de celles qu'ont produites MM. les Commissaires Anglois. Il n'est pas étonnant qu'ils soient tombés dans quelques erreurs, ayant été obligés de travailler sur de pareils Mémoires; mais ce qui surprend, c'est que le Bureau des plantations ait pu fournir de tels renseignemens.

* On suppose ici, comme toute vraisemblance, qu'il y ait eu une confusion antérieurement au Traité de Saint-Germain, entre le sieur de la Tour auquel il a été obtenu la confirmation des prétendues concessions à lui faites par Guillaume Alexandre de Razilly, et le sieur de Razilly, & le sieur de la Tour qui

érieure
Sa Maj
que le
es droit
Ecosse

OBSERV
u le c
ors uni à
la conc
aint-Jean
our est de
séquent
ois ans
aint - Ger
Mémoire
751, ar
MM. les
nglois veu
ait eu une
ation en
ssi vrai -
utre.

N. R. C
l'on dit
ndemnité éta
propriété.
Razilly, no
urs de Char
ur, n'ont é
des conce
ient été
pagnie de
nce. Cet
mme autre
nie des ce

es Anglois

Sur les limites de l'Acadie. 47

terres & bâti-
gemen-
térieurement au Traité de Saint - Germain ,
prie avantage. Sa Majesté Très-chrétienne avoit consenti
permis-
sion que le sieur de la Tour jouiroit de tous
instruis-
tions droits & possessions dans la nouvelle
-Jean, appelle Ecosse qui lui avoient été transportés par
o, en considé-
rables ils avoient
s avoient re-
établissem-
tours uni à la propriété :
ar acte, aud-
o la concession du Fort
fils , & leu-
Saint-Jean au sieur de la
tour est de 1635 , & par
tout son dro-
conséquent postérieure de
la réserve de
deux ans au Traité de
relever de
Saint - Germain. Voyez
Mémoire du 4 octobre
751 , article V.

croire qu'a
saires du Ro
air de tels resul-
utre.

suppose ici, con-
si-semblance, q
rement au Tra
- Germain ,
la Tour au
la confirmation
tendues con-
lui faites p
ne Alexandre
après le Tra
- Germain , q
de Razilly & n
de la Tour q

la Compagnie du Canada ,
fut érigée en 1627 & fut
déclarée seule propriétaire de
l'Acadie & des autres pos-
sessions François de l'A-
mérique septentrionale. C'est
d'elle seule que les sieurs de
Razilly , de la Tour &
Charnisay tinrent les con-
cessions qui leur furent ac-
cordées , lesquelles étoient
d'une très-petite étendue en
comparaison de celle des
commandemens dont ils
étoient pourvus. Dans la
concession qu'elle fit du Fort
Saint - Jean au sieur de la
Tour en 1635 , il n'est pas
parlé de confirmation , non
plus que dans celle du sieur
de Razilly. Voyez l'acte
d'établissement de la Com-
pagnie , Pièces produites
par les Commissaires du
Roi , n.º XV ; la conce-
ssion faite au sieur de Ra-
zilly , n.º XXI ; celle faite
au sieur de la Tour ,
n.º XXII.

Le Chevalier Alexandre ; & la commission ci-devant mentionnée sous le seing manuscrit de Louis XIV, en 1651, par lequel Etienne de la Tour fils, survivant de Claude de la Tour, fut nommé Gouverneur de toute l'Acadie, lui confirme toutes ses possessions dans ce pays, dans les mois suivans ; « Voulons & entendons que ledit sieur de Saint-Etienne se réserve & appartenir à sa propriété & jouisse pleinement & paisiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées, & d'icelles en donner le départur telle part qu'il voudra, tant nosdits sujets, qu'aux originaires, ainsi qu'il jugera bon être ».

XLV. Ces actrois au Chevalier Alexandre *, que la Couronne de France elle-même autorisés par la confirmation des possessions de la Tour, sous iceun assignent les mêmes limites de la nouvel Ecosse que nous avons décris dans nou

Mémo

OBSERVATIONS des Commissaires du R.

* Voyez dans la note précédente, & dans le Mémoire du 4 octobre 1751, article V, troisième allegation, la réponse au paradoxe politique de la confirmation d'une con-

cession faite par l'autor
d'un Prince étranger, à
un terrain que la Fra
n'a jamais cessé un inst
de regarder comme
propre domaine.

article
Tome

commission Mémoire du 21 septembre, à la réserve *
 seing manuel de l'isle de Cap-Breton, & des autres isles
 , par lequel réservées dans l'article XIII. du Traité
 survivant de l'Utrecht; à la réserve aussi des limites
 nommé Gouvernement dudit pays vers l'occident, spécifiées dans
 confirme toute cesdits octrois, qui se terminent à la rivière
 dans les monts Sainte-Croix.

lons que ledit Réservé & approuvé par ces Lettres patentes, les limites ne
 sont & paisibles
 ui ci - devan
 n donner

* Le mot de *réserve* employé ici, ne se trouve pas dans le Traité d'Utrecht, & n'est propre qu'à faire illusion. Ce traité céde l'Acadie anglaise sans aucune réservation; jamais le Cap-Breton & l'isle Saint-Jean n'ont fait partie de l'Acadie; & il est parlé du Cap-Breton dans le Traité, on en peut rendre deux ou trois raisons principales. La première a été pour confirmer que tout le golfe & les isles qui sont à son entree, appartiendroient à la France. La seconde, pour qu'on ne pût pas garder le Cap-Breton comme une annexe de terre-neuve: aussi est-ce dans l'article de la cession

de Terre - neuve qu'on trouve cette prétendue réserve; & puisque nous voyons aujourd'hui que l'Angleterre veut faire passer les demandes antécéduantes au Traité, pour la mesure de ce qui lui a été accordé, la précaution de parler du Cap-Breton n'étoit pas hors de propos.

La troisième raison, qui vrai-semblablement est la seule qui ait engagé les Plénipotentiaires d'Utrecht à faire mention du Cap-Breton, est la proposition que l'Angleterre avoit faite de mettre cette île en commun, & de stipuler en conséquence que les François ne pourroient pas s'y fortifier,

50 Mém. des Commissaires Anglois

pouvoient être étendues plus loin de ce côté-là, parce que tout le pays vers l'occident de la rivière de Sainte-Croix, avoit en 1620, avant la date de la première d'icelles, été octroyé par le Roi Jacques à quelques-uns de ses sujets, sous le nom de Conseil de Plymouth, dont le Chevalier Alexandre étoit du nombre, lequel en vertu d'un accord entr'eux, posséda le pays situé entre la rivière Sainte-Croix & Penquad, un peu vers l'occident de Pentagoet.

X L V I I. C'est d'ici d'où le nom de la nouvelle Ecosse, qui tira premièrement son origine des Lettres * patentes du Ro

OBSERVATIONS des Commissaires du Ro

* On ne peut rien dire sur ces Lettres de Jacques I.^{er}, de 1620, puisque MM. les Commissaires Anglois ne les ont pas communiquées; mais outre qu'elles étoient nulles, au moins dans toute l'étendue de la concession du sieur de Monts, accordée en 1603, & établie en 1604, elles le seroient devenues saute d'établissements. Charles I.^{er} les a regardées comme telles, puisque le 4 mars 1623,

il accorda à la colonie la baie de Massachusset, terrain entre la rivière Merimack & celle de Charles, & à trois milles de distance sud & nord de ces rivières. On voit pas au surplus comment ces Lettres de 1620 ont empêché Jacques I. d'étendre la nouvelle Ecosse, puisqu'elles n'ont pas mis d'obstacle aux concessions postérieures. On voit encore moins par quelle prérogative la nou

* Il est à chercher d'après les témoignages quels on pr

ers Anglois

s loin de ce
ys vers l'oc-
Croix, avoit
la première
Roi Jacques
sous le nom
ont le Che-
embre, lequel
, posséda le
nte-Croix &
occident de
le nom de
remièrement
entes du Ro

Jur les limites de l'Acadie. 51

Jacques I.^{er} au Chevalier Alexandre, se
communiqua bien-tôt à tout le pays de
Acadie, lequel a fréquemment depuis
passé sous le nom de l'Acadie ou de la
nouvelle Ecosse, comme il paroît par les
témoinnages suivans *.

XLVIII. Dans le susdit mandement
Olivier Cromwel au Capitaine Leverett,
1656, les forts de Pentagoet, Saint-
Jean & Port-royal, sont annoncés d'être
Acadie, communément dite nouvelle
Ecosse ; & la distinction du Chevalier

BSERVATIONS des Commissaires du Roi.

le Roi d'Angleterre se sont éten-
nes sans aucun titre, &
à la colonie de Massachuset
tre la rivière de la France, juf-
& celle de la rivière de la
& à trois mille lieues sans aucun titre ; & comment ce
ne portoit sur rien, &
e sud & non à se communiquer à une
vières. On n'a pas de surplus com-
petence de 1651 à la nouvelle France,
Jacques I. la rivière de Sainte-Croix
la nouvelle Ecosse le Kinibeki. Voyez la
squ'elles n'ont pas d'obstacle au

* Il est bon de re-
postérieures chercher d'avance que
core moins par les témoignages par-
tagéative la nou-
quels on prétend prou-

ver que la nouvelle E-
cosse & l'Acadie ont été
ainsi nommées, conjoin-
tement, avant le Traité
d'Utrecht, témoignages
qu'on semble annoncer
comme aussi nombreux
que décisifs, se réduisent
au seul ordre de Cromwel
au Capitaine Leverett,
ordre qui mérite peu d'é-
gard, & qui a été détruit
par Cromwel lui-même,
dans la concession qu'il fit
à la Tour, Crown &
Temple, dans laquelle on
trouve ces mots, l'Acadie
& partie de la nouvelle
Ecosse, comme deux pays
distincts.

52. *Mém. des Commissaires Anglois*

Temple, quoique frivole, étoit fondé sur ce prétexte, que Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal étoient dans * la nouvelle Ecosse sur les frontières de la nouvelle Angleterre, d'où il est clair que tout le pays, aussi loin que Pentagoet, étoit pour lors notoirement appelé la nouvelle Ecosse.

X L I X. Quoique les François n'ayent pas fréquemment appelé ce pays par le nom de la nouvelle Ecosse, lequel lui a été donné originairement par les Anglois, cependant nous devons observer qu'il l'Ambassadeur de France, dans son susdit Mémoire présenté au Roi de la Grande Bretagne, en 1685, y représente que la

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi

* Il faut observer encore que le mot de nouvelle Ecosse ne se trouve dans aucun Traité ou autre acte public entre la France & l'Angleterre avant le Traité d'Utrecht; & que quoique le Chevalier Temple l'ait adopté pour soutenir ses prétentions particulières, la Cour d'Angleterre, en lui répondant, n'a pas daigné s'en servir.

En général, la dénomination de la nouvelle Ecosse, que l'on prétend

avoir été si commune, été fort rare avant l'invasion du temps de Cromwell. Le Géographe L. est peut-être celui qui a donné le plus de cour, mais l'on peut juger à cas qu'il faisoit des prétentions Angloises sur ce pays, par ces mots qui finissent le chapitre de nouvelle Ecosse, *HABENUS DE NOVA FRANCIA*; voilà que nous avions à dire la nouvelle France.

On a dans une note c'est par MM. les Anglois de cette pièce, s'y trouve si l'article du 4 octobre (b) On n' le depuis le

es Anglois

sur les limites de l'Acadie.

53

étoit fondé dites de l'Acadie (*a*) ou de la nouvelle Ecosse, s'étendent depuis l'île Percée jusqu'à l'île Saint-George; & dans l'acte que tout le cession même dudit pays, faite par Louis XIV en conséquence du Traité d'Utrecht, il est appelé nouvelle Ecosse autrement dite l'Acadie.

L. Ces faits sont une pleine réponse au rétexte des Commissaires de Sa Majesté lequel lui a révélé la vérité Chrétienne, que la nouvelle Ecosse est un mot en l'air (*b*); & nous sommes embarrassés à deviner sur quoi ils peuvent observer qu'il y a une contradiction entre une pareille idée, sur-tout lorsque nous considérons que le nom de la nouvelle Ecosse a été confirmé par un acte aussi solennel que celui des deux Couronnes; car la nouvelle Ecosse n'est pas seulement mentionnée conjointement avec Acadie dans cette partie de l'article XII

RESERVATIONS des Commissaires du Roi.

(*a*) On a déjà remarqué dans une note précédente, que c'est par inadvertance que MM. les Commissaires des Anglois ont cité ces mots que les Anglois ont cité dans ce chapitre de leur pièce, & que le R. R. Commissaire de nouvelle Ecosse n'y trouve pas. Voyez *DE NOVEMBER 1751*, voilà l'article X du Mémoires à dire le 4 octobre 1751.

(*b*) On n'a jamais dit depuis le Traité d'U-

trecht qu'on cite ici, la nouvelle Ecosse ait été un mot en l'air: on a dit au contraire que ce Traité lui a donné la réalité, & on croit avoir bien prouvé qu'avant ce Traité, il n'existoit aucune colonie, ni Angloise, ni Française, qui s'appelât nouvelle Ecosse, & que par conséquent c'étoit un mot en l'air.

C iii

—

77

e

3

1

1

1

1

1

0.0

1

1

1

0

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

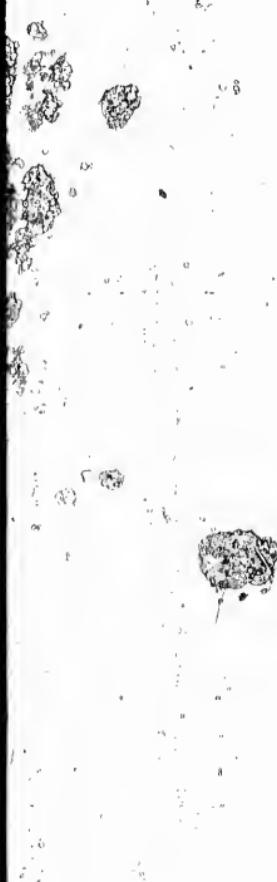
1

1

1

1

1



54 *Mém. des Commissaires Anglois*

du Traité d'Utrecht, où ce pays est dénommé à la Grande-Bretagne, mais aussi sur la base plus de cet article (a), où l'on fait défenses aux sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, de pêcher à certaine distance des côtes qui sont simplement appelées les côtes de la nouvelle Ecosse sans l'addition de l'Acadie.

LII. En réponse à leur (b) argument que si la nouvelle Ecosse doit être entendue comme dénotant quelque territoire du pays cédé à la Grande-Bretagne par le Traité, en ce cas, l'on doit entendre de territoires, dont l'un seul fut cédé à Grande-Bretagne par les termes du Traité nous devons observer,

LII. 1.º Que nous avons clairement prouvé, que quoique l'octroi au Chevalier Alexandre, qui a précédemment donné

OBSERVATIONS des Commissaires du Roy

(a) Le Traité d'Utrecht ayant déterminé, au commencement de l'article XII, ce qu'il falloit entendre par nouvelle Ecosse, il n'est plus étonnant qu'il emploie ces mots, soit dans le même article ou ailleurs, comme représentant un pays réel; mais cela ne prouve pas qu'il eût auparavant aucune réalité sous cette

dénomination. Voy. le Mémoire du 4 octobre 1755, article V.

(b) On ne se rappelle pas d'avoir employé ce même argument, si ce n'est pas sur rien disant, comme on le voit encore, que la nouvelle Ecosse de Guillaume Alexandre ou du Chevalier Temple, n'est point la nouvelle Ecosse du Traité d'Utrecht,

LII
ova. Sa
lairème
ion da
nouvelle
lie (b)

LIV
ui pré
e la Gr
ar le n
Cour de
ar le n
endissen
oire; &

OBSERV
(a) Il
aux que le
elle Ecos
argument, si ce n'est
pas sur rien
disant, comme on le
voit encore, que la nou
Ecosse de Guillaume A
xandre ou du Chevalier
Temple, n'est point
la nouvelle Ecosse du Tra
ité d'Utrecht,

ume Alex

Le pays est connu de nouvelle Ecosse, ne s'étendoit
s'aussi sur la plus plus loin vers l'occident que la rivière
ait défenses a Sainte-Croix (a) pour raisons susdites,
Chrétienne, cependant que le nom de nouvelle Ecosse
les côtes qui furent communiqué à tout le pays d'Acadie.

LIII. 2.^o Que le terme disjonctif de
de l'Acadie, *Scotia sive Acadia* dans le Traité, est
(b) argumentairement expliqué par la susdite prescrip-
tioit être entendu dans l'acte de cession, savoir la
ue territoire de nouvelle Ecosse, autrement dite l'Aca-
tagne par les Anglois (b).

entendre de LIV. 3.^o Comme dans la négociation
fut cédé à qui précéda le Traité d'Utrecht, la Cour
nes du Traité de la Grande-Bretagne a demandé ce pays
par le nom de la nouvelle Ecosse; & la
ons clairement Cour de France dans ses écrits, l'a appelé
oi au Chevalier par le nom de l'Acadie, quoiqu'elles en-
nent donné endissent toutes les deux le même terri-
uissaires du Roi oire; & comme de fait, il avoit été quel-
nation. Voy. le M. 1751

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

On ne se rappelle aux que le nom de nou-
voir employé celle Ecosse, qui ne por-
nt, si ce n'est sur rien, se fût cepen-
comme on le vant étendu depuis la ri-
que la nou- vière Sainte-Croix jus-
le Guillaume au Kinibeki; mais cette
ou du Chevalier tension, non plus que
, n'est point possession de ce pays
Ecosse du Tra intermédiaire par Guill-
leme Alexandre, n'ont

jamais existé que dans des
relations aussi modernes
qu'infidèles, & que M.M.
les Commissaires Anglois
auroient dû lire avec plus
de précaution.

(b) On ne doit pas
supprimer ces mots, qui
sont dans le Traité, *sui-
vant ses anciennes limites.*

56 Méni. des Commissaires Anglois

quefois appelé (a) par l'un, puis par l'autre, & souvent par tous les deux de ces noms, ce que nous avons pleinement démontré ; afin de prévenir toutes disputes & chicanes, il fut convenu d'insérer dans le Traité les deux noms de nouvelle Ecosse & d'Acadie ; ainsi tout le territoire qui toujours été appelé par l'un ou l'autre de ces noms a été cédé à la Grande-Bretagne par ledit Traité (b).

L V. Les mots de l'article XII du Traité d'Utrecht, qui dépeignent le pays qui est cédé à la Grande-Bretagne ; savoir, *novam Scotiam sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Potius regi*

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi

(a) Si par le Traité d'Utrecht on avoit cédé l'Acadie & la nouvelle Ecosse, on pourroit peut-être demander tout ce qui a porté l'un ou l'autre de ces noms, mais le Traité cède la nouvelle Ecosse, autrement dite l'Acadie, il ne cède qu'une seule chose qui s'appeloit ci-devant Acadie, & qui doit par la suite être nommée nouvelle Ecosse, il ne cède qu'un seul & même territoire, déterminé par les

anciennes limites de l'Acadie ; sinon, il ne faudroit pas qu'il y eût suivant les anciennes limites, mais suivant leurs anciennes limites.

(b) On a déjà dit qu'on ne peut légitimement tirer aucune induction des propositions réciproques faites avant un Traité : il semble même que plus les propositions antécédentes auroient eu d'étendue plus les limitations du Traité doivent avoir de force.

OBSERV

* On a traités de Breda & de Breda à la France restitué ; ce au contraire d'Angleterre : qui peuvent de parer, comprend de l'exécuter

urbem nunc Annapolim regiam dictam, cætera-
que omnia in istis regionibus quæ ab iisdem
terris & insulis pendent, sont couchés avec
tant de soin & expriment si pleinement &
clairement le sens des Parties contractantes,
qu'ils paroissent être calculés exprès pour
le garder contre la présente dispute. Les
deux Couronnes avoient en vûe les trans-
actions qui avoient passé en conséquence
du Traité de Breda, & c'est pourquoi le

XII du Traité, mot de *totam* est ci-ajouté pour prévenir la
même distinction qui avoit été entreprise
pour lors, ou aucune autre qui pourroit
être faite pour restreindre le territoire
limitibus suis d'Acadie. Le mot *totam* est renforcé par
ceux qui suivent, *limitibus suis antiquis*
Portus regis comprehensam, qui montrent que l'Acadie
a été cédée par ce Traité avec les mêmes
limites qu'elle avoit été * cédée à la

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On répétera que les Traités de Saint Germain & de Breda n'ont rien cédé à la France, mais lui ont restitué ; celui d'Utrecht au contraire a cédé à l'Angleterre : ces Traités ne peuvent donc pas se comparer, comme on entreprend de le faire ici. Pour exécuter ceux de Saint-

Germain & de Breda, il a fallu rendre à la France tout ce qui lui avoit été enlevé : pour accomplir celui d'Utrecht, la France a dû livrer à l'Angleterre tout ce qui est exprimé dans le Traité, ou l'en laisser jouir, & cela sans aucune extension ; car l'obscurité même, s'il y

France en conséquence du Traité de Breda; car celles-ci étoient les anciennes limites, l'Acadie étant cédée à la France par ce Traité telle qu'elle en avoit joui auparavant; & le Roi Charles, dans son mandement pour l'exécution dudit Traité, ordonne expressément dans ses instructions au Chevalier Temple son Gouverneur, de restituer ou faire restituer à Sa Majesté Très-Chrétienne, ou à telle personne qu'Elle nommeroit pour cet effet, sous le grand sceau de la France, ledit pays d'Acadie qui avoit ci-devant appartenu audit Roi; savoir, les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & le cap de Sable, dont ses Sujets avoient joui sous son autorité jusqu'en 1654 & 1655 que les Anglois en prirent possession.

L VI. Si ce pays n'avoit été mentionné dans ce Traité, comme dans celui de Breda, que par le nom de l'Acadie, la

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

en avoit, s'interprète en pareil cas contre le cessionnaire; mais la France convient que le Traité d'Utrecht est clair, & en conséquence consent que l'Angleterre jouisse de l'A-

cadie suivant ses anciennes limites, à quoi le même Traité a fixé la dénomination de nouvelle Ecosse, qui auparavant ne portoit sur rien.

OBSERV.

(a) La France a possédé l'Acadie en conséquence du Traité d'Utrecht, mais en conservant les droits connus à Br

s Anglois.

ité de Breda;

unes limites,

ance par ce

oui aupara-

son mande-

Traité, br-

instructions

verneur, de

Sa Majesté

personne

ffet, sous le

redit pays

appartenu

habitations

ort-royal,

ut ses Sujets

é jusqu'en

ois en pri-

mentionné

celui de

Acadie, la

res du Roi.

ses anciennes

quoi le même

la dénomina-

nelle Ecosse,

ant ne portoit

connus à Breda.

sur les limites de l'Acadie. 59

Grande - Bretagne auroit indubitablement eu droit par ce Traité, à la même Acadie que la France avoit possédée en conséquence (a) du Traité de Breda; & chaque mot d'augmentation dans le susdit article du Traité d'Utrecht, augmente la force de ce droit (b).

L VII. Nous avons prouvé par une suite de témoignages incontestables, les limites de l'Acadie telles qu'elles ont été demandées & possédées par la France, avant & après le Traité de Breda, & nous vons aussi montré ce que les deux Couronnes, dans le cours des négociations, estimoient les limites de l'Acadie ou nouvelle Ecosse, & par conséquent ce qu'elles voient en vûe lors de la conclusion du Traité.

L VIII. La Couronne de la Grande-Bretagne, conformément à ce Traité, a toujours insisté sur ses droits à la nouvelle Ecosse ou l'Acadie avec ses anciennes limites. Ce droit a été confirmé de réchef.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) La France n'a point possédé l'Acadie, en conséquence du Traité de Breda, mais en conséquence de son ancien droit & possession re-

(b) Les mots de *limites*, *bus* & de *comprehension*, n'ont jamais été placés nulle part pour donner de l'extension.

60 Mém. des Commissaires Anglais

par l'article IX du Traité ^{*} conclu à Aix-la-Chapelle, lequel, après avoir fixé la rivière qui y sont portées doivent être faites dans les Indes orientales & occidentales, a déterminé que toutes choses d'ailleurs y devoient être établies sur le pied qu'elles étoient de la nature au commencement de la guerre : & si nous pouvons établir que la Cour de France prétendoit présenter en seraient contesté à la Grande-Bretagne les pour les limites avec lesquelles elle a elle-même suivante possédé l'Acadie, ce seroit pour contester ses propres demandes & prétentions, qu'elle a de temps à autre, pendant le cours de plusieurs années, soutenues avec fermeté & par des actes les plus solennels ; & en un mot, ce seroit contester que des Traites & conventions, conclus entre cette Couronne & la Grande-Bretagne, soient obligatoires envers la Grande-Bretagne, tandis qu'ils opèrent à faveur de la France, & que leurs obligations cesseront envers la France, lorsqu'la Grande-Bretagne voudra s'en prévaloir.

OBSERVATIONS des Commissaires

* On voit ici fort inutilement le Traité d'Aix-la-Chapelle, qui n'a fait autre chose que confirmer

celui d'Utrecht, qui fut fait la loi en France & l'Angleterre, puisqu'il lui a été revendiqué par la France, & la jamaïque, dans le Traité.

conclu à la L. 157a) A l'égard du pays situé entre
les avoir fixé la rivière de Penobscot & de Kinibeki ,
particulièrement borné vers le nord par la rivière Saint-
e faîtes dans Laurent , la Couronne de la Grande-
tales , a fait Bretagne a toujouors maintenu ses anciens
droits y ayant réservé ce pays , comme faisant partie
elles étoient de la nouvelle Angleterre , lequel droit
terre » : & si nous pourrons toujouors prouver lorsqu'il
oit présenté en sera nécessaire ; mais il doit suffire
Bretagne le pour le présent de faire les observations
elle - même suivantes qui résultent de l'évidence déjà
vouloir constatée pour les limites de l'Acadie ou de
& prétendre la nouvelle Ecosse , & lesquelles parois-
autre , pensent d'elles-mêmes assez conclusives contre
nées , soutenue de la part de la France du
actes les plus de ce pays situé entre les rivières de Penobscot
seroit constaté Kinibeki .

LX. 1.^o Il paraît par la commission du Chevalier d'Aulnay, en 1647, laquelle tend les limites occidentales de son gouvernement aussi loin que les (b) Virgines;

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) En attendant qu'on
aye les preuves, il doit
assez pour constant que
le pays est à la France
jusqu'il lui a appartenu,
qu'elle l'a toujours possédé
et revendiqué, et qu'elle
l'a jamais cédé par au-
un Traité.

(b) Les Virginies. Qui
veut leur titre primordial
de 1606, doivent être ren-
fermées dans l'espace de
cinquante milles de dis-
tance du lieu de leur
premier établissement. La
nouvelle Plymouth paroît
être le premier établissem-

62 *Mém. des Commissaires Anglois*

(savoir, cette partie des possessions Angloises, laquelle étoit pour lors connue sous le nom de la Virgine septentrionale, & est présentement appelée la nouvelle Angleterre) que la Couronne de France jugeoit que l'Acadie confinoit sur les territoires Anglois.

L XI. Ceci est pareillement évident par un passage * dans la susdite lettre de M. d'Estrades à Sa Majesté Très-Chré-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

ment de la Virginie septentrionale, & ses frontières, suivant les Lettres patentes de 1606, n'atteindroient pas Boston.

Si l'on considère les anciennes Chartes de la nouvelle Angleterre, elle étoit renfermée dans trois milles de distance des rivières de Charles & de Merimack; c'est encore bien loin de Kinibeki.

Enfin, les Chartes postérieures de la nouvelle Angleterre, & les plus amples qui soient venues à notre connoissance, la bornent au Sagadahock, rivière qui tombe à la mer au même endroit que le Kinibeki, par conséquent les deux rives de ce der-

nier fleuve appartiennent à la France.

* Ce passage de M. le Comte d'Estrades est plein de fautes; on y voit 1649 pour 1629, 1708 pour 1632, &c. On a répondu ailleurs aux inductions tirées des lettres de cet Ambassadeur, & on a remarqué combien ses notions géographiques sur l'Acadie étoient confuses: il paroît ici-borne cette province vers Pentagoet; & dans la lettre du 27 novembre 1664, il l'étend jusques & compris la nouvelle York. V. *le Mémoire du 4 octobre 1751, article VII.* Au surplus, que dans un pays aussi peu habité qu'

Sur les limites de l'Acadie.

63

sienné, datée du 13 mars 1662, où il dit :
» en l'année 1649, sous le feu Roi d'Angleterre Charles, le Chevalier Alexandre Sterling fut attaquer l'Acadie, prit les forts de Pentagoet, S.^e Croix & Port-royal, prit ensuite Québec & tout ce que nous tenions dans l'Amérique ; & par la paix qui fut faite entre les deux Rois, en 1682, la restitution fut faite depuis Québec jusqu'à la rivière de Norembegue, où le fort de Pentagoet est construit, qui est la première place de Acadie ». D'où il paroît que Pentagoet soit l'étendue la plus reculée des limites françoises, vers l'occident de l'Amérique septentrionale, ou dans les mots de M. d'Estrades, de tout ce que les François tenoient dans l'Amérique : & par conséquent le territoire Anglois, qui connoit sur celui des François, devoit s'étendre aussi loin vers l'est que Pentagoet, quel étant la première place dans l'Acadie, il s'ensuit incontestablement que l'Acadie vers Pentagoet

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

et alors l'Amérique septentrionale, Pentagoet fut la dernière place, dit à dire, la dernière frontière du côté de la nouvelle Angleterre ; il s'ensuit pas qu'il ne

pût y avoir jusqu'au Kini-beki d'autres établissements François, & que le Kini-beki, ou plutôt le Sagadahock, ne fût la borne des deux Nations.

64. *Mémoires des Commissaires Anglois*

qui confine sur les territoires Anglois (a).

L X I I . 2.º Qu'il paroît pleinement par l'évidence ci-dessus établie, que toutes les fois que la Couronne de France a demandé le pays situé entre les rivières de Penobscot & Kinibeki, cette Couronne l'a seulement demandé comme partie de l'Acadie (b), & non sur aucune autre prétention quelconque ; & par conséquent dans cette vûe , si cette demande avoit été bien fondée , comme elle ne l'étoit pas , le droit de la Couronne de France à ce pays a été transporté à la Grande

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi

(a) On a prouvé que la concession du sieur de Monts en 1603 , du sieur de Mezen Charnisay en 1647 , ou du sieur de la Tour en 1651 , comprenaient d'autres pays que l'Acadie ; par conséquent la cession de l'Acadien empêche pas la France de conserver , du côté de la nouvelle Angleterre , les mêmes frontières qu'avant le Traité d'Utrecht.

(b) On a répondu à cet argument ci - dessus , & dans le Mémoire du 4 octobre 1751 , article V & ailleurs. On ajoute seule-

ment qu'on n'a eu en vu à Utrecht , ni le Traité de Saint Germain , ni celui de Breda ; ces deux Traité s ne sont nommés ni dans celui d'Utrecht , ni dans les négociations qui l'ont précédé ; ce qu'il n'aurait pas manqué faire , si la cession faite au Traité d'Utrecht avoit dû avoir pour mesure la restitution faite par lui de Breda ; mesure surplus qui ne remplissait pas encore les demandes du Mémoire de M. les Commissaires Anglois. Voyez la carte.

s Anglois

Anglois (a).

ainement par
que toutes les
France a de-
es rivières de
e Couronne
ne partie de
ne autre pré-
consequen-
rinande avoi-
le ne l'étoi-
e de Franc-
la Grande

Taires du Roi

on n'a eu en vi-
t, ni le Trai-
Germain, ni ce-
reda; ces deu-
ne sont nomm-
elui d'Utrecht
les négociation
céde; ce qu'o-
pas manqué de

cession faite par
d'Utrecht ave-
pour melure
n faite par ce-
reda; mesure
ui ne remplis-
re les demand-
moire de M.
issaires Anglo-
carte,

Sur les limites de l'Acadie. 65

Bretagne par le Traité d'Utrecht, par
quelle la France cède *Acadiam totam*
mitibus suis antiquis comprehensam, ut
Portus-regii urbem, nunc Annapolim-
giam dictam, cæteraque omnia in istis
gigionibus, quæ ab iisdem terris & insulis
pendent, unâ cum earumdem insularum, ter-
arum, & locorum dominio, proprietate, pos-
sitione & quocumque jure, sive per pacta,
ve alio modo quæsito quod Rex Christia-
missimus, Corona Galliæ, aut ejusdem sub-
iti quicunque ad dictas insulas, terras &
ca hacenus haberunt, Reginæ Magnæ
Britannioæ ejusdemque Coronæ, &c.

LXIII. * Nous avons à présent justifié
chaque partie de notre Mémoire du
1^{er} septembre, ainsi il ne reste rien de
plus à faire après une suite uniforme
évidences conclusives que nous avons

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* MM. les Commissaires Anglois ont si peu justifié leur Mémoire du 1^{er} septembre 1750, sur les limites de l'Acadie, que dans tout celui-ci, ne parlent en aucun droit de la distinction entre les anciennes limites de cette province & les modernes, c'est cependant à quoi se réduit toute la question. On observera encore que, pour justifier l'exées de leurs prétentions, il auroit fallu prouver que les limites anciennes de l'Acadie s'étendaient plus loin que les modernes; leurs propres titres prouvent le contraire.

66 *Mém. des Commissaires Anglois*

avancées pour maintenir le droit de Saurions Majesté à l'Acadie ou nouvelle Ecosse avec celles que nous avons prouvé être toutes les anciennes limites, que de réplique aux observations & raisonnemens contenus dans le Mémoire des Commissaires de la Couronne de France, & dans celui présenté par le sieur Durand à la Cour de la Grande-Bretagne, le 7 juin 1749.

L.XIV. Dans le Mémoire des Commissaires, du 21 septembre, leur premier argument est celui-ci; « par le Traité d'Utrecht, le Roi céde à l'Angleterre l'Acadie en entier, conformément à ses anciennes limites, comme aussi Port Royal ou Annapolis; & il résulte de ces mots, qu'Annapolis n'étoit pas comprise dans les anciennes limites, qui est conforme d'ailleurs aux plus anciennes descriptions du pays, & conséquent l'Acadie ne renferme qu'une partie de la péninsule de ce nom ».

L.XV. Cette construction est fondée sur ces mots du Traité, *ut & Portus-rur urbem nunc Annapolim dictam*, d'où les Commissaires allèguent que la manière de spécifier Annapolis & de la mentionner séparément, montre qu'elle n'étoit pas pour lors estimée ni cédée comme partie de l'Acadie ou nouvelle Ecosse: nous

droit de laisserions penser qu'il y ait aucune incertitude dans cet article du Traité ; & si prouvé être toute la phrase est prise ensemble, les de réplique mots mêmes n'admettent pas la construction contestée par les Commissaires François qui ont varié (a) & restreint le sens & dans ce naturel & la force de la phrase en omettant à la fin ces mots *ceteraque omnia quæ ab iisdem terris & insulis pendent* (b), qui suivent immédiatement à la fin du Traité, le 4 octobre 1751. La phrase que citent ici MM. les Commissaires Anglois, donne aucune extension à la cession, & ne peut pas opérer sans le fondement, & par une vertu séparée, que ce qui n'étoit pas Acadie avant le Traité, soit devenu Acadie la manière d'après le Traité, ni que a intention de faire de l'Acadie, en ce n'étoit point devenus des dépendances, nique l'accessoire, osse : nous n'ayant six ou huit fois plus

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Les Commissaires François n'ont ni varié ni restreint les expressions du Traité d'Utrecht ; c'est aussi pour ces expressions mêmes qu'ils se fondent, & ils ont résulté qu'ils se fondent, & ils ont n'étoit pas rapporté le texte entier à tête de leur Mémoire les limites, le 4 octobre 1751. La phrase que citent ici MM. les Commissaires Anglois, donne aucune extension à la cession, & ne peut pas opérer sans le fondement, & par une vertu séparée, que ce qui n'étoit pas Acadie avant le Traité, soit devenu Acadie la manière d'après le Traité, ni que a intention de faire de l'Acadie, en ce n'étoit point devenus des dépendances, nique l'accessoire, osse : nous n'ayant six ou huit fois plus

considérable que le principal, comme on peut s'en convaincre en jetant les yeux sur la carte ; ni que la France, qui n'a pas perdu de vue, dans le Traité, la conservation du Canada, ait cédé un pays qui en emportoit la perte totale.

(b) Cette phrase est de style ordinaire ; mais, de plus, elle peut avoir été mise à la suite de la cession de Port-Royal pour mieux marquer qu'on cedoit aussi le territoire ou la banlieue, & aussi à cause de la pêche, qui est cédée comme une dépendance de l'Acadie, dans l'étendue indiquée par le Traité.



68 Mém. des Commissaires Anglois

diatement après la cession d'Annapolis & démontrent indubitablement qu'Annapolis doit être estimée, & a été cédée par le Traité comme dépendante de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie. La difficulté, qui a été suscitée sera aisément levée, si nous suivons la règle établie d'interprétation; car, lorsque quelques expressions particulières d'un Traité paroissent dans la suite douteuses à l'une ou à l'autre de Puissances intéressées dans son exécution celle-là doit toujours être reçue comme la seule franche & candide interprétation qui s'accorde le mieux avec les intentions des Parties contractantes à la passation du Traité, & que l'on convient être le vrai sens & l'effet du tout pris ensemble; l'intention des Parties paroît manifestée par les limites qu'elles avoient en vue pendant la négociation antérieure au Traité, nous avons prouvé par des preuves incontestables, quelles étoient les anciennes limites qui y sont rapportées; & que pour construire cet article de la manière que les Commissaires François contestent, sera varier ces différentes conditions, comme une partie détruirait l'effet de l'autre; car où sera le sens conforme de cet article s'il est construit par quelques moyens de céder la nouvelle Ecosse, ou tout l'Acadie.

on d'Annapolis
lement qu'Anna-
a été cédée pa-
lante de la nou-
lie. La difficulte
sément levée, l'
ablie d'interpré-
ques expressions
paroissent dans

ou à l'autre de
s son exécution
re reçue comme
de interprétation
cc les intention
à la passation de
vient être le v
s ensemble; l'in
t manifestée pa
nt en vûe pen
ieure au Traite
es preuves incon
nt les ancienn
rtées; & que
a manière que le
contestent, sero
ditions, commu
et de l'autre; ca
e de cet article
quelques mois
ou tout l'Acadie

Sur les limites de l'Acadie. 69

vec ses anciennes limites, dans lesquelles
ous avons prouvé (a) qu'Annapolis a
ujours été renfermée; & par d'autres, de
escrire de nouvelles bornes (b) à l'Acadie, &
d'en distinguer Annapolis en la
isant passer pour une cession distincte.
LXVI: (c) Il n'est point du tout rare

BSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) On ne voit pas que
M. les Commissaires
Anglois aient prouvé que
rt-Royal étoit de l'an-
ne Acadie, ils le sup-
tent; mais on croit
oir montré qu'il n'en
it pas; & le Traité
Utrecht seroit seul suffi-
sant pour établir le con-
tre. Voyez les art. ~~VI, XVII, XVIII,~~
~~X & XX du Mémoire~~
4 octobre 1751.

(b) Les François s'en-
nent aux bornes an-
cennes de l'Acadie, pres-
cées par le Traité d'U-
trecht; mais ce sont les
Anglois qui ont voulu
escrire de nouvelles bor-
& qui en les poussant
u'à Québec même,
voit mieux que tout
u'on pourroit écrire
écessité de s'en tenir
s du Traité, & l'im-

possibilité d'en indiquer
d'autres, avec la moindre
vrai-semblance.

(c) Les mots de *comme*
aussi (*UT ET*) sont en
effet si rares pour signifier
une seule & même chose,
que M.M. les Commissai-
res Anglois n'en peuvent
pas produire un seul exem-
ple. Ces mots ne se trou-
vent pas dans le Traité de
Saint - Germain qu'ils éi-
tent; ce qui doit dispen-
ser de répondre à tout le
reste de ce qu'ils ont dit
ici pour éluder cet argu-
ment, qui restera tou-
jours dans toute sa force,
jusqu'à ce qu'on ait ap-
porté des preuves con-
traires. On doit donc
regarder comme prou-
vé, non seulement par
les titres rapportés dans
le Mémoire du 4 octobre
1751, principalement

70 *Mém. des Commissaires Anglois*

dans des Traités qui font une cession générale de quelque pays ou d'une province entière, d'y spécifier les forts qui s'y trouvent ou les villes d'une distinction particulière; & cependant il n'y a pas un seul exemple dans des cas où l'on s'est servi de cette méthode d'expression, comme celle que les Commissaires de la Cour de France contestent présentement. Dans l'article III du Traité de Saint-Germain, en 1632, il est stipulé que « tous les lieux occupés en la nouvelle France, l'Acadie & le Canada par les sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne seront restitués à la France ». La Cour de France auroit-elle cru la construction de ces mots candide & ingénue, si de la spécification du Canada après la cession générale de la nouvelle France, on avoit conclu que le Canada n'étoit point partie de la nouvelle France ! Et cependant l'argument pour distinguer le Canada comme

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi

aux articles XVI & XVII, mais par le Traité d'Utrecht même, que Port-royal n'est point dans l'Acadie ancienne; ce qui étoit si connu du temps de ce Traité, qu'on ne s'est pas contenté de l'y comprendre sous les termes vagues de dépendances; mais qu'on l'a inscrit nommément dans le Traité; sans quoi il seroit resté à la France, comme faisant partie du Canada ou de la nouvelle France.

cession générale d'un district séparé de la nouvelle France sur la frontière du Canada, et la cession de la ville de Trois-Rivières, qui s'y trouvait, à la France, en vertu de l'articles 11 et 12 du Traité de S. Germain, est illi-bien fondé & a autant de droit que le rattachement des Commissaires François à la France, sur l'exclusion d'Annapolis du pays de la Nouvelle Ecosse ou de l'Acadie, sur les termes du Traité d'Utrecht.

LXVII. L'Ambassadeur de France
ista * que dans le mandement du Roi
Charles II, pour la reddition de l'Acadie
aux Commissaires de Sa Majesté Très-
chrétienne, en conséquence du Traité
de Breda, les forts de Pentagoet, Saint-
John, Port-royal & la Heve y seroient

BSERVATIONS des Commissaires du Roi.

Lors de l'exécution
Traité de Breda, l'Am-
badeur de France in-
vitait pour qu'on spécifiat
également la restitu-
tion de Pentagoet, Saint-
John & Port-royal, parce
qu'ils n'étoient pas de l'A-
ccord : par la même rai-
son, les Plénipotentiaires
danois à Utrecht ont de-
cided nommément & sé-
parément la cession de
Port-royal, comme n'é-
tant point de l'ancienne
France. Quoique cette-
nne soit exprimée ni
l'un ni dans l'autre

de ces actes, ce que nous avons dit jusqu'ici la rend palpable : il s'ensuit que si à Utrecht l'intention des Puissances contractantes, avoit été de comprendre dans la cession Pentagoet, la rivière Saint-Jean, &c. elles l'auroient nommément exprimé ; ce qui étoit d'autant plus nécessaire, que ces postes sont plus éloignés de l'ancienne Acadie que Port-Royal, & qu'il y a moins de prétextes de les y comprendre,

72 Mém. des Commissaires Auglois

expressément nommés : feue Sa Majesté la Reine Anne dans ses susdites instructions à ses Plénipotentiaires pour négocier le Traité d'Utrecht, leur ordonnant de demander que Sa Majesté Très-Chrétienne quitte tous droits & prétentions en vertu de quelque Traité précédent que ce soit ou autrement, au pays appelé nouvelle Ecosse, & particulièrement Port-royal, autrement dit Annapolis royale, pour lors le seul fort restant dans ce pays : ce fort ayant été spécifié dans ce Traité en conséquence desdits ordres des Commissaires de la Grande-Bretagne fauroient qu'exprimer quelque surprise qu'un argument seroit ainsi tiré des motifs proposés de la part de la Grande-Bretagne même, pour abréger la cession de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie par le Traité d'Utrecht ; & certainement, lorsqu'il fut convenu (ainsi qu'il l'est par les Commissaires François) que la France entendait céder toute l'Acadie ou nouvelle * Ecosse :

OBSERVATIONS des Commissaires du R.

* La France n'a pas cédé l'Acadie, en son entier, mais la nouvelle Ecosse suivant les anciennes limites, mais la nouvelle Ecosse, autrement dite l'Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites. Ce sont les anciennes limites de l'Acadie, & non de la nouvelle Ecosse.

la Cour
iennes
ar la po
uroit ce
retagne
s limite
LXV
ponse à
serves
au Traité
voix, c
rance 16
BSERV
osse : en t
ots du T
reroit le s
oit maître
n'y est j
(a) On a
sieurs fois
point d'e
due des de
ces contradi
quement le
ité, dont
s & les ext
ceu comm

Il n'est p
le P. Ch
ndu le T
nt, comm
aires du
té ne peu
Tome,

de Sa Majesté la Couronne d'Angleterre, avec ses an-
candes instruc- siennes limites (que nous avons établies
pour négo- par la possession de la France même) on ne
leur ordon- auroit croire sérieusement que la Grande-
té Très-Chrétienne Bretagne avoit intention (a) de restreindre
prétentions ces limites.

précédent que L X V I I I . Nous ne saurions finir notre
pays appelé réponse à cette partie du Mémoire, sans
ulièrement observer que cette critique sur les mots
dit Annapolis du Traité est faite par le Père de Char-
art restant dans voix, dans son histoire de la nouvelle
spécifié France (b), d'où il faisonne comme ont
lesdits ordre
nde-Bretag
quelque surprise : en transposant les
tiré des mots du Traité, on en
oit naître une obscurité
n'y est pas.

(a) On a déjà répété
seurs fois qu'il ne s'a-
point d'examiner l'é-
due des desirs des Puis-
ces contractantes, mais
quement le résultat du
ité, dont les restric-
s & les extensions sont
œu commun des Par-

issaires du R

*cadie, en son en-
ement à ses an-
tés. Ce sont les
limites de l'A-
non de la nou-*

Eta

Il n'est pas étonnant
le P. Charlevoix ait
ndu le Traité d'U-
nt, comme les Com-
aires du Roi. Ce
tio ne peut pas s'en-

Tome I.

tendre autrement ; mais
après s'être expliqué,
comme l'a fait cet au-
teur, en traitant la ma-
tière *ex professo*, il doit
être fort indifférent qu'on
trouve dans quelques au-
tres endroits de son li-
vre, quelques expressions
moins exactes. Une his-
toire n'est pas un acte,
& on ne doit pas y atten-
dre une rigoureuse pré-
cision qui la défigureroit
pour la pluspart des Lec-
teurs ; au surplus, ce
n'est pas ici le lieu de le
justifier, & encore moins
de le condamner : il suffit
d'ajouter que cette espèce
de reproche qu'on fait

D

74 *Mém. des Commissaires Anglois*

raisonné les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, que l'Acadie ne comprend pas même toute la péninsule; mais telle est la force de la vérité, que ce même Historien, dans d'autres parties de sa histoire, mentionne le Port-royal comme étant partie de l'Acadie, établit les commissions des Gouverneurs François qui ont pris possession de l'Acadie après les Traité de Saint-Germain & de Breda comme décrivant l'étendue des limites de ce pays depuis Kinibeki jusqu'à la rivière Saint-Laurent, confirme le désaveu par la Grande-Bretagne à l'instance de France touchant la distinction du Chevalier Temple, déclare que tout le pays depuis Pentagoet jusqu'au Cap-Breton fut assuré à la France en conséquence du Traité de Breda; & dans plusieurs endroits de son histoire, prend connoissance Pentagoet comme étant renfermé dans les limites de l'Acadie.

LXIX. Au dernier point du Mémo-

OBSERVATIONS des Commissaires du R

aux Commissaires François d'avoir pris dans le P. Charlevoix leur système, prouve qu'il n'est pas nouveau, & qu'il leur est pas particulier.

On ne fera pas la moindre objection à MM. les Commissaires Anglois & on ne peut pas qu'ils aient pris le nulle part.

des Anglois
Sa Majesté des Commissaires François, qui dit « que
die ne com... les limites entre la nouvelle France &
insule; mais la nouvelle Angleterre n'ont dû subir
que ce même aucun changement, & doivent être au-
parties de so... jourd'hui telles qu'elles étoient avant le
royal commandement. Traité d'Utrecht, qui n'a rien changé
dit les commissaires, cet égard »;

François que
die après convenons que le Traité d'Utrecht n'a
& de Breda fait aucun changement aux anciennes li-
des limites limites de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie,
qu'à la rivière mais au contraire qu'il les confirme; &
désavoue nous avons montré par toute la teneur
nstance de de notre évidence, quelles étoient ces an-
cien du Ch... tout le pa...
Cap-Breton
séquence
ieurs endro...
inoissance
ermé dans
du Mémo...
ffaires du R...
fera pas la mo...
n à M.M.
ffaires Anglo...
ne peut pas
ent pris le
art.

LXX. Nous répondons, que nous
convenons que le Traité d'Utrecht n'a
fait aucun changement aux anciennes li-
mites de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie,
qu'à la rivière mais au contraire qu'il les confirme; &
désavoue nous avons montré par toute la teneur
nstance de de notre évidence, quelles étoient ces an-
cien du Ch... tout le pa...
Cap-Breton
séquence
ieurs endro...
inoissance
ermé dans
du Mémo...
ffaires du R...
fera pas la mo...
n à M.M.
ffaires Anglo...
ne peut pas
ent pris le
art.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Voyez les articles XI
XX du Mémoire du
octobre 1751, & re-
marquez encore que rien
ne montre mieux l'éten-
ue de la nouvelle Ecosse
du Traité d'Utrecht,
que celle que ce Traité
donne à la pêche de cette
province; car après avoir
TRÈS - GÉNÉRALE-
MENT, qu'il ne sera pas
permis à l'avenir aux sujets
du Roi Très - Chrétien
de exercer la pêche dans les
mers, baies & autres
droits, à trente lieues des

côtes de la nouvelle Ecosse
au sud-est; on en marque
le commencement par
ces mots, *en commençant*
depuis l'isle appelée vulga-
rement de Sable inclusiv-
ement, & *en tirant au sud-*
ouest. Il n'y a rien de clair
au monde, si cela n'ex-
clut pas de la cession faite
à l'Angleterre, toutes les
côtes depuis Canseau jus-
qu'à Gaspé, où cepen-
dant la pêche est bonne,
& où il y a toujours eu
des bâtimens françois fai-
sant la pêche sans aucun

76 Mémoires des Commissaires Anglois

de la Grande-Bretagne demande présentement, sont ces anciennes limites rapportées par le Traité d'Utrecht, par où Sa Majesté maintient la juste opération tant de l'esprit que de la lettre du Traité, & autant qu'il dépend de Sa Majesté, désavoue & prévient efficacement toute innovation à l'égard des bornes de tous les autres domaines appartenans aux deux Couronnes en Amérique. Il suffit maintenant de dire que la présente discussion est restreinte simplement aux limites de l'Acadie ou de la nouvelle Ecosse : mais si par la suite il survient quelque différence d'opinion en décidant quelles sont les limites de tous les autres territoires de Sa Majesté dans l'Amérique septentrionale, notre Maître le Roi de Grande-Bretagne ne désirant point d'importe d'empêtrer dans aucun cas sur les droits de ses voisins, sera toujours prêt à l'autre à soutenir & à défendre les siens.

LXXI. * Le sieur Durand dans sa

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi

opposition depuis comme devant le Traité d'Utrecht. Voyez la carte, & examinez si on peut appliquer cette même ligne du sud-est à l'intérieur de la baie Françoise.

* Le sieur Durand a été induit en erreur par plusieurs Géographes, qui ont étendu l'Acadie de toute la péninsule; mais n'étoit point chargé de discuter les limites, po-

Mémoire
Traité d'
agne l'A
iennes
Grande-
ent être
contin
ancien
les hist
là, &
nations
les fixe
position
posent
s'étend
de Can
çoise, j
le fond
ans le g
LXXI
BSERV
règlement
avoit être
commissaire
ur où il es
te les A
oint adoptée
mir un titre
terre, sur
ctifiée par
l'on en a

sur les limites de l'Acadie. 77

Mémoire, convient que l'article XII du Traité d'Utrecht cède à la Grande-Bretagne l'Acadie, conformément à ses anciennes limites, & que les droits de la Grande-Bretagne qui en résultent, doivent être terminés par ses limites; & puis continue à dire, « or, quelles sont les anciennes limites de l'Acadie? Toutes les histoires qui ont traité de ce pays-là, & les cartes faites chez toutes les nations, dans les temps non suspects, les fixent bien précisément d'après la position naturelle aux terres qui composent cette péninsule triangulaire, qui s'étend depuis la mer, entre le passage de Canseau & l'entrée de la baie François, jusqu'à ce petit isthme qui sépare le fond de cette baie, de la baie Verte dans le golfe. »

LXXII. A l'égard de l'opinion * des

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

Le règlement desquelles il devait être nommé des commissaires; ainsi l'erreur où il est tombé, & que les Anglois n'ont point adoptée, ne peut dénier un titre pour l'Amérique, sur-tout étant déclarée par le désaveu qu'on en a fait dans le

Mémoire du 4 octobre 1751, article XII.

* Les reproches qu'on fait ici d'avance aux Historiens en général, ne paraissent pas devoir regarder ceux qui sont cités dans le Mémoire du 4 octobre 1751, art. X V. XVI & XVI. I, &c. les

D iij

Historiens sur ce point, les Commissaires de Sa Majesté seront capables de juger de leur autorité, lorsqu'ils seront produits dans ces entrefaites, ils doivent observer que la pluspart des histoires de ces pays lointains & mal civilisés sont fondées sur des informations très-légères & très-incertaines, & sont plus souvent le fruit de l'imagination qu'une représentation de la vérité. Nous avons produit l'autorité d'un historien François, lavoir *, M. d'Estrades, lequel étant Ministre de la Cour de France à celle de la Grande-Bretagne, voulant de demander la restitution de l'Acadie, la négociation l'engagea à faire les

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi

principaux sont les sieurs l'Escarbot, Champlain & Denys. Tous trois n'ont écrit que ce qu'ils ont vu, & aucun d'eux n'a eu ni pu avoir aucun intérêt à déguiser la vérité que l'on doit chercher de part & d'autre. Il est vrai que l'on ne connaît ni Historien original, ni Géographe ancien, qui soit favorable au nouveau système Anglois sur l'Acadie. Est ce une raison de rejeter leur autorité ! & que pourroit-

on y substituer ! Séroit-on la concession faite à Guillaume Alexandre, reconnue nulle par le Traité de Saint-Germain, ou celle faite au Chevalier Temple, reconnue nulle par le Traité de Breda !

* L'on a répondu dans le Mémoire du 4 octobre 1751, & dans plusieurs des notes ci-dessus, à ce que l'on dit ici de l'autorité de M. le Commissaire d'Estrades.

Commissaires cherches les plus exactes des limites de s de juger de ce pays, & il est à présumer qu'il étoit ent produis, pourni des meilleures connoissances; c'est ent observé, pourquoи son témoignage, en confirmation des limites de l'Acadie ou de la nou- fondées sur celle Ecosse, demandées par Sa Majesté & très-irritannique, en doit avoir un plus grand vent le fruit oids; mais quelle histoire peut-on pro- fession de faire asséz suffisante pour réfuter une uit l'autorité de preuves incontestables que nous *, M. d'Es- avons établies pour soutenir la demande de e la Cour de la Majesté: Cette évidence consiste dans - Bretagne, les actes d'Etat clairement vérifiés, dans des on de l'Ac- provisions aux Gouverneurs, dans des mé- a à faire les moires d'Ambassadeurs & dans des octrois originaux, prouve le jugement rendu par aires du Roi, les deux Couronnes sur les limites de situer! Seroit- on faite à Gui- Acadie en conséquence du Traité de xandre, recon- Breda, & fait voir démonstrativement le par le Traité de Germain, de la Couronne de France à l'é- au Chevalier reconnue nul- vant le Traité d'Utrecht: comme ce ité de Breda! ont les meilleurs matériaux dont on puisse a répondu dan- composer une histoire, on peut propre- e du 4 octobre- ment dire qu'ils forment une complète dans plusieurs ci-dessus, à l'histoires & une narrative des transactions lit ici de l'au- relatives aux anciennes limites de la nou- M. le Comme- celle Ecosse ou de l'Acadie.



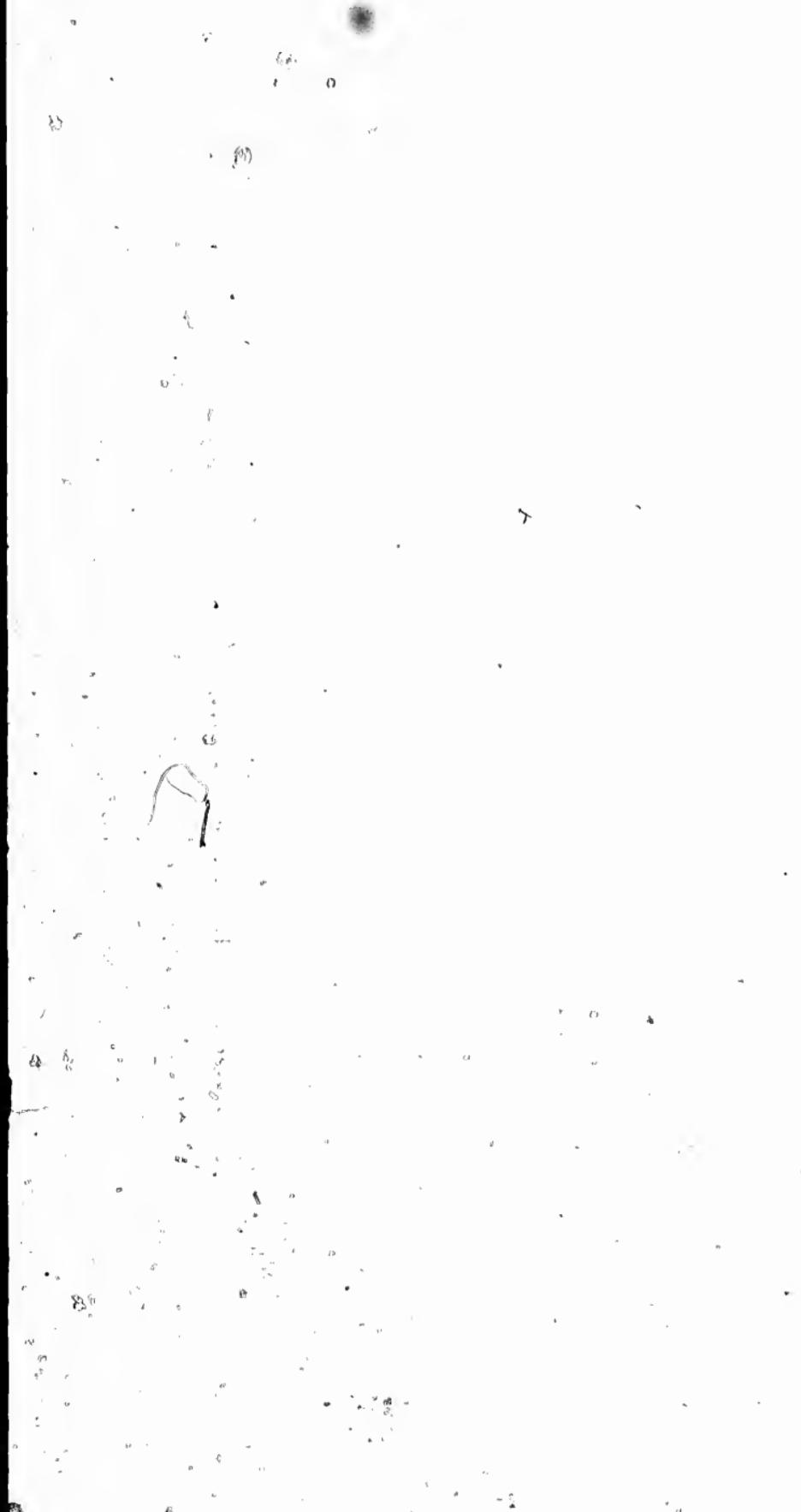
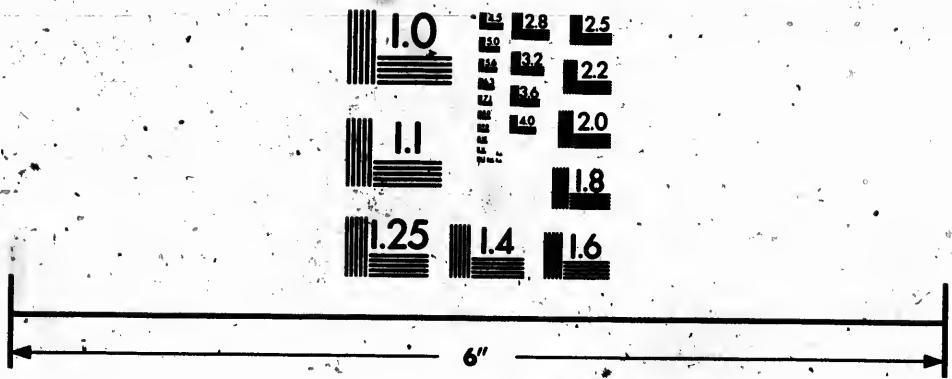


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Photographic
Sciences
Corporation



80 *Méni. des Commissaires Anglois*

LXXIII. Pour ce qui regarde des cartes, auxquelles le sieur Duraud en appelle dans son Mémoire, celles qui ont le plus d'autorité sont contre la France dans ce point: Nous en produirons quatre Françoises (a), lesquelles, quoiqu'elles ne portent point les bornes de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie aussi loin vers le nord que la rivière Saint-Laurent, cependant elles étendent ses limites aussi loin que Pentagoet vers l'ouest du côté de la baie de Fundy, & beaucoup au-delà de l'isthme, au dessus de sa source, ce qui suffit pour réfuter l'observation faite dans le Mémoire François, « que les cartes » faites chez toutes les Nations dans de « temps non suspect, ont borné les limites de l'Acadie à la péninsule. »

LXXIV. (b) Les deux premières sont

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi,

(a) Il s'agit des limites anciennes de l'Acadie, & MM. les Commissaires Anglois ne rapportent que des cartes modernes. Voyez l'article XIII du Mémoire du 4 octobre 1751, où l'on fait voir que presque toutes les autorités géographiques sont contre les prétentions de l'Angleterre.

(b) MM. les Commissaires Anglois n'ont pas assez examiné les cartes du sieur de l'Isle. Dans celle de la nouvelle France ou Canada, il y a une petite partie de la péninsule qui n'est point en Acadie. C'est encore par faute d'attention, que MM. les Commissaires Anglois imputent au sieur

celles
l'Amé
1700
la nou
lesquel
limites
die, de
aussi l
Pentago
dites c
Angleter
les bor
côté se

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi,
de l'Isle d
bornes c
France c
bord septen
ve; car da
tes, le m
qui, par l
la carte, &
néral de
est synon
de nouvel
brasse les
fleuve Sa
n'y a pas
d'exactitu
me le f
Commissa
que les ca
l'Isle étend

celles de M. de l'Isle ; l'une , carte de l'Amérique septentrionale , publiée en 1700 ; & l'autre , carte du Canada ou de la nouvelle France , publiée en 1703 , lesquelles toutes les deux étendent les limites de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie , des deux côtés de la baie de Fundy , aussi loin vers l'ouest que la rivière de Pentagoet , sur laquelle la première desdites cartes borne pareillement la nouvelle Angleterre , & l'une & l'autre restreignent les bornes de la nouvelle France , vers le côté septentrional de la rivière de Saint-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

de l'Isle de restreindre les bornes de la nouvelle France ou Canada , au bord septentrional du fleuve ; car dans les deux cartes , le mot de Canada , qui , par le titre même de la carte , & par l'usage général de tout le monde , est synonyme avec celui de nouvelle France , embrasse les deux rives du fleuve Saint - Laurent. Il n'y a pas non plus assez d'exactitude à dire , comme le font MM. les Commissaires Anglois , que les cartes du sieur de l'Isle étendent les limites

de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie , jusqu'à la rivière Pentagoet. Le sieur de l'Isle n'a point appelé ces pays indistinctement Nouvelle Ecosse ou Acadie , on ne trouve point sur ses cartes le mot de Nouvelle Ecosse , mais simplement celui d'Acadie. La vraie erreur de ce Géographe est d'avoir donné à l'Acadie des limites trop étendues , c'est-à dire , celles jusqu'où il pensoit que s'étendoit le commandement du Gouverneur de l'Acadie ; ce qui est en quelque façon confondre

Laurent. La troisième, est la carte * du sieur Bellin, publiée en 1744, dans laquelle les limites de l'Acadie, sous le nom de la nouvelle Ecosse, sont marquées s'étendre aussi loin vers l'occident que la rivière de Penobscot ou Pentagoet, sur laquelle rivière les bornes orientales de la nouvelle Angleterre y sont pareillement marquées d'être étendues; & les bornes de l'Acadie, sous le nom de la nouvelle Ecosse, sont portées au travers du continent, plusieurs lieues vers le nord de l'isthme, jusqu'au golfe de Saint-Laurent, à la hauteur du point septentrional opposé de l'île de Saint-Jean; & il n'y a aucune partie de la nouvelle France ou du Canada, marquée du côté méridional de la rivière Saint-Laurent. La quatrième, est la carte de l'Amérique septentrionale du sieur

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

les limites modernes de l'Acadie, avec les anciennes, qui sont les seules dont il soit aujourd'hui question.

* Le sieur Bellin renferme l'Acadie dans la péninsule, & approche par là du vrai; mais en supposant une nouvelle Ecosse, réelle, distincte

de l'ancienne Acadie, il s'est trop livré aux idées Angloises qui l'ont induit en erreur. On ne trouve point dans l'exemplaire que nous avons, qui est de 1745, le mot de nouvelle France, ni celui de Canada, dans le corps de la carte, mais seulement dans le cartouche; on né

Danville
laquelle
dues au
vière c
uelle A
vers l'c
contine
plusieu
paroît
sieur
ment c
été for
démie
un des
dernière
du Roi
d'autres
exprès
cette re
» ment
» jusqu
» divers

OBSER
voit donc p
remarque
qui ne so
te, ne s'
midi du fl
rent.

* Le

Anglois

carte * du
44 , dans
ie , sous le
t marquées
lent que la
tagoet , sur
ntales de la
pareillement
les bornes
la nouvelle
rs du con-
e nord de
t-Laurent ,
nal opposé
y a aucune
ou du Ca-
tional de la
ière , est la
ale du sieur

ires du Roi.

ne Acadie , il
vré aux idées
ui l'ont induit
On ne trouve
l'exemplaire
vons , qui est
mot de nou-
, ni celui de
ns le corps de
ais seulement
ouche ; on ne

Jur les limites de l'Acadie. 83

Danville * , publiée en 1746 , dans laquelle les limites de l'Acadie sont étendues aussi loin vers l'ouest que ladite rivière de Penobscot (sur laquelle la nouvelle Angleterre y est pareillement bornée vers l'orient) & sont portées au travers du continent , jusqu'au golfe de Saint-Laurent , plusieurs lieues au nord de l'isthme. Il paroît que la première desdites cartes du sieur de l'Isle en est une particulière-
ment corrigée par lui-même , & qu'elle a été formée sur les observations de l'Académie royale des Sciences , dont il étoit un des membres , à la publication de sa dernière , ainsi que premier Géographe du Roi : que la carte de M. Bellin , avec d'autres plans , a été composée par ordre exprès de la Marine de France , & il y fait cette remarque ; « cette carte est extrême-
» ment différente de tout ce qui a paru
» jusqu'ici , je dois ces connaissances aux
» divers manuscrits du dépôt des cartes ,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

voit donc pas pourquoi on remarque que ces mots , qui ne sont pas sur la carte , ne s'étendent pas au midi du fleuve Saint-Laurent.

renferme l'Acadie propre dans la péninsule ; mais en traçant les limites du gouvernement , il a copié le sieur de l'Isle , & sa carte par conséquent exprime les limites modernes au lieu des anciennes .

* Le sieur Danville

D vj

84 *Mém. des Commissaires Anglois*

» plans & journaux de la Marine , & aux
» Mémoires que les RR. PP. Jésuites
» Missionnaires de ce pays , m'ont com-
muniqués ». Et la carte du sieur Danville
a été publiée avec privilège.

LXXV. Nous pourrions continuer à démontrer que les limites des territoires , qu'ils ont demandées dans leur premier Mémoire , savoir , depuis le cap des Rofiers jusqu'à la rivière Kinibeki , s'étendent aussi loin vers le nord que la rivière Saint-Laurent , & cela , par des cartes Angloises , lesquelles étant publiées entre (a) 1650 & 1700 pendant que les François étoient en possession de la nouvelle (b) Ecosse ou de l'Acadie , sont d'autant plus fortes preuves : mais pour celles-ci & la carte de Nicolas Wilcher (c) , intitulée , *carte nou-*

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) On ne peut rien dire sur des cartes Angloises qui n'ont point été produites : on peut présumer que MM. les Commissaires Anglois ne les ont pas jugées eux-mêmes d'un grand poids.

(b) On est forcé de répéter ici que les François n'ont jamais rien possédé sous le nom de nouvelle Ecosse.

(c) La carte de Wilcher est plus contraire à l'Angleterre qu'à la France , en ce qu'elle n'entend pas l'Acadie hors de la péninsule ; l'entendue qu'elle donne à la nouvelle Ecosse , ne fait rien , puisque cette province n'étoit alors qu'idéale. D'ailleurs , comment compter sur une carte pleine de fautes grossières , qui met

elle, contenant la partie d'Amérique la plus septentrionale, publiée en Hollande dans l'edit temps avec privilège des Etats Généraux, laquelle marque les limites de la même manière ; il n'est pas besoin de les citier après des preuves d'une nature plus haute déjà produites ; & nous en appelons des cartes simplement pour répondre à l'affirmation, que des cartes de toutes nations restreignent les limites de l'Acadie ou de la nouvelle Ecosse précisément à la péninsule ; car les cartes sont naturellement des témoignages fort légers, les Géographes les couchant fort souvent sur des arpénages incorrects, copiant les inéprises des autres : & si les arpénages sont corrects, les cartes qui en sont dressées, quoiqu'elles puissent montrer la vraie position d'un pays, la situation des îles & villes, & le cours des rivières, cependant elles ne peuvent jamais décider des limites d'un territoire.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

ans la nouvelle Belgique, c'est à-dire, dans la nouvelle Yorck d'aujourd'hui, ville de Montréal l'une des plus anciennes & des principales de la nouvelle France ; & qui étend la nouvelle Angleterre jusqu'à la rivière Saint-Jean,

contre tous les titres, contre les restitutions faites en exécution du Traité de Breda, & contre les prétentions des Anglois mêmes, qui ne demandent cette rivière Saint-Jean que comme de la nouvelle Ecosse.

toire, lesquelles dépendent entièrement des preuves authentiques; & en ce cas, les preuves sur lesquelles les cartes doivent être fondées pour leur donner du poids, seraient d'elles-mêmes les meilleurs témoignages, & ainsi devroient être produites dans une dispute de cette nature, où les droits des Royaumes sont intéressés.

LXXVI. Mais nous devons conclure que dans le présent cas particulier ^{**}, les histoires, aussi-bien que les cartes, sont des guides fort incertains, puisque nous trouvons que le sieur Durand dans son Mémoire, & les Commissaires dans le leur ne donnent point les mêmes limites à l'Acadie; le premier convenant qu'elle ferme toute la péninsule, & les autres, seulement une petite partie: les mêmes cartes

OBSERVATIONS des Commissaires du Roy

* On a déjà répondu dans la note sur le paragraphe LXXII, aux objections un peu trop générales que font ici MM. les Commissaires Anglois, contre la foi qu'on doit aux Historiens; ces objections répétées ne viendroient elles point de ce qu'il ne se trouve aucun Historien ancien, pas même des leurs, qui soit

favorable à leur système ce qui est d'autant plus remarquable, qu'on a toujours beaucoup plus écrit sur ces matières en Angleterre qu'en France.

On a répondu aussi l'objection tirée du Mémoire du sieur Durand dans la note sur le paragraphe LXXI, & dans l'article XII du Mémoire du 4 octobre 1751.

** Non
France n'a jamais
fleuve Sa
mme deva
orne entre
nouvelle
on seuleme
a jamais app
dépourvûe
rance, ma
crivains An
discrets & l
uits n'ont
aille pré

ntièrement dans ce cas, la situer à l'Acadie des bornes si différentes ? Ces doivent être le sieur Durand confirme l'évidence des du poids, scellées par la position naturelle du pays qui meilleurs témoins forme une péninsule triangulaire, comme être produites les droits de la Couronne de la Grande- nature, où la Bretagne devoient être affectés par la forme intéressés.

ons concluons comment peut-on conclure de-là, qu'une particulier * , la péninsule, parce qu'elle est péninsule, ne cartes, pourraient appartenir au propriétaire du continent, puisque nous n'avons auquel elle est jointe ! Si la France et dans son pays s'en rapporter aux bornes que la France dans le leur pays, selon toute apparence, a fixées entre limites à l'Amérique & la nouvelle France *, la rivière qu'elle dénomme Saint-Laurent est la plus naturelle & la des autres, sans plus véritable, & a toujours été appuyée mêmes cartes.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

faire du Roi

à leur système, France n'a jamais regardé le fleuve Saint-Laurent d'autant plus favorable, qu'on a tout comme devant servir de beaucoup plus évidente borne entre le Canada & les colonies en Amérique, que la nouvelle Angleterre ; qu'en France, non seulement la France a répondu aussi à jamais appuyé une idée tirée du Mémoire du sieur Durand, France, mais jamais les auteurs sur le plan XXI, & dans le XII du Mémoire, n'ont hasardé une date 1751.

mais on n'a fait, de la part de l'Angleterre, aucune proposition approchante : & on ne sauroit trop s'étonner de la voir mettre en avant dans le Mémoire de MM. les Commissaires de Sa Majesté Britannique, comme une chose *NATURELLE* & *APPUYÉE* par la France même jusqu'au Traité d'Utrecht.

88 *Mém. des Commissaires Anglois*
comme telle par la France même jusqu'au
Traité d'Utrecht.

LXXVII. Toute l'évidence du sieur Durand, tirée de l'histoire des cartes & de la position du pays, aussi loin qu'elle s'étend, nous fournit de réponse au Mémoire des Commissaires François, qui conviennent que l'Acadie renferme seulement une partie de la péninsule, (car ils avouent d'en vouloir exclure les districts de Minas & de Chignecto) qu'ils bornent par une ligne imaginaire tirée au travers de la péninsule, laquelle ils n'ont point dépeinte.

LXXVIII. Il est en outre allégué dans le Mémoire du sieur Durand, que « les terres qui vont depuis la baie Verte jusqu'à la rive méridionale du fleuve » ont été occupées depuis, comme avant le Traité d'Utrecht, par les François « dans tous les temps, elles ont été regardées comme faisant partie de la nouvelle France : Cette colonie a toujours eu les possessions des deux côtés du fleuve, & il y a des seigneuries établies au sud comme au nord.

LXXIX. Il en est de même des terres qui règnent de l'autre côté de l'isthme de l'Acadie, c'est-à-dire, depuis la baie Françoise jusqu'aux frontières de

nou
» les a
» nou
» L X
» Majest
» avant l
» nous a
» es de
» & par
» pays d'
» ement
» n'ont P
» de l'art

OBSERV
* L'as
uelle on
l'un coup
pouvel ac
Grande-B
les possesse
ays, sur
as même
entions ju
le Mémo
our pour
ois, ne d
solidité des
Durand ;
tela des pre
ssions :
paroissent c
ver, puisqu
aires du R

ires Anglois

même jusqu'à

ordence du sieu

des cartes o

ssi loin qu'elle

ponde au M

çois, qui con

rmé seulemen

car ils avouen

stricts de Mi

qu'ils bornen

irée au trave

s n'ont point

Jur les limites de l'Acadie. 89

» nouvelle Angleterre : ces terres, comme
» les autres, ont toujouors fait partie de la
» nouvelle France ».

LXXX. * Si aucun des sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne ont été établis avant le Traité d'Utrecht dans celles que nous avons prouvé être les anciennes limites de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie, & par conséquent les véritables limites du pays dont la Grande-Bretagne est présentement en possession, & que ces sujets n'ont point saisi l'avantage des conditions de l'article XIV dudit Traité, par lequel

outre allégu

Durand, que

la baie Verte

du fleuve

comme avan

les François

ont été regar

de la nouvelle

pas même formé de pré-

oujouors eu se

du fleuve, &

s au sud com-

ême des terres

é de l'isthme

e, depuis le

frontières de la

aires du Roi ont démon-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* L'assurance avec laquelle on veut rendre tout un coup & sans aucun nouvel acte, sujets de la Grande-Bretagne les paisibles possesseurs d'un grand pays, sur lesquels elle n'a pas même formé de prétentions jusqu'à celles que Mémoire-ci met au jour pour la première fois, ne détruit point la solidité des raisons du sieur Durand ; il faudroit pour cela des preuves & non des assertions : & ces preuves paroissent difficiles à trouver, puisque les Commissaires du Roi ont démon-

tré, ainsi que le sieur Durand & plusieurs autres l'avoient ancienne-ment fait, que non seulement la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, mais encore toute la côte de Gaspé jusqu'à la baie Verte, n'ont dans aucun temps été de l'Acadie ; que jamais les terres situées au sud de ce fleuve, n'ont été ap-pelées de ce nom, même par mégarde ; & qu'enfin depuis le Traité d'Utrecht, l'Angleterre ne s'est pas même avisée d'en faire la demande.

90. Mémo. des Commissaires Anglois.

ils avoient la liberté, pendant le courant d'une année, de se retirer où bon leur sembleroit avec tous leurs effets mobiliers, ils sont, depuis l'expiration d'un an après la ratification dudit Traité, devenus sujets de la Couronne de la Grande-Bretagne, & cela, en vertu de l'article XII dudit Traité, par lequel Sa Majesté Très-Chrétienne cède les habitans, aussi-bien que les terres de l'Acadie, à la Couronne de la Grande-Bretagne. Or donc tels habitans du district mentionné dans le Mémoire, sont à présent dans le même état que les autres habitans François de l'Acadie ou de la nouvelle Ecosse. S'il y a eu quelques établissemens nouveaux formés, depuis le Traité d'Utrecht, ils ont été formés au préjudice des droits de la Couronne de la Grande-Bretagne, & ne sauroient tirer aucune conséquence, en opposition de ce droit, en faveur de telle usurpation. De justifier tels établissemens en les prouvant n'être pas situés dans les anciennes limites de l'Acadie, seroit raisonner plus conclusivement que de vouloir tâcher de restreindre les limites sur l'autorité des établissemens formés par usurpation; car les limites devroient décider le droit d'établissement, & non pas les établissemens régler les limites.

* Le mot *tirer* paroît substitué à celui de *produire*.

LXXXI. Un autre argument dans le Mémoire du sieur Durand pour exclure cette partie du continent, située entre l'isthme & la rivière de Canada, d'être évenus sujet de l'Acadie, est tiré de la réservation * des îles situées dans l'embouchure de la rivière & dans le golfe de Saint-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il seroit à désirer que dans des Mémoires comme ceux-ci, on ne citât que les Traitéz sur lesquels ils peuvent être fondés, que dans leurs propres termes: ceux de réservation & de ferme ne sont point dans le Traité d'Utrecht; & d'ailleurs cette prétendue réserve des îles n'est point dans l'art. XII, par lequel on cède l'Acadie, mais dans l'article XIII, qui contient la cession de l'isle de Terre-neuve. Il paraît donc qu'on a eu en vue dans le Traité, premièrement, d'anéantir une des propositions faites par l'Angleterre, qui étoit de rendre neutre l'isle du Cap-Breton, deuxièmement, de prévenir que les îles du Golfe ne fussent regardées comme une dépendance de celle de

Terre-neuve. Si on avoit pu deviner alors qu'on pût les prendre pour une annexe de l'Acadie, c'aurroit été dans l'article de l'Acadie qu'on auroit placé la prétendue réserve.

On ne peut s'empêcher d'observer encore sur cet article, que par des raisonnemens, comme celui par lequel de la prétendue réserve des îles, on conclut qu'A PLUS TOTTE RAISON, la côte opposée, qui s'étend depuis l'embouchure de la rivière jusqu'à l'isthme, doit-elle pareillement faire partie de l'Acadie, on envahiroit toute la terre. Il est vrai qu'on adoucit une extension si outrée en voulant la lier avec les autres prétendues preuves, mais elle n'en est pas moins remarquable,

92 *Mém. des Commissaires Anglois*

Laurent à la France , par l'article XIII du Traité d'Utrecht , lequel réserve aussi l'île de Cap-Breton : mais ceci sur recherche se trouvera contre les prétentions de la France ; car on ne sauroit avancer d'autre raison de ce que la France les a réservées dans ledit Traité avec le Cap-Breton , si non , qu'elles faisoient partie ou dépendoient de l'Acadie ou de la nouvelle Ecosse , & sans cela , auroient passé à la Grande Bretagne par la cession qui en fut faite dans l'article XII. Si elles ne dépendoient pas de l'Acadie , il n'y avoit point de danger que la Grande-Bretagne y acquît aucun droit par la cession de l'Acadie , & par conséquent entièrement inutile qu'elles fussent réservées à la France par ce Traité ; & lesdits Commissaires voudroient ici particulièrement observer , que si des îles situées dans l'embouchure de la rivière Saint-Laurent & dans le golfe sont comprises dans les limites de l'Acadie , à plus forte raison la côte opposée , qui s'étend depuis l'embouchure de la rivière jusqu'à l'isthme , doit-elle pareillement faire partie de l'Acadie (conformément aux bornes qui lui ont été données dans les provisions des susdits Gouverneurs François & dans les Mémoires des Ambassadeurs) . aussi - bien que cette partie de la côte en de-là , qui s'étend

Depuis la baie Verte jusqu'au détroit de Can-
teau, qui est accordé, par le Mémoire (a),
est compris dans lesdites limites.

LXXXII. Sur la restriction des limites de l'Acadie à la péninsule, lesdits Commissaires observent en outre, que la Grande-Bretagne doit comprendre que quelque chose de plus lui a été cédé par le Traité d'Utrecht que la péninsule, puisqu'elle a insisté sur ce qu'elle fût cédée par les termes de *novam Scotiam sive Acadiam totam imitibus suis antiquis comprehensam, &c.* & particulièrement que la France feroit une cession de tous les droits qu'elle y avoit acquis par Traité; ce qui démontre incontestablement que la Grande-Bretagne a insisté sur ce qu'elle lui fût cédée dans la même étendue qu'elle avoit été donnée (b) à la

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ce Mémoire est toujours celui du sieur Durand, dont on a reconnu & défavoué l'erreur dans ceux des Commissaires François, & notamment dans celui du 4 octobre 1751, art. XII.

(b) C'est toujours très-
improprement qu'on dit
encore dans cet article,
que l'Acadie a été donnée
à la France par l'Angle-

terre: on y confond toutes les idées de cession & de restitution, & tous les termes des Traités. La France n'a point acquis de nouveaux droits sur ses possessions de l'Amérique septentrionale par le Traité de Breda, ni par aucun autre Traité avec l'Angleterre; & les mots du Traité d'Utrecht, *jure... per pacta... qua-*

94 *Mém. des Commissaires Anglois*

France par l'Angleterre , en conséquence du Traité de Breda ; & sans doute , si la France avoit compris & entendu autrement & que rien de plus ne seroit cédé à la Grande-Bretagne que la péninsule , elle n'auroit pas consenti à faire la cession d'au moins des terres si étendus , mais l'auroit cédé expressément (a) sous le nom de la province qu'isle de l'Acadie , particulièrement comme les limites les plus étendues de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie avoient été sous la considération des Parties contractantes pendant la négociation du Traité.

LXXXIII. Lesdits Commissaires observent en outre que les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne ne déclarent pas (b) dans leur Mémoire ce qu'il

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi

suo , acquis par traités ou sont de pur style & surabondans , ou ont rapport aux Traité qu'on pouvoit supposer que la France auroit faits antécédemment avec les Naturels du pays.

(a) Quant à ce que dans le Traité d'Utrecht on n'a point nommé la péninsule , il paroîtroit plus naturel d'en conclure que cela vient de

ce qu'on ne la cédoit pas en entier , que de ce qu'on cédoit quelque chose au-delà , mais on n'a pas besoin de pareilles conjectures , quand on a des titres formels.

(b) On a répondu à cette prétendue incertitude dans le Mémoire du 4 octobre 1751 , article XII , & on répète ici que les limites extérieures de l'ancienne Acadie

* On a répondu à cette prétendue incertitude dans le Mémoire du 4 octobre 1751 , article XII , & on répète ici que les limites extérieures de l'ancienne Acadie

vouent être l'étendue de l'Acadie ou de la nouvelle Ecosse ; qu'ils paroissent, en termes, restreindre dans la péninsule, sans empêindre aucunes limites particulières ; ils excluent expressément Annapolis d'en être la cession d'une partie, & par conséquent les districts de Minas & de Chignectò *. Où trouvera-on donc cette Acadie, en parlant de laquelle M. d'Estrades, dans sa lettre à Louis XIV, datée le 27 février 1662, dit, Votre Majesté peut faire un royaume considérable d'un pays qui n'a pas été connu jusqu'à cette heure ».

LXXXIV. Comme la possession de

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

ie, & par conséquent de la nouvelle Ecosse du traité d'Utrecht, sont depuis le Cap-Canseau jusqu'à l'entrée de la baie françoise, & que les limites intérieures, tant de l'Acadie que du territoire du Port-royal, sont ce qui reste à régler entre les Commissaires respectifs.

On a répondu suivant le Mémoire des lettres du Comte d'Estrades : & on espère que les limites extérieures de l'ancienne Acadie ne reprochera pas

cois d'avoir étudié aucune des difficultés qui leur ont été objectées. On a tout lieu d'attendre la même attention de la part de MM. les Commissaires Anglois. On pense que s'ils sont tombés dans quelques erreurs, ils y ont été induits par les Mémoires défectueux qui leur ont été fournis, & par leur zèle pour la patrie ; & qu'ils se rendront à la vérité, si on est assez heureux pour l'avoir mise dans tout son jour.

96 *Mem. des Commissaires Anglois, &c.*

la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie, avec ses anciennes limites, a finalement été décidée en faveur de la Grande-Bretagne, par l'exécution du Traité d'Utrecht, la seule matière présentement en dispute, est quelle étoient ces anciennes limites: & comme nous avons confirmé les limites dans lesquelles Sa Majesté demande l'Acadie ou la nouvelle Ecosse par ce Traité, & avons produit nos preuves pour soutenir cette demande, il eut également du devoir des Commissaires de la Cour de France d'exposer particulièrement les limites que la Cour de France voudroit assigner comme les véritables limites de l'Acadie ou de la nouvelle Ecosse, & de produire leurs preuves pour les soutenir. *Signé W. SHIRLEY & W.^m MILD M A Y.*

A Paris, le onze janvier mil sept cent cinquante-un.



M E M O I R E

Anglois, &c.
Acadie, avec
ment été déci-
Bretagne, par
recht, la seule
uite, est quelle
: & comme
ites dans les
l'Acadie ou
e Traité, &
pour souteni-
ent du devoi-
r de France,
limites que la
gner comme
ou de la nou-
eurs preuve
SHIRLEY

mil sept cent

97

MÉMOIRE DES COMMISSAIRES DU ROI,

Du 4 Octobre 1751.

En Réponse aux Mémoires des
Commissaires de Sa Majesté
Britannique,

*Des 21 Septembre 1750 & 11
Janvier 1751.*

CONCERNANT L'ACADIE.

INTRODUCTION.

LES Cours de France & d'Angle-
terre s'étant déterminées après le der-
nier Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, à
nommer des Commissaires pour régler les
limites des pays que les deux Couronnes
possédaient dans l'Amérique septentrionale;
on étoit persuadé que dans les conféren-
ces qui se tiendroient à cette occasion, il

Tome I.

E

98 Mémo. des Commissaires du Roi.

Introduction. ne devoit être question que du Traité d'Utrecht, comme le seul titre en vertu duquel l'Angleterre possède aujourd'hui l'Acadie avec ses anciennes limites.

Les articles XII & XIII de ce Traité sont si clairs & si précis, qu'on avoit lieu de présumer que l'on s'accorderoit aisément sur les points qui pouvoient former quelques difficultés; que l'unique objet devoit se réduire à prendre des arrangements de concert, & à se prêter de part & d'autre à certaines convenances réciproques pour tâcher de prévenir tout sujet de trouble & d'altercation qui pût donner atteinte à la paix, à la tranquillité & à la bonne intelligence, si désirables entre des peuples voisins, & qui habitent des contrées aussi éloignées de leurs Souverains.

Dans cette persuasion, on a été surpris de la première idée que les Commissaires Anglois ont présentée de leurs prétentions; on l'a été encore davantage de la manière dont ils ont entrepris de les justifier. Mais avant que d'entrer en matière pour répondre à leur Mémoire, on croit essentiel de commencer par transcrire ici les deux articles du Traité d'Utrecht, qui renferment les cessions faites à l'Angleterre par la France, de l'Acadie & de l'île de Terre-Neuve. Comme ces article

s du Roi.

e du Traité
tre en vertu
aujourd'hui
limites.

de ce Traité
on avoit lieu
rderoit aisè-
oient former
nique objet
des arrange-
ter de part &
s réciproques
ujet de trou-
nner atteinte
la bonne in-
des peuples
ontrées aussi

on a été for-
ue les Com-
tée de leur
re davantage
trepris de les
nter en ma-
émoire, on
par transcrire
d'Utrecht
aîtes à l'An-
Acadie & de
ces articles

sur les limites de l'Acadie. 99

font la loi entre les deux Puissances, on Introduction
les rapportera en entier, en latin & en
françois.

ARTICLE XII du Traité d'Utrecht.

*Dominus Rex Christiianissimus eodem quo
pacis præsentis ratificationes
commissariabuntur die Dominæ Regiæ
Magnæ-Britanñæ litteras, tabulasve
solemnes & authenticas
radendas curabit, quan-
un. vigore, insulam
Sancti Christophori per
subditos Britannicos si-
illatim dehinc possi-
lendam: Novam' Sco-
iam quoque sive Aca-
iam totam limitibus
uis ANTIQUIS com-
prehensam, UT ET T
Portus-regii urbem,
unc Annopolim re-
iam dictam, cetera-
ue omnia in istis re-
ionibus, quæ ab iis-
em terris & insulis
endent, una cum ea-
undem insularum, ter-
rum & locorum do-
mino, pri. priu. pos-
sione & quocunque*

Le Roi Très-Chré-
tien fera remettre à la
Reine de la Grande-
Bretagne, le jour de
l'échange des ratifica-
tions du présent Traité
de paix, des lettres &
actes authentiques qui
feront foi de la cession
faite à perpétuité à la
Reine & à la Grande-
Bretagne, de l'isle de
de Saint-Christophe,
que les sujets de Sa
Majesté Britannique
posséderont désormais
seuls: *De la nouvelle
E'coffe, autrement dite
Acadie, en son entier,
conformément à ses AN-
CIEENNES limites,
COMME AUSSI de
la ville de Port-royal,
maintenant appelée An-
napolis royale; & gé-
néralement de tout ce
qui dépend desdites ter-
res & îles de ce pays-
là, avec la souverai-*

100 Mém. des Commissaires du Roi

Introduction.

neté, propriété, possession & tous droits acquis par Traités ou autrement, que le Roi Très-Chrétien, la Couronne de France, ou ses sujets quelconques ont eu jusqu'à présent sur lesdites îles, terres, lieux & leurs habitans, ainsi que le Roi Très-Chrétien céde & transporte le tout à ladite Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne; & cela d'une manière & d'une forme si ample, qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roi Très-Chrétien, d'exercer la pêche dans lesd. mers, baies & autres endroits à 30 lieues près des côtes de la nouvelle Ecosse, au sud-est, en commençant depuis l'île appelée vulgairement de Sable, inclusivement, & en tirant au sud-ouest.

ARTICLE XIII du Traité d'Utrecht.

L'île de Terre-Neuve, avec les îles adjacentes, appartiendra

Insula, Terra-Neuve, dicta, unà cum insulis adjacentibus, juris fini

res du Roi
ve per pacta,
modo quo^{rum} sita
x Christianiss.
rona Gallia,
em subditi qui
ad dictas insu
as & loca, co
incolas, habi
erunt, Regi
næ-Britannie
que Coronæ in
m cedi consta
transferri, prou
nnia nunc cedi
fert Rex Chri
us, idque tam
modo & forma
Christianissim
in dictis mari
ubus, aliisq
littora nova
ea nempe qu
respiclunt, in
vita leucas, in
ab insulâ, vul
e dictâ, eâqu
& Africum ve
gendo, omni
a interdicatur
d'Utrecht.
la, Terra-Non
mà cum insul
tibus, juris Bi

sur les limites de l'Acadie. 101

tannici ex nunc in poste
rum omnino erit; eum
que in finem Placentia
urbs & fortalitium, &
si quæ alia loca in dictâ
insulâ per Gallos pos
sessa sint, per Regem
Christianissimum, com
missionem eâ in parte à
Reginâ Magnæ-Bri
tannie habentibus, in
tra septem menses à
commutatis hujus tra
tatus ratihabitionum
tabulis, aut citius si
fieri potest, cedentur &
tradentur, neque aliud
juris ad dictam insulam
& insulas, ullainve il
lius aut earundem par
tem, Rex Christianissi
mus, hæredes ejus &
successores, aut subditi
aliqui, ullo dehinc tem
pore in posterum sibi vin
dicabunt. Quin etiam
nec locum aliquem in
dictâ insulâ de Terra
Nova munire, nec ulla
ibidem ædificia, præter
contabulationes & tu
guriola, piscibus siccans
dis necessaria & con
sueta construere, neque
dictam insulam ultra

désormais & absolu
ment à la Grande-Bre
tagne; & à cette fin le
Roi Très-Chrétien fe
ra remettre à ceux qui
se trouveront à ce com
mis en ce pays-là dans
l'espace de sept mois,
à compter du jour de
l'échange des ratifica
tions de ce Traité, ou
plus tôt, si faire se peut,
la ville & le fort de
Plaisance, & autres
lieux que les François
pourroient encore pos
séder dans ladite île,
sans que ledit Roi Très
-Chrétien, ses héritiers,
& successeurs, ou quel
ques-uns de ses sujets,
puissent désormais pré
tendre quoi que ce soit,
sur ladite île & les
îles adjacentes, en
tout ou en partie. Il ne
leur sera pas permis non
plus d'y fortifier aucun
lieu, ni d'y établir au
cune habitation en fa
çon quelconque, si ce
n'est des éclafauds &
cabanes nécessaires &
usitées pour sécher le
poisson, ni aborder dans

Introduction.

ladite île, dans d'autres temps que celui qui est propre pour pêcher & nécessaire pour sécher le poisson. Dans laquelle île ; il ne sera pas permis auxdits sujets de la France, de pêcher & de sécher le poisson en aucune autre partie, que depuis le lieu appelé *Cap de Bonavista*, jusqu'à l'extrémité septentrionale de ladite île ; & de-là en suivant la partie occidentale, jusqu'au lieu appelé *Pointe-Riche* ; *MAIS* l'île dite *Cap Breton*, & toutes les autres quelconques, situées dans *L'EMBOUTURE ET LE GOLFE DE SAINT-LAURENT*, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entiére faculté au Roi Très-Chrétien, d'y fortifier une ou plusieurs places.

tempus piscationibus & piscibus siccandis necessarium, frequenter subditis Gallici licetum erit, in eâ autem tantummodo, nullâ aliâ dictâ insula de Terrâ-Novâ parte quæ à loco, Cap Bonavista nuncupato, usque ad extremitatem ejusdem insulæ septentrionalem protenditur, indeque ad latus occidentalem recurrendo, usque ad locum Pointe-Riche appellatum, procedit subditis Gallicis piscaturam exercere & pisces in terrâ exsiccari permisum erit; insula vero Cap-Breton dicta ut & aliæ quævis, tam in ostio fluvii S. Laurentii, quam in sine ejusdem nominis sitâ Gallici juris in posterum erunt, ibique locum aliquem, seu locum muniendi facultatem omnimodam habebit Rex Christianissimus.

L'examen de ces deux articles auroit pu se renfermer dans des bornes fort étroites,

tout à la C s'assure velle A tée de non d l'entré puis p depuis que la circont intention journ d le temp auroier

Ne i justic veau p à rien n vahir l occasio

Rien l'on céc missaire des côtes Lauren ce fleu

Le Ti moyens

tout annonce, & l'on fait d'ailleurs, que la Cour de Londres a eu pour objet de s'assurer en faveur des habitans de la nouvelle Angleterre, des lieux les plus à portée de la pêche, & les plus abondans; & non d'envahir le Capada, ni d'en fermer l'entrée à la France: on n'a point vu, depuis près de quarante ans qui se sont écoulés depuis la signature du Traité d'Utrecht, que la Cour Britannique, malgré plus d'une circonstance favorable, ait formé des prétentions pareilles à celles que l'on élève aujourd'hui, quoique c'eût été naturellement le temps de faire valoir les réclamations qui auroient été fondées en droit & en raison.

Ne pourroit-on pas soupçonner sans injustice, que l'on a formé quelque nouveau projet en Angleterre, qui ne tend à rien moins qu'à préparer les moyens d'envahir le Canada en entier, à la première occasion favorable?

Rien en effet ne seroit plus facile, si l'on cédoit, comme le proposent les Commissaires de Sa Majesté Britannique, l'un des côtés de l'embouchure du fleuve Saint-Laurent, & toute la rive méridionale de ce fleuve, jusque vis-à-vis de Quebec.

Le Traité d'Utrecht ne pouvant fournir ni moyens, ni prétextes pour soutenir d'aussi

Introduction. vastes prétentions, il a fallu chercher des preuves étrangères à l'état de la question

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont eu recours au Traité de Saint-Germain de 1632, & à celui de Breda de 1667; Traité par lesquels l'Angleterre ne donne, ni ne céde rien, mais tue à la France ce qu'elle lui avoit enlevé soit durant & après la guerre du siège de la Rochelle en 1628 & 1629; soit en pleine paix en 1654: mais ces Traité n'ayant aucun rapport à la présente discussion, ils ne tendent qu'à obscurcir la matière, & il sembleroit qu'on n'auroit eu d'autre objet que de les substituer à celui d'Utrecht, & de faire disparaître ce dernier.

Au surplus, il s'en faut beaucoup que le Traité de Breda, sur lequel on insiste le plus dans le Mémoire donné par les Commissaires Anglois, puisse remplir leur demandes; & il en est de même, sans exception, de tous les titres qui produisent ainsi qu'en le démontre la suite ce Mémoire.

Mais quand même on conviendroit que les Traité de Saint-Germain, & de Breda, auroient quelque rapport aux contestations actuelles, on ne laisseroit pas que d'être étonné des répétitions si souvent

chercher des employées dans le Mémoire des Commis-
saires Anglois, pour changer le terme de
Majesté Britannique, que portent ces deux Traités, en
Traité de Saint-Germain & de Breda, & de donner, qui ne se trou-
vient ni dans l'un ni dans l'autre.

Pour donner plus de poids & de cré-
dit à des impressions qui sont détruites par
la toute inspection des Traités, & pour
persuader que la France ne tenoit l'Acadie
que des dons & des cessions de l'Angle-
terre, ils donnent à entendre dans plusieurs
endroits de leur Mémoire, & ils ont pro-
duit quelques extraits, qui portent que
les pays qu'ils réclament, faisoient partie
de l'ancien domaine de leur Couronne,
& avoient été dans leur origine établis par
l'Angleterre : ils supposent même, mais
la vérité sans aucune sorte de preuve,
que nos Rois ont confirmé des conce-
ssions anciennement faites dans ces pays,
de l'autorité du Gouvernement d'Angle-
terre : tous ces faits ne sont pas mieux fon-
dés que les inductions tirées des Traités
de Saint-Germain & de Breda. Les Fran-
çais avoient établi l'Acadie, avant que
les Anglois eussent aucune colonie en
Amérique. Ce fait, qui seul détruit par
le fondement toutes leurs prétentions à
cet égard, sera prouvé par des pièces &
des autorités incontestables.

Introduction.

On n'entrera point ici dans le détail des allégations subsidiaires dont les Commissaires de Sa Majesté Britannique, on fait usage. Il suffit d'annoncer qu'il n'y en aura aucune dont on fasse l'examen dans le cours de ce Mémoire ; qu'il n'y en aura point dont on ne démontre le peu de fondement, ou le défaut d'application à l'objet dont il s'agit ; & qu'il y en a plusieurs qui détruisent directement ce que l'on voudroit prouver, & qui suffisent pour résoudre contre l'Angleterre même la question qui est entre les deux nations.

Ce que l'on vient d'exposer, fait voir la nécessité où ont été les Commissaires du Roi, d'entrer dans des examens & de discussions qui naturellement devoient être étrangers à l'état de la contestation.

En effet, pour déterminer si le pays cédé par le Traité d'Utrecht, est de l'ancien domaine de la Couronne d'Angleterre, on ne peut se dispenser d'examiner l'origine des établissements des François & des Anglois dans l'Amérique septentrionale.

C'est par où l'on commencera ce Mémoire, & l'on examinera successivement toutes les révolutions qui sont arrivées en Acadie jusqu'à la paix d'Utrecht.

Or
peu
Sa M
l'Acad
France
Saint-
Cor
prétend
minati
minera
étrange
d'Utre
questio
qu'un

On
gumens
aires de
répondre
limites
ment à

Enfir
fondeme
de Sa M
fance de
pièces, l
rech m
& ancien

On fi
pitulatio

dans le déta
ont les Com-
itannique, on
cer qu'il n'y
fasse l'examen
ire; qu'il n'y
démontre le
éfaut d'appli-
t; & qu'il y
t directement
r, & qui suf-
l'Angleterre
ntre les deux
oser, fait voi
Commissaires
xamens & de
devoient être
estation.
er si le pay
, est de l'an
e d'Angleter-
xaminer l'ori-
rançois & de
ntentionale.
ncera ce Mé-
successivement
nt arrivées en
recht.

On démontrera ensuite avec combien peu de fondement, les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont allégué que l'Acadie avoit été cédé & donnée à la France par l'Angleterre, tant au traité de Saint-Germain, qu'à celui de Breda.

Introduction.

Comme les Commissaires Anglois ont prétendu tirer des argumens de la dénomination de la nouvelle Ecosse, on examinera ce qu'il faut entendre par ce nom, étranger pour la France jusqu'au traité d'Utrecht; & l'article où l'on traitera cette question, ne sera, à proprement parler, qu'un corollaire des articles précédens.

On discutera ensuite tous les autres argumens dont ont fait usage les Commissaires de Sa Majesté Britannique, & l'on répondra à leurs objections concernant les limites que les Commissaires du Roi donnent à l'Acadie.

Enfin après avoir démontré le peu de fondement du système des Commissaires de Sa Majesté Britannique, & l'insuffisance de leurs argumens, on établira par pièces, par autorités, & par le Traité d'Utrecht même, quelles sont les véritables & anciennes limites de l'Acadie.

On finira ce Mémoire par une récapitulation sommaire de ce qui en résulte.

ARTICLE PREMIER.

*De l'origine des premiers Etablissements
des Anglois dans l'Amérique
septentrionale.*

ON doit distinguer les navigations qui ont été dirigées vers le continent de l'Amérique septentrionale, sans dessein d'y faire des plantations & d'y établir des colonies, d'avec celles qui ont été entreprises dans cette vûe; & parmi ces dernières, celles qui se sont bornées à de simples tentatives infructueuses, d'avec celles qui ont été suivies d'établissements solides, actuellement subsistans, ou qui subsisteroient, si quelque Puissance Européenne ne les avoit détruits.

Le plus ancien voyage dont les écrivains Anglois ont cherché à se prévaloir, est celui que Sébastien Cabot, citoyen de Venise, fit sous pavillon d'Angleterre en 1497, pour découvrir par le nord-ouest un nouveau passage aux Indes orientales *.

P R E U V E S.

¶ Hackluyt, *tome III, page 6 jusqu'à 91*

navigations
vers le comi-
tronale, sans
tions & d'y
elles qui ont
e; & parmi
sont bornées
tueuses, d'a-
s d'établis-
bsistans, ou
e Puissance
ruits.

ont les écri-
se prévaloir,
ot, citoyen
d'Angleterre
par le nord-
Indes orient-

sqn'd 92

Sur les limites de l'Acadie. 109

Henri VII roi d'Angleterre (a) lui permit de faire un arinement; Cabot seul en supporta les frais, & le Roi y apposa la condition de retirer la cinquième partie du profit qu'il y auroit sur les retours du voyage.

Cabot (b) partit d'Angleterre dans l'unique vûe de chercher un passage par le nord-ouest aux Indes orientales, & comme il s'énonce lui-même, *de se rendre par l'ouest à l'est où croissent les épices.* Il étoit dans la pleine confiance de n'aborder qu'au pays que l'on appeloit dans ces anciens temps le Cathay; mais il rencontra des terres qui lui étoient inconnues & qui lui en fermèrent le chemin; il avbut de bonne (c) foi que la vûe de ces terres lui fit beaucoup de peine.

Il s'éleva au nord jusqu'au 56.^e degré de latitude, & redescendit ensuite jusqu'à la hauteur du pays qui depuis a été appellé la Floride: enfin, désespérant de trouver le passage qu'il cherchoit, il revint en Angleterre (d).

P R E U V E S.

(a) Lettres patentes de Henri VII, du 15 mars 1495. Hackluyt, tome III, page 4.

(b) Discours de Sébastien Cabot. Hackluyt, tome III, page 7.

(c) Ibid.

(d) Ibid.

A R T. I.

*De l'ori-
gine des pre-
miers établis-
sements des
Anglois
dans l'Amé-
rique septen-
trionale.*

110 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. I.

De l'origine des premiers établissements des Anglois, &c.

Son voyage se borna à la simple vûe de quelques parties du continent de l'Amérique, très-éloignées les unes des autres; mais apercevoir une terre, n'en a jamais donné la propriété: ce ne fut qu'une course, sans établissement, sans tentative pour en former, sans qu'il paroisse même qu'on ait alors songé aux pêches abondantes que les François ont faites de temps immémorial vers l'île de Terre-Neuve, la seule terre dont on puisse dire que Cabot ait pris quelque connoissance.

A son retour en Angleterre, on ne fit aucune attention à son voyage; c'est même ce qui lui fit prendre le parti d'offrir ses services aux Rois Catholiques, Ferdinand & Isabelle, qui lui donnèrent à commander plusieurs navires, & pour lesquels il fit entr'autres découvertes, celle de la rivière de la Plata en 1526.

C'est le voyage de Cabot de 1497, voyage qu'un Navigateur étranger, un Vénitien depuis attaché à l'Espagne, a fait à ses dépens; qui n'a été qu'une simple course, fondée sur une idée reconnue fausse par l'événement; voyage entrepris sans aucun moyen & même sans aucun dessein de former des établissements; c'est cette spéculation vague, renversée par la vûe d'une terre que Cabot ne

(a) Fast
(b) Tom

imple vûe de
t de l'Amé-
s des autres;
l'en a jamais
qu'une cour-
ntative pour
même qu'on
ondantes que
os immémo-
ve, la seule
ue Cabot ait

e, on ne fit
; c'est même
i d'offrir ses
, Ferdinand
à comman-
r lesquels il
ille de la ri-

de 1497,
tranger, un
Espagne, a
qu'une sim-
idée recon-
oyage entre-
ne sans au-
blissemens;
, renversée
Cabot ne

sur les limites de l'Acadie. 111

cherchoit pas, & qu'il fut au désespoir de découvrir, si toutefois il est le premier qui l'ait vûe; enfin, c'est cette prétendue découverte, qui dans le temps même n'a pas été jugée digne d'attention par l'Angleterre, dont les auteurs Anglois, après un grand nombre d'années, ont songé à se faire un titre de propriété sur tout un vaste continent qui à peine fut aperçu par Cabot.

Les François pourroient avec beaucoup plus de raison s'arroger l'empire des côtes occidentales de l'Afrique. Dès le XIV.^e siècle (*a*), avant qu'aucune nation de l'Europe les eût reconnues, ils les avoient non seulement découvertes, mais ils y traffiquoient, & y avoient formé des établissemens.

Depuis le voyage de Cabot, les Anglois furent trente ans sans qu'aucun de leurs navires fréquentât les mers de l'Amérique septentrionale. On trouve dans le recueil de Hackluyt (*b*) qu'en 1527 deux navires allèrent, l'un reconnoître Terre-neuve & la terre de Labrador, l'autre le Cap-Breton & les côtes d'un pays

P R E U V E S.

(*a*) *Fastes chronologiques du Nouveau monde.*

(*b*) *Tome III, page 129.*

112 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. I.

que cet auteur Anglois appelle *Arembet* ;
De l'origine des premiers établissements des Anglois, &c. mais ce ne fut qu'un simple voyage de découverte, sans aucune idée d'établissement.

Environ dix ans après, c'est-à-dire en 1536 (*a*) plusieurs particuliers firent un armement à Londres, pour aller de nouveau découvrir les terres du nord de l'Amérique septentrionale : tant il est vrai que ces terres continuoient encore d'être inconnues aux Anglois. Ils furent réduits par la famine à la plus grande & à la plus triste extrémité : & après des excès, que la nécessité même ne peut jamais autoriser, ils rencontrèrent enfin un navire François, qui alloit en Terre-Neuve, pour la pêche ; ils le pillèrent, s'en emparèrent, & s'en servirent pour regagner l'Angleterre.

On ne s'étendra point ici sur les navigations de Forbisher en 1576, 1577 & 1578 (*b*), sur celles de Davis en 1585, 1586 & 1587 (*c*), ni sur celles de Hudson en 1607, 1609 & 1610 (*d*) ; elles n'eurent pour objet que de chercher un passage par le nord-ouest pour aller

P R E U V E S.

(*a*) Hackluyt, tome III, p. 129 jusqu'à 131.

(*b*) Idem, page 29 jusqu'à 74.

(*c*) Idem, page 98 jusqu'à 111.

(*d*) Purchass, tome V, page 817.

(*a*) Lett. du 1578.

(*b*) Hac-

aux Indes, ce qui étoit l'ancien projet de Sébastien Cabot; & non de former aucun établissement en Amérique.

Il se passa plus de quatre-vingts ans, depuis le voyage de Cabot en 1497, avant que l'on vit éclore en Angleterre aucun projet pour faire des plantations & former des colonies en Amérique; & il s'en passa plus de cent, avant que ces projets fussent suivis d'une exécution durable.

Les premières tentatives des Anglois, pour établir une colonie en Amérique, furent en conséquence de Lettres patentes de 1578 (a) accordées au Chevalier Humphrey Gilbert par la Reine Elisabéth. Il y avoit cinq ans qu'il les avoit obtenues, lorsqu'il fit un armement considérable en 1583, dans le dessein de former une colonie au nord de la Floride (b). Il aborda à l'isle de Terre-neuve, où Hackluyt rapporte qu'on lui présenta un essai de mine dont il ne voulut point faire l'épreuve, afin que la nouvelle ne s'en répandît point parmi les

A R T. I.

De l'origine des premiers établissements des Anglois, &c.

P R E U V E S.

(a) Lettres patentes de la reine Elisabéth, du 11. juin 1578. Hackluyt, *same III. page 135.*

(b) Hackluyt, *same III. p. 143 jusqu'à 165.*

114 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. I.

De l'origine des premiers établissements des Anglois, &c.

François * qui étoient dans le voisinage.

Le voyage du Chevalier Humphrey Gilbert ne fut point heureux ; il essaya une tempête qui le fit périr, & le navire qu'il montoit. Les autres navires de son armement retournèrent en Angleterre, & le projet d'établissement s'évanouit.

Il paroît que le Chevalier Humphrey Gilbert avoit en vûe de s'établir en Terre-neuve ; mais il s'éloignoit en cela de l'esprit & de la lettre de la Charte qu'il avoit été accordée par la Reine Elisabeth : elle étoit à l'effet de découvrir & de reconnoître des terres éloignées ; l'île de Terre-Neuve étoit alors découverte, reconnue & fréquentée par le François. La relation rapportée par Hackluyt ne permet pas de révoquer en doute que le Chevalier Gilbert n'ait trouvé des navires François à cette côte, lorsqu'il y aborda pour la première fois.

Il seroit difficile en effet de concevoir comment la Reine Elisabeth auroit pu interdire aux François de naviguer à l'île de Terre-neuve, & à deux cens lieues de distance de l'endroit où le Chevalier Gilbert auroit formé ses établissements, ainsi

P R E U V E S.

* Hackluyt, tome III, page 154.

* Lettres 610 Harr

res du Roi

e voisinage.
Humphrey
ux ; il essaya
, & le navire
avires de son
ngleterre , &
anouit.

Humphrey
ablier en Ter-
t en cela de

Charte qui
Reine Eli-
découvrir &
oignées ; alors
ntée par le
tée par Hac-
quer en dou-
n'aït trouv-
ôte, lorsqu'i-
ois.

de concevoi-
auroit pû in-
viger à l'île
cens lieues de
hevalier Gil-
emens , ainsi

Sur les limites de l'Acadie. 115

que le portent les Lettres patentes ; tandis que les François étoient depuis long-temps en pleine & tranquille possession de naviguer sur ces côtes. Cette réflexion seule prouve bien évidemment que le Chevalier Gilbert , en se proposant un établissement en Terre - neuve , agissoit contre l'esprit des Lettres qui lui avoient été accordées par la reine d'Angleterre ; mais son naufrage déconcerta ses projets.

A R T. I.
De l'ori-
gine des pre-
miers établis-
sements des
Anglois , &c.

Lorsque Jacques I.^{er}* accorda une partie de l'île de Terre-neuve en 1610 au Comte de Northampton ; après s'être étendu dans les Lettres patentes qu'il en fit expédier , sur les principes qui permettoient d'établir des colonies dans les pays abandonnés , & qui n'étoient point occupés , il ajouta néanmoins vers la fin de ces Lettres une clause qui ordonnoit qu'on eût des égards & des ménageemens pour toutes sortes de personnes de toute nation qui fréquentoient cette île pour la pêche , ce qui étoit plus conforme aux principes de justice & d'équité que les projets formés par le Chevalier Gilbert en conséquence de la Charte de la Reine

P R E U V E S.

* Lettres patentes de Jacques I^{er} du 27 avril 1610 Harris , tome 1 , page 861.

116 *Mémo. des Commissaires du Roi*

ART. I.

De l'origine des premiers établissements des Anglois, &c.

Elisabeth : quoiqu'on eût pû toutefois aléguer, contre la concession de Jacques I.^{er}, qu'elle ne pouvoit, ni ne devoit s'exécuter au préjudice du droit des François qui constamment étoient en usage de sécher tous les ans le poisson de leur pêche sur les grèves de Terre-neuve & d'y faire annuellement les établissements nécessaires à cet effet.

Au surplus, il ne faut pas confondre le Chevalier Humphrey Gilbert avec Adrien Gilbert, auquel la Reine Elisabeth accorda en 1583 des Lettres patentes * pour l'autoriser à tenter la découverte d'un passage à la Chine & aux Moluques par le nord-ouest de l'Amérique, & pour lui permettre de s'établir dans les terres & îles qu'il pourroit découvrir. Il ne fut fait en conséquence de cette Charte aucune entreprise pour former des établissements, & s'il y eut alors quelque tentative pour découvrir ce passage, qu'on cherche depuis si long-temps, le peu de succès en sans doute cause qu'il n'en est resté aucune trace. Ce fut peu de temps après, que Jean Davis en fit inutilement la recherche.

PREUVES.

* Lettres patentes de la reine Elisabeth du 6 février 1583. *Haçklyut, tome III, page 96.*

(a) Lett
mars 1584
(b) Hac

mais ces voyages, comme on l'a déjà observé, n'entrent point dans l'ordre de ceux qui ont eu pour objet de faire des plantations, & de former des colonies en Amérique.

A R T. I.
De l'origine des premiers établissements des Anglois, &c.

En 1584, le Chevalier Walter Rawleigh, qui fut par la suite un des Amiraux d'Angleterre, commença à faire des entreprises plus sérieuses & plus suivies pour former des établissements dans l'Amérique septentrionale.

Il obtint à cet effet des Lettres patentes de la Reine Elisabeth (a) du 25 mars 1584; & dès la même année, il envoya deux navires sous le commandement des Capitaines Philippe Aynadas & Arthur Barlow, tant pour reconnoître le pays, que pour s'assurer de la possibilité d'y établir une colonie.

Ces Capitaines (b) abordèrent à différentes îles, nommément à celle de Roanoke, située vers le 36.^e degré de latitude. Ils firent un rapport si avantageux du pays qu'ils avoient reconnu, qu'on lui donna le nom de Virginie, à l'honneur de la Reine Elisabeth.

P R E U V E S.

(a) Lettres patentes de la reine Elisabeth, du 25 mars 1584. Hackluyt, tome III, page 243.

(b) Hackluyt, tome III, p. 246 jusqu'à 255.

ART. I.

De l'origine des premiers établissements des Anglois, &c.

Ce nom est aujourd'hui restreint au pays qui, (a) s'étend depuis le 37.^e degré jusqu'au 39.^e : mais dans ces commencemens, la Virginie n'avoit point de limites déterminées. L'île de Roanoke y étoit comprise, quoiqu'elle soit aujourd'hui dans les limites de la Caroline.

L'année suivante 1585 (b), le Chevalier Richard Greenville, un des principaux associés du Chevalier Walter Rawleigh, se mit en mer avec sept vaisseaux; il arriva à l'île de Roanoke, où il laissa cent huit hommes; ils y tombèrent dans une si grande disette, que l'amiral Drake ayant touché à cette côte en 1586, ils le supplièrent de les ramener en Angleterre, & la colonie fut abandonnée.

Peu de temps après cet abandon (c), le Chevalier Rawleigh y arriva en personne, & n'y trouvant aucun habitant, il retourna en Angleterre. Le Chevalier Greenville, qui venoit après lui, fit une nouvelle tentative; il y laissa en 1586 les uns disent quinze hommes, les autres cinquante; mais quoi qu'il en soit, lorsqu'il

P R E U V E S.

(a) Smith, page 21.

(b) Hackluyt, tome III, p. 251 jusqu'à 264.

(c) Idem, tome III, page 265 jusqu'à 282 & Smith, page 13.

(a) Hackluyt
Smith, pa

(b) Idem,
Smith, pa

(c) Smith,

reint au pays
e Chevalier Rawleigh y envoya de nou-
eaux habitans en 1587, ils n'y trouvè-
ent que les os d'un seul homme, & l'on
n'a jamais su ce que les autres étoient
devenus.

ART. I.

*De l'ori-
gine des pre-
miers établis-
sements des
Anglois, &c.*

elle soit au
la Caroline
(b). Le Che-
valier des principaux
Walter Raw-
le fit vaissaux
il laissa cent
ent dans une
Drake ayant
, ils le sup-
ngleterre, &
bandon (c).
riva en per-
un habitant
Le Chevalier
lui, fit un
à en 1586
es, les autres
soit, lorsqu

Les habitans qu'on y laissa en 1587 (a),
étoient au nombre de cent dix-sept; mais
ils y furent en quelque sorte abandonnés:
ceux navires qui y passèrent en 1590 (b),
trouvèrent à l'isle de Roanocke des ren-
seignemens qui leur firent connoître que
la colonie s'étoit transportée dans un autre
endroit appelé Croatan; mais une tem-
ête qui survint, leur fit prendre la résolu-
tion de retourner en Angleterre, sans
faire une plus grande recherche de leurs
compatriotes, dont on n'a jamais eu aucune
nouvelle.

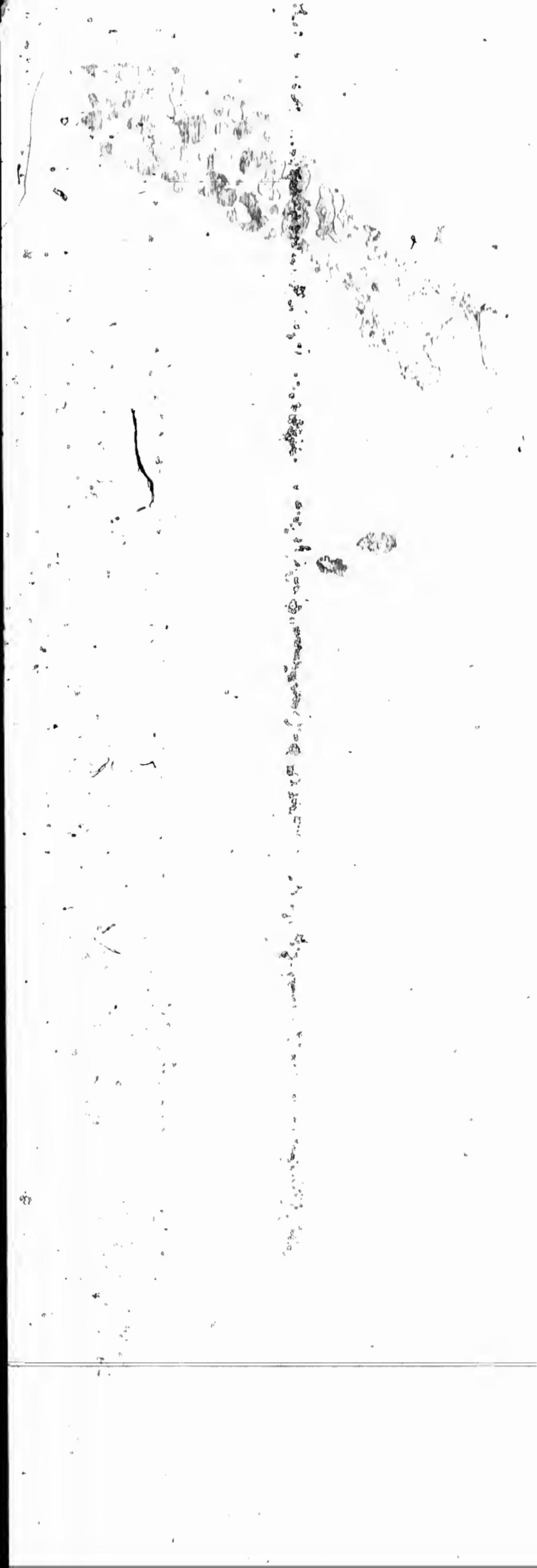
Depuis 1590, on laissa la Virginie jus-
qu'en 1607 sans y tenter aucun établissem-
ent nouveau; & même il se passa un
temps considérable, sans qu'on y fit au-
ne navigation. Ce pays (c) resta ense-
ti dans l'oubli & l'obscurité. Enfin en

P R E U V E S.

(a) Hackluyt, tome III, p. 250 jusqu'à 288;
Smith, pages 13 & 14.

(b) Idem, tome III, page 288 jusqu'à 295;
Smith, pages 15 & 16.

(c) Smith, page 16.



120 *Mém. des Commissaires du Roi*

AN T. I. *De l'origine des premiers établissements des Anglois, &c.*

1602 (*a*) un Capitaine de navire, nommé Gosnoll, équipa un bâtiment à frais, il s'éleva au nord de la Virginie, aborda la côte de l'Amérique à la hauteur de 43 degrés de latitude nord. Il en partit la même année avec tout son équipage pour retourner en Angleterre, de sorte que ce voyage ne donna lieu à aucun établissement.

L'année suivante 1603 (*b*); la ville de Bristol fit équiper un navire sous les ordres du Capitaine Pring, qui aborda la côte de l'Amérique à la même hauteur que le Capitaine Gosnoll, mais qui revint pareillement en Angleterre, sans avoir tenté d'y former aucun établissement. Il en fut de même (*c*) d'un navire qui partit de Londres deux ans après, 1605.

Ce fut sur les représentations que fit le Capitaine Gosnoll, (*d*) de tous les avantages qu'on pourroit retirer de ces pays qu'il se forma enfin deux Compagnies qui obtinrent de nouvelles Lettres patentes.

P R E U V E S.

(*a*) Smith, page 16 jusqu'à 18.

(*b*) Idem, page 18.

(*c*) Idem, page 18 jusqu'à 20.

(*d*) Idem, page 41.

Jacques tenta de ginie a

Elle bre 160 Newpo gue nav en Virg & ils y colonie. coup à wages, projetère Angleter ans des r cette cold mais elle a plus an glois poss

Par la

(*a*) Lettr 606, rapp age 1687.

es Commis i avrés, Pié aires Anglois

(*b*) Smith

(*c*) Idem,

(*d*) Lettre 606.

Tome

Jacq

navire; nommément à sa Virginie, & à la hauteu-
ord. Il en rapporta tout son équi-
ngleterre, et nna lieu à un

Jacques I.^{er} en 1606 (a), & dont l'une tenta de nouveaux établissemens en Virginie avec plus de succès.

ART. I.
*De l'ori-
gine des pre-
miers établis-
semens des
Anglois, &c.*

Elle fit partir trois navires, le 9 décembre 1606, sous les ordres du Capitaine Newport. Ils arrivèrent, après une longue navigation, dans la rivière de James en Virginie, au mois de juin 1607 (b), & ils y bâtirent la première ville de cette colonie. Ces nouveaux habitans eurent beaucoup à souffrir, tant de la part des Sauvages, que par leur propre conduite; ils projetèrent plusieurs fois de retourner en Angleterre (c): mais ayant reçû tous les renforts & de nouveaux secours, établirent cette colonie, non seulement se maintint, mais elle est devenue très-florissante. C'est la plus ancienne de toutes celles que les Anglois possèdent aujourd'hui en Amérique.

Par la Charte de 1606 (d), les limites

P R E U V E S.

(a) Lettres patentes de Jacques I.^{er} du 10 avril 1606, rapportées par extrait dans Purchass, t. IV, page 1687, & communiquées aussi par extrait par les Commissaires de Sa Majesté Britannique. Voyez après, *Pièces justificatives produites par les Commissaires Anglois*, n.^o I.

(b) Smith, page 41 jusqu'à 44.

(c) Idem, page 46.

(d) Lettres patentes de Jacques I.^{er} du 10 avril 1606.

122 Mémo. des Commissaires du Roi

ART. I.

De l'origine des premiers établissements des Anglois, &c. en étoient restreintes à des bornes assez étroites ; à 50 milles de distance le long des côtes, nord & sud, du premier lieu de leur établissement, entre le 34.^e & le 41.^e degré de latitude, & 100 milles dans l'intérieur du pays.

Cette même Charte accordoit à une seconde Compagnie, qu'on appeloit la Compagnie de Plymouth, la faculté de former des établissemens entre les 38.^e & 45.^e degrés de latitude, avec les mêmes clauses ; c'est-à-dire, qu'elle jouiroit le long des côtes, suivant leur gisement, de l'espace de 50 milles de chaque côté du premier établissement qu'elle y feroit, & dans l'intérieur du pays, de 100 milles. Cette seconde concession & la première, furent faites au surplus pour n'avoir lieu que dans le cas seulement où les pays que l'on entreprendroit d'établir ne seroient occupés par aucune Puissance Chrétienne. On présumoit point dans cette Charte que tout le continent de l'Amérique dût appartenir aux Anglois, si d'autres Princes s'y trouvoient en possession avant eux.

Ce fut le Chevalier Popham, Ch^{re} de Justice en Angleterre, qui le premier entreprit de former un établissement dans la concession de la Compagnie de Plymouth. Il y envoya en 1607

Capita
porta
rent à
On ex
leur po
trémite
nèrent

C'e
établie
puis la
ce, &
pays fu
montag
rochers
d'y éta
que Je
On se
ment m
avoit é

Le p
1614
d'appela
l'origine
comme
nada, a

(a) Sm
(b) Idem
(c) Idem

ires du Roi

bornes assi-
stance le long
au preinier lieu
le 34.^e & le
100 milles

erdoit à une se-
n appeloit la
la faculté de
tre les 38.^e &
ec les même
le jouiroit le
ur gisement,
e chaque côte
l'elle y feroit
le 100 milles
la première
r n'avoit lic-
u les pays qu-

ne seroient occa-
tienne. On n
e Charte que
que dût appar-
s Princesse
rant eux.

pham, Che-
qui le pre-
établissem-
ompagnie de
n 1607

Sur les limites de l'Acadie. 123

Capitaine George Popham (*a*), qui y trans-
porta quarante-cinq habitans : ils s'établi-
rent à l'entrée de la rivière de Sagahadock.
On expédia en 1608 deux navires pour
leur porter du secours ; mais les rudes ex-
trémités qu'ils avoient souffertes, détermini-
nèrent la colonie à retourner en Angleterre.

A R T. I.
De l'ori-
gine des pre-
miers établis-
sements des
Anglois, &c.

C'est ainsi que la preinière colonie
établie dans le pays, qu'on a appelé de-
puis la nouvelle Angleterre, prit naissan-
ce, & finit dans le cours d'un an. Le
pays fut regardé comme *froid, stérile &*
montagneux, comme *un désert rempli de*
rochers (*b*) ; & il ne fut plus question
d'y établir aucune colonie, jusqu'à ce
que Jean Smith en fit revivre le projet.
On se proposa alors d'en faire l'établissem-
ment moins nord que le premier, qu'on
avoit été forcé d'abandonner.

Le preinier voyage de Smith fut en
1614 (*c*) ; il fit une carte du pays, &
l'appela la nouvelle Angleterre. C'est-là
l'origine & l'époque de ce nom ; mais
comme il étoit étouffé par le nom de Ca-
nada, ainsi qu'il l'observe lui-inème, il

P R E U V E S.

(*a*) Smith, pages 203, 204.

(*b*) Idem, page 204.

(*c*) Idem, pages 204 & 205.

124 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. I.

De l'origine des premiers établissements des Anglois, &c.

présenta sa carte au Prince de Galles, en le suppliant de changer les noms du pays, en noms Anglois.

Smith se borna dans son premier voyage à faire un commerce lucratif (*a*), & n'entreprit aucun établissement. Le premier de tous n'eut lieu que quelques années après, en 1620.

L'Angleterre étoit alors divisée par des factions de religion ; nombre de Puritains se retirèrent d'abord en Hollande ; mais ne se plaisant point (*b*) dans le lieu qu'ils avoient choisi pour leur asyle, ils repassèrent dans leur patrie en 1620, & s'y embarquèrent pour la nouvelle Angleterre. Ils obtinrent des lettres du Roi pour autoriser leur établissement, qu'ils firent dans un endroit appelé la nouvelle Plymouth, situé à 42 degrés de latitude nord, ils se choisirent un Gouverneur, & se firent une forme de gouvernement telle qu'il leur plut, sans avoir égard aux Lettres patentes qu'ils avoient obtenues de leur Souverain : c'est au moins la manière dont le rapporté Salmon (*c*) dans son histoire moderne.

PREUVES.

(*a*) Smith, page 204.

(*b*) Salmon, tome III, page 533.

(*c*) Idem, tome III, page 533.

sur

Cette
les celles
appelle
terre ; el
établissem
mais aus
set, de
de la pro
Hampshi
Provider

Ces d
aujourd'h
savoir, c
qui com
uelle Ply
celle de
n'en for
Hampshi
Rhode-I

En 16
terre arr
sion de
endroit q
bâtirent u
une nouv
oh-fit deu
Dorchest

(*a*) Salmon

(*b*) Idem

es du Roi

de Galles,

es noms du

remier voya-

geutif (*a*), &

nt. Le pre-

quelques an-

visée par des

e de Purit-

Hollande;

dans le lieu

ur asyle, ils

n 1620, &

nouvelle An-

tres du Roi

ment, qu'ils

la nouvelle

s de latitude

Gouverneur,

ouvernement

ir égard aux

nt obtenues

moins la ma-

on (*c*) dans

Sur les limites de l'Acadie.

125

Cette colonie a été la première de toutes celles qui forment aujourd'hui ce qu'on appelle ordinairement la nouvelle Angleterre; elle comprend, non seulement les établissements de la nouvelle Plymouth, mais aussi ceux de la baie de Massachusset, de Connecticut, de New-haven, de la province de Maine, de la nouvelle Hampshire, de Rhode-Island, & de la Providence.

Ces différens établissements ne forment aujourd'hui que quatre colonies distinctes, savoir, celle de la baie de Massachusset, qui comprend en même temps la nouvelle Plymouth & la province de Maine; celle de Connecticut & New-haven, qui n'en forment qu'une seule; la nouvelle Hampshire; & enfin pour quatrième, Rhode-Island & la Providence (*a*).

En 1620, une flotte partie d'Angleterre arriva, dans l'étendue de la concession de la baie de Massachusset, à un endroit qu'ils appellèrent Salem; & ils y bâtirent une ville (*b*). L'année suivante, une nouvelle flotte étant arrivée à Salem, on fit deux nouveaux établissements, l'un à Dorchester, & l'autre à Charles-Town,

ART. I.

De l'ori-
gine des pre-
miers établis-
sements des
Anglois, &c.

P R E U V E S.

(*a*) *Salmon, tome III, page 517.*

(*b*) *Idem, tome III, page 537.*

126 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. I.

De l'origine des premiers établissements des Anglais, &c.

sur les bords de la rivière Charles : mais les habitans de Charles-Town observant que l'autre côté de la rivière étoit dans une situation plus favorable, ils en dépossedèrent, sans forme de procès, un Ministre de l'église Anglicane qui y avoit construit une petite maison, & ils y bâtirent en 1630 leur ville capitale, à laquelle ils donnèrent le nom de Boston (a).

La Charte que le roi d'Angleterre accorda à cette colonie le 4 mars 1629 (b), en fixe les limites à trois milles au nord de la rivière de Merimack, & à trois milles au sud de la rivière de Charles; & elle les étend du côté des terres, jusqu'à la mer du sud; mais l'on ne croit pas devoir s'arrêter à démontrer qu'à ce dernier égard elle est illusoire.

En 1636., se fit l'établissement de la colonie de Connecticut, par un détachement de la baie de Massachuset; & en 1637, les habitans qui s'y transportèrent d'Angleterre furent en si grand nombre, qu'ils établirent une colonie nouvelle à New-haven (c).

P R E U V E S.

(a) Salmon, tome III, pages 537 & 538.

(b) Neal, tome III, page 210; & Salmon, tome III, page 536.

(c) Idem, tome 14, pages 329 & 330; & Salmon, tome III, page 539.

Ces
bles, qu
d'Angle
ne fût
tend que
tens, qu
Charles
s'y transj
étoit dé

Vers
colonie
1637,
mirent e
hire, &
au nord

Enfin
nouvelle
tr'eux;
de leurs
rités qu
de la pa
re, en
à Rhode
nouvelle
du Con

(a) Sa

(b) Id

Ces transports devinrent si considérables, que la même année 1637, le Roi d'Angleterre les défendit, à moins qu'on ne fût muni de sa permission. On prétend que les principaux chefs des mécontents, qui fomentèrent la rébellion contre Charles I.^e, étoient alors sur le point de s'y transporter; & que Cromwel lui-même étoit déjà embarqué sur la Tamise. (a).

ART. I.
De l'origine des premiers établissements des Anglois, &c.

Vers le même temps que s'établit la colonie de New-haven, c'est-à-dire vers 1637, quelques particuliers Anglois se mirent en possession de la nouvelle Hampshire, & de la province de Maine, situées au nord de la baie de Massachusset (b).

Enfin en 1639, les Puritains de la nouvelle Angleterre, peu d'accord entre eux, & exerçant contre quelques-uns de leurs membres, de plus grandes sévérités que celles dont ils s'étoient plaints de la part du gouvernement d'Angleterre, en obligèrent plusieurs à se réfugier à Rhode-Island, où il se forma une nouvelle colonie. Ils firent l'acquisition du Continent, situé vis-à-vis de leur éta-

PREUVEs.

(a) Salmon, tome III, page 539.

(b) Idem, tome III, page 539.

128 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. I.

De l'origine des premiers établissements des Anglois, &c.

blissement, & ils y bâtirent les villes de la Providence & de Warwick *.

On voit par l'exposé de ces faits, que les premières navigations des Anglois n'eurent point pour objet d'établir des colonies en Amérique; mais seulement de chercher un passage aux Indes orientales par le nord-ouest.

Qu'avant 1585, aucun Anglois n'a voit tenté de former une habitation en Amérique.

Que les premières entreprises de cette nature ayant échoué, le projet en avoit été abandonné pour plusieurs années.

Que la Virginie, la première & la plus ancienne des colonies Angloises, n'a commencé à s'établir qu'en 1607.

Que le nom de la nouvelle Angleterre n'a commencé à exister qu'en 1614, & que le premier établissement n'y a été fait qu'en 1620.

Que l'époque de la naissance de la fameuse colonie de la baie de Massachuset, n'est que de 1629, & la fondation de Boston, de 1630; & que le surplus

P R E U V E S.

* Salmon, tome III, pages 540 & 541.

des colonies de la nouvelle Angleterre fut ART. I.
établi de 1630 à 1639.

On ne parle point de l'établissement De l'ori-
gine des pre-
miers établis-
sements des
Anglois, &c.
des autres colonies Angloises de l'Amé-
rique septentrionale, elles sont postérieures
à celles dont on vient de rendre compte,
& n'ont aucun rapport à la discussion
présente.

ARTICLE III.

*De l'origine des premiers Etablissemens
des François dans l'Amérique
septentrionale.*

SI l'on peut ajouter foi à l'Escarbot
qui a été en Amérique en 1606, &
par conséquent avant que les Anglois y
eussent formé aucun établissement, il y
avoit plusieurs siècles * que les Diep-
pinois, Malouins, Rochelois, & autres
mariniers François, fréquentoient pour la
pêche le Grand-Banc & les côtes de Ter-
re-neuve. Il observe que le langage des
premières terres de cette partie de l'Amé-
rique, est moitié Basqué, ce qui seroit

PREUVES.

* L'Escarbot, page 227 jusqu'à 229.

F V

130 Mém. des Commissaires du Roi

ART. II.

De l'origine des premiers établissements des François dans l'Amérique septentrionale.

une preuve certaine qu'il y avoit long-temps que les Basques y naviguoient ; & l'on feroit en droit de présumer que l'époque en doit être beaucoup plus ancienne que celle du voyage de Sébastien Cabot.

On a vu que les Anglois ne firent aucune attention aux découvertes que cet étranger fit sous leur pavillon. Il leur fit connoître qu'il existoit un continent entre les mers de l'Europe & celles des Indes ; il ne leur apprit rien au de-là ; & il se passa trente ans avant qu'aucun navire de cette nation entreprît de naviger vers ces nouvelles terres.

Tandis que cette navigation étoit négligée & abandonnée par les Anglois, la pêche sur le Grand-Banc & sur les côtes de Terre-neuve, du continent voisin, & de tout le golfe Saint-Laurent, étoit, dès 1504 *, communie & familière, non seulement aux Basques, mais encore aux Bretons & aux Normands. On leur doit l'établissement d'une pêche, dont les autres nations ont, par la suite des temps, partagé le bénéfice avec les François.

PREUVES.

* Fautes chronologiques du nouveau monde, page 13.

(a) Fa
page 13.

(b) L'E

(c) Sa

du Roi

voit long-
viguoyent ;
suiner que
p plus an-
e Sébastien

e firent au-
es que cet
Il leur fit
inent entre
des Indes ;
là ; & il se
n navire de
er vers ces

n étoit né-
Anglois, la
ur les côtes
nt voisin,
ent, étoit,
familière,
mais encore
. On leur
e, dont les
des temps,
ançois.

veau monde,

Sur les limites de l'Acadie. 131

En 1506, Jean-Denys de Honfleur (a) publia une carte des côtes de l'île de Terre-neuve & des environs ; & l'an 1508, l'on vit en France un Sauvage du Canada, qu'un pilote de Dieppe y avoit amené.

Le premier de tous les voyages que l'on ait fait à l'Amérique septentrionale, dans la vûe d'y former des établissements, est sans contredit celui du sieur Baron de Lery & de Saint-Just, en 1518 ; il avoit, comme dit l'Escarbot (b) le courage porté à hautes choses, & desiroit s'établir par delà, & y donner commencement à une habitation de François.

Il débarqua du bétail à l'île de Sable ; & l'on remarquera en passant que les Anglois n'en ont transporté pour la première fois à la nouvelle Angleterre, que plus de cent ans après, en 1624 (c).

Quelques années après le voyage du Baron de Lery, le Roi François I.^e fit reconnoître les côtes de la Floride par

P R E U V E S.

(a) *Fastes chronologiques du nouveau monde,*
page 13.

(b) *L'Escarbot, page 21.*

(c) *Salmon, tome III, page 536.*

F vj

ART. II.

*De l'ori-
gine des pre-
miers établis-
sements des
François
dans l'Ame-
rique septen-
trionale.*

132 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. II.

De l'origine des premiers établissements des François dans l'Amérique septentrionale.

Jean Verazzan (a). Il y fit trois voyages successifs en 1523, 1524 & 1525, & il périt dans le dernier, avant que d'avoir pu mettre en exécution les projets qu'il avoit formés pour y transporter des colonies.

On ne donne que le noin de projets à l'entreprise du Baron de Lery, & à celles de Verazzan ; ils ne débarquèrent aucun Européen en Amérique pour y former des habitations, & si y commençèrent aucune colonie, quoiqu'ils en eussent conçu le dessein.

En 1534, Jacques Cartier Malouin, reconnut la plus grande partie des côtes du golfe Saint-Laurent ; mais dans un second voyage qu'il fit en 1535, il hiverna en Canada, fit alliance avec les Sauvages, bâtit un fort, & prit possession du pays (b). C'est-là l'époque des premières tentatives réelles que firent les François pour former des habitations dans le Canada.

En 1540, François I.^e fit son *Lieutenant général ès Terres-neuves du Canada*,

P R E U V E S.

(a) *Fastes chronologiques du nouveau monde*, page 18; & l'*Escarbot*, page 225.

(b) *Fastes chronologiques du nouveau monde*, pages 20 & 21; & l'*Escarbot*, pages 304, 308, 333 & 372.

sur
Hochelag
çois de
ui fit d
janvier d
biter les
y condu
Cartier f
17 octob
de cinq
cette exp
Cap-Bre
mèrent u
La rig
cès de ce
jea alors
dans la
des côtes
peu de
jourd'hui
Caroline.
un nouve

(a) Cett
patentes du
de la Roch

(b) Com
tier pour l
page 397.

(c) Fast
page 22; &

du Roi
is voyages
525, & il
d'avoir pû
qu'il avoit
colonies.
de projets
& à celles
ent aucun
y former
mencèrent
en eussent

Malouin,
des côtes
dans un se-
il hiverna
Sauvages,
u pays (b).
tentatives
pour for-
unada.
son Lieu-
u Canada,

eau monde,
eau monde,
ages 304.

sur les limites de l'Acadie. 133

Hochelaga, Saguenay & autres, François de la Roque sieur de Roberval ; il lui fit délivrer une Commission le 15 janvier de la même année (a), pour habiter lesdites terres, y bâtir des forts, & y conduire plusieurs familles. Jacques Cartier fut nommé, par des Lettres du 17 octobre suivant (b), capitaine général de cinq vaisseaux qui furent employés à cette expédition ; ils arrivèrent en 1541 au Cap-Breton, où ils se fortifièrent, & formèrent un premier établissement (c).

La rigueur du climat empêcha le succès de ces premières entreprises. On projeta alors des établissements vers le sud, dans la Floride. Jean Ribaud en visita des côtes en 1562, & il bâtit un fort à peu de distance de l'endroit où est aujourd'hui Charles-Town, capitale de la Caroline. René de Laudonniere y bâtit un nouveau fort en 1564 : les Espagnols

ART. II.
*De l'ori-
gine des pre-
miers établis-
sements des
Français
dans l'Amé-
rique septen-
trionale.*

P R E U V E S.

(a) *Cette commission est rappelée dans les lettres patentes du 12 janvier 1598, en faveur du sieur de la Roche. L'Escarbot, page 408.*

(b) *Commission de François I^{er} à Jacques Cartier pour l'établissement du Canada. L'Escarbot, page 197.*

(c) *Fastes chronologiques du nouveau monde, page 22 ; & l'Escarbot, page 401.*



0.50

0

ART. II.

De l'origine des premiers établissements des François dans l'Amérique septentrionale.

détruisirent cet établissement dans sa naissance (a).

En 1588, il y eut de nouveaux projets formés pour l'établissement du Canada, par les neveux de Jacques Cartier; ils obtinrent à cet effet des Lettres patentes du Roi, du 14 janvier de ladite année (b).

En 1598, le Roi accorda au sieur de la Roche des lettres de Lieutenant général en Canada, Hochelaga, Terre-neuve, Labrador, rivière de la grande baie, Norembegue & terres adjacentes (c). Il aborda d'abord à l'île de Sable, où il débarqua quelques-uns de ses gens; & en étant parti pour chercher quelque bon port en la terre ferme, il fut surpris à son retour vers l'île de Sable, d'une tempête qui le reconduisit en France; les gens qu'il avoit débarqués à l'île de Sable y restèrent l'espace de cinq ans, où ils profitèrent des bestiaux qui y avoient

P R E U V E S.

(a) Fastes chronologiques du nouveau monde, page 24.

(b) L'Escarbot, pages 403 & 404.

(c) Voyez ladite Commission rapportée par l'Escarbot, page 408; & le succès de l'entreprise, pages 406 & 407.

(a) Char
n. à 37.
(b) Idem

éte laissés quatre-vingts ans auparavant par le sieur Baron de Lery.

Jusques ici toutes les tentatives faites par les François pour habiter l'Amérique septentrionale, n'y avoient produit aucun établissement permanent. Il y eut une nouvelle tentative infructueuse en 1599, par le sieur Chauvin. Il fit un petit établissement à Tadoussac, dans le fleuve Saint-Laurent, à quatre-vingt-dix lieues de son embouchure, le lieu qu'il avoit choisi y étoit si peu propre, que cette colonie n'eut pas un succès plus heureux que les précédentes (a).

A la mort du sieur Chauvin, le Commandeur de Chaste obtint des Lettres du Roi pour l'établissement du Canada; & en 1603, il engagea (b) le sieur Champlain qui a été le fondateur & l'historien de cette colonie, à y faire un premier voyage.

Le Commandeur de Chaste mourut la même année; les projets d'établissements furent alors repris & suivis par le sieur de Monts.

Il avoit fait un premier voyage pour

P R E U V E S.

(a) Champlain, première partie, page 34 jusqu'à 37.

(b) Idem, page 38 jusqu'à 41.

ART. II.

De l'origine des premiers établissements des François dans l'Amérique septentrionale.

ART. II.

De l'origine des premiers établissements des François dans l'Amérique septentrionale.

son plaisir en Canada avec le sieur Chauvin ; le climat lui parut si rigoureux à Tadoussac, qu'il forma le projet de s'établir plus vers le midi (*a*), dans quelque pays où l'air fût plus doux & plus agréable. Il associa principalement à son entreprise le sieur de Poitrincourt (*b*). L'Escarbot que le sieur de Poitrincourt amena avec lui en Amérique (*c*) à son second voyage en 1606, a fait l'histoire de ces premiers établissements, dont il a été comme témoin oculaire, puisque Port-royal ne fut fondé qu'en 1605, & qu'il a été un des principaux instrumens (*d*) des premiers progrès de cette colonie.

Les lettres de Lieutenant général pour le Roi, accordées au sieur de Monts (*e*), sont du 8 novembre 1603, c'est le premier titre où l'on trouve le mot *d'Acadie* ; le Roi lui concéde non seulement ce pays, mais encore les *confins*, depuis le 40.^{me} degré de latitude jusqu'au 46.^{me}.

P R E U V E S.

(*a*) Champlain, première partie, page 42.

(*b*) L'Escarbot, page 432.

(*c*) Idem, page 502.

(*d*) Idem, page 545 jusqu'à 549.

(*e*) Lettres de Lieutenant général de l'Acadie & pays circonvoisins, pour le sieur de Monts, du 8 novembre 1603. Lescarbot, page 417.

(*a*) Char

(*b*) Lesc

es du Roi

sieur Chau-
rigoureux à
objet de s'éta-
lans quelque
plus agréa-
à son entre-
(b). L'Ef-
court amena
son second
stoire de ces
a été comme
ort-royal ne
r'il a été un
) des pre-
ie.

général pour
Monts (c),
c'est le pre-
mier d'Acadie
seulement
fins, depuis
l'au 46.^{me}.

page 42.

9.

l de l'Acadie
ur de Monts,
age 417.

Sur les limites de l'Acadie. 137

Dès 1604, le sieur de Monts fit l'expédition de deux navires, l'un destiné à former un établissement dans les lieux de sa concession, où il s'embarqua avec les sieurs Champlain & de Poitincourt; l'autre sous les ordres du sieur de Pont-Gravé, destiné principalement pour la traite des Pelleteries.

Ce dernier navire fit voile vers Canseau, & le long de cette île, vers l'île de Cap-Breton; & le premier (a) prit sa route plus aval, vers les côtes d'Acadie.

Le 6 mai 1604 (b), ils atterrèrent en effet sur les côtes d'Acadie au Port-Rossignol; de-là cotoyant & découvrant les terres, ils arrivèrent à un autre port qu'ils appellèrent le Port-au-mouton. Ils gagnèrent ensuite le cap de Sable, & firent voile pour aller à la baie de Sainte-Marie. On leva les ancrés pour aller reconnoître une grande baie, qu'ils appellèrent la baie Françoise, où se trouve un passage pour entrer dans un port que le sieur de Monts, à cause de sa beauté, appela le Port-royal; le sieur de Poitincourt trouva ce lieu tellement à son gré

ART. II.

*De l'ori-
gine des pre-
miers établis-
sements des
Français
dans l'Amé-
rique septen-
trionale.*

PRÉUVEs.

(a) Champlain, première partie, page 43.

(b) Lescarbot, page 432 jusqu'à 439.

138 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. II.

De l'origine des premiers établissements des François dans l'Amérique septentrionale.

(a), qu'il en demanda la concession pour s'y retirer avec sa famille.

Au sortir de Port-royal, ils allèrent reconnoître les Mines; & traversant la baie, ils arrivèrent à la rivière Saint-Jean le 24 juin. Quittant ensuite la rivière Saint-Jean, ils vinrent en suivant la côte, à l'entrée d'une rivière, où ils s'établirent dans une petite île, qu'ils appellèrent Sainte-Croix; & ce nom s'est ensuite communiqué à la rivière (b).

La situation de Sainte-Croix n'ayant point été trouvée avantageuse, on se détermina à former une nouvelle habitation à Port-royal (c); c'est ce qui fut exécuté en 1605.

Les côtes qui sont actuellement celles de la nouvelle Angleterre, furent reconnaissées & visitées (d), en la même année 1605, par le sieur Champlain. Il alla jusqu'au cap Malebarre, où il planta une croix, & prit possession du pays au nom du Roi. L'année suivante, en 1606, le

P R E U V E S.

(a) L'Escarbot, page 440.

(b) Idem, page 441 jusqu'à 444.

(c) Idem, pages 495 & 496.

(d) Fastes chronologiques du nouveau monde, page 28; Champlain, première partie, page 74 jusqu'à 95; & L'Escarbot, page 491.

sur

fieur de l'Escarb
les trava
veau ce
parc où
de la vi

Il est
née que
par une
fut vacan
velle. A
défrichai
une habi

Le si
en 1606
Il y for

Les f
détermi
des entre
former d
celles de
encore a

On a
fort anci
preuves

(a) L'E

(b) Idem

(c) Cha

res du Roi

cession pour

ils allèrent

versant la baie,

St-Jean le 24

vième Saint-

et la côte, a-

s s'établirent

s appelerent

s'est ensuite

troix n'ayant

on se déter-

e habitation

fut exécuté

ement celles

urent recon-

même année

plain. Il alla

I planta une

pays au nom

en 1606, le

Sur les limites de l'Acadie. 139.

sieur de Poitrincourt, après avoir laissé l'Escarbot à Port-royal, pour suivre tous les travaux de l'habitation, visita de nouveau ces côtes (*a*); il y fit cultiver un parc où l'on sema du blé, & l'on planta de la vigne (*b*).

Il est assez singulier que la même année que Jacques I^{er} disposoit de ce pays par une Charte de 1606 en cas qu'il fut vacant, & avant que le nom de nouvelle Angleterre existât, les François y défrichassent des terres pour s'y préparer une habitation.

Le sieur Champlain repassa en France en 1606, & retourna en Canada en 1607. Il y fonda Québec en 1608 (*c*).

Les faits que l'on vient de rapporter déterminent, tant les différentes époques des entreprises faites par les François pour former des plantations en Amérique, que celles des établissements qui y subsistent encore aujourd'hui.

On a vu que leurs navigations y sont fort anciennes, & il n'en faudroit d'autres preuves que ce qui est rapporté par les

ART. II.

De l'ori-
gine des pre-
miers établis-
sements des
François
dans l'Amé-
rique septen-
trionale.

P R E U V E S.

(*a*) L'Escarbot, page 553.

(*b*) Idem, page 557.

(*c*) Charlevoix, tome I, pages 120 & 121.

140 Mémo. des Commissaires du Roi

ART. 11.

De l'origine des premiers établissements des François dans l'Amérique septentrionale.

autours Anglois. L'article précédent fournit plusieurs exemples de la rencontre faite de navires François, par les premiers navigateurs Anglois qui ont été pour reconnoître ou pour habiter ces mêmes pays.

L'époque du premier projet formé par les François pour un établissement en Amérique, est celle de l'entreprise du sieur Baron de Lery, en 1518. L'époque du premier projet de pareille nature formé par les Anglois, n'est que soixante-cinq ans après, en 1583, lorsque le Chevalier Huimphrey Gilbert alla reconnoître l'île de Terre-neuve.

Le prenier débarquement d'habitans François pour tenter un établissement en Amérique, a été en 1535, par Jacques Cartier, lorsqu'il fit bâtir un fort en Canada, & qu'il prit possession du pays.

Le plus ancien transport d'habitans fait par les Anglois pour former des habitations dans l'Amérique septentrionale, n'a été que cinquante ans après, en 1585, lorsque le Chevalier Rawleigh fit débarquer environ une centaine d'hommes à l'île de Roanoke.

Les premiers établissements solides faits par les François, & qui aient subsisté, ont été ceux de la côte des Etchemins

en 160
en 160

Le p
faits par
ginie, ,
dans de
ceux de
de beau
fut recc
le conn
& il ra
que celu
tres. Le
établissem
Plymou
ou nouv
ne sont a
les prem
çois sur
dation de
est de 1
rieure à
de 163
Ainsi,
jets, les
entrepris
cas, les
Anglois

Il est
faits inco

en 1604, transportés depuis à Port-royal en 1605.

ART. II.

De l'origine des premiers établissements des François dans l'Amérique septentrionale.

Le premier de tous les établissements faits par les Anglois, a été celui de Virginie, qui n'a commencé qu'en 1607, dans des limites d'ahord assez étroites ; ceux de la nouvelle Angleterre ont été de beaucoup postérieurs : lorsque Smith fut reconnoître le pays en 1614, on ne le connoissoit que par des noms François ; & il rapporte, comme on l'a déjà dit, que *celui de Canada étouffait tous les autres*. Les Anglois n'y commencèrent des établissements qu'en 1620, à la nouvelle Plymouth ; ceux de la baie de Massachuset ou nouvelle Angleterre proprement dite, ne sont que de 1629, vingt-cinq ans après les premiers établissements faits par les François sur la côte des Etchemins ; & la fondation de Québec capitale du Canada, qui est de 1608, est de vingt-deux ans antérieure à celle de Boston, qui n'est que de 1630.

Ainsi, soit que l'on considère les projets, les tentatives infructueuses, & les entreprises suivies de succès ; dans tous les cas, les François ont été antérieurs aux Anglois dans l'Amérique septentrionale.

Il est donc prouvé par une suite de faits incontestables, que l'opinion contraire

142 *Mém. des Commissaires du Roi*
est un faux préjugé & une franche illu-
sion.

ART. II.
*De l'ori-
gine des pre-
miers établis-
sements des
Français
dans l'Amé-
rique septen-
trionale.*

C'est néanmoins ce préjugé qui a servi de base aux prétentions de quelques écrivains Anglois sur le continent de l'Amérique septentrionale, & qui a été le prétexte de plus d'une entreprise formée, soit en pleine paix, soit durant la guerre *, contre les possessions des François : préjugé qui pèche également dans le droit & dans le fait, & qui cependant ne laisse pas que d'influer encore aujourd'hui dans les discussions qui ont lieu entre les deux Nations. On aura occasion de s'en convaincre, par l'examen du Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique.

P R E U V E S.

* Voyez une lettre de M. Nicholson, du 3 octobre 1710, à M. de Subercase commandant à Port Royal; & un manifeste que M. Hill se proposa de répandre en Canada en 1711.



* Cham-
paigne
qu'à soi

res du Roi
franche illi-

Sur les limites de l'Acadie. 143

ARTICLE III.

*Révolutions arrivées dans l'Acadie &
dans les pays circonvoisins, jusqu'à
la paix d'Utrecht.*

gé qui a servi
quelques écri-
nt de l'Amé-
a été le pré-
e formée, soi-
la guerre *

rançois : pré-
dans le droit
dant ne laisse
ourd'hui dans
ntre les deux

de s'en con-
Mémoire des

Britannique.

son, du 3 octo-
mandant à Port-
Hill se proposa

~~L~~ A première entreprise des Anglois
contre les possessions de la France
dans l'Amérique septentrionale, est de
l'année 1613.

Le sieur de la Saussaye avoit commencé
une habitation vers la rivière de Pentagoet
sur la côte des Etchemins. Les Anglois
de la Virginie l'assaiillirent en 1613,
sous les ordres du Capitaine Argall, &
la ruinèrent. Ils démolirent pareillement
les bâtimens qui étoient à Sainte-Croix,
pillèrent Port-royal, & en enlevèrent
une partie des habitans *.

Les deux nations étoient cependant en
pleine paix. Pourroit-on se persuader après
tout ce qui a été exposé dans les deux
articles précédens, que les Anglois pour
justifier cette entreprise, aient prétendu

PREUVES.

* Champlain, première partie, page 104
jusqu'à 109.

144 Mém. des Commissaires du Roi

ART. III.

*Revoluti ns
arrivées dans
l'Acadie &
dans les pays
circavoisins,
jusqu'à la
paix d'U-
trech.*

qu'ils étoient établis antérieurement au François dans cette partie de l'Amérique, & que les François avoient envahi leurs limites.

C'est néanmoins ce que l'on trouve dans une relation faite en 1622 par le President & le Conseil de la nouvelle Plymouth, & qui est adressée à Charles I^{er}, lorsqu'il n'étoit encore que Prince de Galles.

Cette relation rapporte d'abord les tentatives infructueuses faites par le Chevalier Popham en 1607, & l'abandon de cette colonie l'année suivante.

Nos gens ayant abandonné la colonie,
(continue la relation) * *les François se prévalurent immédiatement de cette occasion pour s'établir dans nos limites ; ce qui ayant été connu en Virginie, après avoir considéré avec prudence & maturité tous les inconvénients de les laisser s'établir dans ce pays, on envoya le Capitaine Samuel Argall avec une commission pour les déloger, ce qu'il exécuta avec beaucoup de aiscretion, de jugement, de valeur & de dextérité ; car ayant saisi les forts qu'ils avoient construits au mont Mansel, à Sainte-Croix.*

PREUVE S.

* Purchas, tome IV, page 1828.

à Port-royal

à Port-royal, il en emporta le canon, sur-
prit leur navire, leurs bestiaux & autres
provisions, au grand avantage de la Virginie
où il les transporta.

Si l'on se rappelle que les établissements
des François dans cette partie de l'Amé-
rique sont antérieurs aux tentatives in-
fructueuses que les Anglois firent sur les
côtes de la nouvelle Angleterre en 1607 ;
qu'ils le sont pareillement aux tentatives
plus heureuses qu'ils firent la même an-
née en Virginie, la plus ancienne de toutes
leurs colonies ; que la Virginie, dans
son origine, ne devoit s'étendre qu'à cin-
quante milles, ou dix-sept lieues environ
de distance de leur premier établissement ;
si l'on considère enfin que la rivière de
Pentagoet en étoit à plusieurs centaines
de lieues : comment concilier la vérité &
la justice avec les allégations du Président
& du Conseil de la nouvelle Plymouth ?

Il est vrai que bien loin que le gou-
vernement d'Angleterre ait approuvé
l'action du Capitaine Argall, il y a tout
lieu de présumer * qu'elle y fut trouvée
repréhensible.

Dès que ce Capitaine eut commis les

P R E U V E S.

* Champlain, première partie, page 111.
Tome I.

G

ART. III.

Révoltes
arrivées dans
l'Acadie &
dans les pays
circonvoisins,
jusqu'à la
paix d'U-
trech.

146 Mém. des Commissaires du Roi

ART. III.

Révoltes arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

hostilités dont on vient de parler, il retourna en Virginie (a); quelques habitans qui s'étoient réfugiés dans les bois avec les Sauvages, se remirent en possession de leurs terres. Le sieur de Poitrincourt, qui y revint en 1614, y retrouva une partie de ceux qu'il y avoit laissés (b).

Tandis que les François étoient rentrés en pleine possession de ce pays, qu'en outre ils y jouissoient publiquement & noitoirement de l'une & de l'autre rive du fleuve Saint-Laurent, où jamais personne n'avoit rien prétendu, le Roi d'Angleterre, par des Lettres (c) du 10 septembre 1621, disposa d'une grande partie de ce territoire sous le nom de *nouvelle Ecosse*, en faveur du Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling.

On ne doit pas omettre d'observer qu'y ajoûta, ainsi que dans les Lettres de 1606, pour la Virginie, la clause, *autant que le pays seroit vacant ou habité par des Payens.* Cette clause, dans le fait, annuloit la Charte qu'il accordoit; ce pay-

PRÉUVE S.

(a) Champlain, première partie, page 109.

(b) Charlevoix, tome I, page 408.

(c) Lettres patentes pour la nouvelle Ecosse du 10 septembre 1621, communiquées par les Commissaires Anglois.

ayant été occupé par les François dès 1604, & depuis constamment habité.

Par cette Charte, le Roi d'Angleterre décrit les limites de ce qu'il avoit intention de concéder, & y dénomme une partie des pays qu'elles renferment.

ART. III.
Révoltes arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

Elles commencent au cap de Sable, s'étendent vers la baie de Sainte-Marie, traversent la grande baie entre le pays des Souriquois & des Etchemins, de-là à l'embouchure de la rivière de Sainte-Croix, remonte cette rivière jusqu'à sa source, vont joindre, par une ligne tirant au nord, la première rivière qui se décharge dans le grand fleuve du Canada, suivent les rivages de ce fleuve jusqu'à Gaspé, de Gaspé vont au Promontoire du Cap-Breton, & de ce Promontoire elles vont rejoindre le cap de Sable, en y comprenant l'île de Sable, & la mer à quarante lieues de distance des côtes.

Cette concession ne fut suivie d'aucun établissement de la part du Chevalier Guillaume Alexandre. Un navire qu'il fit partir en 1622 * avec quelques Colons pour chercher un endroit propre à habiter, hiverna au port Saint-Jean dans

P R E U V E S.

* De Laët, *page 69.*

ART. III.

Revolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

l'île de Terre-neuve ; & s'étant remis en mer en 1623, il reconnaît une partie des côtes de l'Acadie, mais ne dépassa point le port Nègre, d'où il reprit la route de Terre-neuve, & ensuite celle d'Angleterre : il s'écoula plusieurs années sans qu'il fût question, de la part des Anglois, d'aucune tentative nouvelle sur ces pays.

Quelques méfintelligences qu'il y eut entre la France & l'Angleterre, vers l'année 1626, donnèrent lieu à une interruption de commerce, & à des hostilités qui s'étendirent jusque dans le continent de l'Amérique.

Il paroît que les Anglois furent les agresseurs ; le Parlement même d'Angleterre s'en plaignit au Roi Charles I.^e qui ne s'étoit, dit-on, porté à ces extrémités que pour avoir un prétexte de demander des subsides au Parlement (a).

Louis XIII rendit donc, le 28 mai 1627, une déclaration (b), où il exposa tout ce qu'il a fait pour conserver la bonne intelligence entre les deux nations, & le

P R E U V E S.

(a) Rapin, tome VII, pages 294 & 363.

(b) Déclaration du Roi pour l'interdiction du commerce avec les Anglois, du 28 mai 1627. Mercure françois, tome XIII, page 201.

(a) Lettre d'Utrecht, du 18 juillet 1627.

(b) Réponse de l'ambassadeur de France à la déclaration du Roi, le 18 juillet 1627.

tant remis en
une partie des
dépassa point
prit la route
celle d'Angle
nées sans qu'il
les Anglois,
sur ces pays
s qu'il y eut
urre, vers l'an
à une inter-
des hostilités
le continent

ois furent le
ème d'Angle
harles I.^{er} qui
ces extrémités
de demander
(a).
c, le 28 me
où il exposa
er ver la bonne
nations, & le

atteintes que les Anglois y ont données. En conséquence Sa Majesté ordonna l'interdiction du commerce ; & que les effets qui se trouveroient en France appartenir aux Anglois, seroient saisis afin d'indemniser ses sujets ; cette déclaration au surplus ne dénonce point la guerre, & paroît se renfermer dans des termes de représailles, quoique vers le même temps les Anglois eussent envoyé des secours aux révoltés de la Rochelle.

Dans ces circonstances, l'Acadie & le Canada furent attaqués par les Anglois : ils firent en 1628 un premier armement de dix-huit navires, sous les ordres du sieur Kirk (a) ; il se rendit d'abord maître de Port-royal, & il entra ensuite avec une partie de ses forces dans le fleuve Saint-Laurent ; prit le sieur de la Tour père qui se rendoit à Québec ; s'empara de l'habitation de Miscou, pilla celle du cap Tourinente, & somma le sieur Champlain de lui rendre Québec ; mais sur la résolution que celui-ci témoigna (b) de

ART. III.

Révolutions
arrivées de
l'Acadie &
dans les pays
circonvoisins,
jusqu'à la
paix d'U-
trecht.

PRÉUVEs.

(a) Lettre du sieur David Kirk au sieur Champlain, du 18 juillet 1628. Champlain, partie II, page 157.

(b) Réponse du sieur Champlain au sieur Kirk, du 18 juillet 1628. Champlain, part. II, p. 158.

150 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. III.

Révolutions arrivées dans l'Acadie, & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

vouloir se défendre, il abandonna cette première fois son entreprise sur Québec.

L'année suivante, le sieur Kirk fit un nouvel armement; il se rendit de nouveau en Canada, & somma (a), pour la seconde fois, le sieur Champlain de lui remettre Québec. Les navires qui devoient apporter des vivres dans le Canada ayant été interceptés par les Anglois, l'extrême disette où l'oir se trouvoit, obligea (b) le sieur Champlain à capituler; Québec en conséquence fut remis aux Anglois par capitulation (c) du 19 août 1629.

La même année les Anglois firent une entreprise sur l'île du Cap-Breton, dont ils s'emparèrent, ils y construisirent un fort au port des Baleines; mais le Capitaine Daniel de Dieppe y étant arrivé au mois d'août, les y attaqua, prit leur fort, le rasa, & en construisit un nouveau (d).

P R E U V E S.

(a) Lettres des sieurs Louis & Thomas Kirk au sieur Champlain, du 19 juillet 1629. Champlain, partie II, page 215.

(b) Réponse du sieur Champlain aux sieurs Louis & Thomas Kirk, du 19 juillet 1629, partie II, page 215.

(c) Capitulation de Québec. Champlain, part. II, page 216.

(d) Relation du Capitaine Daniel. Champlain, partie II, page 271 jusqu'à 275.

Les Anglois ne furent pas non plus
fort heureux dans l'entreprise qu'ils for-
mèrent contre le fort Louis du cap de
Sable en Acadie. Le sieur de la Tour
fils y commandoit ; le sieur de la Tour
père, pris par Kirk en 1628, ainsi qu'on
l'a rapporté ci-dessus, & envoyé en An-
gleterre, où il avoit contracté des liaisons
contraires à son devoir, avoit offert aux
Anglois de mettre l'Acadie sous leur pu-
issance. Il y repassa l'année suivante, vrai-
semblablement avec les navires qui avoient
formé, sur le Cap-Breton, l'entreprise
dont on vient de parler ; mais il ne pût
ébranler la fidélité de son fils, & les An-
glois ne purent prendre le fort où il
comandoit (a).

En 1630 & 1631, la Tour fils reçut
des secours de France, qui le mirent en
état de ne rien craindre des Anglois, qui
continuoient encore d'être à Port-Royal (b).

Ce fut vers le même temps que la Com-
pagnie du sieur de Cacn, à laquelle on
avoit accordé le commerce exclusif des
Pelleteries, fut supprimée. Le Cardinal

P R E U V E S.

(a) Champlain, partie II, page 282 jusqu'à 285.
Denys, tome I, page 68 jusqu'à 74.

(b) Champlain, partie II, page 282 jusqu'à 285.
page 297.

ART. III.

*Révoltes
arrivées dans
l'Acadie et
dans les pays
circonvoisins,
jusqu'à la
pôle d'U-
recht.*

152 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. III.

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

de Richelieu forma une Compagnie nouvelle de cent associés ; les articles furent signés le 29 avril 1627, & confirmés par Lettres patentes du 15 mai 1628 (a).

Par la suite, cette Compagnie fut elle-même éteinte par l'édit du mois de mai 1664 (b), qui concéda le Canada, ou nouvelle France, à la Compagnie des Indes occidentales : & le Roi, par un second édit du mois de décembre 1674, qui en fixe le dernier état, en prononça la réunion à son domaine (c).

Sur les nouvelles que l'on eut en France de la prise de Québec, les associés de la Compagnie qui avoit été formée, comme on vient de le dire, sous les auspices du Cardinal de Richelieu, firent un Traité avec le Commandeur de Razilly. Il préparoit un armement considérable (d) pour reprendre ce qui avoit été envahi par les Anglois, ainsi que pour établir de nou-

P R E U V E S.

(a) Acte d'association, du 29 avril 1627, & Lettres patentes sur icelui, du 6 mai 1628. *Mercurie françois, tome XIV, page 232.*

(b) Voyez l'édit du mois de mai 1664, imprimé chez Prault.

(c) Voyez l'édit du mois de décembre 1674, imprimé chez Prault.

(d) *Champlain, partie II, page 309.*

velles co...
un Trai...
1632 (c)
& l'Acadie
Ce Traité fait que les deux deurs de...
avril 1664

Le Co... moins (c)
lui fit la...
de Sainte-...
& il obte...
côtes d'A...
port du f...
fort, &

(a) Traité Recueil de

(b) Traité diplomatique

(c) Char...

(d) Com...
Croix dans...
Dépot de

(e) Descri...
trionale, pa...
97, 98

velles colonies, lorsque l'Angleterre, par un Traité fait à Saint-Germain le 29 mars 1632. (a), restitua à la France le Canada & l'Acadie.

Ce Traité mit fin à toutes les voies de fait que n'avoit pû arrêter totalement le Traité de réconciliation, négocié entre les deux Rois par le canal des Ambassadeurs de Venise, & arrêté à Suze le 24 avril 1629. (b).

Le Commandeur de Razilly passa néanmoins (c) en Amérique en 1632, on lui fit la concession de la rivière & baie de Sainte-Croix en la nouvelle France (d), & il obtint aussi celle de la Heve aux côtes d'Acadie (e), où, suivant le rapport du sieur Denys, il fit construire un fort, & fixa sa demeure.

P R E U V E S.

(a) Traité de Sajt-Germain, du 29 mars 1632. Recueil de Léonard, tome V.

(b) Traité de Suze, du 24 avril 1629. Corps diplomatique, tome V, part. I, page 580.

(c) Charlevoix, tome I, page 430.

(d) Concession de la rivière & baie de Sainte-Croix dans la nouvelle France, du 29 mai 1632. Dépôt de la marine.

(e) Description des côtes de l'Amérique septentrionale, par le sieur Denys, pages 86, 94, 96, 97, 98 & 99.

ART. III.
Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays cisonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

54 Mém. des Commissaires du Roi

ART. III.

Révoltes arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la

Les principaux chefs de ces pays étoient alors le Commandeur de Razilly, & sous lui les sieurs de Charnisay & de la Tour.

Ces derniers, à la mort du Commandeur de Razilly, partageoient le commandement; le sieur de la Tour étoit le gouvernement de l'Acadie, & le sieur de Charnisay celui de la côte des Etchemins (a).

La division ne tarda pas à se mettre entre eux; leur médisance dégénéra en guerre ouverte. Le sieur de la Tour fut accusé d'avoir tiré du secours des Religionnaires étrangers (b), Le sieur de Charnisay reçut des ordres de le faire arrêter (c) s'il ne repassoit en France, & en même temps le sieur de la Tour fut dépouillé de ses possessions.

En conséquence, le sieur de Charnisay obtint en 1647 (d) des lettres du Roi,

P R E U V E S.

(a) Lettre du Roi, du 10 février 1638, Dépôt de la marine.

(b) Provisions du sieur de Charnisay, du mois de février 1647, communiquées au Commissaire Anglois.

(c) Lettre du Roi, du 10 février 1641. Dépôt de la marine.

(d) Provisions du sieur de Charnisay, du mois de février 1647.

ou, sou confond seur de Fun sou sous cel

Le si il profit faire co le pays jusqu'à quoique de son sieur de d'égard p en faveu

Telle nations à l'Acad qui n'en confusion Ce fut la qui y do pour ses

Le sie long-tem cessions

* Provisi Dépôt de la

où, sous le nom d'Acadie & confins, on confondit son gouvernement & celui du sieur de la Tour, distingués auparavant, l'un sous le nom des Etchemins, & l'autre sous celui d'Acadie.

Le sieur de Charnisay fit plus, car il profita de cette circonstance pour se faire concéder, par les mêmes Lettres, le pays qui s'étend depuis le cap Canseau jusqu'à l'entrée du fleuve Saint-Laurent, quoique ce pays n'eût jamais fait partie de son gouvernement, ni de celui du sieur de la Tour; mais on n'y eut pas d'égard par la suite, & le Roi en disposa en faveur du sieur Denys *.

Telle est l'origine des fausses dénominations que l'on a quelquefois données à l'Acadie, en y comprenant des pays qui n'en faisoient point partie, & de la confusion où l'on est tombé à cet égard. Ce fut la cupidité du sieur de Charnisay qui y donna occasion, afin d'en profiter pour ses intérêts particuliers.

Le sieur de Charnisay ne jouit pas long-temps de ses conquêtes, ni les concessions qu'il avoit surprises; il mourut

P R E U V E S.

* Provisions du sieur Denys, du 30 janvier 1654.
Dépot de la marine.

156 Mém. des Commissaires du Roi

ART. III. en 1650. Le sieur de la Tour vint en France, se fit absoudre, & il obtint pareillement en 1651, des Lettres (a) à peu près semblables à celles que le sieur de Charnisay avoit obtenues en 1647.

Révoltes arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

Ces nouvelles Lettres, ni la mort du sieur de Charnisay, ne rétablirent point le calme dans le pays.

Un négociant de la Rochelle, nommé le sieur le Borgne (b), réclama la succession du sieur de Charnisay, sous prétexte des avances qu'il lui avoit faites pour s'établir, & il obtint d'en être mis en possession.

D'un autre coté, la veuve dame de Charnisay épousa en secondes noces le sieur de la Tour; & en vertu de cette alliance, le sieur de la Tour prétendit confondre en sa personne toutes les concessions faites tant à lui qu'au feu sieur de Charnisay.

Pendant qu'ils plaidèrent en France, l'Acadie & les pays circonvoisins étoient dans la plus grande confusion. Ce fut le

PRÉUVE S.

(a) Provisions du sieur de la Tour, du 25 février 1651, communiquées par les Commissaires Anglois.

(b) Charlevoix, tome I, page 412.

temps qu'Anglois en 1654 sessions d'abord le sieur de Port-royal qui fut en 1654 (Pentagoet) ne fut pas gouverné établi à Chedabou de l'île d'Orléans. Il inter de nouveau deux Nations restituées enlevées; quelques

(a) Extraits d'Estrades, étrangères.

(b) Denys

(c) Capi-

1654. Dép-

(d) Denys

tome I, page

Révolutions
arrivées dans
l'Acadie &
dans les pays
circvoisins,
jusqu'à la
paix d'U-
trecht.

Temps que prirent quelques particuliers Anglois (a) pour envahir de nouveau en 1654, & en pleine paix, les possessions des François. Ils s'emparèrent d'abord (b) du fort Saint-Jean où étoit le sieur de la Tour ; de-là ils furent à Port-royal où étoit le sieur le Borgne, qui fut obligé de capituler le 16 août 1654 (c). Ils s'emparèrent aussi de Pentagoet & de la Heve ; le sieur Denys ne fut point inquiété par eux dans son gouvernement, dont un des principaux établissemens étoit alors celui (d) de Chedabouctou près du cap Canseau & de l'île du même nom.

Il intervint l'année suivante, au mois de novembre 1655, un Traité entre les deux Nations : la France demandoit la restitution des pays qui lui avoient été enlevés ; les Anglois prétendirent avoir quelques raisons pour les retenir. La

PREUVEs.

(a) Extrait de l'instruction donnée au Comte d'Estrades, le 13 mai 1661. Dépôt des affaires étrangères.

(b) Denys, tome I, page 8 jusqu'à 30.

(c) Capitulation du fort-royal, du 16 août 1654. Dépôt de la marine.

(d) Denys, tome I, page 131 ; & Charlevoix, tome I, page 415.

Mém. des Commissaires du Roi

Revolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

ART. VI. décision de cette contestation fut renvoyée à des Commissaires par le XXV. article du Traité (a), mais la question ne fut décidée que par celui de Breda.

L'état d'indécision qui suivit le Traité de 1655, n'empêcha point que Cromwel ne fit en 1656 des concessions de ces mêmes pays (b), tant au sieur de la Tour, qui avait été obligé de se rendre faute de vivres; & qui acquiesça à la domination des Anglois, qu'au Chevalier Temple & au sieur Crowne; ce fut entre les mains du Chevalier Temple (c) qu'il fit remettre la même année les forts de Pentagoet & de Saint-Jean.

La restitution de l'Acadie & de ce qui avoit été enlevé à la France en Amérique, quoique stipulée en 1667 par le Traité (d)

PRÉUVE S.

(a) Traité de Westminster entre la France & l'Angleterre, du 3 novembre 1655. Corps diplomatique, tome VI, partie II, page 121.

(b) Traduction informe d'une concession faite, tant à l'Acadie qu'à la nouvelle Ecosse, par Cromwel, le 9 octobre 1656. Dépôt de la marine.

(c) Ordre de Cromwel, du 18 septembre 1656, pour remettre les forts y mentionnés au Colonel Thomas Temple, communiqué par les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

(d) Traité de Breda du 31 juillet 1667, entre la

de Breda qu'en Le Rordres exécuter Heve & l'Acadie de Saint- étoient p sement sieur de Le 19

France & 1 partie premi

(a) Il Temple au qui est au ordres étoie lettre.

(b) Lett la restitution communiqu

(c) Voy celle du sie occidentales par les Com

(d) Le

son fut rendue par le XXVII^e de Breda, ne fut cependant exécutée qu'en 1670.

ART. III.

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

Le Roi d'Angleterre avoit donné des ordres en conséquence dès le mois de décembre 1667 (a). Ces ordres avoient été réitérés le 17 février suivant (b). Le Colonel Temple différa d'abord de les exécuter, parce qu'il n'y avoit que la Heve & le cap de Sable qui appartenisoient à l'Acadie, & que les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal n'en étoient pas. C'est ce qui se trouve expressément dans une de ses lettres (c) au sieur du Bourg, du 7 novembre 1668.

Le 19 du même mois il écrivit une (d)

P R E U V E S.

France & l'Angleterre. Corps diplomat. tome VII, partie première, page 41.

(a) Il est marqué dans une lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, du 7 novembre 1668, qui est au dépôt de la marine, que ces premiers ordres étoient du 31 décembre 1667. Voyez ladite lettre.

(b) Lettres patentes du Roi d'Angleterre, pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667—8, communiquées par les Commissaires Anglois.

(c) Voyez ladite lettre, dépôt de la marine, & celle du sieur du Bourg à la Compagnie des Indes occidentales, du 9 novembre 1668, communiquées par les Commissaires Anglois.

(d) Lettre du Colonel Temple au sieur du

160. *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. III.

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

seconde lettre au sieur du Bourg, où il l'informa qu'il avoit reçû des ordres du Roi d'Angleterre, en date du 1.^{er} août 1668, pour ne point rendre l'Acadie; mais ce contre-ordre, dont on n'aperçoit pas le motif, fut révoqué le 8 mars 1669 (*a*), & il intervint enfin de derniers ordres définitifs le 6 août de la même année (*b*); le Chevalier Temple en donna la commission au Capitaine Walker au mois de juillet 1670 (*c*), & elle fut exécutée dans les mois d'août & de septembre suivants (*d*).

Malgré la paix rétablie par le Traité

P R E U V E S.

Bourg, du 29 novembre 1668. Dépôt de la marine.

(*a*) Nouvel ordre du Roi d'Angleterre au Colonel Temple, du 8 mars 1669, pour la restitution de l'Acadie, tiré du dépôt de la marine.

(*b*) Ordre réitératif du Roi d'Angleterre au Colonel Temple, du 6 août 1669, pour la restitution de l'Acadie, communiqué par les Commissaires Anglois.

(*c*) Commission du Chevalier Temple au Capitaine Richard Walker, du 7 juillet 1670, communiquée par les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

(*d*) Certificats de la restitution du fort de Pentagoet, de celui de Gémisick & de Port-royal, des 5 & 27 août, & 2 septembre 1670, communiqués par les Commissaires Anglois.

(*a*) Charle

(*b*) Idem

(*c*) Idem,

es du Roi

Bourg, où il
s ordres du
lu 1.^{er} aout
re l'Acadie;
on n'aper-
ue le 8 mars
fin de der-

de la même
le en donna
Walker au
elle fut exé-
e septembre
ar le Traite

Dépôt de la
terre au Co-
ur la restitu-
tion
Commissaire

1670, com-
a Majesté Bri-

fort de Pen-
Port-royal,
1670, com-
ois.

sur les limites de l'Acadie. 161

de Breda, entre les deux Nations, des particuliers Anglois ne purent s'empêcher de commettre de temps à autre des hostilités sur les côtes de l'Acadie & des pays circonvoisins, ainsi qu'en différens autres endroits de l'Amérique.

ART. III.
Révoltes
arrivées dans
l'Acadie &
dans les pays
circonvoisins,
jusqu'à la
paix d'U-
trechte.

En 1674 (a) un Anglois qui avoit demeuré quatre jours déguisé à Pentagoet, en attaqua le fort avec l'équipage d'un Corsaire Flamand, & s'en empara, ainsi que du fort Saint-Jean. L'auteur de cette hostilité, qui n'avoit point de commission, fut désavoué. On lui avoit donné un Pilote Anglois à Baston.

En 1680 (b) les Bastonnois s'emparèrent de nouveau de ces mêmes forts qu'ils abandonnèrent; & le Baron de Saint-Castin, qui avoit relevé celui de Pentagoet, fut sommé en 1687 (c) de la part du Gouverneur de la nouvelle Angleterre de l'évacuer. C'est ainsi qu'on respectoit alors les restitutions qui avoient été stipulées par le Traité de Breda.

Ces différentes hostilités commises en

P R E U V E S.

(a) Charlevoix, tome I, page 450.

(b) Idem, tome I, page 463.

(c) Idem, tome I, page 520.

162 Méni. des Commissaires du Roi

ART. III. Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

pleine paix, donnèrent lieu de faire successivement deux Traitéz en 1686 (a) & 1687 (b), pour rétablir la tranquillité en Amérique, & tâcher de l'assurer à l'avenir.

La guerre recommença entre les deux Nations en 1689; & au mois de mai 1690 (c) les Anglois se présentèrent devant Port-royal, qui leur fut rendu; leur séjour y fut court; ils n'y demeurèrent que douze jours; & cette place fut en quelque sorte livrée à elle-même. Elle fut, dans tout le cours de cette guerre, à celui qui s'y trouvoit le plus fort, mais elle fut toujours & uniquement habitée par les François.

Les Anglois qui avoient pris Port-royal, attaquèrent ensuite (d) Chedabouctou qui fut obligé de capituler; ils se rendirent de-là dans la rivière de Saint-Laurent, & ils arrivèrent devant Québec au mois d'octobre de la même année 1690;

P R E U V E S.

(a) Traité de neutralité pour l'Amérique entre la France & l'Angleterre, du 16 novembre 1686. Corps diplomatique, tome VII, part. 14, p. 141.

(b) Traité provisoire de Whitehall concernant l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, du 16 décembre 1687. Dépôt des affaires étrangères.

(c) Charlevix, tome II, p. 66 jusqu'à 70.

(d) Idem, tome II, page 72.

(a) Char

(b) Idem

(c) Idem

(d) Idem

(e) Idem

ils en tentèrent inutilement le siège (a).

Deux ans après, en 1692, le Gouverneur de la nouvelle Angleterre fit faire une tentative pour s'emparer d'un fort situé dans la rivière de Saint-Jean, & y enlever le Chevalier de Villebon qui y commandoit; mais les Anglois échouèrent dans cette entreprise (b).

La paix qui fut rétablie en 1697, ramena le calme en Amérique, & y laissa la France en possession de ce qui lui avoit appartenu; cette paix ne fut point de longue durée, la guerre ayant recommencé entre les deux Nations en 1702.

En 1704 les Anglois attaquèrent Port-Royal, & ne purent le prendre (c); ils l'attaquèrent de nouveau, & à deux différentes reprises, en 1707, mais ils ne purent réussir (d). Ils l'attaquèrent enfin en 1710 (e), & le prirent par capitulation.

Le Traité d'Utrecht mit fin à la guerre en 1713. Par ce Traité la France cédait à l'Angleterre toute l'Acadie, suivant ses

ART. III.

Révoltes arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

PREUVEs.

(a) Charlevoix, tome II, page 79 jusqu'à 83.

(b) Idem, tome II, page 120 & 121.

(c) Idem, tome II, page 297 & 298.

(d) Idem, tome II, page 314 jusqu'à 321.

(e) Idem, tome II, page 343 jusqu'à 346.

164 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. III.

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

anciennes limites *. C'est le seul titre vertu duquel les Anglois puissent réclamer la propriété de cette province.

Telle est en peu de mots l'histoire sommaire des troubles & des révolutions qui ont eu lieu en Acadie. Comme plusieurs des moyens employés par les Commissaires de Sa Majesté Britannique sont tirés des circonstances de ces différens événemens, on a pensé qu'il étoit indispensable de les rappeler de suite, & dans leur ordre. C'est la seule manière de mettre dans leur véritable jour toutes les conséquences qu'on en peut tirer, & de dissiper en même temps les fausses lueurs par lesquelles on peut se faire illusion à soi-même, lorsqu'on ne voit point un objet dans son total. Enfin, on aperçoit dans la suite des événemens, les occasions & les motifs de cupidité qui ont engagé des particuliers à étendre la dénomination de l'Acadie, à des pays qui n'en faisoient point partie; & par-là à confondre ses véritables & anciennes limites, auxquelles le Traité d'Utrecht réduit la cession qui en a été faite à l'Angleterre.

PRÉUVE S.

* Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Utrecht le 21 avril 1713. Corps diplomatique, tome VIII, partie I, page 339.

ARTICLE IV.

*De l'opinion des Commissaires Anglois,
concernant le droit des François
sur l'Acadie.*

COMME on ne peut discuter l'objet de cet article sans entrer dans l'examen de ce que renferme le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, on a cru devoir en numérotter tous les paragraphes depuis I, jusqu'à LXXXIV, fin d'indiquer plus facilement les passages que l'on aura occasion de citer.

A l'appui de ce Mémoire, les Commissaires Anglois ont communiqué plusieurs pièces dont on aura également occasion de parler plus d'une fois.

Une de leurs prétentions, est que la France n'a possédé l'Acadie qu'en vertu de dons & de cessions de l'Angleterre.

Il en résulteroit que lorsqu'à la paix d'Utrecht, l'Angleterre est entrée en possession de ces pays, elle n'auroit fait que rentrer dans son ancien domaine, & qu'il en faudroit déterminer l'étendue par les Traites de Saint-Germain & de Breda, qui en auroient fait la cession à la France.

166 Mém. des Commissaires du Roi

ART. IV.

De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie.

Ce système ne peut se soutenir, qu'on n'anéantisse toutes les histoires & tous les titres.

1.º La simple exposition des faits qui ont été rapportés dans les articles précédens, prouve incontestablement que les François se sont établis dans cette partie de l'Amérique avant les Anglois : c'est donc l'ancien domaine de la France & non de l'Angleterre.

2.º Suivant le système des Commissaires Anglois, c'eût été une *restitution* que la France auroit faite à l'Angleterre ; le Traité d'Utrecht porte que c'est une *cession*.

3.º Les Traité de Saint-Germain & de Breda devroient au moins faire quelque mention des *dons* & *cessions* que l'Angleterre prétend avoir faits à la France par ces Traité : mais ils portent au contraire que c'est une *restitution*, & par conséquent ils prouvent qu'antérieurement ce pays avoient appartenu à la France.

Pour établir l'opinion des Commissaires Anglois, il ne faudroit pas moins changer la nature du Traité d'Utrecht, que de Traité de Saint-Germain & de Breda.

On ne peut se dispenser de rapporter les différens endroits de leur Mémoire, & de faire mention des différentes pièces par lesquelles ils ont prétendu soutenir

leur système

Les C
annique
moire d'u
le sieur C
Ecosse

Cromw
Anglete
Sedgwi
vers la
le Gou
pays fait
maine d
cois n'avo

Dans u
Anglois, n
pareillemen
missaires c
est dit (l
'Acadie on
plantées p
xandre ; q
Tour, qui

(a) Voyez
révolution

(b) Voyez

es du Roi

sur les limites de l'Acadie. 167

tenir, qu'on leur système. Quelques réflexions sommaires suffiront pour faire tomber toutes les inductions qu'on en voudroit tirer.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont produit l'extrait d'un Mémoire d'un particulier Anglois, nommé le sieur Crowne, concernant la nouvelle Ecosse (a); où il est dit « qu'en 1654, Cromwel ayant une flotte à la nouvelle Angleterre, sous les ordres du Major Sedgwick, il lui ordonna de faire voile vers la nouvelle Ecosse, & de sommer le Gouverneur françois de la rendre; ce pays faisant anciennement partie du domaine de l'Angleterre, auquel les Français n'avoient aucun droit légitime. »

Dans un placet d'un autre particulier Anglois, nommé Jean Nelson, qui a été également communiqué par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, il est dit (b), que la nouvelle Ecosse & l'Acadie ont été premièrement découvertes & plantées par le Chevalier Guillaume Alemand; qu'il céda ces pays au sieur de la Tour, qui en eut la jouissance paisible jusqu'à de Breda.

de rapporter
Mémoire,
rentes pièces
du soutien

ART. IV.

*De l'opin-
ion des
Commissaires
Anglois,
concernant le
droit des
Français sur
l'Acadie.*

P R E U V E S.

(a) Voyez le Mémoire du sieur Crowne, sur la révolution arrivée dans l'Acadie en 1654.

(b) Voyez le placet du sieur Nelson de 1697.

168 Mém. des Commissaires du Roi

ART. IV. ce que l'Angleterre, qui formoit un Éta-

De l'opinion des Commissaires Anglais concernant le droit des François sur l'Acadie. républicain, s'en empara en 1654; & que sur quelques fausses persuasions des Ministres françois que ce pays appartenoit autrefois à la Couronne de France, Charles II consenti qu'on rendit ce pays à la France.

Les Commissaires Anglais font dire au Comte d'Estrades (a) (parag. VII) que la France a joui paisiblement de l'Acadie en conséquence du Traité fait avec l'Angleterre à Saint-Germain, en 1632, comme si ce Traité avoit été son titre de propriété.

Entre les observations qu'ils font sur l'exécution du Traité de Breda, la troisième (parag. XXXI) commence par ces mots, que par le dixième article du Traité de Breda, l'Acadie a été CÉDÉE à la Couronne de France. On ajoute dans même article, que c'est en conséquence du Traité que la France a possédé l'Acadie.

On retrouve les mêmes idées dans paragraphe XXXIV, où l'on cite (b) une instruction

PREUVE S.

(a) Lettre du Comte d'Estrades, du 13 novembre 1661.

(b) Voyez les instructions de la Reine à Plénipotentiaires au congrès d'Utrecht, du décembre 1711.

instructions données par la Reine d'Angleterre à ses Plénipotentiaires au Traité d'Utrecht, par lesquelles elle leur ordonne de demander que la France se désiste de tous ses droits & prétentions à la nouvelle Ecosse, en vertu d'aucun Traité précédent. Ce même passage des instructions des Commissaires Anglois, est rappelé une seconde fois dans le paragraphe LXVII.

Dans le paragraphe LV, où les Commissaires de Sa Majesté Britannique veulent expliquer l'article XII du Traité d'Utrecht, & particulièrement ces mots latins, *Acadiam totam*, ils prétendent que l'Acadie a été cédée à l'Angleterre, par le Traité d'Utrecht, avec les mêmes limites qu'elle avait été cédée à la France en conséquence du Traité de Breda; & immédiatement après, on retrouve encore ces mêmes termes, que l'Acadie a été cédée à la France par ce Traité.

Le paragraphe LVI porte de nouveau, que la France avait possédé l'Acadie en conséquence du Traité de Breda.

On cherche à représenter un droit de propriété, comme un simple acte de possession: & c'est l'idée que portent naturellement les expressions employées par les Commissaires Anglois dans le paragraphe XXV, pendant que les François étoient

ART. IV.

De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie.

en possession de la nouvelle Ecosse ou Acadie; ce qui sembleroit en même temps indiquer que les François ont possédé une colonie sous le nom de *nouvelle Ecosse*.

Enfin, dans le paragraphe LXXXII, il est dit que la Grande-Bretagne a insisté sur ce que la nouvelle Ecosse ou Acadie lui fût cédée dans la même étendue qu'elle *avoit été DONNÉE à la France par l'Angleterre, en conséquence du Traité de Breda.*

On voit par ces différens passages, combien on a cherché à disposer les esprits pour recevoir deux impressions importantes à l'établissement du nouveau système des Anglois : l'une, d'assimiler, autant que l'on a pu, le Traité d'Utrecht avec celui de Breda ; & l'autre, de persuader que la France n'a joui de l'Acadie qu'en vertu des *cessions* qui lui en auroient été faites par l'Angleterre.

Tous ce que les Commissaires Anglois ont avancé sur les dons & sur les cessions faites à la France, de la nouvelle Ecosse ou Acadie, par les Traités de Saint-Germain & de Breda, se détruit par la seule inspection de ces mêmes Traités.

1.º On ne trouve point dans ces Traités

P R E U V E S.

* Voyez les Traités de Saint-Germain en 1632 & de Breda en 1667.

le mot de *nouvelle Ecosse*, comme on pourroit le présumer de la manière dont s'expriment les Commissaires Anglois.

2.^o On ne trouve point dans ces Traitées les termes de *céder* ou *donner* l'Acadie ; mais uniquement celui de *restituer*, ce qui emporte l'idée de rendre à la Partie qui reçoit, ce qui lui appartenoit ; d'où il résulte, que l'Acadie a anciennement appartenu à la France.

Pour ne laisser rien d'obscur ni d'incertain sur ce que portent ces Traitées, on rapportera ici l'article III du Traité de Saint-Germain sur *la restitution* de la nouvelle France, Acadie & Canada ; & l'article X^e de celui de Breda, sur *la restitution* de l'Acadie.

Article III du Traité de Saint-Germain,

de 1632.

« De la part de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, ledit sieur Ambassadeur, en vertu du pouvoir qu'il a, lequel sera inséré à la fin de ces présentes, a promis & promet, pour & au nom de Sadite Majesté, de *rendre* & *restituer* à Sa Majesté Très-Chrétiennne, tous les lieux occupés en la nouvelle France, l'Acadie & Canada, par les Sujets de Sa Majesté

ART. IV.
De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie.

ART. IV.

De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie.

» de la Grande-Bretagne, iceux faire
» retirer desdits lieux; & pour cet effet,
» ledit sieur Ambassadeur délivrera, lors
» de la passation & signature des présentes,
» aux Commissaires du Roi Très-Chré-
» tien, en bonne forme, le pouvoir qu'il
» a de Sa Majesté de la Grande-Bretagne,
pour la *restitution* desdits lieux, &c ».

*Article X du Traité de Breda,
de 1667.*

» Le ci-devant nommé Seigneur le Roi
» de la Grande-Bretagne, *restituera* aussi &
» *rendra* au ci-dessus nommé Seigneur le
» Roi Très-Chrétien, ou à ceux qui au-
» ront charge & mandement de sa part,
» scellés en bonne forme du grand sceau
» de France, le pays appelé l'Acadie,
» situé dans l'Amérique septentrionale;
» dont le Roi Très-Chrétien a autrefois
» joui; & pour exécuter *cette restitution*,
» le susnommé Roi de la Grande-Bretagne,
» incontinent après la ratification de la
» présente alliance, fournira au susnommé
» Roi Très-Chrétien, tous les actes &
» mandemens expédiés, dûement & en
» bonne forme, nécessaires à cet effet, ou
» les fera fournir à ceux de ses Ministres
& Officiers qui seront par lui délégués ».

Il sero-
taire sur
auroit été
expres-
lorsqu'ell
en substi-
leinent le

La lett
mars 16
Commiss
que depu
les Franç
cadie jusq
point, &
ce Traité
titre de l
que l'on j
ture de la

Quant
sieurs Cro
que les pa
tion, ou d
sont de d
auquel les
légitime;
fondée sur
qui est ir
faits, ainsi
des établi
Amérique.

du Roi

ceux faire
cet effet,
vrera, lors
présentes,
Très-Chré-
puvoir qu'il
e-Bretagne,
, &c ».

Breda,

neur le Roi
uera aussi &
Seigneur le
eux qui au-
de sa part,
grand sceau
l'Acadie,
tentionale;
a autrefois
e restitution,
de-Bretagne,
ation de la
s susnomme
les actes &
rinent & en
cet effet, ou
ses Ministre
léguaés ».

sur les limites de l'Acadie. 173

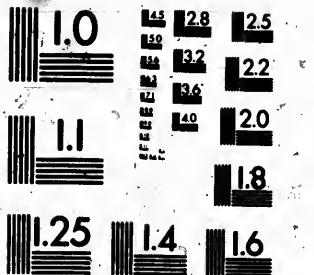
Il seroit inutile de faire aucun commen-
taire sur ces articles ; mais il faudroit
auroit été plus convenable de faire
expressions employées dans les Traites
lorsqu'elles sont claires & précises, que de
en substituer d'autres qui en changent tota-
lement les idées.

La lettre du Comte d'Estrades, du 13
mars 1662, que citent Messieurs les
Commissaires Anglois, dit simplement
que depuis le Traité de Saint-Germain,
les François ont joui paisiblement de l'A-
cadie jusqu'en 1654 ; mais elle ne dit
point, & l'on n'en peut point inférer que
ce Traité ait tenu lieu aux François de
titre de propriété sur ce pays. C'est ce
que l'on peut aisément vérifier par la lec-
ture de la lettre même.

Quant aux sentimens particuliers des
seurs Crowne & Nelson ; qui prétendent
que les pays compris sous la dénomina-
tion, ou de nouvelle Ecosse, ou d'Acadie,
sont de l'ancien domaine d'Angleterre,
auquel les François n'avoient aucun droit
légitime ; c'est une illusion uniquement
fondée sur l'intérêt de ces particuliers, &
qui est incompatible avec la vérité des
faits, ainsi qu'il est démontré par l'histoire
des établissements des deux nations en
Amérique.

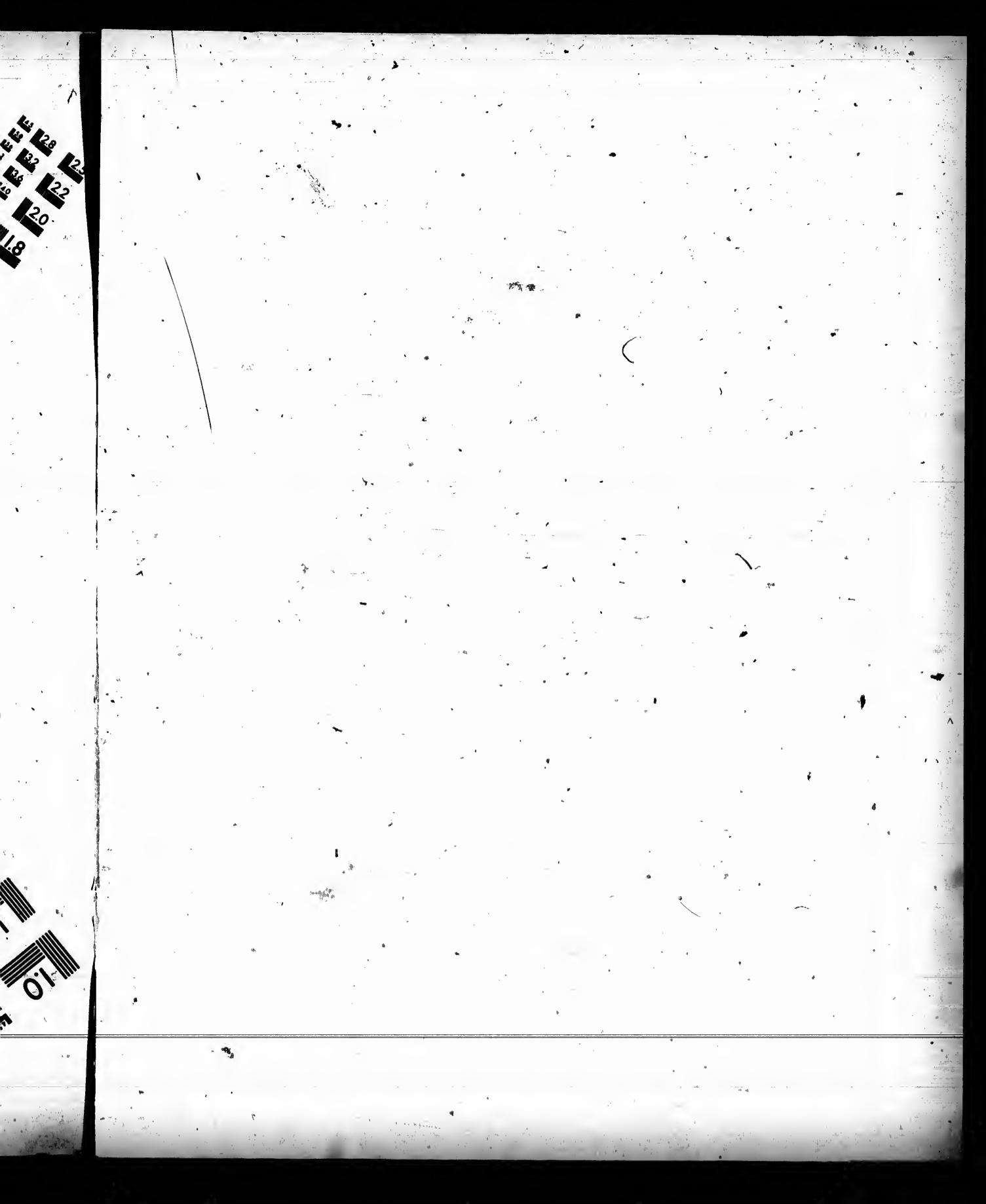


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



174 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. IV.

*De l'opin-
ion des
Commissaires
Anglois,
concernant le
droit des
Français sur
l'Acadie.*

Au surplus, il y a peu d'exactitude dans les circonstances du récit du sieur Crowne, & encore moins de raison dans les conséquences qu'il en tire. Si Crômwell a fait sommer le Gouverneur François de l'Acadie, de la rendre comme faisant partie du domaine d'Angleterre, ce n'a pu être de sa part qu'une prétention, & une prétention insoutenable, décidée en tout cas par les Traitéés subséquens; mais il semble qu'on doit ajouter plus de foi au Comte d'Estrades, qu'à un simple particulier Anglois, guidé par un intérêt personnel, & dont les représentations furent regardées comme frivoles en Angleterre même. Or, suivant la même lettre de cet Ambassadeur, du 13 mars 1662, qui a été citée par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, les Anglois couvrirent l'invasion de l'Acadie du prétexte de représailles.

D'un autre côté, l'histoire & tous les titres résistent à la jouissance tranquille où le sieur Nelson supposé le sieur de la Tour, comme la suite & l'effet naturel de la concession qui lui auroit été faite de l'Acadie par le Chevalier Guillaume Alexandre; c'est une supposition dénuée de toute vérité & de toute vrai-semblance. On aura occasion de discuter ce fait dans l'article suivant.

sur
Les ex-
démontrent
missaires
les dons
l'Angleterre
destituée
Traitéés
ainsi qu'à

A V A
voit
velle Ec
étoit aus
polis roy

Jusqu'
conservé
par les F
Anglois
Amérique
sous leur
leur en a
qu'ils ont
en l'honneur

Ils ont
d'une pro

Les explications où l'on vient d'entrer, démontrent que la prétention des Commissaires de Sa Majesté Britannique, sur les dons & cessions de l'Acadie, faits par l'Angleterre à la France, est également destituée de preuves, & contraire aux Traités de Saint-Germain & de Breda, ainsi qu'à tous les monumens historiques.

ART. IV.

De l'opinion des Commissaires Anglois concernant le droit des François sur l'Acadie.

ARTICLE V.

De la nouvelle Ecosse.

AVANT le Traité d'Utrecht, on n'avait jamais reconnu en France de nouvelle Ecosse; & cette dénomination lui étoit aussi étrangère que celle d'Annapolis royale.

Jusqu'à ce Traité, Port-royal avoit conservé le nom qui lui avoit été donné par les François en 1604, avant que les Anglois eussent aucun établissement en Amérique; mais cette ville, en passant sous leur domination, par la cession qu'ils en a été faite, a reçû le nom nouveau qu'ils ont jugé à propos de lui donner en l'honneur de la Reine Anne.

Ils ont été les maîtres d'en user à l'égard d'une province, comme à l'égard d'une

ART. V.

De la nouvelle Ecosse.

ville; & en conséquence, ce qu'on appelle Acadie, ils l'ont appelé nouvelle Ecosse, en l'honneur d'un des royaumes qui composent leur monarchie.

Le Traité d'Utrecht a adopté également ces deux dénominations nouvelles, qui devenoient indifférentes à la France.

La diversité de ces noms ne peut ni altérer ni changer l'état de la question, qu'il faut puiser dans le Traité d'Utrecht, suivant lequel la nouvelle Ecosse actuelle, & l'Acadie ancienne, ne sont qu'un seul & même pays.

On n'a point fait à l'Angleterre une double cession; l'une de la nouvelle Ecosse, l'autre de l'Acadie, mais purement & simplement la cession d'un seul & même pays, qui depuis le Traité d'Utrecht s'appelle la nouvelle Ecosse, & qui n'avaient ne renfermoit que l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

La France, en effet, n'ayant jamais possédé aucune colonie en Amérique sous le nom de nouvelle Ecosse, elle ne pouvoit rien céder sous ce nom, qu'autant que l'on y joignoit immédiatement l'explication de ce qu'il falloit entendre par cette dénomination; & c'est ce qui a été observé dans le Traité d'Utrecht.

On ne peut pas dire que la France ait

entendu n'existoit ce qu'elle connue reconnu les Comme que, qu' cédé, d

Il n'est à blir que d'une co Ecosse; que les p dré sous partenu d'Utrech tres noirs Canada partie; & rembégua Acadie, Gaspesie. montrer est destit des raisons de Sa M existence

Ces a nombre

entendu céder sous une dénomination qui n'existoit pas, au moins pour elle, plus que ce qu'elle a cédée sous une dénomination connue & réelle; & il est certain, même reconnu dans le cours des conférences par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, que tout ce que la France n'a pas cédé, doit continuer à lui appartenir.

Il n'est pas besoin de preuve pour établir que la France n'a jamais possédé aucune colonie sous le nom de nouvelle Ecosse; & il a été prouvé non seulement que les pays que l'on voudroit comprendre sous cette dénomination, lui ont appartenu de toute ancienneté avant le Traité d'Utrecht, mais qu'elle en a joui sous d'autres noms, comme nouvelle France, ou Canada en général, pour la plus grande partie; & en particulier sous ceux de Norrembegue, Etchemins, baie Françoise, Acadie, grande baie de Saint-Laurent & Gaspesie. Rien n'achevera mieux de démontrer combien la proposition contraire est destituée de fondement, que l'examen des raisons alléguées par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, pour donner existence à une colonie purement idéale.

Ces allégations peuvent se réduire au nombre de six.

ART. V. *PREMIÈRE ALLÉGATION* sur l'existence
de la nouvelle Ecosse, au paragraphe *XLI*,
tirée des Lettres patentes de Jacques I.^{er},
du 10 septembre 1621 (a), par lesquelles
ce Prince accorda la nouvelle Ecosse au
Chevalier Guillaume Alexandre : cette pre-
mière preuve est appuyée de l'extrait d'une
représentation faite à la Reine Anne par
le Bureau du commerce & des plantations,
où, en rappelant cette concession de Jac-
ques I.^{er}, l'on dit (b), que le Chevalier
Guillaume Alexandre en prit possession,
en chassa les François, & y établit une
colonie.

RÉPONSE.

De toutes les preuves qu'allèguent les Commissaires Anglois, cette première est sans contredit la plus importante, puisqu'il s'agit de la pièce même dont on prétend tirer l'origine du nom de nouvelle Ecosse.

Il suffit de lire la Charte dont il s'agit, pour reconnoître que Jacques I.^{er} y a apposé une condition dont dépendoit la

PRÉUVE.

- (a) Voyez lesdites Lettres patentes.
(b) Extrait de la représentation faite à la reine Anne, par le Bureau du commerce & des plantations, le 2 juin 1709.

création
savoir,
doit so-
cultivat
des insi-
vertir à
regna c
libus qu
Dei glo-

Au 1
point é-
on n'au-
supposé
mun ; &
& huma-
bité &
est radic-

Or c
pays co-
tres son-
mêmes l
de Mon-
novemb-
suivante
valle jus-

Ces

- (a) Voy
(b) L'E

érection & l'existence de la nouvelle Ecosse; savoir, dans le cas où les pays qu'il concédoit sous ce nom, seroient dépourvus de cultivateurs, ou qu'ils seroient habités par des infidèles, qu'il seroit intéressant de convertir à la Religion chrétienne : *Si vel ipsa regna cultoribus prius vacua, vel. qb' infide- libus quos ad christianam converti fidem ad' Dei gloriam interest, plurimum infessa.*

Au surplus, quand cette clause n'auroit point été insérée dans la Charte de 1621, on n'auroit pas été moins en droit de la supposer, parce qu'elle est de Droit commun; & que suivant toutes les loix divines & humaines, la concession d'un pays habité & occupé par une autre Puissance, est radicalement nulle.

Or c'est-là le cas où se trouvoient les pays concédés par Jacques I^{er}. Ses Lettres sont du 10 septembre 1621; & ces mêmes pays avoient été concédés au sieur de Monts, par des Lettres du Roi du 8 novembre 1603 (a), établis dès l'année suivante 1604 (b), & possédés sans intervalle jusqu'à l'irruption du sieur Kirk.

Ces premiers établissements sont non

PRÉUVEs.

(a) Voyez lesdites Lettres.

(b) L'Escarbot, page 432 & suiv.

H vj

180 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. V.

De la nouvelle Ecosse.

seulement antérieurs aux Lettres de concession, accordées en 1621 par Jacques I.^{er} au Chevalier Guillaume Alexandre, mais encore aux Lettres du même Roi, de 1606, pour concéder à deux Compagnies différentes quelques portions de pays, situées entre le 34^e degré & le 45^e.

Ceux qui avoit été concédés au Chevalier Guillaume Alexandre, se trouvant donc occupés par les François, qui y avoient formé des établissemens, & qui ne les ont jamais abandonnés depuis que par violence; la concession de Jacques I.^{er} doit être considérée comme nulle à tous égards: & par conséquent, le nom de nouvelle Ecosse, qui ne pouvoit devenir réel que par cette concession, n'a eu alors aucune existence; c'étoit un nom en *l'air*, c'est-à-dire, qui ne portoit sur rien, ainsi qu'on l'a déjà observé dans le cours des conférences.

Par rapport à la représentation faite à la Reine Anne en 1709, par le Bureau du commerce & des plantations, on a été surpris d'y trouver si peu d'exactitude.

Il y est dit * que le Chevalier Guillaume Alexandre, après avoir obtenu une

P R E U V E S.

* Voyez ladite représentation du 2 juin 1709.

* De L

concession de Jacques I.^{er} en 1621, y établit une colonie, & en chassa les François.

ART. V.

De la nouvelle Ecosse.

En premier lieu, il n'y a jamais eu d'habitans Anglois ou Ecossois dans la prétendue nouvelle Ecosse; ce pays, avant le Traité d'Utrecht, n'étoit habité & peuplé que par des François.

En second lieu, il n'y a qu'à ouvrir toutes les anciennes relations, où il est fait mention du Chevalier Guillaume Alexandre, on y trouvera qu'ayant obtenu la Charte dont il est question, il envoya un navire qui parcourut en 1623 une partie des côtes d'Acadie, & qui revint en Angleterre *, sans même avoir tenté de faire un établissement. On ne peut caractériser d'établissement l'invasion passagère de 1628.

En troisième lieu, s'il étoit vrai que le Chevalier Alexandre eût chassé les François en 1623, ou auparavant, ce qui n'est pas, ce seroit une preuve qu'il y auroit eu des François dans ce pays, qu'il n'étoit pas vacant; que le Chevalier Alexandre n'auroit point dû l'occuper aux termes de sa Charte; & que par conséquent, sa Charte étoit nulle.

P R E U V E S.

* De Laët, page 62.

ART. V.
De la nou-
velle Ecosse.

DEUXIÈME ALLÉGATION sur l'existence
de la nouvelle Ecosse, au paragraphe
XLII, tirée des Lettres patentes de
Charles I^r, du 12 juillet 1625 con-
firmatives*, de celles de Jacques I^r, du
10 septembre 1621.

RÉPONSE.

Les Lettres du 10 septembre 1621 se trouvant nulles & caduques, comme on vient de le démontrer, celles qui les ont confirmées n'ont rien confirmé, & elles sont elles-mêmes nulles par cette seule raison. D'ailleurs, toutes les objections faites contre les premières Lettres, ont toute leur force contre les secondes : le pays étoit établi & occupé par les François.

TROISIÈME ALLÉGATION sur l'existence
de la nouvelle Ecosse, aux paragra-
phes *XLIII*, *XLIV* & *XLV*, fondée sur la

OBSERVATION.

* Si les Commissaires du Roi ont paru ici regarder les Lettres de Charles I^r comme une confirmation de celles de Jacques I^r, c'a été pour éviter de contredire M^s les Commissaires Anglois sur un fait peu important. Dans le vrai, les secondes Lettres ne confirment point les premières, & n'en ont pas même mention : ce qui prouve que Guillaume Alexandre regardoit lui même sa première Charte comme nulle. *Voyez la Pièce même, tome IV, p. 64.*

prés-
sieur
& les
dans
Guilla

Ge
vérité &
missaires
pû l'avai
infidèles.

Tout
de la To
Mémoir
que les

On su
de la To
Angleter
l'autre (1)
avoit été
par le si
contre l'
& on ne

L'uni

(a) Seco

(b) Extr

(c) Extr

Elliott, de l

du Roi
r l'existence
paragraphe
atentes de
1625 con-
ques. 1^{er}, du

e 1621 se
comme on
qui les ont
& elles sont
seule raiso-
nions faites
ont toute
s : le pays
français.

r l'existence
paragra-
fondée sur la

u ici regarder
ne confirmation
our éviter de
sis sur un fait
ondes Letties
& n'en ont
ne Guilleme
nière Charte
IV, p. 64.

Sur les limites de l'Acadie. 183

présomption que le Roi auroit confirmé au Sieur de la Tour en 1651 tous les droits & les concessions qui lui avoient été données dans la nouvelle Ecosse par le Chevalier Guillaume Alexandre.

RÉPONSE.

Ce fait est également destitué de toute vérité & de toute vrai-semblance. Les Commissaires de Sa Majesté Britannique n'ont pu l'avancer que sur les relations les plus infidèles.

Tout ce qu'ils ont allégué sur le sieur de la Tour, est en grande partie tiré de Mémoires obscurs, moins exacts les uns que les autres.

On suppose, dans l'un (a), que le sieur de la Tour & son fils étoient fugitifs en Angleterre pour cause de religion; dans l'autre (b), que le sieur de la Tour père avoit été pris & envoyé en Angleterre par le sieur Kirk, dans son expédition contre l'Acadie & le Canada en 1628, & on ne parle pas du fils.

L'uri de ces écrits (c) fixe l'époque

PREUVEs.

(a) Second extrait d'un Mémoire du S^r Crowne.

(b) Extrait tiré d'une requête de Louis Kirk.

(c) Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliott, de la Tour, Crowne & Temple.

184 Mémoires des Commissaires du Roi

ART. V. de la concession Angloise, faite au sieur
De la nouvelle Ecosse. de la Tour, au 12 avril, l'autre (a) au
30. L'un dit (b) qu'elle a été faite au
sieur Charles de la Tour, & ne parle
point du père, l'autre (c) la dit faite au
père & au fils. L'un (d) rapporte qu'ils
ont été créés Barons avec les prérogatives
de Marquis, ce qui formeroit un titre
bien singulier. L'autre (e) ne leur donne
que le titre de Baronnets. Dans un en-
droit (f), il paroît que la concession a
été faite pour récompense de service ;
dans un autre endroit (g), ce n'est que
dans l'espérative d'une fidélité future.

Pour répandre quelque lumière sur le fait
dont il s'agit, on rappellera sommairement
ce qui concerne les sieurs de la Tour.

Ils étoient établis en Acadie dès 1609.

P R E U V E S.

(a) Second extrait d'un Mémoire du S^r Crowne.

(b) Requête de Jean Nelson, concernant le droit
des Anglois sur la nouvelle Ecosse.

(c) Premier & second extraits d'un Mémoire du
sieur Crowne, & celui d'un Mémoire sur l'affaire
des sieurs Elliot, de la Tour, Crowne & Temple.

(d) Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs
Elliot, de la Tour, Crowne & Temple.

(e) Second extrait d'un Mémoire du S^r Crowne.

(f) Premier & second extraits d'un Mémoire du
sieur Crowne.

(g) Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs
Elliot, de la Tour, Crowne & Temple.

s du Roi

ite au sieur.
tre (a) au
té faite au
ne parle
dit faite au
porte qu'ils
rérrogatives
oit un titre
leur donne
ns un en-
oncession a
e service ;
e n'est que
e future.
re sur le fait
mairement
la Tour.
dès 1609.

S. r Crowne.
ernant le droit

Mémoire du
e sur l'affaire
& Temple.
aire des sieurs
le.

S. r Crowne.
a Mémoire du

faire des sieurs
le.

sur les limites de l'Acadie. 185

Les Lettres de concession accordées au sieur de la Tour fils en 1651, portent qu'il y avoit quarante-deux ans qu'ils avoient passé en Acadie.

ART. V.

*De la nou-
velle Ecosse.*

Ainsi, les premiers établissements du sieur de la Tour sont antérieurs à la Chartre accordée en 1621 au Chevalier Guillaume Alexandre, & remontent par conséquent à une époque où le nom de nouvelle Ecosse n'existoit pas même en idée.

En 1628, le sieur de la Tour père, qui se rendoit en Canada, fut pris par le sieur Kirk, & envoyé en Angleterre; il y trahit son Prince & sa patrie. On prétend que le Chevalier Guillaume Alexandre lui accorda d'amples concessions, vrai-semblablement, tant pour lui, que pour son fils; & que la Tour père lui promit en conséquence de réduire l'Acadie sous son obéissance. Il retourne en Amérique; son fils commandoit au fort du cap de Sable, côte d'Acadie; le père le sollicite de remettre sa place, & il le refuse; les Anglois l'attaquent, & y échouent.

Le père ne put profiter des prétendues concessions qui lui étoient faites, parce que sa trahison n'eut point de succès: le fils, fidèle à son maître, dédaigna le don que lui faisoit offrir le Chevalier Alexandre; ainsi ces prétendues concessions n'ont eu aucun effet.

186 Méni. des Commissaires du Roi

ART. V.

De la nouvelle Ecosse.

La Tour fils en obtint une nouvelle de la Compagnie de la nouvelle France, en 1635, dans la rivière de Saint-Jean (a). Il n'y fut pas question d'y confirmer celles du Chevalier Alexandre.

Par la suite le sieur de Charnisay suscita des accusations contre la Tour; & en conséquence, il fut dépouillé de ses biens. La Tour passa en France, se justifia, obtint même du Roi, en 1651, des Lettres de Lieutenant général en Acadie & pays circonvoisins: ces mêmes Lettres le rétablissent dans ses biens & lui confirment les concessions qui lui avoient été accordées. Il ne peut évidemment être question que de celles qu'il tenoit de l'autorité du Roi, de celles qu'il avoit anciennement défendues contre les Anglois, & qu'il possédoit long-temps avant qu'il fût question du nom de nouvelle Ecosse.

En 1654, les Anglois s'emparent de l'Acadie, assiègent & prennent le sieur de la Tour; il subit leur domination: il obtient même de Cromwel de nouvelles concessions, en 1656 (b). C'étoit le

PRÉUVEs.

(a) Voyez ledit acte de concession.

(b) Concession de Cromwel aux sieurs de la Tour, Crowne & Temple, du 9 août 1656.

* Ordre
septembre

cas, ou jamais, de confirmer les concessions qui lui auroient été faites par le Chevalier Guillaume Alexandre ; elles ne le font cependant pas, & rien ne prouve mieux qu'elles ont été regardées comme vaines & illusoires, mêmes par le gouvernement d'Angleterre.

ART. V.
De la nouvelle Ecosse.

QUATRIÈME ALLÉGATION sur l'existence de la nouvelle Ecosse, aux paragraphes *IX & XLVIII*, tirée d'un ordre d'Oliver Cromwel, de 1656 *, où les forts de Saint-Jean, de Port-royal & de Pentagoet, sont marqués être en Acadie, communément dite nouvelle Ecosse.

RÉPONSE.

Cette allégation n'est pas plus concluante que les précédentes. Les Anglois s'étant emparés, en 1654, de ces pays, comme on l'a dit ci-dessus, il plait à Cromwel, dans un acte peu authentique, où personne ne pouvoit le contredire, de déclarer que l'Acadie s'appeloit communément la nouvelle Ecosse : on a fait voir que ce nom étoit un vain nom, qui n'avoit aucune

PRÉUVE.

* Ordre de Cromwel au sieur Lewerett, du 18 septembre 1656.

188 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. V.

De la nouvelle Ecosse.

existence réelle ; une occupation injuste n'a pu lui donner une existence légitime, & le nom a dû cesser avec la fin de l'invasion. Aussi le Traité de Westminster, de 1655, cité par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, ne porte point le nom de nouvelle Ecosse, ni même celui d'Acadie ; le premier n'auroit certainement pas été admis par le Plénipotentiaire François, & le dernier auroit trop visiblement démasqué le procédé de Cromwel, & fait sentir que l'occupation de ce pays étoit une usurpation. Ce Traité ne fait mention que de l'Amérique septentrionale *.

Les termes dont Cromwel a fait usage, ne doivent être considérés que comme un artifice pour substituer un nom Anglois au véritable nom François, & par-là autoriser une invasion faite en temps de paix, comme si les Anglois n'eussent fait que rentrer dans la possession d'un pays qui leur auroit légitimement appartenu.

CINQUIÈME ALLÉGATION sur l'existence de la nouvelle Ecosse, au paragraphe *XLIX*, fondée sur un Mémoire donné à

P R E U V E S.

* Traité de Westminster, du 3 novembre 1655.

* Mémoi
janvier 1685

la Cour d'Angleterre par l'Ambassadeur de France ; en 1685 * ; où les côtes de l'Acadie sont dites, côtes de l'ACADEIE ou de NOUVELLE ECOSSE.

ART. V.
De la nou-
velle Ecosse.

RÉPONSE.

Après avoir lû avec attention le Mémoire présenté par l'Ambassadeur de France, en 1685, où l'on prétend que cet Ambassadeur a appelé l'Acadie du nom de nouvelle Ecosse, on n'a pu trouver une seule fois le nom de nouvelle Ecosse dans l'entier contenu du Mémoire.

Il suffiroit de relever cette inadvertance pour faire disparaître l'argument qu'on veut tirer de cette pièce ; mais au surplus, il n'y auroit rien d'extraordinaire qu'un Ministre de France en Angleterre se fût laissé surprendre à l'art avec lequel les écrivains Anglois ont cherché à établir ce nom, sans qu'il eût aucune réalité ; mais dans l'espérance, sans doute, qu'il en pourroit acquérir par la suite. C'est ainsi qu'on s'en est servi dans des livres & sur des cartes, long-temps avant le Traité d'Utrecht ; mais de simples énonciations Angloises (eussent-elles été adoptées par

PREUVES.

* Mémoire de l'Ambassadeur de France, du 16 Janvier 1685.

190 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. V.

De la nouvelle Ecosse.

le Ministre de France à la Cour d'Angleterre) ne sont pas des titres & ne peuvent faire exister une colonie qui n'existe pas.

Il est constant, certain & avéré qu'en 1685 l'Angleterre ne possédoit aucune colonie sous le nom de nouvelle Ecosse, & dans aucun temps la France n'en a possédé sous un pareil nom.

Toutes les pièces que l'on peut produire, Lettres de concession, provisions de Gouverneur & d'Officiers, ordres du Roi, capitulations, Traités faits avec l'Angleterre, histoires & relations, tout se convertit en preuves pour établir que la France a possédé ce pays sous toute autre dénomination que celle de nouvelle Ecosse, & que jamais le gouvernement de France n'a employé ce nom avant le Traité d'Utrecht.

SIXIÈME ALLÉGATION sur l'existence de la nouvelle Ecosse, au paragraphe L, titré du Traité d'Utrecht & de l'acte de cession en conséquence où le pays cédé est appelé la nouvelle Ecosse.

RÉPONSE.

Jamais les Commissaires du Roi n'ont contesté que le mot de nouvelle Ecosse n'ait existé dans le Traité d'Utrecht: il en ima-

es du Roi
ur d'Angle-
& ne peu-
e qui n'exis-

avéré qu'en
doit aucuné
elle Ecosse,
n'en a pos-

i peut pro-
, provisions
, ordres du
s, avec l'An-
tout se con-
que la France
ture dénomi-
cosse, & que
nance n'a em-
d'Utrecht

l'existence de
aphe L, tirée
de de cession
de est appelé

u Roi n'ont
uelle Ecosse
Utrecht: il

Sur les limites de l'Acadie. 191

ont au contraire argumenté de ce Traité pour dire que c'est précisément le Traité d'Utrecht qui a donné une existence réelle à la nouvelle Ecosse; ainsi, lorsque les Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent prouver l'existence de la nouvelle Ecosse par le Traité d'Utrecht, ils concourent jusqu'à un certain point avec les Commissaires du Roi, qui soutiennent de plus, que la nouvelle Ecosse n'a & n'a eu d'existence que par ce Traité.

Les Commissaires Anglois confondent, dans tout le cours de leur Mémoire, la nouvelle Ecosse idéale de 1621, avec la nouvelle Ecosse du Traité d'Utrecht, & l'une & l'autre avec l'Acadie, sans distinction de limites anciennes, afin d'étendre par-là leurs prétentions à tout ce qui a pu, en quelque temps que ce soit, être désigné par le nom de nouvelle Ecosse, ou par celui d'Acadie.

Dès que l'on ne peut se dispenser d'admettre comme un fait certain & incontestable, que la nouvelle Ecosse n'a & n'a eu son existence que par le Traité d'Utrecht, il en résulte une conséquence nécessaire, c'est qu'on a cédé à l'Angleterre la nouvelle Ecosse, non suivant l'étendue qu'elle pouvoit avoir auparavant en idée en imagination, puisqu'elle n'existoit

ART. V.

*De la nou-
velle Ecosse.*

192 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. V.

De la nouvelle Ecosse.

pas, mais suivant l'étendue que lui donne le Traité même : on a cédé à l'Angleterre la nouvelle Ecosse du Traité d'Utrecht, mais non la nouvelle Ecosse de 1621, ni même des années 1628 & 1654, dans lesquelles une partie du pays que l'on voudroit comprendre sous ce nom, avoit été occupée par l'Angleterre.

Or la nouvelle Ecosse du Traité d'Utrecht est exactement définie par ce Traité même ; c'est l'Acadie suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & ses dépendances.

En vain les Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent,

1.º Que le mot de nouvelle Ecosse & d'Acadie n'ont jamais signifié qu'une seule & même chose, *paragraphe LII.*

2.º Qu'en tout cas, tout le territoire qui, dans aucun temps a été appelé par l'un ou par l'autre de ces noms, a été cédé à la Grande-Bretagne, *paragr. LIV.*

3.º Que la France a entendu céder à l'Angleterre la nouvelle Ecosse avec ses anciennes limites, *paragraphe LXVII.*

Il suffit d'expliquer ces trois allégations pour faire tomber toutes les induction qu'on en veut tirer.

Quant à la première qui roule sur l'identité de l'Acadie & de la nouvelle Ecosse, & dont

premierement doit dist
servé, la
trecht, c
cette de
Traité d
la nouve
l'existenc
l'Acadie

En co
distingue
die, des
confondre
pays aux
ce nom &
distinction
Traité d'

De to
sons, il n
synymes; la
Traité d'
Les autres
vir qu'à c
vent se c
e Traité d'

L'Angl
es. noms
dans le fait

Tome

& dont les deux autres ne sont, à proprement parler, que des corollaires, on doit distinguer, comme on l'a déjà observé, la nouvelle Ecosse du Traité d'Utrecht, de la nouvelle Ecosse de 1621 : cette dernière est purement idéale. Le Traité d'Utrecht a désigné l'étendue de la nouvelle Ecosse, à laquelle il a donné l'existence ; & cette nouvelle Ecosse est l'Acadie suivant ses anciennes limites.

En conséquence, on doit parcelllement distinguer les anciennes limites de l'Acadie, des limites récentes, pour ne pas confondre avec l'ancienne Acadie, des pays auxquels on a improprement donné ce nom dans des temps postérieurs ; cette distinction est évidemment puisée dans le Traité d'Utrecht même.

De toutes ces différentes dénominations, il n'y en a que deux qui soient synonymes ; la nouvelle Ecosse actuelle ou du Traité d'Utrecht, & l'ancienne Acadie. Les autres dénominations ne peuvent servir qu'à confondre les idées, & ne peuvent se concilier, ni entr'elles, ni avec le Traité d'Utrecht.

L'Angleterre imposera à ses possessions les noms qu'elle jugera à propos, mais dans le fait & dans le vrai, suivant la lettre & suivant l'esprit du Traité, la France a

194 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. V.

De la nouvelle Ecosse.

cédé à l'Angleterre l'Acadie suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & dépendances, comme aussi Port-royal; & elle n'a rien cédé au-delà sur cette partie du continent de l'Amérique septentrionale.

La seconde allégation des Commissaires Anglois, est directement contraire au Traité d'Utrecht. On ne peut pas soutenir qu'on ait cédé à l'Angleterre tout ce qui a porté le nom d'Acadie en quelque temps que ce soit, lorsque l'acte de cession se restreint expressément & formellement à l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

La troisième allégation, que la France a cédé à l'Angleterre la nouvelle Ecosse avec ses anciennes limites, a pour objet de substituer les limites désignées par la Charte de 1621, aux anciennes limites de l'Acadie, portées par le Traité d'Utrecht. Ce Traité porte la cession de la nouvelle Ecosse, autrement de l'Acadie, suivant ses anciennes limites, & non la cession de l'Acadie ou de la nouvelle Ecosse, avec ses anciennes limites.

Les anciennes limites, portées par le Traité, sont celles de l'Acadie, & non celles de la nouvelle Ecosse. Il suffit donc, pour répondre à l'allégation des Commissaires Anglois sur ce point, de rétablir les termes

du Traité placés & qui il résulte claimer & d'Acadie France d'Acadie limites, sorte qui détermine anciennes ce qui n'arriver à l'

*Examen
Anglois
missaire
de la*

*ON
au
Sa Majes-
cipe qui
le fonde
résulte de*

s du Roi

suivant ses
partenances
Port-royal;
à sur cette
que septen-

ommissaires
ire au Traité
tenir qu'on
qui a porté
mps que ce
se restreint
à l'Acadie,

e la France
elle Ecosse
pour objet
nées par la
unes limites
Traité d'U-
ession de la
e l'Acadie,
, & non la
la nouvelle
nites.

ortées par le
& non celles
donc, pour
Commissaires
ir les termes

Sur les limites de l'Acadie. 195

du Traité dans l'ordre où le Traité les a placés, & qui est le seul qu'ils puissent & qu'ils doivent avoir.

ART. V.

*De la nou-
velle Ecosse.*

De tout ce qui vient d'être exposé, il résulte que les Anglois ne peuvent réclamer, sous le nom de nouvelle Ecosse, & d'Annapolis royale, que ce que la France a autrefois possédé sous le nom d'Acadie, conformément à ses anciennes limites, & sous celui de Port-royal : en sorte que toute la discussion se réduit à déterminer quelles sont les véritables & les anciennes limites de l'Acadie; & que tout ce qui ne tend point à cet objet est étranger à l'état de la question.

ARTICLE VI.

*Examen du Mémoire des Commissaires
Anglois. Inductions tirées des com-
missions des seurs de Charnisay &
de la Tour.*

ON pourroit se borner dans la réponse au Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, à un seul principe qui renverse tout leur système par le fondement; savoir, que tout ce qui résulte des allégations, pièces & Mémoires

196 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. VI.

*Examen du
Mémoire des
Commissaires
Anglois. In-
ductions ri-
ties des com-
missions des
Srs de Char-
mifay & de
la Tour,*

dont ils font usage, est étranger à l'objet de la présente discussion.

En effet, tout ce qu'ils ont allégué sur les limites de la nouvelle Ecosse idéale, n'a aucun trait à la question, puisqu'il ne s'agit, ainsi qu'on l'a fait voir, que de la nouvelle Ecosse réelle, dont l'étendue & les limites ont été déterminées par le Traité d'Utrecht même.

Ce qu'ils ont allégué sur les limites de l'Acadie, sans distinction de temps ni d'époque, est pareillement sans application à la question présente; parce qu'il ne s'agit pas de tout ce qui a pu être appelé du nom d'Acadie en quelque temps que ce soit, mais uniquement de l'Acadie suivant ses anciennes limites, ainsi que le porte le Traité d'Utrecht.

Mais, pour ne rien laisser à désirer sur cette matière, on reprendra en détail dans cet article, & les suivans, toutes les raisons employées dans leur Mémoire; & l'on fera voir, par rapport à chacune d'elles en particulier, ou leur peu de justesse & d'exactitude, ou leur défaut d'application à la question présente, ou enfin, la différence entre le résultat de ces preuves, & l'étendue des prétentions de l'Angleterre.

On commencera par l'examen des Lettres de provision accordées au sieur de

Charni
en 165

Les
tannique
de l'Ac
qui leur

Pour
gouver
suivant
qu'il en
dent à I

Ces
la coimm
en 160
pour vo
circonvoi
développe
Mémoire

Or, la
terre l'A

(a) Mémo
tannique, P

(b) Lettr
confins d'A
mifay, du m
pour Charle
du 25 févri

(c) Voye
embre 160

du Roi

er à l'objet

allégué sur
se idéale,
uisqu'il ne
que de la
étendue &
es par le

limites de
temps ni
s applica-
ce qu'il ne
tre, appelé
temps que
Acadie sui-
nsi que le

désirer sur
détail dans
les raisons
; & l'on
une d'elles
justesse &
application
n, la diffé-
reuvres, &
ngleterre:
n des Let-
a sieur de

Sur les limites de l'Acadie. 197

Charnisay, en 1647, & au sieur de la Tour, en 1651.

ART. VI.

Examen du
Mémoire des
Commissaires
Anglois. In-
ductions ti-
rées des com-
missaires des
Srs de Char-
nisay & de
la Tour.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent déterminer les limites de l'Acadie par celles du gouvernement qui leur est donné par ces provisions (a).

Pour cet effet, il faudroit que leur gouvernement eût été restreint à l'Acadie suivant ses anciennes limites; mais, loin qu'il en soit ainsi, leurs provisions l'étendent à l'Acadie & *pays confins* (b).

Ces dernières expressions sont tirées de la commission accordée au sieur de Monts, en 1603. (c); & il suffit de les lire, pour voir qu'on entendoit par-là les *pays circonvoisins*. On trouvera cette assertion développée dans l'article XVIII de ce Mémoire.

Or, la France n'a pas cédé à l'Angleterre l'Acadie & *pays circonvoisins*, mais

P R E U V E S.

(a) Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, paragraphes II, III & VI.

(b) Lettres de Lieutenant général aux côtes & confins d'Acadie, pour le sieur d'Aunay de Charnisay, du mois de février 1647; & pareilles Lettres pour Charles de Saint-Étienne sieur de la Tour, du 25 février 1651.

(c) Voyez les Lettres de provision, du 8 novembre 1603, pour le sieur de Monts.

198 *Mém. des Commissaires du Roi.*

ART. VI.

*Examen du
Mémoire des
Commissaires*

*Anglois. In-
-dubtions ti-
-rées des com-
-missions des
Srs de Char-
-nifay & de
la Tour.*

uniquement l'Acadie suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & dépendances *.

Jamais on ne prouvera que par les appartenances & les dépendances d'un pays, on doive entendre ceux qui en sont voisins. Proximité & dépendance sont deux idées différentes, distinctes : leur confusion entraîneroit celle des limites de tous les Etats.

On doit même remarquer que ces commissions, encore qu'elles s'étendent aux pays circonvoisins de l'Acadie, ne suffroient cependant point pour remplir toutes les demandes des Commissaires Anglois ; car le commandement des sieurs de Charnifay & de la Tour ne s'étendoit pas sur la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent ; les deux rives de ce fleuve ayant toujours été sous l'autorité immédiate du Gouverneur du Canada.

Au surplus, il n'est pas difficile d'apercevoir que ces deux différentes commissions ont été accordées suivant l'exposé des sieurs de Charnifay & de la Tour, qui cherchoient respectivement à s'implanter, & à étendre les bornes de leur gouvernement.

P R E U V E S.

Traité d'Utrecht, article XII.

* Lettres

On P
dans le t
qu'à la
sieurs de
partagés
& payé
les regard
e, Long
tinrent le
& le sieur
d'eux ave
particulier
celui de l
le cap Ca
mençoit e
lieu de la

Le sie
la côte de
celui de l
le milieu d
velle Ang

Ils avoi
de l'autre
ment l'a
ordres éto
les habitati

On peut se rappeler ce qui a été dit dans le troisième article de ce Mémoire, qu'à la mort du sieur de Razilly, les sieurs de Charnisay & de la Tour s'étoient partagés le commandement de l'Acadie & par leurs circonvoisins, & l'on doit moins les regarder, l'un comme le successeur de l'autre, que comme deux concurrents.

Long temps ayant les Lettres qu'obtinrent le sieur de Charnisay, en 1647, & le sieur de la Tour, en 1651, chacun d'eux avoit obtenu un commandement particulier *; le sieur de la Tour avoit celui de l'Acadie qui ne dépassoit point le cap Canséau, mais qui néanmoins commençoit dès lors à s'étendre jusqu'au milieu de la Baie françoise.

Le sieur de Charnisay avoit celui de la côte des Etchemins, alors distingué de celui de l'Acadie, & qui s'étendoit depuis le milieu de la Baie françoise jusqu'à la nouvelle Angleterre.

Ils avoient, dans le commandement l'un de l'autre, des établissemens où ils exerçoient l'autorité de Commandans; leurs ordres étoient de ne rien changer dans les habitations que chacun d'eux possédoit

ART. VI.
Examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des commissions des Srs de Charnisay & de la Tour.

P R E U V E S.

* Lettres du Roi, du 10 février 1638.

209 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. VI.

*Examen du
Mémoire des
Commissaires
Anglois. In-
stitutions ti-
rées des com-
missions des
S^{rs} de Char-
nifay & de
la Tour.*

respectivement dans les limites du gouvernement de l'autre ; le sieur de la Tour, quoique Gouverneur de l'Acadie & d'une partie de la Baie françoise, ne pouvoit rien changer à la Heve ni à Port-royal qui appartennoient au sieur de Charnifay ; & le sieur de Charnifay, quoique Gouverneur de la côte des Etchemins, ne pouvoit rien changer au fort de la rivière de Saint-Jean qui appartennoit au sieur de la Tour. C'est ce qui paroît par une lettre du 10 février 1638.

Elle prouve combien ils avoient déjà en-
vahi réciproquement sur le gouvernement
l'un de l'autre ; mais leurs invasions en ont-
elles pû changer les véritables limites ?

Indépendamment de ces deux gouvernemens ; il y en avoit un troisième vers les confins de l'Acadie qui en étoit totalement distinct & indépendant, & qui s'étendoit le long de la grande baie de S^t Laurent, depuis le cap Canseau, jusqu'au cap des Rosiers, en comprenant les îles adjacentes.

Le sieur Denys en obtint des provi-
sions du Roi, en 1654 *, & il paroît

P R E U V E S.

* Provisions pour le sieur Denys, du 30 jan-
vier 1654.

par ses provisions, qu'antérieurement la Compagnie de la nouvelle France lui en avoit confié le gouvernement.

Toutes ces différentes considérations prouvent que les Lettres accordées aux sieurs de Charnisay & de la Tour, en 1647 & 1651, ne peuvent point servir à déterminer les limites de l'Acadie propre, quand même le terme de *confins* qui s'y trouve ne séroit pas directement contraire aux inductions que les Commissaires Anglois en ont prétendu tirer. Ce furent les discussions de ces deux concurrens qui mirent le trouble dans l'Acadie. Ils ne cherchoient respectivement qu'à envahir leurs limites; & les titres émanés dans cette confusion, ne sont point propres à répandre des lumières sur cet objet. Les seules provisions du sieur Denys suffiroient pour démontrer que tout le terrain qui s'étend depuis le cap Canseau jusqu'à l'entrée du fleuve de Saint-Laurent, ne faisoit pas partie de l'Acadie.

ART. VI.

Examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des commissions des Srs de Charnisay & de la Tour.

du Roi
du gouver-
- la Tour,
lie & d'une
ne pouvoit
Port-royal
Charnisay;
, quoique
Etchemins,
ort de la ri-
artenoit au
i paroît par
8.

ent déjà en-
gouvernement
ons en ont
imites!

ux gouver-
-ième vers
n étoit tota-
nt, & qui
baie de S.
au, jusqu'au
ant les îles

des provi-
& il paroît

, du 30 jan-

ARTICLE VII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des Lettres du Comité d'Estrades.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique citent une lettre de cet Ambassadeur, du 13 mars 1662 *, où il est dit que Cromwel prit les forts de l'Acadie : Ces forts étoient ceux que les François réclamèrent lors du Traité de 1655, savoir, les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal ; d'où il résulte, suivant les Commissaires Anglois, qu'ils étoient situés en Acadie.

Ils appuient cette preuve par un ordre de Cromwel, de 1656, dont on a eu occasion de parler dans l'article V ; & par conséquent, on ne répétera point ici ce qui a été dit à ce sujet.

Si les Commissaires du Roi eussent prétendu que jamais on n'avoit compris sous le nom d'Acadie, ni la Baie françoise, ni la côte des Etchemins, où sont

P R E U V E S.

* Voyez ladite lettre, tome I, page 267.

* Voyez

Sur les limites de l'Acadie. 203

situés les forts de Port-royal, de Saint-Jean & de Pentagoet, on pourroit non seulement leur opposer le passage de la lettre du Comte d'Estrades, du 13 mars 1662, mais plusieurs autres encore. Il n'y a donc qu'une simple observation à faire, c'est que ce passage prouve ce qu'on ne conteste point, & qu'il ne dit pas un seul mot des limites anciennes & propres de l'Acadie qui font l'objet de la présente discussion. C'est une suite du défaut qui règne dans tout le Mémoire des Commissaires Anglois, de n'avoir point établi avec précision l'état de la question.

On ne doit pas omettre de remarquer que si l'on eût alors réputé que les forts dont il s'agit eussent été situés dans l'Acadie, aussi évidemment & aussi incontestablement que le prétendent aujourd'hui les Commissaires Anglois, il eût été extraordinaire de ne point exprimer dans le Traité de 1655 une situation aussi constante & aussi précise ; ce Traité néanmoins les place vaguement dans l'Amérique septentrionale *, & il paroît que par-là il est plus contraire aux prétentions actuelles de l'Angleterre qu'il ne leur est favorable.

P R E U V E S.

* Voyez l'edit Traité, article XXV.

I vij

ART. VII.

*Suite de
l'examen du
Mémoire des
Commissaires
Anglois. In-
ductions ti-
rées des let-
tres du Comte
d'Estrades.*

ART. VII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des lettres du Comte d'Estrades.

On doit porter, sur les autres lettres du Comte d'Estrades, le même jugement que sur celle dont on vient de parler. Les Commissaires de Sa Majesté Britannique s'étendent avec complaisance sur le poids de l'autorité d'un Ministre du Roi, habile & instruit; mais ce ne seroit pas lui rendre la justice qui lui est due, que de faire dépendre l'appréciation de son mérite de l'exactitude de ses connaissances sur l'éteridue & les anciennes limites de l'Acadie.

Son objet par rapport aux Anglois, étoit de prouver que les forts dont il s'agissoit alors, appartenloient à la France, qu'ils avoient été injustement envahis, & qu'on étoit tenu de les lui restituer.

Par rapport à son maître, son devoir étoit d'insister sur l'utilité & l'importance de cette restitution.

Il est certain qu'à ces deux égards il n'avoit aucune raison pour discuter la dénomination précise & véritable de ces établissemens; la question de propriété & d'utilité en étoit totalement indépendante, soit qu'elle fût traitée sous le nom de nouvelle France, ou sous celui d'Acadie.

Dès que la propriété étoit établie, sous quelque nom que la France eût possédé, la restitution en étoit une suite nécessaire.

Pour que cette Comte d' n'est immeuble qu'il avoit excepté d'utilité, pour l'obtention.

Les Comtes mêmes unirent en 1664 (a) l'étendue de leur territoire qu'au Cap-Breton.

L'erreur fut occasionnée par l'Acadie françoise, qui conteste pour due des établissements d'Estrades.

Les Comtes d' un passage.

(a) Voyer

(b) Voyer

du Roi
es lettres
jugeiment
le parler.
é Britan-
sance sur
inistre du
ne seroit
est dûe ;
iation de
connois-
nes limites

Anglois ,
ont il s'a-
France ,
ivahis , &
uer.
on devoir
importance

égards il
uter la dé-
e de ces
opriété &
pendante,
nom de
Acadie.
olie , sous
possédé ,
cessaire.

Sur les limites de l'Acadie. 205

Pour ne point donner lieu de penser que cette interprétation des Lettres du Comte d'Estrades est arbitraire , & qu'elle n'est imaginée que pour l'adapter à la question présente , il suffit de lire les lettres mêmes de cet Ambassadeur , & l'on y reconnoîtra facilement combien les notions qu'il avoit de ces pays étoient confuses , excepté sur les points de propriété & d'utilité , les seuls qui fussent intéressans pour l'objet qu'il avoit à traiter.

Les Commissaires Anglois citent eux-mêmes une de ses lettres du 25 décembre 1664 (a) , où il donne quatre-vingts lieues d'étendue aux côtes depuis Pentagoet jusqu'au Cap-Breton.

L'erreur du Comte d'Estrades en cette occasion est sensible. Les véritables côtes de l'Acadie , depuis l'extrémité de la Baie françoise jusqu'à Canseau , ont en effet quatre-vingts à cent lieues , & on ne les conteste point à l'Angleterre ; mais l'étendue des côtes que désignoit le Comte d'Estrades est d'environ trois cens lieues.

Les Commissaires Anglois citent encore un passage d'une lettre (b) du 27 février

ART. VII.

*Suite du
Mémoire des
Commissaires
Anglois. In-
ductions ti-
rées des let-
tres du Comte
d'Estrades.*

(a) Voyez ladite lettre , tome II , page 467.

(b) Voyez ladite lettre , tome I , page 229.

P R E U V E S.

ART. VII. 1662, où le Comte d'Estrades parle de l'Acadie comme d'un pays dont l'on peut faire un royaume considérable ; & dans un autre endroit il le compare, pour l'étendue, au royaume de France.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Interruptions tirées des lettres du Comte d'Estrades.

Mais ces passages ne prouvent rien, non seulement parce qu'ils ne s'appliquent pas exclusivement à l'Acadie suivant ses anciennes limites, mais encore parce que dans le cas même où ces expressions s'appliqueroient à l'ancienne Acadie, on doit au moins convenir qu'une étendue de cent lieues de côtes, aussi avantageusement situées, inunies de très-beaux ports, & à portée de la pêche la plus riche & la plus abondante, peut, avec juste raison, être regardée comme un royaume considérable pour toute nation qui veut renfermer ses vues dans des bornes modérées.

Pour se convaincre que les idées du Comte d'Estrades sur l'Acadie ne sont pas propres à en déterminer les limites, il suffiroit de lire sa lettre au Roi, du 27 novembre 1664 *, où il place la nouvelle Hollande, aujourd'hui la nouvelle York, sur la côte d'Acadie ; & en ce sens, il est vrai de dire que l'Acadie a

PREUVES.

* Voyez ladite lettre, *tome II, page 434.*

plus d'étendue que la France ; mais l'on ne pense pas que les Commissaires de Sa Majesté Britannique conviennent que la nouvelle Angleterre, ni la nouvelle York aient jamais fait partie de l'Acadie.

ART. VII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des lettres du Comte d'Estrades.

ARTICLE VIII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité de Breda.

LES Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent que la France a cédé à l'Angleterre, par le Traité d'Utrecht, ce qui lui avoit été cédé à elle-même par le Traité de Breda : mais il s'agit d'examiner comment ils ont établi un fait aussi important.

Les deux Couronnes, disent les Commissaires Anglois, paragr. LV & LVI, avoient en vûe, au Traité d'Utrecht, les transactions qui avoient été passées en conséquence du Traité de Breda, c'est pourquoi, suivant eux, on a ajouté au mot d'*Acadian*, celui de *totam* ; & ils prétendent que chaque mot d'augmentation dans le Traité d'Utrecht, augmente

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité de Breda.

ART. VIII. la force du droit acquis à l'Angleterre : ils prétendent pareillement que toutes les fois que la France a formé des demandes concernant l'Acadie, elle a elle-même insisté sur les limites que réclame l'Angleterre : ils observent, *au parag. LXXXII*, que la France ayant fait la cession de tous les droits qu'elle avoit acquis sur toute l'Acadie, cette circonstance démontre incontestablement que la Grande-Bretagne a insisté sur ce qu'elle lui fût cédée dans la même étendue qu'elle avoit été donnée à la France par l'Angleterre, en conséquence du Traité de Breda. Enfin, ils se font un moyen de la prévoyance qu'eut le Ministre de France en Angleterre, de faire insérer dans les ordres de restitution, les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal.

Voilà à peu près sur quoi se fondent les Commissaires Anglois, pour assimiler le Traité d'Utrecht à celui de Breda.

Il est facile de répondre à ces différentes allégations.

1.° Nulle ressemblance entre les Traité d'Utrecht & de Breda ; nul fondement à assimiler, comme le font les Commissaires Anglois, les demandes actuelles de l'Angleterre, avec celles de la France, lors de ce dernier Traité. Les termes dans lesquels il est conçû, toutes les négociations qu'il a été soit pour limiter à remettre pied où réciproquement stipulaient de celles de leur de

Le Traité change. Il ne s'agit mais d'un dans le pays envoi à rendre ; mêmes de l'étendue clairs & l'avançant ses attenances à partie de la seule, présumant a cédé tout de quelque soit par n'entend Rien d'

s du Roi

Angleterre :
e toutes les
s demandes
même insisté
Angleterre :

XII, que
de tous les
toute l'Acadie
re incontesté
gne a insisté
ns la même

à la France
ce du Traité

un moyen
Ministre de
insérer dans
orts de Pen-
ort-royal.

se fondent
our assimiler
Breda.

à ces diffé-

re les Traité
fondement à
Commissaires
es de l'An-
France, lors
erines dans
es négocia-

Sur les limites de l'Acadie. 209

tions qui l'ont précédé, l'exécution dont il a été suivi, tout prouve qu'il ne s'agit soit point de déterminer les anciennes limites de l'Acadie, mais simplement de remettre en Amérique les choses sur le pied où elles étoient avant les irrupions réciproques des deux Nations. Ce fut le principe des restitutions que la France stipula en faveur de l'Angleterre, comme de celles que l'Angleterre stipula en faveur de la France.

Le Traité d'Utrecht, au contraire, change l'état des choses en Amérique. Il ne s'agit plus de restitutions réciproques; mais d'une cession. Ce n'est plus coinine dans le Traité de Breda, l'étendue des pays envahis qui détermine celle des pays à rendre; ce sont uniquement les termes mêmes du Traité d'Utrecht qui fixent l'étendue des pays cédés; ces termes sont clairs & précis; c'est toute l'Acadie suivant ses anciennes limites; avec ses appartenances & dépendances; c'est sur cette partie de l'Amérique, sur cette partie seule, précise & déterminée, que la France a cédé tous les droits qui lui appartenoient de quelque manière que ce pût être, soit par Traité ou autrement, & elle n'entend point le contester.

Rien de plus sensible que la différence,

ART. VIII.

*Suive de
l'examen du
Mémoire des
Commissaires
Anglois. In-
ductions ti-
rées du Traité
de Breda.*

210 *Mém. des Commissaires du Roi.*

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité de Breda.

& des Traités, & des demandes que les Commissaires Anglois comparent : elle est fondée sur celle qui se trouve entre une restitution & une cession.

2.^o Nulle preuve qu'au Traité d'Utrecht on ait eu en vue celui de Breda.

Il n'en est fait nulle mention dans le Traité d'Utrecht, ni dans toutes les pièces communiquées par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, ni dans toutes celles dont les Commissaires du Roi ont fait la recherche dans les différens dépôts.

Si l'Angleterre avoit perdu, à la paix d'Utrecht, tout ce qu'elle avoit restitué à la France par le Traité de Breda, elle n'auroit pas manqué, au lieu de ces expressions, *selon ses anciennes limites*, d'insérer ces termes, *selon le Traité de Breda*; ce qui en auroit assuré l'exacte ressemblance.

Telle est cependant la nature des prétentions exorbitantes, formées par les Commissaires Anglois, que si, contre la vérité de ce qui a été démontré, on supposoit qu'on pût assimiler la cession faite par le Traité d'Utrecht, à la restitution faite par le Traité de Breda, elle ne rempliroit pas à beaucoup près l'étendue de leurs demandes; puisque le gouvernement du sieur Denys, qui s'étendoit depuis le

sur
cap Can
près de
Laurent,
tution sti
que les
que non
uelle Fra
de ces c
fleuve S
jusqu'à C
conséque
3.^o O
cipe on
que mot
ajoute né
l'Acadie,
Chaque
trecht, S
pour expr
pour aug
suivant sa
Ainsi, la
vant ses a
comprend
ce qui n'
moins de
pelés du r
ment; co
situées vis
Les Co

des que les
parent : elle
trouve entre
Traité d'U-
de Breda.
ion dans le
es les pièces
missaires de
dans toutes
du Roi ont
ns dépôts.

, à la paix
oit restitué
Breda , elle
de ces ex-
mistes , d'in-
de Breda ;
te ressem-

re des pré-
ées par les
, contre la
ré , on sup-
cession faite
restitution
elle ne rem-
étendue de
uvernement
it depuis le

Sur les limites de l'Acadie. 211

cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers , près de l'embouchure du fleuve Saint-Laurent , n'a point fait partie de la restitution stipulée par le Traité de Breda , & que les Anglois prétendent aujourd'hui que non seulement cette partie de la nouvelle France , mais encore la continuation de ces côtes & de la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent , en le remontant jusqu'à Quebec , doit leur appartenir en conséquence du Traité d'Utrecht.

3.^o On ne conçoit pas sur quel principe on se fonde pour soutenir que chaque mot ajouté dans le Traité d'Utrecht , ajouté nécessairement à la cession de toute l'Acadie , que porte ce Traité.

Chaque mot mis dans le Traité d'Utrecht , comme dans tout autre , y est pour exprimer le sens que ce mot signifie : pour augmenter ou pour restreindre , suivant sa signification reçue & ordinaire. Ainsi , la cession de toute l'Acadie , suivant ses anciennes limites , n'a jamais pu comprendre , avec les anciennes limites , ce qui n'en a jamais fait partie ; encore moins des pays qui n'ont jamais été appelés du nom d'Acadie , même improprement ; comme , par exemple , les terres situées vis-à-vis de Québec.

Les Commissaires Anglois prétendent ,

ART. VIII.

*Suite de
l'examen du
Mémoire des
Commissaires
Anglois. In-
ductions si-
rées du Traité
de Breda.*

212 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. VIII. au paragraphe *LXVII*, que l'intention de la Grande-Bretagne n'a pas été de restreindre, par le Traité d'Utrecht, l'étendue de l'Acadie : cela peut être ; mais il n'a jamais été question, en fait de cessions, de l'intention du cessionnaire, mais uniquement de celle du cédant, & de ce qui est exprimé dans l'acte de cession ; la loi doit même naturellement s'interpréter pour celui qui céde contre celui qui reçoit, supposé qu'il y ait dans l'acte de cession quelque expression douteuse ; mais c'est ce qui n'existe point dans le Traité d'Utrecht, dont les expressions ne sont point équivoques.

4.^o Enfin, les Commissaires de Sa Majesté Britannique objectent la prévoyance qu'eut le Ministre de France de faire insérer nominalement dans les ordres de restitution, en exécution du Traité de Breda, les forts de Pentagoet, de la rivière Saint-Jean & de Port-royal *.

Loin que cette circonstance puisse prouver que ces forts fussent incontestablement dans les limites de l'Acadie, elle prouve au contraire qu'on pouvoit éléver

P R E U V E s.

* Lettres patentes du Roi d'Angleterre, pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667--8.

Lettre du 7 novembre

quelque difficulté à cet égard, & la prudence ne fut point vainue. La résistance du Colonel Temple * en a été la preuve; mais ce fait sera plus particulièrement discuté dans l'article suivant.

Il résulte évidemment de ce qui vient d'être exposé, qu'il n'y a nulle ressemblance entre les Traité de Breda & d'Utrecht: nulle conséquence à tirer de celui de Breda pour l'exécution de celui d'Utrecht.

ART. VIII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité de Breda.

ARTICLE IX.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées de l'opposition du Chevalier Temple, à l'exécution du Traité de Breda.

Il est peu d'égard que l'on eut en Angleterre aux raisons dont se servait le Colonel Temple pour éluder les restrictions stipulées par le Traité de Breda, suivant, suivant les Commissaires Anglois,

PREUVE.

Lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, 7 novembre 1668,

214 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. IX.
Suite de
l'examen du
Mémoire des
Commissaires
Anglois, &c.

une nouvelle preuve que les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-Royal sont situés en Acadie.

Les Commissaires Anglois ont voulu se faire une preuve de ce qui détruit directement leur système.

Le Colonel Temple prétendit que les forts dont il s'agit, étoient situés dans la nouvelle Ecosse, & non dans l'Acadie. L'ordre qui lui étoit envoyé portoit la restitution de cinq forts; savoir de ceux dont on vient de parler, & des forts de cap de Sable & de la Heve. Le Colonel Temple convenoit, à l'égard de ces derniers, qu'ils étoient situés en Acadie, ce qui est conforme aux limites que les Commissaires du Roi ont données à ce pays par leurs Mémoires des 21 septembre & 16 novembre de l'année dernière.

On observera en passant, que les limites de la nouvelle Ecosse idéale de 1621 terminent à la rivière de Sainte-Croix, & que par conséquent, le fort de Pentagoet ne s'y trouvoit point renfermé quoique le Chevalier Temple place ce fort dans la nouvelle Ecosse; mais app

P R E U V E S.

* Lettre du Colonel Temple au sieur du Boulay, du 7 novembre 1668.

*Suite de
l'examen du
Mémoire des
Commissaires
Anglois, &c.*

les forts de remment que ce Gouverneur, dans le & de Port- même esprit que quelques auteurs Anglois, trouva à propos d'étendre le nom de la is ont voulu prétendue nouvelle Ecosse jusqu'aux li- ui détruit di- mites de la nouvelle Angleterre.

Pour juger du vrai mérite de l'excé- endit que laion qui étoit formée par le Colonel Tem- situés dans leole, afin de se dispenser de restituer les forts as l'Acadie * de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port- é portoit le royal, il s'agit de déterminer par quels voir de ces principes ont n'eut point d'égard en An- des forts d'Angleterre à ses représentations.

Le Colonel. On ne peut l'attribuer qu'à deux mo- l de ces deux raisons, ou parce que le Colonel Temple en Acadie avoit de fausses notions de ce pays, ou nites que le parce que l'intention des Parties contrac- lonnées à l'entente au Traité de Breda, avoit été de 21 septembre de restituer de bonne foi ce qui leur ap- dernière. partenoit légitimement.

que les limites Les négociations & le Traité de Breda de 1621 ne laissent aucun doute sur l'intention des Sainte-Croix parties. De-là, nulle difficulté de la part fort de Pentagoet de l'Angleterre à insérer, sur la réquisition renfermée au Ministre de France, dans les ordres ple place envoyés au Colonel Temple, les noms ; mais appelle forts de Pentagoet, de Saint-Jean de Port-royal ; & dès-lors la résistance au Colonel Temple ne pouvoit être au- fieur du Bon envoyés étoient l'interprétation la moins

216 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. IX.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

équivoque de l'esprit dans lequel avoit été négocié le Traité de Breda, & du sens qu'il falloit donner à son exécution. On ne peut donc, avec aucune sorte de fondement, attribuer le peu d'égard que l'on eut à ses représentations, aux fausses notions qu'il auroit eues d'un pays qu'il habitoit, & qui lui avoit été concédé peu après l'invasion de 1654.

La distinction qu'il faisoit étoit puisee dans son propre titre de concession ; le pays dont il est ici question, avoit été concédé par Cromwel, le 9 août 1656, tant audit sieur Temple, qu'aux sieurs de la Tour & Crowne * ; les Commissaires du Roi n'en peuvent produire qu'une traduction informe qui s'est trouvée au dépôt de la marine ; dans cette pièce on trouve une distinction précise & formelle entre l'Acadie & ce que les Anglois appeloient la nouvelle Ecosse, quoiqu'il ait plu à Cromwel de les confondre dans les ordres qu'il envoia la même année au Capitaine Leverett, pour remettre au

Colon

P R E U V E S.

* Concession de l'Acadie & de partie du pays nommé par les Anglois la nouvelle Ecosse, aux sieurs de la Tour, Temple & Crowne, par Cromwel le 9 août 1656.

Colonel pris sur le

« Nou » cette p » Thoma » tous & » dans l'A » limités ; » appelé l

» la nouve » du côté » de la H » mer jus » jusqu'à » la Tour » l'Emero » des isles » de-là, j » Marie, » jusqu'à » les côtes » de-là, ra » Saint-Jea » côté jusc » Saint-Ge » nouycelle » Cette co » porte l'a » partie de la » fait voi » Tome

quel avoit Colonel Temple les forts qui avoient été
eda, & du pris sur les François.

exécution. « Nous donnons & octroyons (porte
une sorte de » cette pièce) aux sieurs de la Tour,
d'égard que » Thoinas Temple & Guillaume Crowne,
, aux fausses » tous & chacun les terres & héritages
n pays qu' » dans l'Amérique , ci-après déclarés &
concéde peu » limités ; savoir , le *pays & territoire*
» appelé l'Acadie , & partie du pays nommé
étoit puisee » la nouvelle Ecosse , depuis Merliguesche ,
cession ; le » du côté de l'est , jusqu'au port & cap
, avoit été » de la Heve ; rangeant les côtes de la
août 1656 » mer jusqu'au cap de Sable ; & de-là
qu'aux sieurs » jusqu'à un certain port appellé le port
les Commissaires » la Tour , & à présent nommé le port
duire qu'un » l'Emeron ; & de-là , rangeant les côtes
trouvée » des isles jusques au cap Fourchu ; &
une pièce » de-là , jusqu'au cap & rivière Sainte-
& formelle » Marie , en rangeant les côtes de la mer
Anglois » jusqu'à Port-royal ; & de-là , rangeant
, quoiqu' » les côtes jusqu'au fond de la baie ; &
insondre dans » de-là , rangeant ladite baie jusqu'au fort
nême année » Saint-Jean ; & de-là , rangeant toute la
remettre » côte jusqu'à Pentagoet & la rivière
Colon » Saint-George , situé sur les confins de
nouvelle Angleterre , &c. »

Cette concession comprend , ainsi que
partie du pays » porte l'acte même , l'Acadie & une
ecosse , aux sieurs » partie de la nouvelle Ecosse idéale , ce
par Cromwe » qui fait voir bien évidemment ,

218 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. IX.

*Suite de
l'examen du
Mémoire des
Commissaires
Anglois, &c.*

En prenier lieu, que l'Acadie propre & la nouvelle Ecosse idéale dénotent deux pays différens, & qui ne sont pas totalement les mêmes, ainsi qu'on l'a déjà observé dans le cinquième article de ce Mémoire.

En second lieu, que l'Acadie propre est beaucoup moins étendue que la nouvelle Ecosse idéale, & que l'Acadie n'en fait qu'une partie, ce qui est entièrement conforme à l'opinion qu'en avoit le Colonel Temple; preuve que la distinction qu'il en faisoit n'étoit pas en soi aussi frivole, comme le prétendent les Commissaires de Sa Majesté Britannique, puisqu'elle étoit fondée sur son propre titre de concession, émané du gouvernement d'Angleterre.

On est fondé à croire que cette distinction étoit pareillement fondée sur les Lettres patentes qu'il obtint de Charles II après la restauration de ce Prince sur le trône de ses pères. Les Commissaires du Roi n'ont point de copie de ces Lettres mais il en est fait mention dans une réponse du Chevalier Temple, au Sieur de Bourg; réponse dont la copie fut envoyée dans le temps au Conseil du Roi d'Angleterre par le Chevalier Temple, & qui a été communiquée aux Commissaires

es du Roi

cadie propre
énotent deux
t pas totale
l'a déjà ob-
e de ce Mé-

adie propre
que la nou-
Acadie n'en
entièvement
avoit le Co-
a distinction
soi aussi fr-
es. Commiss-
ique , puis-
propre titre
uvernement

e cette dif-
ndée sur le
e Charles II
rince sur le
missaires du
ces Lettres
ans une ré-
au sieur de
fut envoyé
Roi d'Angle-
le , & qui a
missaires de

sur les limites de l'Acadie. 219

Roi par ceux de Sa Majesté Britannique.

ART. IX.

*Suivi de
l'examen du
Mémoire des
Commissaires
Anglois, &c.*

Le Chevalier Temple y dit expressément que le Roi de la Grande-Bretagne lui a confié par ses Lettres, sous le grand sceau d'Angleterre, le gouvernement de l'Acadie & d'une partie de la nouvelle Ecosse; & c'est de-là qu'il argumente, pour dire que le Traité de Breda ne faisant mention que de l'Acadie, il n'est pas tenu de rendre les places situées dans la nouvelle Ecosse.

Si l'on consulte les Anglois qui ont parlé de la nouvelle Ecosse & de l'Acadie, on y trouve en général que l'Acadie n'est qu'une partie de la nouvelle Ecosse: c'est ce que l'on démontrera dans l'article XIII en traitant des notions Géographiques de l'Acadie.

On croit que ce qui vient d'être exposé suffit pour donner à la distinction faite par le Colonel Temple, tout le poids & toute l'autorité qu'elle doit avoir dans la présente discussion; & dès qu'il est établi qu'en soi elle n'est point frivole, elle décide formellement la question.



ARTICLE X.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées de plusieurs Lettres & Mémoires des Ambassadeurs de France, & des Gouverneurs François de l'Amérique, ainsi que d'un Mémoire du Bureau du commerce & des plantations, sur les limites de la nouvelle Angleterre.

Les Commissaires Anglois ont produit pour le soutien de leur système sur les limites de l'Acadie.

1.^o Un Mémoire de l'Ambassadeur de France, en 1685 * concernant la confiscation de plusieurs navires Anglois qui avoient fait la pêche sur les côtes des établissemens François sans la permission du Roi; & il est dit dans ce Mémoire que les côtes d'Acadie s'étendent depuis l'île Percée, jusqu'à la rivière Saint-George.

PREUVES.

* Mémoire de l'Ambassadeur de France, du 1^{er} septembre 1685.

2.^o U
de Franc
que les A
des vins
dans la p

3.^o U
de 1698
l'étendue
étend les

4.^o U
sadeur de
des propo
de l'Acad
rivière Sa
fort de C
de Hudson
cas où il
du Roi i
de l'Acad

5.^o U
case, de

(a) Voye
les Commiss

(b) Lettre

(c) Voye
dans des obs
des plantation

(d) Prom
Subercase, d

s du Roi

X.

des Com-
ns tirées de
émoires des
e, & des
"Amérique,
Bureau du
ons, sur les
eterre.

is ont pro-
eur système
bassadeur de
nant la con-
Anglois qui
s côtes des
a permission
ce Mémoi-
dent depuis
vière Saint-

Sur les limites de l'Acadie. 221

2.^o Un autre Mémoire des Ministres de France, en 1687 (a), où l'on se plaint que les Anglois aient prétendu confisquer des vins qui allôient à Pentagoet, situé dans la province d'Acadie.

3.^o Une lettre de M. de Villebon, de 1698. (b) commandant en Acadie sur l'étendue de son gouvernement, dont il étend les bornes jusqu'au Kinibeki.

4.^o Un nouveau Mémoire de l'Ambassadeur de France en 1700 (c), contenant des propositions alternatives sur les bornes de l'Acadie, soit pour les restreindre à la rivière Saint-George, dans le cas où le fort de Chichitouan, du côté de la baie de Hudson resteroit à la France; & dans le cas où il n'y resteroit pas, l'Ambassadeur du Roi insistoit sur l'étendue des limites de l'Acadie, jusqu'à la rivière Kinibeki.

5.^o Une promesse du sieur de Subercase, de 1710 (d) où cet Officier s'ini-

ART. X.

*Suite de
l'examen du
Mémoire des
Commissaires
Anglois, &c.*

P R E U V E S.

(a) Voyez ledit Mémoire qui a été produit par les Commissaires Anglois.

(b) Lettre de M. de Villebon, du 5 sept. 1698.

(c) Voyez l'extrait dudit Mémoire, rapporté dans des observations du Bureau du commerce & des plantations, du 29 avril 1700.

(d) Promesse ou passeport donné par M. de Subercase, du 23 octobre 1710.

222 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. X. Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c. tule Gouverneur de l'Acadie, du Cap-Breton, îles & terres adjacentes, depuis le cap des Rosiers du fleuve Saint-Laurent, jusqu'à l'ouest de la rivière Kinibeki ; & où, en parlant de Port-royal, il s'exprime de la sorte, *Port-royal à l'Acadie*.

On a rappelé de suite toutes ces différentes pièces, parce que les inductions que les Commissaires Anglois en prétendent tirer, se réfutent par une seule réflexion qui leur est commune.

C'est que toutes ces pièces sont postérieures au Traité de Breda ; qu'alors l'abus de donner le nom d'Acadie à la baie Françoise & à la côte des Etchemins, étoit assez fréquent : c'est-là ce que prouvent ces pièces, & c'est ce que les Commissaires du Roi n'ont point contesté ; on pourroit tout au plus en conclure que c'étoit l'état actuel de l'Acadie, lorsque Port-royal a été pris par les Anglois : il en pourroit résulter que ces pièces seroient propres à désigner les dernières limites de l'Acadie ; mais cela même est la preuve la plus convaincante qu'elles ne peuvent s'appliquer aux anciennes limites de cette province, le seul objet dont il soit question.

Lorsque les Commissaires Anglois disent *au paragr. xxv*, que le Mémoire de l'Ambassadeur de France, de 1685,

représent qu'ils. de manque Mémoire l'île Per septembre deux cer de Québ Si le royal dan suite de impropre mination adjacens étoit Gou die , ma considéra son gou propres & pareillem en résulte sur l'éten point d'ap de l'Acad La dist tirée du le Père C

* Voyez Commissaire

représente l'Acadie avec les mêmes limites qu'ils demandent présentement, c'est un manque d'attention de leur part; car ce Mémoire n'en porte l'étendue que jusqu'à l'île Percée; & par leur Mémoire du 21 septembre 1750, ils l'ont portée environ deux cens lieues plus loin jusque vis-à-vis de Québec.

ART. X.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

Si le sieur de Subercase place Port-royal dans l'Acadie, ce n'est que par une suite de l'étendue que l'on avoit donnée improprement à l'Acadie, dont la dénomination étoit alors commune aux pays adjacens & circonvoisins; & en effet il étoit Gouverneur non seulement de l'Acadie, mais des terres adjacentes. Cette considération suffit seule pour montrer que son gouvernement excédoit les limites propres & anciennes de l'Acadie; c'étoit pareillement le cas du sieur de Villebon. Il en résulte que ce qu'il dit dans sa lettre sur l'étendue de son gouvernement, n'a point d'application aux anciennes limites de l'Acadie.

La distinction des anciennes limites est tirée du Traité même d'Utrecht; & si le Père Charlevoix en a fait mention *,

P R E U V E S.

* Voyez le paragraphe LXVIII du Mémoire des Commissaires Anglois.

224. *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. X:

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

pouvoit-il puiser dans une source plus authentique & plus respectable ! on ne voit pas que cela puisse affoiblir en rien l'autorité du Traité d'Utrecht.

On ne doit pas terminer cet article sans parler de l'avis du Bureau du commerce & des plantations *, qui a été communiqué par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, sur le Mémoire de l'Ambassadeur de France de 1700, concernant les limites entre la nouvelle France & la nouvelle Angleterre.

Les Commissaires de ce Bureau déclarent que les limites de la nouvelle Angleterre doivent s'étendre de *droit* jusqu'à Sainte-Croix; par-là les Anglois s'approprient le Kinibeki & la rivière de Pentagoet.

En 1700, le Traité de Breda subsistoit; rien n'y avoit donné atteinte. Avant ce Traité, les François possédoient légitimement un fort sur la rivière de Pentagoet, le Traité de Breda l'avoit reconnu, puisqu'en exécution de ce Traité, on en avoit ordonné & fait la restitution à la France: néanmoins, en 1700, les Commissaires

PREUVEs.

* Observations du Bureau du commerce & des plantations, du 29 avril 1700.

du Bureau du commerce & des plantations déclarent contre les stipulations les plus précises & les plus authentiques, que ce même territoire, reconnu appartenir à la France, appartient de droit à l'Angleterre. On supprime toute réflexion sur une pareille assertion.

Quant au sentiment des Commissaires de Sa Majesté Britannique, il a varié sur les limites de la nouvelle Angleterre.

Aux paragraphes *IV*, *V* & *LX*, ils bornent les possessions de la France aux Virgines; & au paragraphe *XLVI*, ils étendent les concessions de la nouvelle Plymouth, qui, suivant eux, est une des Virgines, jusqu'à la rivière Sainte-Croix. Ils font, dans cet endroit de leur Mémoire, du même sentiment que les Commissaires du Bureau du commerce & des plantations.

Mais dans d'autres endroits, ils soutiennent & tâchent de prouver que Pentagoet étoit la frontière des possessions de la France. Ils citent à cet effet, au paragraphe *LXI*, une lettre du Comte d'Estrades; ils appuient cette opinion, au paragraphe *XXIII*, sur le Traité de Breda; & ils déclarent, au paragr. *LIX*, qu'ils pourront toujours prouver cette opinion lorsqu'il sera nécessaire.

226 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. X.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

Ces deux opinions cependant sont évidemment contraires; & si l'une est vraie, l'autre ne peut l'être: mais il ne sera pas difficile de démontrer que ni l'une ni l'autre ne sont exactes.

1.º La Charte Angloise de 1606 ne peut pas déterminer les limites des possessions de la France; elle est postérieure à celle de 1603, accordée au sieur de Monts, & aux établissemens qui furent commencés en conséquence dès 1604.

2.º Par la Charte de 1606, les deux Virgines des Anglois ne devoient s'étendre qu'à cinquante milles de distance, le long des côtes du lieu de leur premier établissement. Par-là, celui de la nouvelle Plymouth, qui étoit le plus nord, loin d'arriver jusqu'à Sainte-Croix, ne s'étendroit pas même jusqu'à Boston, qui n'a été fondé depuis qu'en 1630. Ainsi, loin que la Charte de 1606 favorise la prétention des Commissaires Anglois, elle peut, au contraire, servir à établir une opinion qui les resserretoit dans des limites beaucoup plus étroites que celles qu'on leur conteste.

Par rapport au passage tiré du Comte d'Estrades, que Pentagoet est la première place de ce qu'il appeloit Acadie, il y a deux observations à faire.

La première, c'est qu'il a lui-même

étendu jusqu'à l' qui est b les limites

La se est dans dans ce Quoiqu' Pentago place du il n'en ré leur front sert en m tions que prétendu

Il ne re dre les pr état de d qui est da à cet éga

Toutes prouvent dans tous tière de K seroient vo George; ci-dessus, avoir beau du comme

avril 1700

étendu ce qu'on appeloit alors Acadie, jusqu'à la nouvelle York inclusivement; ce qui est bien éloigné d'en vouloir restreindre les limites à la rivière de Pentagoet.

La seconde, c'est que souvent un fort est dans le centre d'une possession; & dans ce cas, il n'en désigne pas les limites. Quoique les François eussent un fort à Pentagoet, & que ce fût leur première place du côté de la nouvelle Angleterre, il n'en résulte pas que ce fût l'extrémité de leur frontière: & cette dernière réflexion sert en même temps de réponse aux inductions que les Commissaires Anglois ont prétendu tirer du Traité de Breda.

Il ne reste donc, sur cet objet, qu'à attendre les preuves qu'ils ont annoncé être en état de donner; car il est évident que ce qui est dans leur Mémoire ne prouve rien à cet égard.

Toutes les pièces qu'ils ont produites prouvent, au contraire, que la France dans tous les temps a insisté sur la frontière de Kinibeki, & que les Anglois se seroient volontiers bornés à la rivière Saint-George; car après ce qui a été exposé ci-dessus, on n'imaginer pas que l'on doive avoir beaucoup d'égard à l'avis du Bureau du commerce & des plantations, du 29

avril 1700.

6

8

ART. X.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

Toutes les relations font commencer à la rivière Kinibeki la côte des Etchemins, dont les François sont les premiers possesseurs, & les légitimes propriétaires.

Si l'on peut ajouter foi à ce qui se trouve dans l'histoire du P. Charlevoix (a), les Anglois tentèrent de s'établir sur le Kinibeki en 1671; mais ils se retirèrent, sur les plaintes qui en furent portées par les François, le Kinibeki étant regardé comme faisant la séparation de la nouvelle Angleterre & de la nouvelle France.

Les Lettres de concession accordées par Cromwel, en 1656, aux sieurs de la Tour, Crowne & Temple, tant de l'Acadie, que d'une partie de ce qu'il appeloit la nouvelle Ecosse, s'étendent jusqu'à la rivière Saint-George; en sorte qu'elle n'étoit point alors regardée par les Anglois mêmes, comme faisant partie de la nouvelle Angleterre.

Mais le titre dont l'Angleterre peut le moins exciper, est sans contredit la Charte accordée pour la nouvelle Angleterre, le 7 octobre 1691 (b), par le Roi Guillaume III, & par la Reine Marie son épouse

P R E U V E S.

(a) Tome I, page 439.

(b) Charte accordée à la province de la baie de Massachusetts, le 7 octobre 1691.

Par
Charte,
seul go
uelle A
gloises;
Plymou
chuset,
limites
exactem
la riviè
chûre se
par les p
dock bo
terre.

Par
Charte,
alors en
pareille
la partie
Amériq
donné
tout le
idéale &
dans le
depuis la
celle de

Mais
une diff
dans ces

A l'

s du Roi

commencer à
Etchemins,
miers pos-
séitaires.

ce qui se
rlevoix (a),
ablier sur le
retirèrent,
portées par
ant regardé
de la nou-
lle France.

ccordées par
ieurs de la
nt de l'Acadie
u'il appeloit
t jusqu'à la
orte qu'elle
les Anglois
de la nou-

erre peut le
dit la Charte
Angleterre,
e Roi Guili-
son épouse

de la baie de

Sur les limites de l'Acadie. 229

Par une première disposition de cette Charte, le Roi d'Angleterre réunit en un seul gouvernement, sous le nom de nouvelle Angleterre, plusieurs colonies Angloises ; savoir, la colonie de la nouvelle Plymouth, celle de la baie de Massachusetts, & la province de Maine : les limites de ces différentes colonies y sont exactement décrites ; elles se terminent à la rivière de Sagahadock, dont l'embouchure se réunit à celle du Kinibeki. Ainsi, par les propres titres des Anglois, le Sagahadock borne & limite la nouvelle Angleterre.

Par une seconde disposition de cette Charte, le Roi d'Angleterre, qui étoit alors en guerre avec la France, réunit pareillement à la nouvelle Angleterre toute la partie des possessions des François en Amérique, à laquelle les Anglois avoient donné le nom de nouvelle Ecosse, & tout le pays situé entre cette province idéale & la nouvelle Angleterre, ce qui dans le système Anglois doit s'entendre depuis la rivière de Sainte-Croix, jusqu'à celle de Sagahadock.

Mais on ne doit pas omettre d'observer une différence essentielle qui se trouve dans ces deux dispositions.

A l'égard des pays que concerne la

ART. X.

*Suite de
l'examen du
Mémoire des
Commissaires
Anglois, &c.*

230 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. X.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

première , c'est-à-dire , qui sont situés à l'ouest du Sagahadock , qui composent la nouvelle Angleterre , & qui appartennoient légitimement à la Couronne de la Grande-Bretagne , la Charte donne tout pouvoir au gouvernement de la nouvelle Angleterre , d'accorder définitivement toutes les concessions qu'il jugera à propos.

A l'égard des concessions dans les pays que concerne la seconde disposition de la Charte , c'est-à-dire , qui sont situés à l'est du Sagahadock , & qui appartennoient à la France , le Roi se réserve le droit de les confirmer ; & jusque-là , elles sont déclarées nulles & de nul effet.

D'où provient cette différence , si ce n'est que l'on savoit bien en Angleterre n'avoir aucun droit légitime sur ces pays , & que l'on prévoyoit qu'à la paix la France pourroit bien n'en pas faire la cession à l'Angleterre ? Et de fait , le Traité de Ristwick n'apporta aucun changement aux possessions de la France dans cette partie de l'Amérique.

Il est d'ailleurs remarquable que tout le pays situé entre la rivière de Sainte-Croix & le Sagahadock , est désigné dans la Charte Angloise , & n'y est point nommé ; ce qui fait voir , en premier lieu , que l'Angleterre elle-même ne le comprenoit

point de faire ce titre voit jamais le nom ne leur qu'ils en a un pa roit une dont il

On v dre ou des poss présumé partie du Traité de leurs

Lorsq mins fai étenden au moins

Mais point p alors re Sainte-C

Les cependant de tous

sont situés à
composent la
appartenoient
à la Grande-
t pouvoir au
Angleterre,
es les con-
ans les pays
osition de la
situés à l'est
enoient à la
droit de les
sont décla-
ence, si ce
Angleterre
r ces pays,
la paix la
aire la cef-
le Traité de
geiment aux
cette partie

que tout le
inte-Croix
é dans la
nt nommé;
lieu, que
comprendoit

point sous le nom d'Acadie, ni même de
nouvelle Ecosse, quoique ses Commissaires
prétendent aujourd'hui le réclamer à
ce titre : en second lieu, que ce pays n'a-
voit jamais fait partie des domaines de
l'Angleterre ; car si les Anglois ont donné
le nom de nouvelle Ecosse à un pays qui
ne leur appartenait pas, peut-on présumer
qu'ils eussent négligé de donner un nom
à un pays qui leur eût appartenu ? Ce se-
roit une négligence ou une indifférence
dont il n'y a jamais eu d'exemple.

On voit les Commissaires Anglois éten-
dre ou resserrer successivement les bornes
des possessions des François, suivant qu'ils
présument qu'elles font ou ne font point
partie de ce qui leur a été cédé par le
Traité d'Utrecht ; & c'est-là le principe
de leurs variations à cet égard.

Lorsqu'ils croient que la côte des Etchemins
fait partie de l'Acadie, alors ils en
étendent les limites jusqu'au Kinibeki, ou
au moins jusqu'à Pentagoet.

Mais si la côte des Etchemins ne fait
point partie de l'Acadie, ils en voudroient
alors resserrer les bornes à la rivière de
Sainte-Croix.

Les véritables limites de ces pays sont
cependant fixes, certaines, indépendantes
de tous les motifs qui font varier les

opinions : il paraît que les Anglois, plus d'une fois, ont borné leurs prétentions à la rivière Saint-George ; que dans le fait & le droit, ils ne peuvent point les étendre au de-là du Kinibeki ; que selon leurs propres titres, leurs possessions sont encore moins étendues, & qu'elles ne dépassent pas la rivière de Sagahadock.

ARTICLE XI.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité d'Utrecht.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique, prétendent que, pour déterminer les limites de l'Acadie, & interpréter à cet égard le Traité d'Utrecht, il faut se guider par l'intention des parties, & se déterminer par les limites qu'elles avoient en vue dans le cours de la négociation.

On pourroit répondre en général que ce qui a précédé un Traité ne décide point de l'étendue des stipulations qu'il renferme : il est censé que chacune des parties contractantes a porté ses demandes le plus loin qu'il lui a été possible, & l'on ne doit avoir égard qu'à ce qui a été conclu définitivement d'un commun accord.

* Répon
demandes p
parvenir à

Quoi
d'entrer
qué pro
missaires
sieurs de
ce qu'ils
ques-une
La p
mandes
elle prop
respectiv
dont elle
l'Améric
de la pa

La d
renvoyée
Si, elle e
n'auroient
Port-rôy
à la paix
à la Fran
presque
nommém
même isla
les Angl
guerre de

es du Roi

nglois, plus
rétentions à
dans le fait
int les éten-
selon leurs
sont encore
e, dépassent

X. I.
e des Com-
ns tirées du

la Majesté Bri-
pour dé-
& inter-
Utrecht, il
s parties, &
illes avoient
ciation.
éral que ce
cide point
renferme:
parties con-
le plus loin
on ne doit
onclu défi-
rd.

Sur les limites de l'Acadie. 233

Quoi qu'il en soit, on ne refuse point d'entrer dans l'examen des différentes pièces qu'produisent à cette occasion les Commissaires de Sa Majesté Britannique. Plusieurs de ces pièces ne prouvent rien de ce qu'ils ont dessein de prouver, & quelques-unes prouvent le contraire.

La première de toutes est l'état des demandes formées par l'Angleterre *, où elle proposoit que chaque nation gardât respectivement les domaines & territoires dont elle se trouveroit en possession dans l'Amérique septentrionale, à la ratification de la paix.

La discussion de cette demande fut renvoyée aux conférences pour la paix. Si elle eût eu son exécution, les Anglois n'auroient acquis, par le Traité, que Port-Royal, dont ils étoient en possession à la paix : l'Acadie entière seroit restée à la France; elle auroit gardé Plaisance, presque toute l'île de Terre-Neuve, & nommément le fort Saint-Jean dans la même île, le poste le plus important que les Anglois y eussent occupé avant la guerre de 1702.

P R E U V E S.

* Réponse de la France, du 8 octobre 1711, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne, pour parvenir à la paix.

ART. XI.

*Suite de
l'examen du
Mémoire des
Commissaires
Anglois. In-
ductions ti-
rées du Traité
d'Utrecht.*

234 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. XI.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité d'Utrecht.

Pour seconde pièce, les Commissaires Anglois produisent les instructions (a) de l'Angleterre, à ses Ambassadeurs plénipotentiaires au congrès d'Utrecht, par ces instructions ils sont chargés de revendiquer le pays nommé la nouvelle Ecosse, & expressément Port-royal, dont les Anglois se trouvoient en possession.

Ce que l'Angleterre prescrit à ses Ministres par des instructions, peut servir à établir l'état de ses demandes, mais ne peut jamais être regardé comme la mesure des cessions qu'on lui a faites depuis; & au surplus, ces instructions annoncent bien que Port-royal est dans l'étendue du pays auquel les Anglois avoient voulu donner la dénomination de nouvelle Ecosse, mais elles ne prouvent point que cette ville soit dans les anciennes limites de l'Acadie; par conséquent, elles ne touchent point à l'état de la question, qui est déterminée par les propres termes du Traité d'Utrecht.

La troisième pièce est un Mémoire de M. de Saint-Jean (b) Secrétaire d'Etat d'Angleterre

PRÉUVEs.

(a) Instructions, du 23 décembre 1711, pour Milord Strafford.

(b) Mémoire de M. de Saint-Jean à M. de Torcy, du 24 mai 1712.

* Réponse de la France les réponses

du Roi

ommissaires
tions (a)
sateurs plé-
recht, par
s de reven-
lle Ecosse,
ont les An-
on.

à ses Mi-
ut servir à
, mais ne
e la mesure
depuis ; &
oncent bien
ue du pays
oulu don-
lle Ecosse,
que cette
ites de l'A-
ne touchent
qui est dé-
s du Traité

Mémoire de
'Etat d'An-

1711, pour

M. de Torcy,

Sur les limites de l'Acadie. 235

gleterre, qui propose la cession de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

La France eut beaucoup de peine à s'y déterminer. On voit dans deux Mémoires communiqués par les Commissaires de Sa Majesté Britannique *, qu'elle proposa d'autres cessions pour engager les Anglois à se désister de la demande de l'Acadie : le Roi offrit, s'il la conservoit, de restreindre les limites des possessions qui faisoient alors partie du même gouvernement. Or, de ce que la France offroit d'en restreindre les limites actuelles, dans un cas qui n'a point eu lieu, les Commissaires Anglois en concluent que son intention a été de la céder avec ces mêmes limites actuelles. Ce raisonnement est détruit par le Traité même d'Utrecht : il porte la cession de l'Acadie, non suivant les limites actuelles mais suivant ses anciennes limites.

L'examen de ces pièces fait voir d'une manière bien évidente, qu'on n'en peut point tirer les inductions dont les Commissaires Anglois ont cherché à se pré-

ART. XI.

*Suite de
l'examen du
Mémoire des
Commissaires
Anglois. In-
ductions ri-
ties du Traité
d'Utrecht.*

P R E U V E S.

* Réponse du Roi, du 10. juin 1712, & offres de la France avec les demandes de l'Angleterre, & les réponses de la France, du 10 septembre 1712.

236 Mém. des Commissaires du Roi

ART. XI.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité d'Utrecht.

valoir. On verra, au contraire, qu'ils ont eux-mêmes administré une preuve certaine, que la France n'a jamais eu l'intention de céder ce qu'ils demandent aujourd'hui.

Indépendamment de la cession de l'Acadie, suivant les anciennes limites, l'Angleterre avoit demandé que l'île du Cap-Breton fût commune aux deux nations, & que les François n'y pussent élever aucune fortification.

Le Roi résista à cette proposition, & il appuya son refus par des raisons auxquelles l'Angleterre se rendit. Ces raisons font connoître ses vues & ses intentions, mieux que tous les arguments & les raisonnemens que l'on pourroit faire. La réponse de la France, rapportée par les Commissaires Anglois, est datée de Marly, du 10 juillet 1712. Voici comme elle s'énonce :

« Comme on n'a vu que trop souvent
» les nations les plus amies devenir ennemis, il est de la prudence du Roi de
» se réservé à lui-même la possession de
» la seule île, qui lui donnera désormais
» une entrée à la rivière de Saint-Laurent;
» car les vaisseaux de Sa Majesté seroient
» entièrement privés de cet avantage, si
» les Anglois, maîtres de l'Acadie & de

Terre-
» commi
» Cap-B
» pour la
» (ce qu
» velée.
» moyen
» de pen
» dissimu
» que le
» la libert
» tous les
» îles &
» Saint-L
» Cap-B
Majesté j
S'il y a
concernan
la paix d'
que l'Ang
la conserv
l'embouch
& de par
il n'y a r
traire à ce
que la Fr
à l'Anglet
du golfe S
meridional
la hauteur

» Terre-neuve , possédoient encore en
» commun avec les François l'île du
» Cap-Breton : & le Canada seroit perdu
» pour la France , aussi-tôt que la guerre
» (ce qu'à Dieu ne plaît) seroit renou-
» velée entre les deux nations ; mais le
» moyen le plus sûr de la prévenir , c'est
» de penser que cela peut arriver. On ne
» dissimulera pas , & par la même raison ,
» que le Roi veut se réserver à lui-même
» la liberté naturelle & commune qu'ont
» tous les Souverains , d'élever dans les
» îles & dans l'embouchûre de la rivière
» Saint-Laurent , ainsi que dans l'île du
» Cap-Breton , telles fortifications que Sa
Majesté jugera nécessaires . »

S'il y a un fait qui soit incontestable ,
concernant les intentions de la France à
la paix d'Utrecht , & sur lequel il paroît
que l'Angleterre se soit rendue , c'est sur
la conservation de la liberté de fortifier
l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent ,
& de parvenir en sûreté au Canada. Or ,
il n'y a rien de plus diamétralement con-
traire à ces intentions , que de supposer
que la France auroit eu celle de céder
à l'Angleterre toute la partie méridionale
du golfe Saint-Laurent , ainsi que la rive
méridionale du fleuve de ce nom , jusqu'à
la hauteur de Québec , cette cession auroit

ART. XI.

*Suite de
l'examen du
Mémoire des
Commissaires
Anglois. In-
ductions ti-
rées du Traité
d'Utrecht.*

238 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. XI.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité d'Utrecht.

produit beaucoup plus certainement que celle du Cap-Breton, tous les effets qu'en apprehendoit si justement le feu Roi : mais plus les prétentions des Commissaires Anglois sont exorbitantes, plus leur peu de fondement se rend manifeste & palpable.

Ils prétendent (*parag. LXXXI*) que l'isle du Cap-Breton, & une partie des isles du golfe Saint-Laurent, étoient comprises dans les limites de l'Acadie, & que ce n'est que par voie d'exception que la France s'est réservée l'isle du Cap-Breton; ce qui emporte en même temps, que les autres isles, situées dans les mêmes limites, & notamment l'isle Saint-Jean, devroient appartenir à l'Angleterre.

Il ne se trouve rien dans le Traité d'Utrecht, dont on puisse induire de pareilles idées : si la France avoit retenu la possession de l'isle du Cap-Breton à titre d'exception, le Traité le porteroit, & il ne le porte pas. L'article XIII, qui concerne cette isle, ne parle pas de l'Acadie. Il déclare d'abord que l'isle de Terre-neuve, qui n'a jamais fait partie de l'Acadie, appartiendra désormais & absolument à la Grande-Bretagne, avec les isles adjacentes; il ajoute ensuite que l'isle du Cap-Breton, & toutes les autres quelconques, situées dans

l'embouchure du Saint-Laurent ou plusie

On a été informé aux démons forinées vement à la mention une preuve

L'intention eût rien à faire avec les îles du Canada & des îles de l'Amérique du Nord

Les Commissaires n'ont pas porté la cause de la France devant toutes les cours du droit international, & dans lesquelles il n'a pas servi pour l'isle Saint-Jean

Au surplus

l'embouchure & dans le golfe de Saint-Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entièr faculté au Roi d'y fortifier une ou plusieurs places.

On aperçoit clairement que cet article a été inséré dans le Traité, relativement aux demandes particulières qui avoient été formées sur cette île, & non pas relativement à la cession générale de l'Acadie; la mention de la faculté de fortifier en est une preuve.

L'intention a été visiblement, qu'il n'y eût rien de douteux sur les différentes îles du golfe Saint-Laurent, relativement à la cession de l'île de Terre-neuve, & des îles adjacentes, qui fait la première partie de ce même article.

Les Commissaires Anglois ne prétendent point, sans doute, que l'Acadie ait jamais, dans aucun temps, embrassé toutes les îles de ce golfe. La déclaration du droit de la France sur ces différentes îles, & sur celle du Cap-Breton, est néanmoins conçue de la même manière, & dans les mêmes termes. On ne s'est pas servi de la voie d'exception, plus pour l'île du Cap-Breton, que pour les autres.

Au surplus, leur prétention sur une

240 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. XI.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Indications tirées du Traité d'Utrecht.

partie de ces îles, savoir, sur celles qui avoisinent la côte, depuis le cap Cartseau jusqu'à Gaspé, ne peut subsister sans aller directement contre le Traité d'Utrecht, qui déclare formellement que toutes les îles quelconques, situées dans le golfe Saint-Laurent, appartiennent à la France.

ARTICLE XII.

Objections des Commissaires Anglois, sur l'incertitude des limites de l'Acadie, & sur l'opinion du sieur Durand.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont observé que ceux du Roi n'avoient point établi quelle étoit leur opinion précise sur les limites de l'Acadie, les Commissaires du Roi ont déclaré formellement par un Mémoire signé d'eux, & à la première requisition de ceux de Sa Majesté Britannique, que les limites propres & anciennes de l'Acadie, s'étendent depuis l'extrémité de la baie Françoise jusqu'au cap Canseau.

L'objection d'incertitude sur ces limites, ne peut donc tomber que sur celles de l'intérieur des terres; & cette indécision est une preuve de l'exactitude & de la bonne

foi que proposées, quer à n'y ayant limites à la précision entre les

Dans l'usitée & les limites qu'à la l'agent à la nation a c'est ainsi Pyrénées, France & du Roi ctable, ils faires de

On obtient du Roi, qui donne la Péninsule. Le sieur mander, pecher tout respectifs, rien hors Il a été Tom

soi que les Commissaires du Roi se sont proposés d'apporter au règlement des limites, puisque ce qu'ils auroient pu marquer à cet égard, auroit été arbitraire, n'y ayant jamais eu dans le fait aucunes limites établies dans cette partie; & c'est là précisément l'objet de ce qui va régler entre les Commissaires respectifs.

ART. XII.
Objections des Commissaires Anglois, sur l'incertitude des limites de l'Acadie, & sur l'opinion du sieur Durand.

Dans de pareils cas, la règle la plus usitée & la plus convenable, est d'entendre les limites dans l'intérieur des terres, jusqu'à la source des rivières qui se déchargeant à la côte, c'est-à-dire, que chaque nation a de son côté les eaux pendantes; c'est ainsi qu'on en a usé à la paix des Pyrénées, pour fixer les limites entre la France & l'Espagne; & si les Commissaires du Roi connoissoient une règle plus équitable, ils la proposeroient aux Commissaires de Sa Majesté Britannique.

On objecte encore aux Commissaires du Roi, le sentiment du sieur Durand, qui donne, pour étendue à l'Acadie toute la Péninsule.

Le sieur Durand étoit chargé de demander, comme un préalable, pour empêcher toute voie de fait entre les Sujets respectifs, que les Anglois n'entreprissent rien hors de la Péninsule d'Acadie.

Il a été induit en erreur sur les limites

ART. XII. de cette province, par plusieurs Géographes, qui ont cru que l'Acadie propre compreloit toute la Péninsule : mais comme il n'étoit point chargé d'en discuter les limites, qu'il n'avoit point de pouvoir à cet effet, qu'il n'y a eu rien de réglé, & qu'on devoit nommer des Commissaires pour traiter expressément cette matière, l'erreur où il est tombé, & que les Anglois d'ailleurs n'ont point adoptée, ne peut devenir un tire pour l'Angleterre; dès que l'erreur est connue & rectifiée, toutes les inductions qu'on en auroit pu tirer, tombent d'elles-mêmes. Il semble que les Commissaires respectifs sont au moins d'accord en un point, & qu'ils conviennent, quoique par des motifs différens, que l'opinion où a été le sieur Durand, ne peut servir de règle, qu'autant que l'exac-titude en seroit démontrée par des preuves certaines & incontestables, au lieu qu'il s'est borné uniquement, comme l'observent les Commissaires Anglois, à des allégations générales.

Il est prouvé que, par le Traité d'Utrecht, la Péninsule, en entier, n'a point été cédée à l'Angleterre. Par la même raison que les Commissaires Anglois ont prétendu, parag. LXIX, que si l'on n'avoit voulu céder que la Péninsule, on

l'eût spécifiée dans le Traité ; on peut soutenir avec plus de fondement encore ; que l'on n'eût point omis de le faire, si l'on eût été dans l'intention de céder cette même Péninsule en entier.

On croiroit superflu de s'étendre ici davantage sur la Péninsule ; il en sera question dans l'article suivant, en parlant du sentiment de quelques Géographes.

ART. XII.

Objections des Commissaires Anglois, sur l'incertitude des limites de l'Acadie, & sur l'opinion du sieur Durand.

ARTICLE XIII.

Objections des Commissaires Anglois, sur les notions Géographiques de l'Acadie.

LES Commissaires de Sa Majesté Britannique ont produit cinq cartes qu'ils prétendent favorables à leur opinion : savoir, une carte d'une partie de l'Amérique septentrionale par Wischer ; une par de l'Isle, de l'Amérique septentrionale ; une par le même auteur, de la nouvelle France, ou Canada ; une du Canada par le sieur Bellin ; & une de l'Amérique septentrionale, par le sieur Danville.

Une première observation sur ces cartes, est qu'il n'y en a aucune qui soit fort

244 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. XIII. ancienne, & qu'elles sont par conséquent plus applicables au dernier état de l'Acadie qu'à son état ancien. On ne pourroit pas arguinerter d'une carte actuelle de la France, pour en prouver l'étendue sous les Rois de la première race.

Une seconde observation, c'est qu' toutes ces cartes sont différentes entr'elles, & que la plupart, bien loin d'être favorables aux prétentions des Commissaires Anglois, leur sont contraires : il n'y a pas même une seule qui puisse se concilier avec l'excès de leurs prétentions, & c'est ce que l'examen de ces mêmes cartes rendra très-sensible.

On doit commencer par retrancher de la carte de Wischer, la nouvelle Ecosse idéale, & se borner à l'Acadie purement et simplement ; on en doit user de même par rapport à toutes les cartes Angloises où l'on trouve une nouvelle Ecosse distincte de l'Acadie : or, suivant la carte de Wischer, qui est dans ce cas, l'Acadie est renfermée dans la Péninsule ; ce qui est bien contraire, comme on l'a dit, au système des Commissaires Anglois.

Au surplus, les limites que donne cette carte à la nouvelle Angleterre & à la nouvelle Belgique, aujourd'hui la nouvelle York, choquent toutes les notions reçues

*Objections
des Commissaires An-
glois, sur les
notions geo-
graphiques
de l'Acadie.*

es du Roi

conséquent

état de l'A-

On ne pour-

parte actuelle

er l'étendue

racce.

, c'est que

es entr'elles

d'être favo-

Commissaires

s : il n'y en

uisse se con-

prétentions

ces même

er de même

Angloises

Ecosse dis-

tant la car-

as, l'Acadi-

ule ; ce qu'

n l'a dit,

nglois.

donne cette

erre & à la

ui la nouvell

tions reçues

Sur les limites de l'Acadie.

245

Wischer étend celles de la nouvelle Angleterre jusqu'à la rivière Saint-Jean ; ce qui est directement contraire aux différens textes passés en exécution du Traité de Breda, suivant lesquels la rivière de Pen-
goet a été restituée à la France, comme faisant partie de son domaine, & n'a jamais été censée faire partie de la nouvelle Angleterre. D'un autre côté, cet auteur comprend, dans sa nouvelle Belgique ou la nouvelle York, l'île de Montréal, située dans le fleuve Saint-Laurent, au centre du Canada ; cette extension de limites est si dépourvûe de sens & de raison, qu'on est persuadé que les Commissaires Anglois n'adoptent point en cette partie purement d'autorité de Wischer.

On ne prendroit point une juste idée des deux cartes par de l'Isle, si on n'en voit de notions que par ce qui en est dit dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique ; il est essentiel de relever à cet égard, une faute qu'on ne peut attribuer qu'à une inadvertance de leur part.

Ils observent que l'une & l'autre de ces cartes restreignent les bornes de la nouvelle France vers le côté septentrional de la rivière Saint-Laurent.

Il est vrai que le titre général de nouvelle

L iij

ART. XIII.

Objections
des Commiss-
aires An-
glois, sur les
notions géo-
graphiques
de l'Acadie.

246 Mémo. des Commissaires du Roi

ART. XIII.

Objections des Commissaires Anglois ; sur les notions géographiques de l'Acadie.

France se trouve gravé dans la partie de la carte qui est au nord du fleuve Saint-Laurent, même au nord de la rivière des Outaouacs, des Trois-rivières, & de celle du Saguenay ; en sorte que par ce raisonnement on pourroit prétendre que ces différentes rivières, & à plus forte raison Québec, ne sont point dans la nouvelle France.

Les Commissaires Anglois n'ignorent point que les termes de Canada & de nouvelle France, sont presque synonymes, & même la carte du sieur de l'Isle de la nouvelle France, les annonce comme tels. On trouve expressément, sur les deux cartes dont il s'agit, que le Canada embrasse les deux rives du fleuve Saint-Laurent ; en sorte qu'il est bien évident que ces cartes disent le contraire de ce que prétendroient leur faire dire les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

C'est sans doute par une pareille inadvertance que les Commissaires Anglois ont avancé au paragraphe *LXXXI*, que la rivière Saint-Laurent est (la borne) la plus *NATURELLE & la plus véritable* (entre les possessions des François & celles des Anglois), & qu'elle a toujours été *APPUYÉE comme telle par la France même jusqu'au Traité d'Utrecht.*

Jama
soit cor
moins
Saint - I
entre le
pas mêm
en ait é
encore c
tion da
de Sa M
évidem
exposé,
n'en ont
sont au
systémé,
dre les b
Saint - L

Ces d
la Gaspe
distinct
contraire
Anglois.

La plu
plus gra
Canada o
che de l'A
péninsule

Il est
compréh
éte & le

la partie de
fleuve Saint-
Laurent, & de celle
de ce raison-
nement que ces
forte raison
la nouvelle

n'ignorent
Canada & de
synonymes,
l'Isle de la
comme tels,
sur les deux
Canada em-
Saint-Lau-
évident que
de ce que
les Commissi-
que.

reille inad-
Anglois on
71, que le
rme) la plus
table (entre
elles des An-

APPUYÉ
me jusqu'à

Jamais on ne trouvera que la France soit convenue en aucun temps, & encore moins qu'elle ait appuyé que la rivière Saint-Laurent ait dû servir de bornes entre les deux nations; on ne prouvera pas même que jamais la proposition lui en ait été faite: & l'on ne revient point encore de la surprise de trouver cette assertion dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique. On voit bien évidemment, par ce qui vient d'être exposé, que les cartes faites par de l'Isle n'en ont pu être le fondement, & qu'elles sont au contraire directement opposées au système, suivant lequel on voudroit étendre les bornes de l'Acadie jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

Ces deux cartes pareillement marquent la Gaspésie, comme un pays séparé & distinct de l'Acadie, ce qui est encore contraire au système des Commissaires Anglois.

La plus récente des deux, & qui est à plus grand point, savoir, la carte du Canada ou de la nouvelle France, retranche de l'Acadie une partie des côtes de la péninsule sur le golfe Saint-Laurent.

Il est vrai que l'une, & l'autre carte comprennent, sous le nom d'Acadie, la côte & le pays des Etchemins; mais on

ART. XIII.
*Objections
des Commissa-
faires An-
glois, sur les
notions géo-
graphiques
de l'Acadie.*

ART. XIII.

Objections des Commissaires Anglois, sur les notions géographiques de l'Acadie.

n'a point contesté, & l'on ne conteste point que ce pays n'ait été appellé quelquefois de la sorte, & surtout dans les derniers temps.

D'ailleurs, la première observation qui a été faite ci-devant sur les cartes en général, s'applique à celles-ci en particulier : ce n'est pas par des cartes récentes qu'on peut juger de l'ancienne Acadie.

Le sieur Bellin a été visiblement induit en erreur par les cartes & les idées Angloises, en supposant qu'il existoit une nouvelle Ecosse réelle, distincte & indépendante de l'Acadie ; opinion dont on a suffisamment démontré l'illusion : comme il a quelquefois ajouté trop de foi aux cartes Angloises, les siennes ne peuvent pas servir de règle pour les limites ; mais au surplus, il a restreint l'Acadie dans la péninsule ; & en ce point, qui est le point essentiel & capital, le seul auquel se réduit l'état de la question, la carte qu'il a faite, & que produisent les Commissaires Anglois, est directement contraire à leurs prétentions.

La dernière carte produite par les Commissaires Anglois, est celle du sieur Danville. L'erreur où il est tombé, est d'avoir tracé par des points des limites parallèles à celles qui étaient sur la carte

par de l'Isle, & d'avoir par-là confondu les limites anciennes avec celles qui ont eu lieu durant un temps, & immédiatement avant le Traité d'Utrecht. Sa carte diffère toutefois de celle faite par de l'Isle, en ce que l'erreur du sieur Danville tombe plus sur les limites qu'il suppose entre les deux nations, que sur la dénomination des pays, puisque celle de l'Acadie est renfermée dans la péninsule : enfin, il en est de cette carte comme des précédentes, elle est contraire au système Anglois, sur ce qui concerne la Gaspesie & la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent.

Les Commissaires Anglois ont apparemment jugé à propos de se borner à des cartes récentes, au lieu d'avoir recours à des cartes anciennes, pour déterminer les anciennes limites de l'Acadie, parce qu'il n'y a pas une seule carte ancienne où l'Acadie ne se trouve renfermée dans la péninsule.

Au surplus, il est assez singulier que même parmi les cartes modernes, il ne s'en trouve pas une seule qui se concilie avec leur système en entier ; non plus qu'il n'y a pas un seul des titres qu'ils ont produits, qui puisse s'y adapter complètement.

250 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. XIII.

*Objections
des Commissaires An-
glois, sur les
notions géo-
graphiques
de l'Acadie.*

Il est vrai qu'en général les Géographes ont compris sous le nom d'Acadie, toute ou la plus grande partie de la péninsule. On conviendra, avec les Commissaires de Sa Majesté Britannique, que leur autorité ne doit point être décisive. Ils sont plus occupés de donner un air de système & de vérité à leurs cartes, ainsi qu'une apparence de science & de recherche, qu'à fixer les droits des Princes, & les véritables limites des pays.

C'est pour eux une rencontre heureuse qu'un isthme : tout ce qui est en dedans de la péninsule, doit dès-lors porter le même nom. L'Egypte en est un exemple : quoiqu'elle ne soit pas dans l'Afrique, suivant les anciens auteurs, il n'y a pas de carte, qui à cause de l'isthme ne la place dans cette partie du monde. Il en a été précisément de même de l'Acadie : quoique ce nom, dans son origine, ne fût propre qu'à la côte depuis Canseau jusqu'à l'entrée de la Baie françoise, on l'a étendu à tout ce qui étoit situé dans la péninsule. Jean de Laët, un des plus anciens auteurs qui ait donné des cartes de ce pays, a induit en erreur les autres Géographes, qui pour la plupart n'ont fait que le copier.

L'ouvrage de Jean de Laët a été imprimé en 1632, sous le nom de *Description*.

du Roi

s Géogra-
d'Acadie,
e la pénin-
Comini-
que , que
e décisive.
ne, un air
urs cartes ,
ence & de
les Princes,
s.

re heureuse
en dedans
porter le
un exem-
l'Afrique,
y a pas de
nella place
Il en a été
: quoique
ût propre
squ'à l'en-
étendu à
péninsule.
ns auteurs
e pays , a
aphes, qui
copier,
a été im-
Description

Sur les limites de l'Acadie

de l'Amérique ; il est dédié au Roi d'Angleterre : on trouve une carte de la nouvelle France à la page trente-unième ; le nom d'Acadie est renfermé dans la péninsule ; le pays en deçà du Kinibeki porte le nom de Norembegue ; & le pays de Gaspé est appelé le pays des Canadiens.

Dans une seconde carte, qui est celle de la nouvelle Angleterre, à la page soixante-troisième, le pays qui s'étend du Kinibeki vers l'Acadie, est marqué faire partie de la nouvelle France, sous le nom particulier de Norembegue.

Dans cette seconde, comme dans la première, la dénomination de Cadie ou d'Acadie est constamment restreinte à la péninsule.

On croit pouvoir assurer avec confiance qu'on ne trouvera pas une carte antérieure à 1632, qui est l'époque du Traité par lequel les Anglois ont fait la restitution du Canada & de l'Acadie, où le nom d'Acadie ait été donné au pays de Norembegue, ou côté des Etchemins.

En général, si l'on excepte les deux cartes par de l'Isle, & celles qu'on a pu copier d'après les, siennes, l'Acadie est toujours renfermée dans la péninsule. En 1657, on publia une carte sous le nom de *nova Franciae accurata Descriptio*, où

ART. XIII.

*Objections
des Commis-
saires An-
glois , sur les
notions géo-
graphiques
de l'Acadie.*

III. des Commissaires du Roi

ART. XIII.

*Objections
des Commissaires
Anglois, sur les
notions géo-
graphiques
de l'Acadie.*

l'Acadie est dans la péninsule. Il en est de même d'une carte publiée en 1660, sous le nom de *Tabula nove Franciae*; de celle de Sanson, publiée en 1674; & de celle de Coronelli, publiée en 1698. Dans ces dernières, les côtes qui règnent depuis l'Acadie jusqu'à la nouvelle Angleterre, sont appelées Etchemins, & la Gaspésie est timbrée du nom de Canada. Une carte de Homan Géographe Allemand, paroît borner l'Acadie à la côte du sud-est de la péninsule.

Sous le règne de la Reine Anne, le Docteur Halley, l'homme de l'Europe qui réunissoit le plus de connaissances profondes sur l'Astronomie & la Géographie, publia une carte générale pour les variations de la Boussole, dédiée au grand Amiral d'Angleterre, où l'Acadie ne comprend que la partie sud-est de la péninsule, conformément aux limites désignées par les Commissaires du Roi.

En 1728, on publia à Londres un Atlas de marine & de commerce, dédié aux Commissaires de l'Amirauté. Les cartes marines y sont faites d'après une projection nouvelle.

La première carte de cet Atlas est en deux feuilles, dont la seconde comprend l'Amérique; on y a distingué la nouvelle

Ecosse, &
préjugés
distincte
que la co

Ce qui
confirmé
qui est e
la page
sud-est

Vers
une carte
ale : il
les chate
meilleur
les limites
Rois d'A
lient ou n
des autres
avec l'app
Bureau du
il paroît
les arpentea
par les Gou
enfin, cett
d'Angleter
tion partielle
Dans cette
Ecosse id
gnées par l
on restrein

du Roi
en est de
560, sous
e; de celle
& de celle
Dans ces
nt depuis
ngleterre ;
alpesse est
Une carte
d, paroît
d-est de
An..., le
l'Europe
noissances
Géogra-
pour les
au grand
ne com-
la pénin-
désignées
ndres un-
re, dédié
Les cartes
projection
as est en
comprend
nouvelle

Jur les limites de l'Acadie. 253

Ecosse qu'on a représentée, suivant les ART. XIII.
préjugés des Géographes Anglois, comme
distincte de l'Acadie, qui ne comprend
que la côte du sud-est de la péninsule.

*Objections
des Commissaires
Anglois, sur les
notions géo-
graphiques
de l'Acadie.*

Ce qui se trouve dans cette carte est
confirmé par la description géographique
qui est en tête de cet Atlas; il y est dit,
à la page 285, que *l'Acadie est la partie
du sud-est de la nouvelle Ecosse.*

Vers 1738, le sieur Popple publia
une carte de toute l'Amérique septentrio-
nale : il paroît que cet auteur a consulté
les chartes & les anciens titres; il a marqué
meilleur que la plupart des autres Géographes,
les limites des concessions accordées par les
Rois d'Angleterre, soit qu'elles se conci-
lent ou non avec les droits & les possessions
des autres Nations; il a entrepris sa carte
avec l'approbation des Commissaires du
Bureau du commerce & des plantations, &
il paroît qu'ils lui ont fait communiquer
les arpentages qui leur avoient été transmis
par les Gouverneurs des colonies Angloises;
enfin, cette carte est dédiée à la feue Reine
d'Angleterre, qui accordoit une protec-
tion particulière aux arts & aux sciences.
Dans cette carte, qui donne à la nouvelle
Ecosse idéale, à peu près les limites dési-
gnées par la charte de Jacques I.^e de 1621,
on restreint l'Acadie, & avec raison, aux

ART. XIII. *seules côtes du sud-est de la péninsule*
Objections
des Commissaires
Anglois, sur les
notions géo-
graphiques
de l'Acadie.
Les Mines & Chignitou sont marqués bien
sensiblement n'en point faire partie, &
être une dépendance de l'ancienne pré-
tendue nouvelle Ecosse, & par conséquent
de la nouvelle France, puisque cette pré-
tendue nouvelle Ecosse n'étoit elle-même
qu'une partie de la nouvelle France.

Le sieur Popple ayant travaillé sur les titres, comme la charte de la nouvelle Ecosse n'en porte point les limites jusqu'à celles de la nouvelle Angleterre, il s'est trouvé dans l'entre-deux une étendue de terrain assez considérable, auquel on ne pouvoit naturellement donner d'autre nom que celui de nouvelle France, dont il fait évidemment partie; mais comme cette dénomination pouvoit être contraire à d'autres vues & à d'autres prétentions, il n'a pu trouver de meilleur expédient que de ne lui donner aucun nom.

Enfin, un particulier Anglois, nommé le sieur Salmon, a publié en 1739, en trois volumes *in-4.* une histoire moderne qu'il prétend renfermer le système le plus complet & le plus exact d'*Histoire & de Géographie*. Cette histoire est accompagnée de cartes, où le Géographe s'est conformé aux notions géographiques de l'auteur: dans celle des colonies Angloises, insérée

res du Roi

la péninsule
marqués bien
re-partie, &
ancienne pré-
r conséquent
ue cette pré-
it elle-même
France.

vailé sur les
la nouvelle
nites jusqu'à
erre, il s'est
étendue de
quel on ne
d'autre nom
, dont il fait
ne cette dé-
raire à d'aut-
rions, il n'a
ent que de
ois, nommée
39, en trois
oderne qu'il
plus com-
& de Géo-
compagnée
& conformé
l'auteur:
ses, insérée

Sur les limites de l'Acadie. 255

la page 435 du tome III, la nouvelle Ecosse comprend une partie de la péninsule, & l'Acadie propre n'en occupe que la côte du sud-est.

Ce même auteur, en faisant la description de la nouvelle Ecosse, s'énonce de la sorte, tome III, page 425. *La nouvelle Ecosse, dans laquelle je comprends l'Acadie, &c.* ce qui suppose que l'Acadie n'en est qu'une partie.

Quoique des cartes ne soient point des titres, & qu'on ne prétende point leur donner plus de poids qu'elles n'en doivent avoir, un pareil concours d'autorités mérite cependant qu'on y ait quelqu'égard; & quoiqu'il ne soit pas suffisant pour faire une démonstration, il l'est cependant pour établir une opinion qui ne peut elle-même être renversée que par des titres précis & formels. Or il n'y a aucun de ceux qui ont été produits par les Commissaires Anglois, qui puisse démontrer le contraire, en ce qui concerne l'Acadie propre & ancienne.

Il doit donc rester pour certain, que non seulement les notions géographiques sont en général contraires à leurs préentions, mais que parmi les Anglois mêmes, ceux qui ont le plus approfondi l'Histoire & la Géographie, & qui ont travaillé sur

ART. XIII.

*Objections
des Commiss-
aires An-
glois, sur les
notions géo-
graphiques
de l'Acadie.*

ART. XIII.

*Objections
des Commissaires
Anglois, sur les
notions géo-
graphiques
de l'Acadie.*

les titres, ont borné l'Acadie propre à la partie du sud-est de la péninsule, suivant les limites désignées par les Commissaires du Roi.

ARTICLE XIV.

*Des principes & des notions par lesquels
on peut déterminer les limites
de l'Acadie.*

Il ne suffit pas d'avoir fait voir, par les articles précédens, le peu de fondement des allégations, dont les Commissaires Anglois se sont servis pour donner aux limites de l'Acadie une étendue qu'elles n'ont jamais eue; il faut encore démontrer quelles sont les véritables & anciennes limites de cette province.

On commencera par l'examen des principes qui peuvent guider sur cette matière; & les articles suivans renfermeront un corps de preuves, qui ne laisseront rien d'équivoque, de douteux, ni d'obscur sur les limites de l'Acadie.

Il semble que la véritable & ancienne Acadie ne peut être que cette partie de l'Amérique, à laquelle le nom a été donné exclusivement à toute autre.

S'il y a
été connu
& qui jan-
est nécessa-
ceux qui
qui conse-
différentes

Ce prin-
par lui - in-
qu'il puiss-
ce principl-
de l'ancien-

Les pre-
deux espè-
vemeit c-
autres fer-
gais y vo-
point parti-

Il en-
puis l'extr-
qu'au cap-
que sous l-
ce fait se-
diquer un
de côtes a-

Il n'en-
du pays qu-
d'hui con-
conservé &
nation pro-

du Roi

propre à la
ville, suivant
commissaires

I V.

ar lesquels
mites

voir ; par
u de fon-
s Commissa-
ur donner
lue qu'elles
re démon-
anciennes

n des prin-
te matière ;
eront un
seront rica-
i d'obscur

ancienne
partie de
été donné

S'il y a un pays en Amérique qui ait été connu sous la dénomination d'Acadie, & qui jamais n'en ait eu d'autre, ce pays est nécessairement distinct & différent de ceux qui ont eu, qui ont conservé, & qui conservent encore des dénominations différentes.

Ce principe paroît si clair & si évident par lui-même, qu'on ne suppose point qu'il puisse être contesté ; & c'est d'après ce principe qu'on déterminera l'étendue de l'ancienne Acadie.

Les preuves qu'on produira seront de deux espèces ; les unes établiront positivement ce que c'est que l'Acadie, les autres feront voir, que ce que les Anglois y voudroient comprendre, n'en fait point partie, & en est distinct & différent.

Il est constant que le pays compris depuis l'extrémité de la Baie françoise jusqu'au cap Canseau, n'a jamais été connu que sous le nom d'Acadie ; la preuve de ce fait se trouve dans l'impossibilité d'indiquer un autre nom, dont cette étendue de côtes ait été appelée en aucun temps.

Il n'en est pas de même du surplus du pays que les Anglois réclament aujourd'hui comme Acadie : chacun d'eux a conservé & conserve encore ses dénominations propres, comme nouvelle France,

ART. XIV.

*Des prin-
cipes par les-
quels on peut
déterminer
les limites de
l'Acadie.*

258 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. XIV.

*Des principes par les-
quels on peut
déterminer
les limites de
l'Acadie.*

ou Canada en général, pays de Norem-
begue où des Etchemins, Baie françoise,
grande Baie de Saint-Laurent, & Gâ-
pésie.

Les termes de nouvelle France & de
Canada sont presque synonymes; on l'a
déjà observé à l'occasion de la carte par
de l'Isle, intitulée *nouvelle France ou Ca-
nada*. Il n'en est pas ainsi de l'Acadie. L'A-
cadie & la nouvelle France ont été regardées,
la plûpart du temps, comme deux
dénominations distinctes, en sorte que
l'Acadie n'étoit point communément com-
prise sous le nom de nouvelle France;
ce qui caractérise de plus en plus la dif-
férence qu'il y a toujouors eue entre le
Canada & l'Acadie.

Cette distinction est prouvée par la
pièce la plus authentique. C'est un édit
du mois de décembre 1674 *, enre-
gistré au Parlement & à la Chambre des
Comptes de Paris, par lequel le Roi
unit & incorpore au domaine de sa Cour-
onne tous les pays occupés & possédés
par ses Sujets en Amérique.

P R E U V E S.

* Édit du mois de décembre 1674, pour la réu-
nion des îles de l'Amérique, du Canada ou nou-
velle France, & de l'Acadie, à la Couronne.

(a) Artic
Associés de

(b) Com
France, po
1613, &

Des principes par lesquels on peut déterminer les limites de l'Acadie.

On trouve en deux endroits de cet édit, les deux seuls où il soit parlé du Canada, ces expressions ; le *Canada* ou *la nouvelle France*, & *l'Acadie*.

Dès 1627, il y avoit eu un acte entre le Cardinal de Richelieu & quelques particuliers, pour former une compagnie de cent Associés pour la nouvelle France ; on y lit en plus d'un endroit (a), *la nouvelle France, dite Canada*.

Plus anciennement, le sieur Champlain fondateur de Québec, & qui le premier y a commandé pour le Roi, avoit le titre de Commandant en la nouvelle France, comme on le voit dans les commissions qui lui furent données, tant par le Comte de Soissons, le 15 octobre 1612, que par le Duc de Ventadour, le 15 février 1625 (b); & il est à observer, que le commandement du sieur Champlain se bornoit à une partie du Canada, & ne s'étendoit point sur l'Acadie.

On ne se rappelle pas que dans les titres, les histoires & les relations que l'on

P R E U V E S.

(a) Articles entre le Cardinal de Richelieu & les Associés de la nouvelle France, en 1627.

(b) Commissions de Commandant à la nouvelle France, pour le sieur Champlain, des 15 octobre 1612, & 15 février 1625.

ART. XIV.

Des principes par lesquels on peut déterminer les limites de l'Acadie.

a eu occasion de lire, on trouve une seule fois, qu'en parlant du fort du cap de Sable & du port de la Heve, il soit dit qu'ils sont en la nouvelle France; ou l'on ne désigne point leur situation, ou ce qui est assez ordinaire & assez singulier, il est dit que c'est en Acadie *.

Ce qui fait regarder cette circonstance comme une singularité, c'est qu'en parlant des autres lieux situés dans la nouvelle France, il n'est pas à beaucoup près aussi commun d'ajouter à leur nom celui de leur situation, comme il l'est pour les lieux situés en Acadie.

Si donc en parlant des lieux situés depuis l'extrémité de la Baie françoise jusqu'à Canseau, on n'a jamais dit qu'ils sont situés dans la nouvelle France, si presque toujours on a ajouté qu'ils sont situés en Acadie; il en résulte, que lorsque l'on remarque qu'un lieu est situé dans la nouvelle France, dès-lors c'est une preuve presque certaine qu'il n'est pas situé en Acadie.

Après ces observations préliminaires, il ne reste qu'à entrer dans le détail des preuves que l'on a annoncées.

P R E U V E S.

* On en verra ci-après plusieurs exemples dans les articles XV & XVI.

*Preuves tirées
l'An
Dernier*

*L'est
dans
prévoir
depuis
n'est pas
prévoir,
les limites
précision*

*Son
toutes les
donner*

*Il a fr
pays dor
est même
marquer
d'une exa
ne trouv*

** Voyez
cription de*

ARTICLE XV.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de la description des côtes de l'Amérique septentrionale, par le sieur Denys.

Il est certain que le sieur Denys vivoit dans un temps où l'on ne pouvoit pas prévoir les difficultés qui se sont élevées depuis sur l'étendue de l'Acadie, & il n'est pas moins certain que s'il eût pu les prévoir, il n'auroit jamais pu en désigner les limites avec plus d'exactitude & de précision qu'il l'a fait.

Son témoignage est accompagné de toutes les circonstances qui peuvent lui donner du poids.

Il a fréquenté pendant 35 à 40 ans les pays dont il donne la description * ; il est même le seul qui se soit attaché à en marquer les limites, & il est sur ce point d'une exactitude & d'une précision qu'on ne trouve dans aucun autre auteur.

PREUVES.

* Voyez son épître au Roi, à la tête de sa description de l'Amérique.

ART. XV.

*Preuves sur
les limites de
l'Acadie, tirées
du Sieur Denys.*

Son ouvrage est dédié au Roi son maître.

Enfin il ne faut pas le considérer comme un simple particulier, sans caractère, & dont le témoignage ne peut être allégué sur des matières publiques : il étoit Gouverneur, Lieutenant général pour le Roi, & propriétaire de toutes les terres & îles qui sont depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, près de l'embouchure du fleuve Saint-Laurent, ce qui forme une partie considérable de ce que les Anglois réclament aujourd'hui comme appartenant à l'Acadie, & il déclare formellement que toute cette étendue de pays n'est point dans l'Acadie.

C'est par une description, comme celle qu'il a faite, de tous les pays qui s'étendent le long de la côte des Etchemins, de l'Acadie, & de la grande Baie de Saint-Laurent, jusqu'à l'embouchure du fleuve de ce nom ; description faite par un officier principal, revêtu du premier caractère dans les pays dont il s'agit, homme d'ailleurs des plus intelligens, qui ait lui-même parcouru presque tous les pays qu'il décrit, que l'on peut & que l'on doit chercher à déterminer les véritables limites de l'Acadie.

Par ses provisions qui sont du 30

sur le

janvier 165

comme &

étendue de

îles Adj

cap Can

la nouvel

provisio

n gouvern

elle Franc

cadie.

Indépend

Roi lui a

faculté d'

dans led

ouverneme

n'en faiso

Le sieur

de former une

gnol, situe

Son ouvr

(a) C'est en

la côte de

e d'Acadie.

(b) Provision

34.

(c) Tome pr

du Roi

Roi son

er comme

ctère, &

re allégué

toit Gou-

ut le Roi,

es & îles

t jusqu'au

achûre du

orine une

s Anglois

appartenant

ement que

est point

mme celle

s'étendent

unins, de

de Saint-

du fleuve

ar un Of-

emier ca-

t, homine

qui avoit

us les pays

que l'on

véritables

nt du 30

Sur les limites de l'Acadie. 263

janvier 1654 (a), il est dit qu'il avoit été nommé & établi Gouverneur en toute étendue de la grande Baie Saint-Laurent & îles Adjacentes, à commencer depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers la nouvelle France (b), en sorte que les provisions mêmes sont un titre que son gouvernement étoit situé dans la nouvelle France ou Canada, & non en Acadie.

Indépendamment de ce gouvernement, Roi lui accorda, par les mêmes lettres, faculté d'établir une pêche sédentaire, dans ledit pays, qu'à la côte d'Acadie, ce qui montre de plus en plus que son gouvernement étoit distinct de l'Acadie, n'en faisoit point partie.

Le sieur Denys entreprit en effet de former une pêche sédentaire au port Rosignol, situé sur la côte d'Acadie (c). Son ouvrage renferme la description de presque tout ce que les Anglois voudroient

PREUVE S.

(a) C'est en cette année que les Anglois envahirent la côte des Etchemins, & une partie de la côte d'Acadie.

(b) Provisions du sieur Denys, du 30 janvier 1654.

(c) Tome premier de sa Description de l'Amérique, page 80.

ART. XV.

*Preuves sur
les limites de
l'Acadie, ti-
rées du sieur
Denys.*

264 Mém. des Commissaires du Roi

ART. XV.

Preuves sur
les limites de
l'Acadie, ti-
rées du sieur
Denys.

comprendre sous le nom d'Acadie ; n'embrasse aucun autre pays. Si le tout eût été compris sous le nom d'Acadie peut-on douter qu'il ne l'eût intitulé, *description des côtes de l'Acadie*, au lieu d'intituler comme il l'a fait, *description des côtes de l'Amérique septentrionale* ! En quoi il s'est conformé au langage du Traité de Westminster, fait entre la France & l'Angleterre en 1655 (a).

On rapportera les propres expressions du sieur Denys sur la désignation des limites où commence l'Acadie, & de celle où elle se termine.

L'isle longue . . . fait un passage pour sortir de la Baie françoise & aller trouver la terre d'Acadie (b) ; & dans un autre endroit (c), sortant de la Baie françoise pour entrer à la côte d'Acadie, &c. Ces deux passages désignent, d'une manière bien claire & bien formelle, le commencement & l'entrée de la terre d'Acadie.

Le sieur Denys, après avoir fait dans le premier chapitre, la description de la côte sur les anciennes

PREUVEs.

(a) Voyez ledit Traité.

(b) Tome I, page 56.

(c) Idem, page 58.

(a) Tome I

(b) Idem, I

Tome I

es du Roi

Acadie ;

Si le tout
d'Acadie
intitulé, de
au lieu de
scription de
le ! En quo
du Traité
a France

expression
ation des li
& de celle

passage pour
aller trouv
ns un autre
française po
Ces deu
anierie bie
mencement
ie.

oir fait dan
ption de ne laisse rien d'obscur ni de douteux,
pour les anciennes limites de l'Acadie.

sur les limites de l'Acadie. 265

côte des Etchemins jusqu'à la rivière Saint-Jean ; & dans le second, celle de la Baie françoise, depuis la rivière Saint-Jean jusques & compris l'isle longue, commence dans le troisième chapitre la description d'une partie des côtes de l'Acadie, depuis l'isle longue jusqu'à la Heve ; & il la finit dans le chapitre quatrième, dont voici le *titre* (a) ;

Suite de la côte d'Acadie, depuis la Heve jusqu'à Canseau, où elle finit.

Les quatre chapitres suivans renferment la description de la grande Baie Saint-Laurent ; & le cinquième commence par ces mots (b).

Canseau est un havre qui a bien trois lieues de profondeur, & qui du cap commence l'entrée de la grande Baie Saint-Laurent.

Si le sieur Denys a marqué avec précision le commencement & l'entrée de la côte d'Acadie, il n'a pas apporté moins de précision pour en désigner l'extrémité & la fin ; & l'on peut dire que sa description ne laisse rien d'obscur ni de douteux, pour les anciennes limites de l'Acadie.

ART. XV.

*Preuves sur
les limites de
l'Acadie, ti-
rées du sieur
Denys.*

(a) *Tome I, page 105.*

(b) *Idem, page 126.*

ARTICLE XVI.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain.

Les relations du sieur Champlain, fondateur de Québec & Gouverneur du Canada, ne sont pas aussi précises ni aussi exactes que celles du sieur Denys, parce qu'il n'a pas eu pour objet, ainsi que le sieur Denys, de déterminer les limites des pays dont il a fait la description.

Ce n'est point sur un ou deux passages de cet auteur qu'on peut asseoir une opinion certaine sur la véritable dénomination des pays dont il étoit question dans ses voyages ; il faut les rassembler, les comparer, les interpréter les uns par les autres ; & alors, il en résultera évidemment que le nom d'Acadie ne convient qu'à la partie du sud-est de la péninsule.

Le premier chapitre du second livre de ses voyages * annonce la description de toutes les choses remarquables qui sont le long de la côte d'Acadie, depuis la

P R E U V E S.

* Partie I., page 49.

Heve ;
au-delà
près de
en ce
cord av
trée de
françoi

Il fai
de la g
sage qu
du Cap
grande
Cap-Br

rendre en
où on va
n'appelle
posée à
Breton,

Il parle
En parla
portèrent
Monts,
Canseau,
l'isle du
sa route p

Au c

(a) Par

(b) Ide

hamplain,
Gouverneur
précises ni
ur Denys,
bjet, ainsi
minier les li-
scription.
ux passages
oir une op-
nomination
n. dans ses
, les com-
r les autres;
ment que le
à la partie
second livre
description
les qui son
, depuis le

Heve ; cette description ne s'étend
au-delà de la Baie Sainte-Marie , q
près de l'entrée de la Baie françoise ;
en ce point , le sieur Champlain est d'
cord avec le sieur Denys , qui place l'en-
trée de l'Acadie à l'extrémité de la Baie
françoise.

Il fait commencer pareillement l'entrée
de la grande Baie Saint-Laurent , au pas-
sage qui est entre le cap Canseau & l'isle
du Cap-Breton. Il y a , dit-il , (a) une
grande Baie qui fait passage entre l'isle du
Cap-Breton & la grande Terre , qui va
rendre en la grande Baie-Saint Laurent , par
où on va à Gaspé. On peut observer qu'il
n'appelle point Acadie la côte qui est op-
posée à celle de l'isle Royale ou du Cap-
Breton , mais simplement la grande Terre.

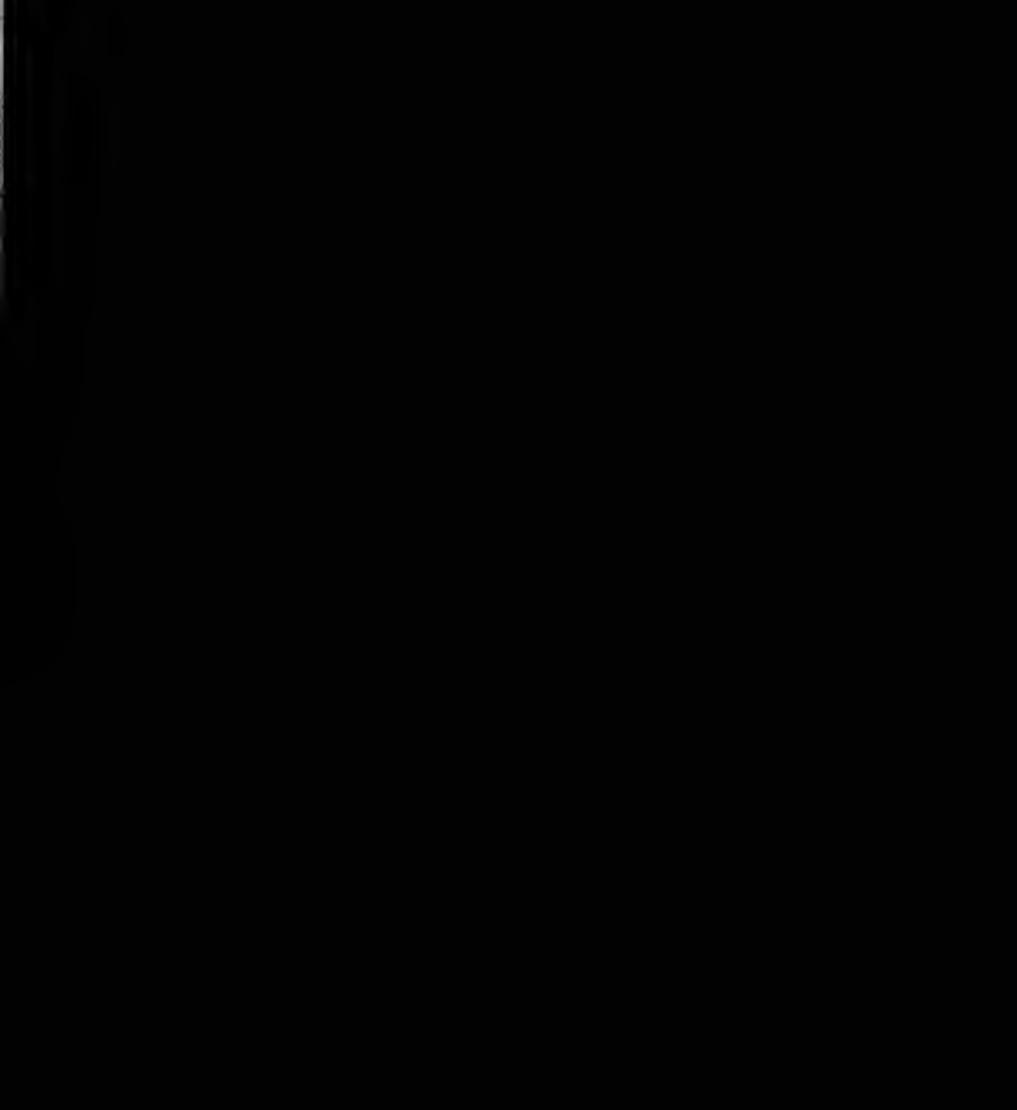
Il paroît au contraire distinguer ces pays.
En parlant des deux navires qui l'y trans-
portèrent , en 1604 , avec le sieur de
Monts , il est dit (b) qu'étant arrivés à
Canseau , l'un prit le long de la côte , vers
l'isle du Cap-Breton , & que l'autre prit
sa route plus aval , vers les côtes de l'Acadie.

Au chapitre II du second livre , il

P R E U V E S.

(a) Partie I , page 96.

(b) Idem , page 43.



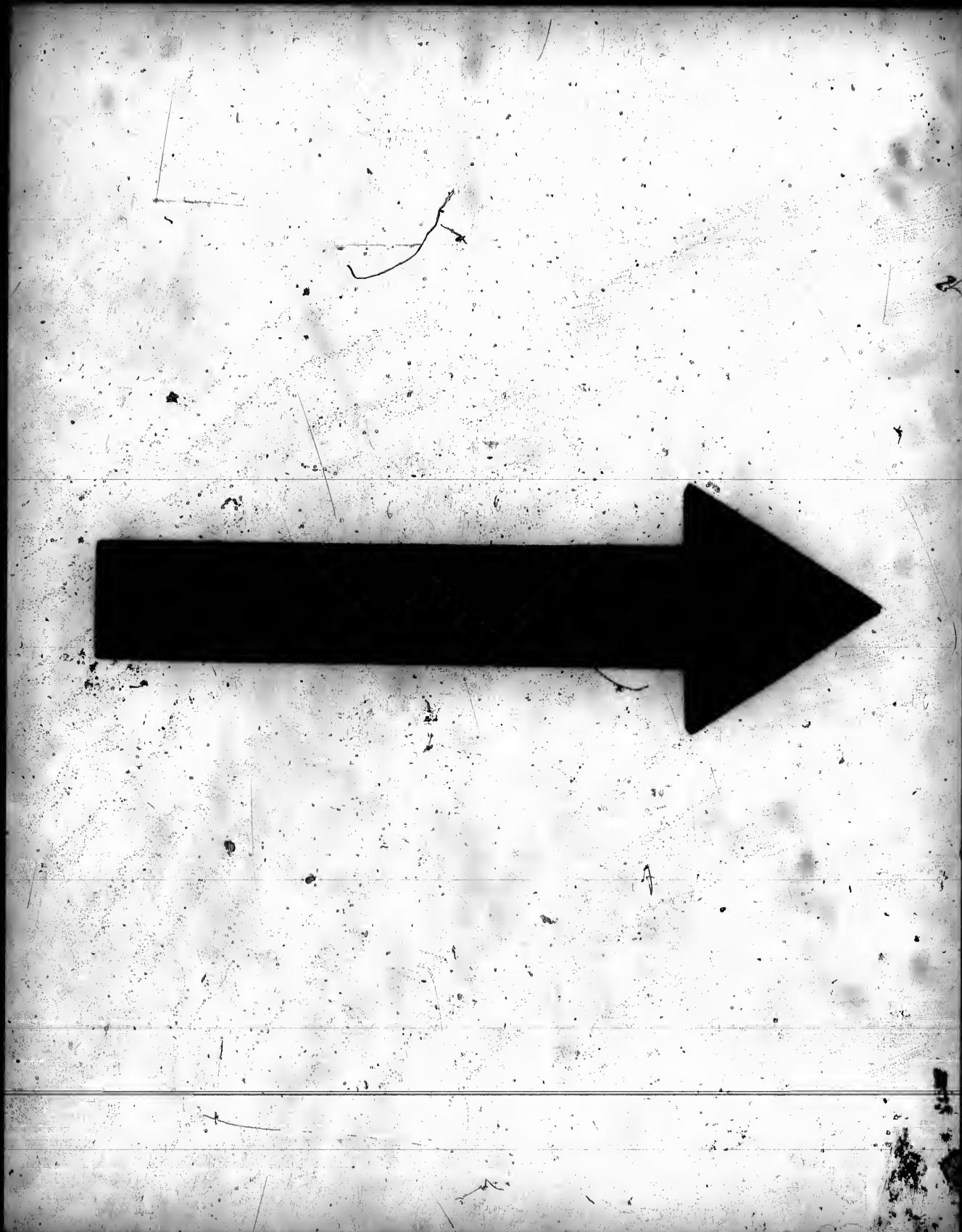
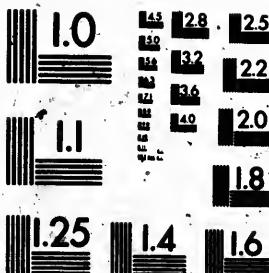


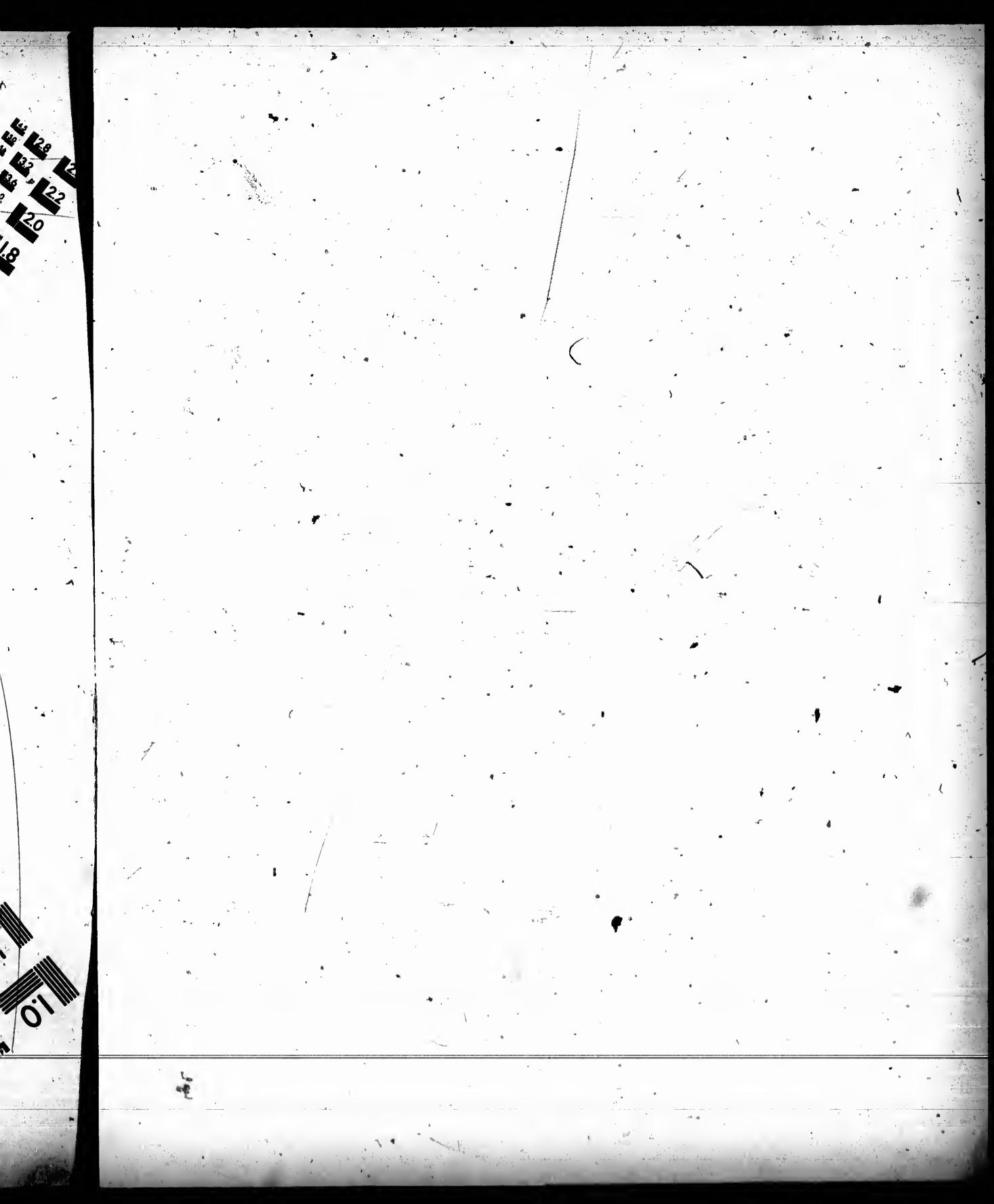


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



ART. XVI. donne la description de la Baie françoise; & à cette occasion, il rapporte (*a*) qu'il alla à une isle qui s'appelle l'isle Longue, laquelle fait passage pour aller dans la grande Baie françoise, ainsi nommée par le sieur de Monts.

Preuves sur les limites de l'Acadie tirées des voyages du sieur Champlain.

Ainsi, dès le premier voyage du sieur de Monts, en 1604, dès l'origine des premiers établissements des François dans l'Amérique septentrionale, cette partie de la nouvelle France eut sa dénomination propre qui fut celle de *Baie françoise*, & non celle d'*Acadie*, province qui ne commençoit, ainsi qu'on l'a démontré, qu'à l'extrémité de ladite Baye.

En effet, le premier chapitre (*b*) du second livre de Champlain, qui annonce la *description de toutes les choses remarquables qui sont le long de la côte d'Acadie*, ne dit pas un mot de Port-royal, ni de la Baie françoise; & le second chapitre (*c*) du même livre, qui annonce la *description du Port-royal & de la Baie françoise*, ne contient point une seule fois le mot d'*Acadie*, ni rien qui y soit relatif; ce qui est d'autant plus remarquable que Cham-

P R E U V E S.

- (*a*) *Partie I, page 52.*
- (*b*) *Idem, page 49.*
- (*c*) *Idem, page 54.*

- (*a*) *Partie I, page 52.*
- (*b*) *Idem, page 49.*
- (*c*) *Idem, page 54.*
- (*d*) *Idem, page 54.*

plain prétend dans ce même chapitre que ART. XVI.
c'est lui qui a nommé le Port-royal.

On trouve dans plusieurs endroits de ses voyages (a), que le nom particulier à la côte qui s'étend depuis l'Acadie jusqu'aux Amoulchiquois (aujourd'hui nouvelle Angleterre) est celui de la côte des Etchemins, ou pays de Norembegue.

L'on ne peut pas dire que ces dénominations & celle d'Acadie soient une seule & même chose. Il paroît au contraire que Champlain les considère comme différens pays : Voilà, dit-il (b), toutes les côtes que nous découvrîmes, tant à l'Acadie, que à Etchemins & Almouchiquois.

Il parle dans un autre endroit (c) des côtes de la nouvelle France, où sont, dit-il, l'Acadie, Etchemins, Almouchiquois, & la grande rivière de Saint-Laurent.

Dans son Traité de navigation (d) qui est à la suite de ses voyages, il dit, que si l'on desire d'aller à la côte d'Acadie, Souriquois, Etchemins & Almouchiquois, l'on peut aller reconnoître le Cap-Breton.

P R E U V E S.

(a) Partie I, pages 209 & 267.

(b) Idem, page 93.

(c) Idem, page 296.

(d) Idem, p. 98.

*Preuves sur
les limites de
l'Acadie, ti-
rées des voya-
ges du sieur
Champlain.*

ART. XVI.

*Preuves sur
les limites de
l'Acadie, tirées des voya-
ges du sieur
Champlain.*

En un mot, dans tout l'ouvrage de Champlain où il est question de ces différens pays, celui des Etcheinins n'est pas moins différent de l'Acadie, que celui des Almouchiquois ou nouvelle Angleterre.

On ne croit pas devoir omettre quelques citations du sieur Champlain, qui feront sentir de plus en plus la différence qu'il mettoit entre la situation de Port-royal, & celle de la Hève.

Le sieur de Poitrincourt, à qui le sieur de Monts avoit concédé Port-royal, en étant parti pour retourner en France, y laissa le sieur de Biencourt son fils. La note marginale de Champlain porte (a): *Le sieur de Poitrincourt laisse son fils le sieur de Biencourt en la nouvelle France;* elle ne porte point en Acadie.

Le sieur de Poitrincourt étant retourné à Port-royal, la note marginale porte (b) son retour en la nouvelle France, & non en Acadie.

Mais lorsque le sieur de la Saussaye fut en Acadie, Champlain parle bien différemment, & c'est dans le même chapitre.

P R E U V E S.

(a) *Partie I., page 98.*

(b) *Idem, page 100.*

Le vaisselle
à l'Acadie
voyage de
dit plus e

Parle-
exprime
& il sem-
tériser la
celle de
parler da

On a
de Cham-
distinguo
de l'Acad-
qui sont
en fait la
distinct &
bornera à
cet article
évidem-
tiens tenu
seulemen-
mais enco
& que in-
peloient a

(a) *Partie*

(b) *Partie*

u Roi

vrage de
ces dif-
ins n'est
que celui
e Angle-

tre quel-
ain , qui
différence
le Port-

qui le
rt-royal ,
France ,
a fils. La
orte (a):
on fils le
France ;

retourné
orte (b)
, & non

assaye fut
en diffé-
chapitre.

Sur les limites de l'Acadie. 271

Le vaisseau , dit-il (a) , arriva à la Heve ,
à l'Acadie : & la note marginale porte ,
voyage de la Saussaye en l'Acadie ; il ne
dit plus en la nouvelle France.

ART. XVI.

Preuves sur
les limites de
l'Acadie , ti-
rées des voya-
ges du sieur
Champlain.

Parle-t-il du fort du cap de Sable ? Il
exprime qu'il est situé à la côte d'Acadie (b) ;
& il semble qu'il ne le dit que pour caractériser la différence de sa situation d'avec
celle de Port-royal , dont il a occasion de
parler dans le même endroit.

On a déjà rapporté plusieurs passages
de Champlain , qui font connoître qu'il
distinguoit la grande Baie de Saint-Laurent
de l'Acadie. On pourroit en citer plusieurs
qui sont particuliers à la Gaspesie , où il
en fait la description comme d'un pays
distinct & séparé de l'Acadie ; mais on se
bornera à un seul , par où l'on terminera
cet article , & qui fera cependant connoître
évidemment qu'on regardoit dans ces an-
ciens temps l'Acadie & la Gaspesie , non
seulement comme deux pays différens ;
mais encore comme éloignés l'un de l'autre ;
& que même les Sauvages de Gaspe s'ap-
peloient alors Canadiens.

P R E U V E S.

(a) Partie I. page 104.

(b) Partie II, page 297.

M *iiij*

ART. XVI.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain.

Le 25 du mois d'avril, dit Champlain *, Desdames arriva avec la chaloupe de Gaspé, qui dit n'avoir vu aucun vaisseau, ni les Sauvages, & n'en avoit su aucunes nouvelles, sinon que quelques-uns qui venoient du côté d'Acadie, qui dirent y avoir quelques huit vaisseaux Anglois, partie rodant dans les côtes, autres faisant pêche de poisson, que Juan-Chou Capitaine sauvage des Canadiens leur avoit fait bonne réception, selon leur pouvoir, s'offrant que si le sieur du Pont vouloit aller en leur pays, qu'il ne manqueroit d'aucune chose de leur chasse.

On voit en effet par ce passage, que les Sauvages qui habitoient la Gaspesie, s'appeloient Canadiens; ce qui est d'ailleurs conforme aux plus anciennes cartes; & que la Gaspesie & l'Acadie étoient considérées comme deux pays très-différens & éloignés l'un de l'autre.

P R E U V E S.

* Partie II, page 197.



du Roi
plaint*,
de Gaspé,
ux, ni les
unes nou-
ui venoient
ir quelques
dant dans
le poisson;
e des Ca-
tion, selon
ur du Pont
e manque-

age, que
Gaspesie,
d'ailleurs
cartes; &

ent consi-
fférens &

ARTICLE XVII.

*Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées
de l'histoire de la nouvelle France,
par l'Escarbot.*

LES premiers établissements du sieur de Monts ayant été faits dans l'île de Sainte-Croix, sur la côte des Etchemins, l'Escarbot qui en a fait la relation, appelle ce pays indifféremment nouvelle France, Canada, pays des Etchemins ou Norembegue : on ne trouve pas dans son ouvrage qu'il l'ait jamais appelé Acadie.

Voici comme il s'exprime :

*Le sieur de Monts *, mû d'un beau
desir & d'un grand courage, a essayé de
commencer une habitation en la nouvelle
France : il ne dit pas en Acadie ; & on
a déjà observé dans l'article XIV, que
nouvelle France & Canada, sont deux
expressions presque synonymes.*

Il a conservé dans son ouvrage la mémoire d'un dicton qui courroit de son temps, sur les travaux que le sieur de

PREUVES.

* Page 17, de la Dédicace à la France.

ART.XVII. Monts faisoit faire à l'isle de Sainte-Croix; savoit qu'il arrachoit des épines en Canada (a). Ainsi, dans ces premiers & anciens temps, l'isle de Sainte-Croix étoit en Canada, & non dans l'Acadie.

*Preuves sur
les limites de
l'Acadie, tî-
res de l'his-
toire de la
nouvelle
France, par
l'Escarbot.*

Il donne à la côte des Etchemins, qui est la dénomination particulière du pays où étoit située l'isle de Sainte-Croix, précisément la même étendue & les mêmes limites que le sieur Denys, *Les peuples*, dit-il⁴ (b), qui sont depuis la rivière de Saint-Jean jusqu'à Kinibeki, en quoi sont compris les rivières de Sainte-Croix & de Norembegue, s'appellent Etchemins; & depuis Kinibeki jusqu'à Mallebarre, & plus oultre, ils s'appellent Almouchiquois.

Il observe (c) que Pentagnot est ce lieu tant renommé sous le nom de Norembegue.

S'il parle d'un voyage que le sieur de Biencourt fit sur cette côte, il dit (d) que le sieur de Biencourt alla aux Etchemins.

En un mot, on ne trouvera pas un seul passage de cet auteur, où il ait donné

P R E U V E S.

(a) *Page 461 de la Dédicace à la France.*

(b) *Page 490.*

(c) *Page 549.*

(d) *Page 672.*

(a) *Page*

(b) *Page*

(c) *Page*

(d) *Page*

u Roi

e-Croix;
n Cana-
s & an-
oix étoit
ie.

ains, qui
du pays
oix, pré-
mêmes
peuples,
rivière de

quoi sont
ix & de
& depuis
lus oultre,

et est ce
de No-

sieur de
dit (d)
chemins.

pas un
ait donné

ance.

Sur les limites de l'Acadie. 275

le nom distinctif d'Acadie à la côte des ART.XVII.
Etchemins.

Il en est de même de la situation de la ville de Port-royal. Le plan gravé qu'il en a présenté dans son ouvrage (a), est intitulé *Port-royal en la nouvelle France*, & non pas en Acadie.

S'il parle de ce qu'il faisoit à Port-royal, la note marginale porte (b), *exercice de l'Auteur en la nouvelle France*.

En parlant des ouvriers qui étoient à Port-royal, la note marginale porte (c), *quelles sortes d'ouvriers en la nouvelle France*.

On y avoit fait du charbon; la note marginale porte (d), *charbon fait en la nouvelle France*.

Enfin, il est bien singulier que l'Escarbot ait fait son principal séjour à Port-royal, où il avoit abordé dès 1506; qu'il ait été lui-même un des principaux instruments de cet établissement, dont il a occasion de parler plus de deux cens fois dans son histoire; & que néanmoins il en dé-

*Preuves sur
les limites de
l'Acadie, ti-
ties de l'his-
toire de la
nouvelle
France, par
l'Escarbot,*

P R E U V E S.

(a) *Page 440.*

(b) *Page 474.*

(c) *Page 546.*

(d) *Page 548.*

M vj

ART XVII.

*Prévues sur
les limites de
l'Acadie, tirées de l'his-
toire de la
nouvelle
France, par
l'Escarbot.*

signe constamment la situation , où par le nom de nouvelle France , ou par celui de Canada , ou par celui de Baie françoise , & pas une seule fois par le nom d'Acadie.

Il rapporte (a) un extrait des registres de Baptême de Port-royal , à commencer en 1610 : c'est dans ces sortes d'occasions que l'on caractérise , avec le plus de soin & d'exactitude , la dénomination des lieux. Si Port-royal eût été en Acadie , il n'aurait pas mis en marge (b) , premiers baptêmes faits en la nouvelle France ; & le registre ne seroit pas intitulé , *registre des baptêmes de l'Eglise du Port-royal en la nouvelle France.*

L'Escarbot , en parlant des productions de Port-royal & des environs , où il avoit séjourné , observe que les blés y sont extrêmement beaux ; il combat à cette occasion la mauvaise opinion que quelques personnes avoit de la qualité du pays : *voilà comme de tout temps , dit-il (c) ; on a décrié le pays de Canada , sous lequel nom on comprend toute cette terre , sans savoir ce que c'est.*

P R E U V E S.

(a) L'Escarbot , page 652.

(b) *Idem* , page 651.

(c) *Idem* , page 924.

(a) L'Escarbot

(b) *Idem*

(c) *Idem*

On de
propriéta
exactitude
tuée , dan
En 1614
au Parleme
où il pre
Port-roya
France ;
peut-on
exprimer

Lorsqu
cès des p
Cartier da
ceux du si
il ajoûte
d'habiter le
réussi , il n
qui fait ve
faire partie

Suivant
Anglois ,
Baie des
Acadiens ;
pressément

u Roi

ou par le
celui de
ançoise ,
Acadie.
registres
minencer
occasions
de soin
les lieux.

Il n'au-
ters bap-
; & le
gister des
al en la
ductions
il avoit
y sont
cette oc-
quelques
u pays :
(c) ; on
s lequel
sans sa-

sur les limites de l'Acadie. 277

On devroit au moins supposer que le **ART.XVII.**
propriétaire d'une terre s'exprimeroit avec
exactitude , sur le lieu où sa terre est si-
tuée , dans une requête présentée en justice .
En 1614, le sieur de Poitrincourt présenta
au Parlement de Bordeaux, une requête (a),
où il prend la qualité de Seigneur de
Port-royal & pays adjacens *en la nouvelle*
France ; si Port-royal eût été en Acadie ,
peut - on supposer qu'il auroit omis d'en
exprimer la véritable situation ?

Lorsque l'Escarbot parle du peu de suc-
cès des premiers établissemens de Jacques
Cartier dans le fleuve Saint-Laurent , & de
ceux du sieur de Roberval au Cap-Breton ,
il ajoute cette réflexion (b), que *si le dessein*
d'habiter la terre de CANADA n'a ci-devant
réussi, il n'en faut jà blâmer la terre : ce
qui fait voir que Cap-Breton étoit censé
faire partie du Canada , & non de l'Acadie .

Suivant le système des Commissaires
Anglois , les peuples de Gaspé & de la
Baie des Chaleurs auroient dû se dire
Acadiens ; mais l'Escarbot rapporte ex-
pressément (c) que ces peuples se disoient

*Preuves sur
les limites de
l'Acadie, ti-
rées de l'his-
toire de la
nouvelle
France, par
l'Escarbot.*

P R E U V E S.

(a) L'Escarbot , page 687.

(b) *Idem* , page 403.

(c) *Idem* , page 430.

ART.XVII. *Canadaquois*, & ce rapport est conforme à ce qui se trouve dans toutes les anciennes cartes.

*Preuves sur
les limites de
l'Acadie, tirées de l'his-
toire de la
nouvelle
France, par
l'Escarbot.*

De même, suivant les prétentions des Commissaires Anglois, la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent seroit Acadie, & ne seroit point Canada! Quoique cette opinion nouvelle soit si destituée de fondement, qu'on pourroit se dispenser de prouver le contraire, on rapportera néanmoins un passage de l'Escarbot qui est formel à cet égard, & qui déclare que le nom de Canada est celui de l'une & de l'autre rive du fleuve.

*Pour le regard du nom de Canada, tant célèbre en Europe, c'est proprement, dit-il *, l'appellation de l'une & de l'autre rive de cette grande rivière.*

Ce que l'on a extrait & rapporté des ouvrages des sieurs Denys, Champlain & l'Escarbot, se fortifie mutuellement. Ce sont & les plus anciennes & les plus exactes relations, & leur concours forme un corps de preuves que l'on ne conçoit pas que l'on puisse contredire.

P R E U V E S.

* L'Escarbot, liv. III, chap. I, page 229.

*Preuves sur
du prem
die; au*

L E plus cernai
terres accé
8 novemb
Par le
ainsi qu'on
Mémoire,
non seulem
pays confin
tacle jusqu'

Ces exp
d'une fois
évidemmen
partie de 1
lui est donc
ples de la
Roi l'autor
en l'étenclu
contrées de

Voyez le

Roi
informe
ciennes

ons des
ndionale
Acadie ,

que cette
de fon-

enfer de
ra néan-

qui est
e que le

e & de
la , tant
nt , dit-

e l'autre

orté des
amplain-
lement.
les plus
rs forme
conçoit

229.

ARTICLE XVIII.

*Preuves sur les limites de l'Acadie , tirées
du premier titre de concession de l'Aca-
die; autres titres & Mémoires François:*

LE plus ancien titre des François con-
cernant l'Acadie , sont les Lettres pa-
tentées accordées au sieur de Monts , les
8 novembre & 18 décembre 1603 *.

Par le premier de ces titres , le Roi ,
ainsi qu'on l'a dit dans l'article II de ce
Mémoire , concède au sieur de Monts ,
non seulement l'Acadie , mais encore les
pays ~~confins~~ depuis le 40^e degré de lati-
tude jusqu'au 46^e.

Ces expressions , qui sont réitérées plus
d'une fois dans ces Lettres , font connoître
évidemment que l'Acadie ne faisoit qu'une
partie de la concession. Le pouvoir qui
lui est donné , est pour soumettre *les peu-
ples de ladite terre , & circonvoisins*. Le
Roi l'autorise à en faire la découverte ,
en l'éclendue des côtes maritimes & autres
entrées de la terre ferme. Dans un autre

PREUVE S.

* Voyez lesdites Lettres patentées.

280 *Mém. des Commissaires du Roi*

ARTICLE XVIII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

endroit de ces mêmes Lettres, le Roi lui donne le pouvoir de faire ce qu'il pourroit faire en personne pour la conservation de ladite terre d'*Acadie*, & des côtes & territoires circonvoisins.

Les énonciations des Lettres patentes du 18 décembre 1603, sont dans le même esprit; par ces secondees Lettres, le Roi déclare qu'il a fait le sieur de Monts son Lieutenant général aux terres, côtes & pays de l'Acadie, & autres circonvoisins, en l'étendue du 40.^e degré jusqu'au 46^e.

On doit observer sur les premières Lettres de concession du sieur de Monts, du 8 novembre 1603, qu'encore qu'elles comprennent, non seulement l'Acadie, mais aussi les *pays circonvoisins*, elles ne comprenoient cependant point une partie des côtes de la péninsule, situées sur le golfe Saint - Laurent, ni l'isthme qui la joint au continent, ni la Gaspesie, puisque sa concession étoit bornée au 46.^e degré, & que ces pays sont au delà.

Ce qui confirme de plus en plus cette observation, c'est que dans les secondees Lettres du 18 décembre 1603, concernant la Traite exclusive des Pelleteries pendant dix ans, le sieur de Monts ne se borna pas à y faire comprendre l'Acadie,

mais il y Baie des Canada ces pays l'un de l de Saint- leurs, & tre des de ne fuisoie

Il rési- tions, qu' çois, son tentions

Les ti- pas plus vement c 1.º le pa françoise ient & les rive méri

Premi la côte de il est ce l'Acadié, chemins d' dernier de propre &

* Voyez

du Roi
Le Roi
ce qu'il
r la con-
e, & des
s patentés
dans le
Lettres,
sieur de
ux terres,
autres cir-
c. degré
ières Let-
lents, du
e qu'elles
'Acadie,
elles ne
une partie
ées sur le
me qui la
e, puisque
c. degré,
plus cette
secondes
, concer-
teries pen-
onts ne se
l'Acadie,

sur les limites de l'Acadie. 281

mais il y fit ajouter le Cap-Breton, la Baie des Chaleurs, Gaspé & la rivière de Canada, tant d'un côté que d'autre ; ces pays étoient donc distincts & différens l'un de l'autre. Le Cap-Breton, la Baie de Saint-Laurent, où est la Baie des Chaleurs, & la Gaspesie, ainsi que l'une & l'autre des deux rives du fleuve Saint-Laurent, ne faisoient donc pas partie de l'Acadie.

Il résulte évidemment de ces observations, que les plus anciens titres des François, sont directement contraires aux prétentions des Commissaires Anglois.

Les titres moins anciens ne leur sont pas plus favorables ; on rendra successivement compte de ceux qui concernent, 1.º le pays des Etchemins & de la Baie françoise, 2.º la grande Baie de Saint-Laurent & les îles qui y sont situées, 3.º la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent.

Premièrement, pour ce qui concerne la côte des Etchemins & la Baie françoise, il est certain qu'avant la concession de l'Acadie, la côte connue sous le nom d'Etchemins & de Norembegue, portoit le dernier de ces noms, comme un nom propre & distinctif. On en a la preuve

P R E U V E S.

* V oyez lesdites Lettres.

ARTICLE XVIII.

*Preuves sur
les limites de
l'Acadie, tirées
du premier titre de
concession de
l'Acadie; autres titres &
Mémoires
français.*

282 Mémoires des Commissaires du Roi

ARTICLE XVIII.

Preuves sur
les limites de
l'Acadie, ti-
rées du pre-
mier titre de
concession de
l'Acadie; au-
tres titres &
Mémoires
français.

dans des Lettres patentes de Henri IV, du 12 janvier 1598 *, où le Roi nomme François de la Roque, sieur de Roberval, son Lieutenant général *es pays de Canada, Norembegue & terres adjacentes.*

On a vû par les relations des sieurs Champlain & l'Escarbot, que ce pays, depuis la concession de l'Acadie, avoit continué de porter le nom de Norembegue & d'Etchemins : & une Lettre du Roi, du 10 février 1638 *, dont on a fait mention dans l'article VI, suffit seule pour prouver que le gouvernement de l'Acadie, & celui de la côte des Etchemins, étoient distincts & différens l'un de l'autre.

On a retrouvé les actes de quelques concessions, qui prouvent que toute cette côte, & celle de la Baie françoise, sont souvent désignées purement & simplement sous le nom de nouvelle France, & qu'elles relevaient de Québec, ce qui prouve qu'elles font une partie du Canada, & non de l'Acadie ; non que l'Acadie n'ait été quelquefois comprise sous le nom générique de nouvelle France, mais l'on ne trouvera point qu'elle l'ait jamais été, qu'on n'ait ajouté en même temps la désignation par-

PRÉUVE S.

* Voyez ladite Lettre,

(a) Voyez

du Roi

enri IV ,
i nomme
Roberval ,
Canada ,
urs Cham-
s , depuis
continué
e & d'Et-
, du 10
mention
r prouver
, & celui
t distincts

ques con-
ute cette
oise , sont
plement
& qu'elles
ve qu'elles
non de
été quel-
générique
e trouvera
u'on n'ait
ation par-

niculiére de l'Acadie , afin d'éviter de confondre cette province avec le Canada , que l'on étoit , & que l'on est dans l'usage d'appeler purement & simplement nouvelle France , ainsi qu'on l'a fait voir dans l'article XIV .

En 1632 , on concéda au sieur Commandeur de Razilly la rivière & Baie de Sainte-Croix , sur la côte des Etchemins : l'acte de concession porte que c'est en la nouvelle France ; & il est à la charge de porter la foi & hommage au fort Saint-Louis de Québec , & d'en relever .

En 1635 , on accorda au sieur de la Tour une concession sur la rivière de Saint-Jean , en la nouvelle France (a) ; à la charge de relever de Québec , & d'y porter la foi & hommage .

En 1676 , le Comte de Frontenac , Gouverneur de la nouvelle France , accorda au sieur de Soulange de Marson , concession d'un endroit appelé Nathouac , situé sur la rivière de Saint-Jean , quinze lieues de Gemesick , pour le posséder désormais sous le nom Soulange ; à la charge de porter la foi & hommage au château Saint-Louis de Québec . Pareil

ARTICLE XVIII.

*Preuves sur
les limites de
l'Acadie , ti-
rées du pre-
mier titre de
concession de
l'Acadie ; au-
tres titres &
Mémoires
français .*

P R E U V E S .

(a) Voyez lesdites Lettres de concession .

284 *Mém. des Commissaires du Roi*

ARTICLE XVIII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

acte de concession (*a*) fut délivré au sieur de Marson par le sieur du Chesneau, alors Intendant de la nouvelle France; & sa famille, établie en Canada, en jouit encore.

La même année, le sieur de Marson obtint, tant de M. de Frontenac, que de M. du Chesneau, la concession de Gemesick (*b*), sur la rivière de Saint-Jean; mais pareillement à la charge de relever du château de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

Ce fut encore en la même année que M. de Frontenac & M. du Chesneau accordèrent au sieur le Neuf de la Vallière, une concession de dix lieues de profondeur, qui s'étendoit, d'une part, sur le golfe de Saint-Laurent, & de l'autre sur la Baie françoise, comprenant Chignitou ou Beaubassin: mais cette concession (*c*), comme les précédentes, fut, tant de la part du Gouverneur, que de celle de l'Intendant; à la charge de relever du château de S^e Louis de Québec, & d'y porter la foi & l'hommage.

En 1684, pareille concession (*d*) de

P R E U V E S.

(*a*) Voyez lesdites Lettres de concession.

(*b*) *Idem.*

(*c*) *Idem.*

(*d*) *Idem.*

* Voyez le

du Roi
vré au sieur
neau, alors
e; & sa fa
uit encore.
le Marson
enac, que
cession de
Saint-Jean;
de relever
y porter la

née que M.
u accordé-
llière, une
rofondeur,
le golfe de
la Baie fran-
ou Beaubas-
comme les
du Gouver-
; à la charge
uis de Qué-
ommage.
ion (d) de

sion.

Sur les limites de l'Acadie. 285

terreins aux environs de Medocet sur la rivière Saint-Jean, à René d'Amours sieur de Clignancourt, tant du sieur de la Barre Gouverneur du Canada, que du sieur de Meules qui en étoit Intendant; à la charge, par le sieur de Clignancourt, de relever du château de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

En 1689, M. de Denonville, qui étoit Gouverneur du Canada, & M. de Champigny, qui en étoit Intendant, accordèrent à Pierre Chesnet sieur du Breuil, la concession * d'un terrain sur la rivière Saint-Jean, mais toujours à la charge de relever du château de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

Tous ces actes, qui sont semblables dans leurs dispositions, prouvent évidemment que toutes ces différentes concessions étoient partie du Canada, puisqu'elles étoient dans la mouvance du château de Québec.

Secondement, pour ce qui concerne la grande Baie de Saint-Laurent, les îles qui y sont situées & la Gaspesie; ce qu'on cite des ouvrages des sieurs Denys, Champlain & l'Escarbot, suffiroit pour

ARTICLE XVIII.

*Preuves sur
les limites de
l'Acadie, tirées
au premier titre de
concession de
l'Acadie; au-
tres titres &
Mémoires
français.*

P R E U V E S.

* Voyez lesdites Lettres de concession.

ARTICLE
XVIII.

*Preuves sur
les limites de
l'Acadie, ti-
rées du pre-
mier titre de
concession de
l'Acadie; au-
tres titres &
Mémoires
français.*

établir que ces différentes parties de la nouvelle France ne sont point de l'Acadie; & on ne répètera point ici ce qui a été dit en particulier dans l'article XV sur les Lettres patentes accordées au sieur Denys, en 1654 (a), par lesquelles il étoit déclaré propriétaire & Gouverneur de la grande Baie de Saint-Laurent, ni sur toutes les inductions que l'on en peut tirer.

On doit présumer que M. de Meule Intendant du Canada, en connoissoit le limites. La France étoit alors également en possession & de l'Acadie & du Canada. Par conséquent il importoit peu de resserrer ou d'étendre les bornes de l'Acadie: on trouve dans un Mémoire que cet Intendant adressa au Roi en 1684 (b), que *les terres du Canada commencent depuis le Cap-Breton.*

Dans autre Mémoire, envoyé par le même Intendant en 1686 (c), il est dit que Chedabouctou est une Baie située au bout des terres de l'Acadie, proche l'île du Cap-Breton.

PRÈVES.

(a) Voyez lesdites Lettres de concession.

(b) Voyez l'edit Mémoire.

(c) *Idem.*

(a) Voyez

(b) Voyez

(c) Voyez

du Roi

rties de la
e l'Acadie;

qui a été
le XV sur
s au sieur
esquelles i
Gouverneur
laurent, n
on en peu

de Meule
nnoissoit le
; égalemen
du Canada
u de resserre
Acadie : on
e cet Inten
+ (b), qu
ent depuis
voyé par l
, il est di
aie située a
proche l'iss

cession.

Sur les limites de l'Acadie. 287

Un arrêt du Conseil du 12 mars 1658 (a), parle de tout le golfe Saint-Laurent, comme faisant partie de la nouvelle France, & ne fait aucune mention de l'Acadie, quoique dans toutes les occasions où il en a été question, on ait constamment eu attention de la spécifier & de la dénommer : & l'on ne croit pas que l'on puisse citer un exemple contraire.

On n'a pas pu retrouver les Lettres de concession d'une Compagnie particulière qui s'étoit établie pour faire la pêche dans le golfe Saint-Laurent, & qui s'appeloit la Compagnie de Miscou; mais par des Lettres du 19 janvier 1663 (b), où du consentement de cette Compagnie, celle de la nouvelle France accorda au sieur Doublet, les îles de la Magdeleine, de Saint-Jean, aux Oyseaux & Brion; ces îles sont dites purement & simplement situées dans le golfe Saint-Laurent, sans qu'il se trouve rien dans ces Lettres qui ait le moindre trait à l'Acadie. Il paroît au contraire par un acte d'association que le sieur Doublet fit le premier février (c)

ARTICLE XVIII.

*Preuves sur
les limites de
l'Acadie, ti-
rées du pre-
mier titre de
concession de
l'Acadie; au-
tres titres &
Mémoires
français.*

P R E U V E S.

- (a) Voyez ledit arrêt.
- (b) Voyez lesdites Lettres.
- (c) Voyez ledit acte d'association.

288 *Mémoires des Commissaires du Roi*

ARTICLE XVIII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie, autres titres et Mémoires françois.

1664, pour l'exploitation de sa concession, qu'elle faisoit partie du Canada : cet acte porte qu'elle lui avoit été accordée par la *Compagnie du Canada*, & on y prévoit le cas où le sieur Doublet feroit quelque acquisition, aux *terres de Canada*, du sieur Denys. On peut se rappeler que le sieur Denys étoit alors propriétaire depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers ; & ce ne peut être que de ce territoire dont il est question sous le titre de *terres de Canada*, puisque c'étoient les seules à portée de la concession du sieur Doublet.

Par une requête que plusieurs habitans du Canada, propriétaires des terres situées vers l'île Percée, présentèrent au Roi en 1684 (a), ils demandèrent à être maintenus dans la traite qu'ils faisoient du côté de cette côte du sud-est ; & une des raisons qu'ils en donnent, c'est qu'ils y attiroient des Sauvages de Baston, des côtes de la nouvelle Angleterre, & de l'Acadie : preuve que le pays qu'ils habitoient ne faisoit pas plus partie de l'Acadie, que de la nouvelle Angleterre.

Troisièmement

P R E U V E S.

(a) *Voyez ladite requête.*

(a) *Voyez entre le Canada et la nouvelle France.*

(b) *Voyez Tome*

*Preuves sur
les limites de
l'Acadie, ti-
rées du pre-
mier titre de
concession de
l'Acadie; au-
tres titres &
Mémoires
français,*

Troisièmement, pour ce qui concerne la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, il n'y a pas d'auteur ni d'écrivain, qui en traitant de ce fleuve, n'en ait parlé comme traversant le Canada; ce qui suppose & prouve que l'une de ses rives ne fait pas, moins que l'autre, partie du Canada.

On voit par un contrat de 1627 (a), que le Cardinal de Richelieu fit accorder à la Compagnie de la nouvelle France, dite Canada, toutes les rivières qui se déchargeant dans le fleuve appelé Saint-Laurent.

En 1645, la Compagnie de la nouvelle France fit approuver par un arrêt du Conseil du 6 mars (b), la faculté qu'elle avoit donnée aux habitans de faire la traite des pelleteries *le long du fleuve Saint-Laurent & rivières qui se déchargent en icelui, jusqu'à son embouchure dans la mer, à prendre dix lieues près de la concession de Miscou, sans comprendre en ladite concession, les traites qui se peuvent faire ès colonies de l'Acadie, de Miscou & du Cap-Breton, desquelles ladite Compagnie a ci-devant disposé.*

P R E U V E S.

(a) Voyez ledit contrat; autrement les articles entre le Cardinal de Richelieu, & les Associés en la nouvelle France, tome V.

(b) Voyez ledit arrêt, tome V.
Tome I.

290 Mém. des Commissaires du Roi

ARTICLE XVIII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

Cet arrêt fait voir que les deux rives du fleuve Saint-Laurent dépendent du Canada, qu'aucune ne fait partie de l'Acadie, & que l'Acadie elle-même étoit distincte de la concession de Miscou, & du Cap-Breton.

Toutes les commissions des Gouverneurs de Canada, au moins toutes celles dont on a pu retrouver des copies dans les dépôts, établissent de la manière la plus précise & la plus formelle, que leur gouvernement comprenoit toutes les rivières qui se déchargeant dans le fleuve Saint-Laurent, & à plus forte raison les deux rives du fleuve.

C'est ce qui est prouvé par la prolongation de la commission de Gouverneur & Lieutenant général à Québec, accordée par le Roi au sieur Huault de Montmagny, le 6 juin 1645*, & qui rappelle de plus anciennes provisions. Le Roi dit dans ces Lettres, qu'il a ci-devant commis, ordonné & établi ledit sieur de Montmagny, Gouverneur & son Lieutenant général à Québec, & sur le fleuve Saint-Laurent, & autres rivières qui se déchargeant en icelui. Et par ces mêmes Lettres, le Roi

PRÉUVE S.

* Voyez lesdites provisions, tome V.

(a) Voyez le
(b) Idem.
(c) Idem.

Roi

aux rives
d'ent du
de l'A-
ne étoit
scou, &

Gouver-
tes celles
pies dans
re-la plus
eur gou-
s rivières
ve Saint-

les deux

la prolon-
souverneur

, accordée
ontmagny,
appelle de
oi dit dans

commis
de Mont-
Lieutena-
euve Saint-
décharge-
tres, le Ro

Sur les limites de l'Acadie. 291

le proroge dans le gouvernement de Québec, & des provinces arrosées du fleuve Saint-Laurent, & des autres rivières qui s'y déchargent.

Par des Lettres du 17 janvier 1651 (a), le Roi donne au sieur de Lauson la charge de son Gouverneur & Lieutenant général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent, en la nouvelle France, îles & terres adjacentes de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui se déchargent en icelui.

Par autres Lettres du 26 janvier 1657 (b), le Roi donne au Vicomte Argenson la même charge de Gouverneur & Lieutenant général, énoncée dans les mêmes termes; & il en est de même de la commission accordée par le Roi au sieur de Mezy, le prenier mai 1663 (c).

Il n'y a pas lieu de révoquer en doute, que toutes les Lettres qui ont été accordées par le Roi pour le gouvernement de Canada, n'aient été conçues dans les mêmes termes; & de tout temps, ces Gouverneurs ont, dans le fait, exercé leur autorité, le Roi

ARTICLE XVIII.

Preuves sur
les limites de
l'Acadie, ti-
rées du pre-
mier titre de
concession de
l'Acadie; au-
tres titres &
Mémoires
français.

PREUVEs,

(a) Voyez lesdites provisions, tome V.

(b) Idem.

(c) Idem.

292 *Mém. des Commissaires du Roi*

fur l

ARTICLE XVIII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

rité sur les pays dont les eaux vont se rendre dans le fleuve Saint-Laurent.

On voit par tout ce qui vient d'être exposé, que jamais la côte des Etchemins, la Baie françoise, la grande Baie Saint-Laurent, ni la rive méridionale du fleuve de ce nom, n'ont fait partie de la véritable & ancienne Acadie; & que la prétention des Anglois à cet égard, ne peut se soutenir contre les titres des François. On verra par l'article suivant que leurs propres titres ne leur sont pas plus favorables.

ARTICLE XIX.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires & Auteurs Anglois, & autres.

ON ne fera que sommairement dans cet article, ce qui se répandu dans tout le cours de ce Mémoire sur les preuves que les Anglois ont administrées eux-mêmes contre leurs prétentions.

Leur plus ancien titre sur lequel il s'agit, est la Charte accordée

Jacques I.

la nouvelle

Quoiqu

ité, au m

ticle V, on

ations contr

aires de Sa

La prem

que cette

cosse, ne

que former

Anglois; l

Sainte-Cre

nouvelle A

enfermée d

tracée par

peut être re

nouvelle

stitué à la

de Breda.

La secon

ser à faire

de ce que le

ment aujour

portoit un

équent n'é

Charte, to

* Voyez la

Jacques I.^{er}, le 10 décembre, 1621*, pour ART. XIX.
la nouvelle Ecosse.

*Preuves sur
les limites de
l'Acadie, ti-
rées de tierces,
Mémoires &
autres An-
glois, & au-
tres.*

Quoique cette Charte soit de toute nullité, qu'on l'a démontré dans l'article V, on en tirera néanmoins deux inductions contraires au système des Commissaires de Sa Majesté Britannique.

La première, c'est que toute l'étendue que cette Charte donne à la nouvelle Ecosse, ne remplit point les prétentions que forment aujourd'hui les Commissaires Anglois ; le pays situé depuis la rivière Sainte-Croix jusqu'aux frontières de la nouvelle Angleterre, ne se trouve point enfermé dans la ligne de circonscription tracée par cette Charte ; & ce pays ne peut être réclamé comme faisant partie de la nouvelle Angleterre, puisqu'il a été restitué à la France en exécution du Traité de Breda.

La seconde, c'est que cette Charte même sert à faire connoître qu'une grande partie de ce que les Commissaires Anglois réclament aujourd'hui, sous le nom d'Acadie, portoit un nom fort différent, & par conséquent n'étoit point Acadie. Suivant cette Charte, toute la partie du continent que

PREUVES.

* Voyez ladite Charte, tome IV, page 13.

ART. XIX. traverse la rivière Sainte-Croix, s'appelle le pays des Souriquois & des Etchemins : *inter regiones Suriquorum & Etcheminorum, vulgo Suriquois & Etchemines.*

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires, & auteurs Anglois, & autres.

Elle s'exprime de même sur le pays de Gaspé, *littus communiter nomine de Gachepe vel Gaspie notum & appellatum.*

La Charte ne porte point qu'aucun de ces deux pays se soit appelé ni s'appelât Acadie, comme le prétend aujourd'hui l'Angleterre ; mais bien au contraire, les noms que la Charte désigne, se concilient entièrement avec les descriptions de ces mêmes pays par Denys, Champlain & l'Escarbot.

Ainsi, le plus ancien titre que les Anglois puissent citer concernant le pays qu'ils contestent, est lui-même contraire à leurs prétentions.

S'il y avoit anciennement un nom qui fût commun à tous ces pays, excepté à l'Acadie qui s'étend depuis le cap Canséau jusqu'à l'entrée de la Baye françoise, c'étoit le nom de Canada : c'est ce que l'on doit conclure d'un passage qu'on a déjà rapporté de Smith, le fondateur de la nouvelle Angleterre ; on voit qu'en 1614, avant la prétendue concession de la nouvelle Ecosse, avant même l'établissement de la nouvelle Angleterre, il se

plaignoit qui joignit appelées prévoit P glois peu neté & Il Il est bie ne s'appelle

Le sieur Québec, la rive Laurent. Commissaire des plantes en 1709 les Commissaires le sieur Canada que Laurent. qu'il y a est au sud. On a dans l'article IX, du 9 août

(a) Histoire pages 204 & 205
(b) Voyages
(c) Voyages

du Roi
appelle le
chemins :
eminorum,
e pays de
Gachepe
aucun de
s'appelat
ujourd'hui
traire, les
concilient
s de ces
mplain &
es Anglois
ays qu'ils
tre à leurs
nom qui
excepté à
cap Can-
française,
st ce que
e qu'on a
dateur de
oit qu'en
cession de
l'établissem-
tre, il se

plaignoit que les côtes de ce dernier pays qui joignent celles des Etchemins, étoient appelées du nom de *Canada* (a). On ne prévoit pas ce que les Commissaires Anglois peuvent objecter contre l'ancienneté & l'importance de ce témoignage. Il est bien évident par-là que ces côtes ne s'appeloient point du nom d'Acadie.

ART. XIX.
Preuve: sur
les limites de
l'Acadie, ti-
rées de tirres,
Mémoires &
auteurs An-
glois, & au-
tres.

Le sieur Kirk, avant que de prendre Québec, en 1629, s'étoit emparé de toute la rive septentrionale du fleuve Saint-Laurent. Dans une représentation que les Commissaires du Bureau du commerce & des plantations firent à la Reine Anne, en 1709 (b), & qui a été produite par les Commissaires Anglois, ils disent que le sieur Kirk s'empara de la partie du Canada qui est au nord du fleuve Saint-Laurent. C'est annoncer assez clairement qu'il y a une autre partie du Canada qui est au sud de ce même fleuve.

On a déjà cité précédemment dans l'article IX, une concession de Cromwel, du 9 août 1656 (c), faite par conséquent

PRÉUVEs.

(a) Histoire de la nouvelle Angleterre, par Smith, pages 204 & 205.

(b) Voyez ladite représentation, tome IV, p. 232.

(c) Voyez lesdites Lettres de concession, tome V.

296 Mém. des Commissaires du Roi

ART. XIX.

*Preuves sur
les limites de
l'Acadie, ti-
rées de titres,
Mémoires &
autres An-
glois, & au-
tres.*

dans le temps où les Anglois s'étoient emparés, quoiqu'en pleine paix, de l'Acadie & d'une partie du Canada, qu'il leur plaisir d'appeler nouvelle Ecosse : suivant ce titre, l'Acadie ne comprend qu'une partie de la prétendue nouvelle Ecosse. Comment peut-on aujourd'hui prétendre contre ce titre, que l'Acadie est plus étendue que la nouvelle Ecosse !

On a aussi discuté dans le même article l'exception formée, en 1668, par le Colonel Temple *, pour se dispenser de restituer à la France Port-royal, le fort Saint-Jean & Pentagoet, parce que ces forts n'étoient pas situés en Acadie. On a fait voir que cette exception étoit conforme à la concession accordée par Cromwel, en 1656, & à des Lettres patentes de Charles II, passées sous le grand sceau d'Angleterre : on a observé que personne ne pouvoit avoir une connoissance plus parfaite du local que le Colonel Temple ; & ce qui a été développé dans le cours de ce Mémoire, prouve de plus en plus que son sentiment étoit le seul conforme aux plus anciennes relations de ces mêmes pays.

P R E U V E S.

* Voyez la Lettre du Colonel Temple, du 16 no-
vembre 1668, tome IV, page 180.

Ce sei-
lement c-
faires de
fondé su-
peuvent
appuyé &
& Géogr-
de l'Atla-
positivem-
sud-est de
de l'Acad-
uelle E'co-
& du co-
du Doct-
ne repré-
partie de
a été plu-
ticle XII
pour exp-
preuves i-
teurs An-
tention c-
Britannic

On po-
rités qu'
P. Creu-

* Voyez
treizième :
sommairer

Roi
s'étoient
e l'Acadie
qu'il leur
: suivant
qu'une
Ecosse.
retendre
lus éten-

ne article
, par le
dispenser
royal, le
arce que

Acadie.
ion étoit
rdée par
; Lettres
s le grānd
que per-
noissance
uel Tem-
dans le
le plus en
seul con-
ns de ces

, du $\frac{1}{4}$ no-

Ce sentiment au surplus, qui est totalement destructif de celui des Commissaires de Sa Majesté Britannique, & qui est fondé sur des titres que les Anglois ne peuvent regarder comme frivoles, se trouve appuyé & soutenu par plusieurs Ecrivains & Géographes de leur nation *. L'auteur de l'Atlas de marine & de commerce, dit positivement que l'*Acadie est la partie du sud-est de la nouvelle Ecosse*. Salmoni parle de l'Acadie, comme d'une partie de la nouvelle Ecosse. Les cartes de l'Atlas de marine & du commerce, de l'histoire de Salmon, du Docteur Halley & du Sieur Popple, ne représentent l'Acadie que comme une partie de la nouvelle Ecosse. C'est ce qui a été plus amplement détaillé dans l'article XIII; & on ne le rappelle ici que pour exposer sous un seul coup d'œil les preuves que les titres, Mémoires & Auteurs Anglois administrent contre la prétention des Commissaires de Sa Majesté Britannique.

On pourroit ajouter à toutes les autorités qu'on a citées, celles de Laët & du P. Creuxius, Jésuite.

P R E U V E S.

* Voyez ce qui a été dit à ce sujet à la fin du treizième article, & qu'on ne fait que répéter ici sommairement.

ART. XIX.

*Preuves sur
les limites de
l'Acadie, ti-
trées de titres,
Mémoires &
auteurs An-
glois, & au-
tres.*

ART. XIX.

*Preuves sur
les limites de
l'Acadie, ti-
rées de titres,
Mémoires d'
auteurs An-
glois, & au-
tres.*

On a remarqué qu'en général Laët comprend sous le nom d'Acadie, toute la péninsule ; on ne répétera pas les réflexions que l'on a faites à ce sujet : mais dans le chapitre où il fait la description de l'Acadie, il ne fait pas celle de la côte des Etchemins, c'est un chapitre séparé, & il l'intitule *continent de la nouvelle France, jusqu'au fleuve Pentagoet (a)*. Il observe que c'est le même pays qu'on appelle Norembégué (b). Il est encore plus évident de comprendre dans la description de l'Acadie, celle de la partie du continent qui s'étend depuis la Baie verte jusqu'à Gaspé, & toute la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, qui, comme il l'observe, est le pays des Canadiens (c).

Creuxius a fait une histoire du Canada en latin, imprimée in-4.^o en 1664. Voici ce qu'il dit (d) sur les différentes provinces de la nouvelle France :

*Ses parties, & pour ainsi dire ses pro-
vinces, sont l'Acadie, les Souriquois, le No-
rembegue, le Labrador, & ce qui est un nom*

P R E U V E S.

(a) Laët, page 54.

(b) Idem, page 55.

(c) Idem, page 41.

(d) Creuxius, page 46.

plus c
pas te
qu'une
qui bo
gois on
On
l'Acad
rembe
regard
du fle
tous le
mémori
l'on ne
qui so
l'Angl

Preuve

LES
faire de
tirer du
jusqu'à
ont pro
France
laisser f

plus connu, le Canada. Ce dernier nom n'est pas tant celui de quelque lieu particulier, qu'une dénomination commune des régions qui bordent ce grand fleuve, que les François ont appelé le fleuve Saint-Laurent.

On voit par ce passage qu'il distingue l'Acadie du Canada & du pays de Norrembegue, & que le Canada a toujours été regardé comme comprenant les deux rives du fleuve Saint-Laurent. C'est ainsi que tous les anciens auteurs ont parlé uniformément de ces pays, dans des temps où l'on ne pouvoit pas prévoir les discussions qui sont actuellement entre la France & l'Angleterre.

ART. XIX.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires & auteurs Anglois, & autres.

ARTICLE XX.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du Traité d'Utrecht.

LES réponses que renferme l'article XI aux inductions que les Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent tirer du Traité d'Utrecht, démontrent, jusqu'à l'évidence, par les pièces qu'ils ont produites eux-mêmes, que jamais la France n'avoit été dans l'intention de se laisser fermer l'entrée du Canada, comme

ART. XX. elle l'auroit fait, si elle eût cédé à l'Angleterre les pays qui avoisinent l'entrée du fleuve Saint-Laurent, & la rive méridionale de ce fleuve.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du Traité d'Utrecht.

On ne répétera point tout ce qui a été dit à ce sujet ; on se bornera à puiser l'interprétation du Traité d'Utrecht dans le Traité même.

Par ce Traité, la France cède à l'Angleterre la nouvelle Ecossie, autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites, *COMME AUSSI* la ville de Port-royal, maintenant appelée Annapolis royale, & généralement tout ce qui dépend desdites terres & îles de ce pays là.

Les expressions de *comme aussi* qui sont dans l'original françois, sont rendues dans l'original latin par celles-ci, *ut &c.*

Il résulte évidemment de ces expressions, que Port-royal ne faisoit pas partie de la cession de l'Acadie ; ces termes, *comme aussi*, sont équivalens à ceux-ci, *en outre*, *de plus, encore.*

Les Commissaires Anglois prétendent que ces expressions sont assez ordinaires dans les Traitées, pour désigner ce qui souvent n'est qu'une même chose, ou n'en est qu'une partie ; mais on ne pense pas qu'ils en puissent produire un seul exemple. Celui qu'ils citent du Traité de Saint-

Germain
terre fit la
de l'Acadie
les termes
employé
France, &
c'est que
le nom d'
seul. Mais
l'expression
impropre
dans le
l'Angleterre
nvelle Fran
que l'on a
ville de Q

Les exp
d'Utrecht
turelles &
que l'anci
la ville de
ne pouvo
termes où

Les an
trouvent
d'Utrecht
donne à la
glois excl
nouvelle F
le Traité

Roi
Angle-
trée du
méri-
ui a été
puiser
ht dans

à l'An-
ent dite
t à ses
s si la
elée An-
t ce qui
ays là.

qui sont
es dans

expres-
as partie
, comme
n outre,

tendent
ordinaires
qui sou-
ou n'en
ense pas
l exem-
e Saint-

Sur les limites de l'Acadie. 301

Germain de 1632, par lequel l'Angleterre fit la restitution de la nouvelle France, de l'Acadie & du Canada, ne porte point les termes *comme aussi*. Si même après avoir employé la dénomination de nouvelle France, on a ajouté l'Acadie & le Canada, c'est que souvent on ne comprenoit sous le nom de nouvelle France, que le Canada seul. Mais il n'y a point de François à qui l'expression n'eût paru étrange, bizarre & impropre dans sa langue, si l'on eût mis dans le Traité de Saint-Germain, que l'Angleterre restituoit à la France *la nouvelle France, comme aussi le Canada*, ou que l'on eût dit, *le Canada, comme aussi la ville de Québec.*

Les expressions employées dans le Traité d'Utrecht deviennent simples, claires, naturelles & exactes, lorsque l'on reconnoît que l'ancienne Acadie ne renfermoit point la ville de Port-royal; & alors la cession ne pouvoit mieux se faire, que dans les termes où elle est concue.

Les anciennes limites de l'Acadie se trouvent encore désignées dans le Traité d'Utrecht, par celles que ce même Traité donne à la pêche qui appartient aux Anglois exclusivement sur les côtes de la nouvelle Ecosse. Voici comme s'exprime le Traité dans le même article XII sur

ART. XX.

*Prévues sur
les limites de
l'Acadie, ré-
ties du Traité
d'Utrecht.*

302 Mém. des Commissaires du Roi

ART. XX. L'étendue de la cession de la nouvelle Ecosse, autrement dite Acadie.

*Preuves sur
les limites de
l'Acadie, ti-
rées du Traité
d'Utrecht.*

Et cela d'une manière & d'une forme si amples, qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roi Très-Chrétien, d'exercer la pêche dans lesdites mers, baies & autres endroits, à trente lieues près des côtes de la nouvelle Ecosse au sud-est, en commençant depuis l'isle appelée vulgairement de Sable, inclusivement, & en tirant au sud-ouest.

Deux observations à faire sur cette disposition du Traité d'Utrecht.

1.º Il est aisé de reconnoître que l'objet principal des Anglois au Traité d'Utrecht étoit de s'assurer de la pêche : c'est dans cet esprit que l'Angleterre se fit céder l'isle de Terre-neuve : c'est aussi dans le même esprit qu'elle se fit céder l'Acadie; & que pour donner plus de faveur surtout aux pêches de la nouvelle Angleterre, elle stipula la jouissance exclusive des bancs qui sont situés vis-à-vis des côtes d'Acadie, & qui sont extrêmement abondans en poisson. Ce dernier objet se trouvoit rempli par la cession de l'Acadie, conformément à ses anciennes limites. Il n'y a même que l'Acadie, celle qu'elle a été désignée dans le cours de ce Mémoire, à qui puisse convenir cette pêche exclusive; ni la côte des Etchemins, ni aucune

de celles
des bancs
puisse p

2.º E
que la co
dances e
les plus a
concessio
est au su
pas perm
lieues de
le fait ,
glois aux
Acadie.

Par le
toutes les
férrente ,
n'étant p
dû appar
point ex
la forme
n'auroien
prendre !
celle du
& dû y

Enfin ,
diroit lui
Commissa
lieu.

L'artic

de celles du golfe Saint-Laurent, n'ont des bancs à leur sud-est sur lesquels on puisse pêcher.

2.^o En même temps que le Traité porte que la cession de l'Acadie avec ses dépendances est faite de la manière & de la forme les plus amples, il borne l'étendue de cette concession aux côtes qui gisent du nord-est au sud-ouest, le long desquelles il n'est pas permis aux François de pêcher à trente lieues de distance au sud-est; ce qui dans le fait, restreint la possession des Anglois aux véritables limites de l'ancienne Acadie.

Par le ruban de vent que fixe le Traité, toutes les côtes qui ont une direction différente, doivent être regardées comme n'étant point de l'Acadie. Si elles eussent dû appartenir aux Anglois, n'en auroit-on point exclu les François? & la manière & la forme si amples que stipuloit le Traité, n'auroient-elles pas dû les y faire comprendre? On ne voit aucune raison, que celle du défaut de propriété, qui ait pu & dû y mettre obstacle.

Enfin, le Traité d'Utrecht se contrediroit lui-même, si les prétentions des Commissaires Anglois pouvoient avoir lieu.

L'article XII céde à l'Angleterre, comme

304 Mémo. des Commissaires du Roi

ART. XX.

*Preuves sur
les limites de
l'Acadie, ti-
rées du Traité
d'Utrecht.*

on l'a vu, toute l'ancienne Acadie, terres & îles qui en dépendent, c'est-à-dire, les îles qui sont adjacentes aux côtes de l'Acadie.

Or, si l'Acadie comprenoit toutes les côtes qui s'étendent depuis le cap Cans-
seau jusqu'à l'entrée du fleuve Saint-
Laurent, il en résulteroit que les îles qui
sont adjacentes à ces côtes, & qui sont
situées dans le golfe Saint-Laurent, appa-
rissentroient à l'Angleterre de droit & in-
contestablement.

Mais le Traité d'Utrecht dit le con-
traire de la manière la plus formelle, la
plus précise & la plus claire : c'est à l'ar-
ticle XIII.

Il commence par une première dispo-
sition sur l'île de Terre-neuve, qui est
déclarée appartenir désormais à la Grande-
Bretagne, avec les îles adjacentes, en
réservant aux François la faculté d'y sécher
le poisson de leur pêche dans les limites
qui y sont décrites; & cet article finit par
dire, que l'île du Cap-Breton, & toutes
les autres quelconques situées dans l'embou-
chûre & dans le golfe Saint-Laurent, demeu-
reront à l'avenir à la France.

Il n'y a personne, qui en réfléchissant
de bonne foi & avec sincérité sur ces stipu-
lations du Traité d'Utrecht, ne doive

reconnôit
prétendre
la posses-
des îles
golfe ap-
de toute
pas aux
aucune.
C'est :
du Traité
tamment
seau, qui
golfe Sa
Anglois :
temps de
porté ses
saires no
eu des co

Il est é-
d'exposer
missaires
avec le T
moins le
Anglois
Ecosse.

reconnoître que les Anglois ne peuvent prétendre dans le golfe Saint-Laurent, que la possession de l'île de Terre-neuve & des îles adjacentes : & que le surplus du golfe appartient aux François. Le terme de *toutes les îles quelconques*, ne permet pas aux Anglois d'en pouvoir réclamer aucune.

ART. XX.

*Preuves sur
les limites de
l'Acadie, ti-
rées du Traité
d'Utrecht.*

C'est aussi en conséquence de cet article du Traité d'Utrecht, que le Roi a constamment réclamé & réclame l'île de Cansau, qui est située dans l'embouchure du golfe Saint-Laurent ; quelques particuliers Anglois s'en sont emparés violemment en temps de paix, en 1718 : le Roi en a porté ses plaintes, il y a eu des Commissaires nommés pour les examiner, il y a eu des conférences, & point de décision.

Il est évident par tout ce que l'on vient d'exposer, que les prétentions des Commissaires Anglois ne peuvent se concilier avec le Traité d'Utrecht, qui est néanmoins le titre unique en vertu duquel les Anglois possèdent l'Acadie ou nouvelle Ecosse.



CONCLUSION.

L'ÉTENDUE de ce Mémoire & la diversité des matières qu'on a été obligé de traiter & de discuter, exigent nécessairement que l'on résume le plus sommairement qu'il sera possible ce qui en résulte.

Les nuages qui ont été élevés sur les droits de propriété que la France a eus de toute ancienneté, tant sur l'Acadie que sur les provinces limitrophes, la côte des Etchemins, la Baie françoise, la Gaspesie, & toute la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, ont mis dans la nécessité de débrouiller une matière obscurcie par des préjugés étrangers, de remonter à l'origine des établissements des deux nations en Amérique, & de puiser dans les titres primordiaux, & dans les sources les plus pures de l'histoire, la connoissance de leurs premiers droits sur les pays qu'elles possèdent dans cette partie du monde.

Tout ce qui concerne les premiers établissements des Anglois, est tiré de leurs propres titres, & de leurs relations les plus authentiques.

On a puisé pareillement dans les titres qui sont propres à la France, l'histoire de ses premiers établissements; & l'on a au

surplus
auteurs
nies Fr

Tou
taines
semens
sont ran
précises
projets
tentative
les entre
suivies &
sont am

Dès
formé
France
choient
mouchie
n'avoit
qui ne
après ;
commen
gine, c

1620,
seulemen
1630 ;
royal l'a

L'histo
deux nat
articles I

re & la
é obligé
nécessai-
soinmai-
résulte.
sur les
a eus de
ndie que
côte des
Gaspeſie,
ve Saint-
té de dé-
par des
l'originé
en Amé-
primor-
us pures
eurs pre-
ſſédeſt

niers éta-
de leurs
s les plus

les titres
ſtoire de
l'on a au

surplus pour garans de tous les faits, les auteurs & fondateurs des premières colonies Françoises. Conclusion.

Toutes les allégations vagues & incertaines concernant l'ancienneté des établissements des deux nations en Amérique, sont ramenées à des époques certaines & précises ; & soit que l'on considère les projets de former des établissements, les tentatives infructueuses pour les exécuter, les entreprises plus heureuses qui ont été suivies de succès ; par-tout, les Français sont antérieurs aux Anglois.

Dès 1604, le Sieur de Monts avait formé des établissements dans la nouvelle France : des Français, en 1606, défrichoient, cultivoient, dans le pays des Almouchiquois, des terres que l'Angleterre n'avoit point encore projeté d'établir, & qui ne l'ont été que plus de vingt ans après ; la première colonie Angloise n'a commencé à exister qu'en 1607 en Virginie, celle de la nouvelle Plymouth en 1620, la nouvelle Angleterre en 1629 seulement ; Boston n'a été fondé qu'en 1630 ; Québec l'étoit dès 1608, & Port-Royal l'avoit été en 1605.

L'histoire des premiers établissements des deux nations, se trouve discutée dans les articles I & II de ce Mémoire : elle est

Conclusion.

suivie dans l'article III de celle des principales révoltes qui sont arrivées dans l'Acadie & les provinces limitrophes. Les Anglois les ont attaquées à diverses reprises, & avec différens succès.

En 1613, en pleine paix, ils pillèrent & détruisirent les établissemens des François; & suivant leur propre témoignage, ils fortifièrent la Virginie, encore naissante, de ce qu'ils avoient enlevé aux habitans de nos colonies.

En 1628 & 1629, ils envahirent de nouveau les possessions de la France. Les deux nations étoient alors dans un état de guerre, sans cependant qu'elle fût déclarée; la nécessité de se défendre avoit obligé la France à user de représailles; mais en 1632, les Anglois rendirent & restituèrent ce qu'ils avoient pris.

Nouvelle invasion de leur part, en 1654, lorsque les deux nations étoient en pleine paix; difficultés & délais pour restituer: la guerre se déclare douze ans après; & les Anglois enfin, en 1667, rendent & restituent encore les pays qu'ils avoient enlevés à la France.

Après bien des événemens, un grand nombre d'entreprises formées dans le sein de la paix, une grande variété de succès, les Anglois enfin, à la suite d'une guerre,

Roi

es principales
ées dans
es. Les
es repré-

pillèrent
es Fran-
ignage,
aissante,
habitans

irent de
nce. Les
n état de
déclarée;
t obligé
mais en
stituèrent

art, en
s étoient
lais pour
ouze ans
1667,
ays qu'ils

un grand
ns le sein
le succès,
e guerre,

se font céder, en 1713, la province Conclusion.
d'Acadie, suivant ses anciennes limites,
avec la ville de Port-royal.

De là, l'origine récente de leurs droits
sur cette ancienne colonie; mais le Traité
d'Utrecht ne pouvant seul remplir l'étendue
de leurs prétentions, il falloit quelque titre
qui en fût indépendant; ils l'ont cherché
en vain dans les Traité de Saint-Germain
& de Breda, qu'ils ont voulu faire en-
visager comme l'origine du droit des
Français sur l'Acadie. On a démontré
dans l'article IV le peu de fondement de
cette prétention: ces Traité n'ont rien
donné à la France, mais lui ont restitué
ce qui lui appartenloit.

C'est dans le même esprit qu'ils ont
voulu se former un titre de la dénomination
de la nouvelle Ecosse.

On a traité en détail dans l'article V,
ce qui regarde cette dénomination.

On y a rapporté qu'en 1621, Jacques
I.^e Roi d'Angleterre, donna à un de ses
sujets l'Acadie, & une partie de la nou-
velle France, sous le nom de nouvelle
Ecosse. Long temps avant, & dans le
même temps, les François étoient en pleine
& tranquille possession de ce pays. Le
propre titre des Anglois résiste à leur pré-
tention. La nouvelle Ecosse ne devoit

310 *Mém. des Commissaires du Roi*

Conclusion.

avoir lieu, suivant la Charte même qu'autant que le pays concedé seroit vacant ; il ne l'étoit pas, la nouvelle Ecosse n'a donc point existé.

Dans le fait, il n'y a jamais eu dans ce pays d'habitations ni d'établissements Anglois ou Ecossois : les François ont toujours continué de l'habiter, même durant les invasions passagères que les Anglois y ont faites.

Jusqu'au Traité d'Utrecht, l'Acadie & Port-royal ont conservé le nom qui leur avoit été donné par les premiers habitans François, avant qu'il y eût un habitant Anglois dans l'Amérique. Mais ces noms, ainsi que le pays même, ont subi la loi des événemens ; & l'on a vu s'élever en leur place au Traité d'Utrecht, ceux de nouvelle Ecosse & d'Annapolis-Royale.

Il est dans le pouvoir des nations de donner aux pays qu'elles possèdent le nom qu'il leur plaît ; & en cédant ce pays aux Anglois, la France n'avoit rien à leur contester sur sa dénomination postérieure : le Traité d'Utrecht a parlé à cet égard le langage qu'ils ont voulu.

Mais vouloir imposer à son gré des dénominations aux possessions des autres Puissances, prétendre que ces noms nouveaux ne sont point de vains noms, qu'ils

ont que des droits seroit allé contre nations. C'est que le d'Acadie formera de nouv.

De là que la France n'a pu la jusque-là les Anglois nom de France à ses anciennes toute la se réduittables &

Par u eu en A trophe, ciaux impropre d'Acadie fort différ. avoit été première au sieur c

Roi

qu'au-
vacant ;
osse n'a

dans ce
ns An-
nt tou-
durant
nglois y

cadie &
qui leur
habitans
habitant
s noins ;
a loi des
en leur
le nou-
e.

ions de
le nom
ays aux
à leur
érieure :
égard le

gré des
es autres
ns nou-
, qu'ils

Sur les limites de l'Acadie. 311

ont quelque réalité , bâtit sur cette illusion Conclusion. des droits & un système de propriété , ce seroit aller contre toutes les notions reçues , contre toutes les loix & les usages des nations. Comment peut - on prétendre que ce que les François possédoient sous le nom d'Acadie & de nouvelle France , ait pu former une colonie étrangère sous le nom de nouvelle Ecosse !

De là , il résulte cette vérité certaine , que la France qui a fait une cession réelle , n'a pu la faire sous une dénomination qui jusque-là avoit été purement idéale ; que les Anglois ne peuvent réclamer sous le nom de nouvelle Ecosse , que ce que la France a cédé sous le nom d'Acadie suivant ses anciennes limites ; que par conséquent toute la question entre les deux Puissances se réduit à déterminer quelles sont les véritables & anciennes limites de l'Acadie.

Par une suite des troubles qu'il y avoit eu en Acadie & dans les provinces limitrophes , ceux qui en avoient été les principaux concessionnaires avoient étendu improprement & indistinctement le nom d'Acadie à des pays qui avoient un nom fort différent. Le progrès de cette erreur avoit été d'autant plus facile , que dans la première origine , le Roi avoit concédé au sieur de Monts non seulement l'Acadie ,

Conclusion. mais encore les pays circonvoisins ; & depuis, après que la distinction du gouvernement de la côte des Etchemins & de celui de l'Acadie eût cessé en la personne du sieur de Charnisay, qui dépouilla le sieur de la Tour d'un de ces deux gouvernemens, les nouvelles commissions données par le Roi s'étendirent de nouveau à l'Acadie & pays circonvoisins.

Mais le Traité d'Utrecht n'a point cédé à l'Angleterre l'Acadie & les pays circonvoisins ; c'est au contraire pour distinguer l'étendue véritable de cette province, de celle qu'on lui donnoit alors improprement, & en prévenir les abus, qu'il a été expressément & formellement stipulé que la cession se bornoit à l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

Quoique cette distinction des anciennes limites soit formellement exprimée dans le Traité d'Utrecht, qu'elle soit extrêmement importante dans la discussion présente, cependant les Commissaires Anglois y ont si peu d'égards, que contre la disposition expresse du Traité, ils prétendent que tout ce qui a été *dans aucun temps* appelé du nom d'Acadie, leur a été cédé. De là, nul principe, nul moyen indiqué dans leur Mémoire pour déterminer la distinction des anciennes limites d'avec ce qui n'y est point

point ce qui est
de certainement le pas, & inais ell pays faire table A falloit P

Cette plupart Anglois

On a faite, l'c Mémoire VII,

On a commiss du sieur & son t du sieur mots d'A être prop véritable que les de Franc nominati l'usage a

Ton

point compris. Il n'en pouvoit résulter que *Conclusion.* ce qui est arrivé, que leurs différentes allégations sont étrangères à l'état de la question : elles peuvent bien prouver que dans de certains temps on a donné improprement le nom d'Acadie à ce qui ne l'étoit pas, & c'est ce qu'on ne conteste point ; mais elles ne prouvent pas que ces mêmes pays faisoient partie de l'ancienne & véritable Acadie, & c'est uniquement ce qu'il falloit prouver.

Cette observation sert de réponse à la plupart des allégations des Commissaires Anglois.

On a suivi dans la réponse qui leur a été faite, l'ordre où elles sont placées dans leur Mémoire ; c'est l'objet des articles VI, VII, VIII, IX, X & XI.

On a commencé par faire voir que la commission du sieur de Charnisay, celle du sieur de la Tour, son ancien concurrent & son successeur, postérieurement celle du sieur de Villebon, où se trouvent les mots d'Acadie & *confins*, ne peuvent point être propres à déterminer les anciennes & véritables limites de l'Acadie ; non plus que les différens Mémoires des Ministres de France, qui ont compris sous cette dénomination la côte des Etchemins, suivant l'usage abusif qui régnoit de leur temps.

314. *Mém. des Commissaires du Roi.*

Conclusion.

Par rapport aux notions que le Comte d'Estrades avoit de ces pays, & dont les Commissaires Anglois ont voulu se prévaloir, elles sont si peu propres à déterminer les véritables limites de l'Acadie, que cet Ambassadeur y comprenoit la nouvelle Hollande, aujourd'hui la nouvelle York.

Toutes les prétendues preuves des Commissaires Anglois se réduisent donc aux inductions qu'ils tirent du Traité de Breda & de celui d'Utrecht.

Lorsqu'il sera établi qu'un *don* & une *restitution* sont une seule & même idée, alors on pourra avec fondement assimiler le Traité d'Utrecht à celui de Breda : mais jusque-là on ne peut pas dire que ce qui a été *restitué* à la France par le Traité de Breda, puisse servir de règle pour déterminer ce qu'elle a cédé à l'Angleterre par le Traité d'Utrecht.

L'objet du Traité de Breda, étoit de remettre l'état des choses en Amérique, sur le pied où il étoit avant les irruprions réciproques des deux nations. L'étendue des pays envahis, & non leur dénomination, déterminoit l'étendue des pays à rendre.

Le Traité d'Utrecht ayant pour objet une cession, ce sont les termes seuls du

Traité
La Fra
a joui
cette p
limites
de l'A
Breda,
étrange

C'est
que les
qu'à la
Puissanc
à l'An
actuelle

Ils o
de la
prouve
par cet
céder a
parce q
pour fe
nada :
leur eû
Baye d
dionale

Si les
à ceux
l'Acadi
éclaircie
roit leu

u Roi
Comte
dont les
se pré-
à déter-
l'Acadie,
it la nou-
nouvelle

des Com-
lons aux
de Breda

on & une
me idée,
assimiler
eda : mais
ce qui
Traité de
our déter-
eterre par
étoit de
Amérique,
irruptions
L'étendue
dénomina-
les pays à
pour objet
s seuls du

Traité qui en peuvent déterminer l'étendue. *Conclusion.*
La France n'a pas cédé tout ce dont elle a joui sous le nom d'Acadie : elle n'a cédé cette province, que suivant ses anciennes limites. Comme la discussion des limites de l'Acadie étoit étrangère au Traité de Breda, ce Traité se trouve lui-même étranger à la discussion présente.

C'est sans aucune sorte de fondement, que les Commissaires Anglois ont prétendu qu'à la paix d'Utrecht, l'intention des Puissances contractantes avoit été de céder à l'Angleterre tout ce qu'ils réclament actuellement.

Ils ont eux-mêmes produit une réponse de la France, du 10 juin 1712, qui prouve directement le contraire : il paroît par cette pièce que le Roi n'a point voulu céder aux Anglois l'île de Cap-Breton, parce qu'ils auroient eu trop de facilité pour fermer aux François l'entrée du Canada : ils en auroient encore plus si on leur eût céde toutes les terres de la grande Baye de Saint-Laurent, & la rive méridionale du fleuve de ce nom.

Si les Commissaires Anglois ont objecté à ceux du Roi l'incertitude des limites de l'Acadie, cette objection a été pleinement éclaircie dans l'article XII ; mais on pourroit leur objecter avec plus de raison

Conclusion.

316 Mémo. des Commissaires du Roi
l'incertitude des limites de la nouvelle
Angleterre.

On ne peut, en effet, concilier leurs différentes opinions sur ces limites ; ils les portent dans un endroit jusqu'à la rivière de Sainte-Croix ; dans un autre, ce n'est que jusqu'à Pentagoet ; dans le fait, les François ont toujours insisté sur la borne du Kinibeki : il paroît que dans plusieurs occasions, les Anglois se seroient restreints à la rivière Saint-George, mais, suivant leurs propres titres, la rivière de Sagahadock borne la nouvelle Angleterre ; c'est ce qui est prouvé par la propre Charte de cette colonie, ainsi qu'on l'a fait voir à la fin de l'article X.

Quant aux notions géographiques, on en a fait un article séparé, qui est le XIII.^e

Les Commissaires Anglois, pour déterminer des limites anciennes, ont eu recours à des cartes modernes ; mais la plupart même des cartes modernes, & toutes les anciennes, restreignent l'Acadie dans la péninsule, ou dans une partie seulement.

L'opinion des Géographes qui ont cru qu'il y avoit une nouvelle Ecosse réelle, distincte & séparée de l'Acadie, ne peut tirer à conséquence, parce qu'on a démontré que c'étoit une erreur : ainsi, en ne s'attachant qu'à la partie de leurs cartes,

qui est trouvée
Géographie
plus in-
donné
côtes d'
mément
missaire

Mais
prétend

L'art
par les
On y a
ne deva
les pay
toute a
& exclu

On
générale
on est
détail de
les artic
XIX &

Une
limites
ment m
pect ,
tenant
rique ,
quenté

qui est particulière à l'Acadie propre, il se trouve que parmi même les Auteurs & les Géographes Anglois, ceux qui sont les plus instruits & les plus éclairés, n'ont donné d'autre étendue à l'Acadie que les côtes du sud-est de la péninsule, conformément aux limites désignées par les Commissaires du Roi.

Mais ce n'est point par des cartes qu'on prétend fixer les limites de l'Acadie.

L'article XIV développe les principes par lesquels on peut déterminer ces limites. On y a fait voir que l'on ne pouvoit & ne devoit comprendre sous ce nom que les pays auxquels il avoit été donné de toute ancienneté, & donné constamment & exclusivement à tous autres.

On ne s'est point borné à cette réflexion générale, qui seule auroit été décisive; on est entré à cet égard dans un grand détail de preuves, qui sont contenues dans les articles XV, XVI, XVII, XVIII, XIX & XX.

Une des premières preuves est que ces limites ont été disertement & expressément marquées dans un temps non suspect, par un des Gouverneurs & Lieutenans généraux pour le Roi en Amérique, qui avoit visité, reconnu & fréquenté pendant trente-cinq à quarante

318 Mém. des Commissaires du Roi

Conclusion.

ans les pays dont il donne la description. Son témoignage est confirmé par celui de Champlain, Fondateur & Gouverneur de Québec, & par celui de l'Escarbot, qui a été un des principaux instrumens des premiers établissemens de la nouvelle France.

Après avoir rapporté tout ce qui résulte de l'autorité de ces différens auteurs, on passe à l'examen des titres tant François qu'Anglois.

Le plus ancien titre des François, quoiqu'il comprenne, non seulement l'Acadie, mais encore les pays circonvoisins, ne peut cependant point remplir l'étendue des demandes des Commissaires Anglois, qui sont d'ailleurs contredites par une foule de titres énoncés dans l'article XVIII de ce Mémoire.

Le plus ancien titre des Anglois, concernant la nouvelle Ecosse, titre nul par lui-même, ne pourroit pareillement suffire à leurs prétentions, quoiqu'il comprenne une partie du pays des Etchemins, & la Gaspesie.

Les Anglois demandent plus que la nouvelle Ecosse idéale; & par leurs propres titres, l'Acadie n'étoit qu'une partie du pays auquel ils donnoient cette vaine dénomination.

C'est
concess
Lettres
gleterre
qui en
c'est l'
glois,

Auc
cartes n
deinande
sentir l'

Ma
Traité
testable
occasion
c'est pa
C'est le
gleterre
utres, c
prétenti

Ce
royal de

Il dé
provinc
les born
l'autre à

Il ex
dans le
l'isle de

En u

ription.
ar celui
verneur
carbot,
rumeins
nouvelle

réulte
urs, on
françois

, quoi-
Acadie,
ns, ne
étendue
nglois,
ne foule
VIII de

is, con-
nul par
t suffire
prenne
, & la

la nou-
propres
du pays
lénomi-

C'est ce que prouvent des Lettres de concession de Cromwel, de 1656 ; des Lettres patentes de Charles II, Roi d'Angleterre ; des Lettres du Colonel Temple, qui en étoit Gouverneur & Propriétaire : c'est l'opinion de plus d'un auteur Anglois, & de leurs meilleures cartes.

Aucun de leurs titres, aucune de leurs cartes ne peut s'adapter à l'étendue de leurs demandes ; rien n'est plus capable de faire sentir l'excès de leurs prétentions.

Mais on a particulièrement insisté sur le Traité d'Utrecht, parce que c'est incontestablement ce Traité, qui, dans cette occasion, fait la loi des deux Puissances ; c'est par où l'on a terminé ce Mémoire. C'est le seul titre en vertu duquel l'Angleterre possède l'Acadie ; & de tous les titres, c'est un des plus décisifs contre les prétentions des Commissaires Anglois.

Ce Traité exclut formellement Port-royal de l'Acadie.

Il décrit la situation des côtes de cette province du nord-est au sud-ouest, ce qui les borne à Canseau d'une part, & de l'autre à la hauteur de la Baie Françoise.

Il exclut toute prétention des Anglois dans le golfe Saint-Laurent, excepté sur l'isle de Terre-neuve & les îles adjacentes.

En un mot, il cède aux Anglois toute

320 *Mémo. des Commissaires du Roi.*

Conclusion.

l'Acadie, mais il ne leur cède ni le pays des Etchemins, ni la Baye-Française, excepté Port-royal, ni la grande baye de Saint-Laurent, ni la partie méridionale du Canada. Ce que les Anglois prétendroient rendre accessoire, seroit huit ou dix fois plus grand que le principal; & si leur prétention étoit fondée, il faudroit anéantir toutes les provisions des Gouverneurs de la nouvelle France, ainsi que nombre de concessions qui prouvent que les pays qu'ils réclament, sont dans la mouvance de Québec, qu'ils font partie de la nouvelle France, par conséquent du Canada, & non de l'Acadie.

Des toutes ces observations, on est en droit de conclure que la prétention de l'Angleterre sur les anciennes limites de l'Acadie, est fondée sur de fausses notions des premiers établissements des deux nations en Amérique; sur le préjugé insoutenable que la France n'a anciennelement possédé l'Acadie, qu'en vertu des cessions & des dons qui lui auroient été faits par l'Angleterre; sur l'illusion qui fait supposer, antérieurement au Traité d'Utrecht, une colonie Française existante en Amérique sous le nom de nouvelle Ecosse; sur la confusion des anciennes limites de l'Acadie, avec le dernier état de cette province;

sur la faute
qui pro
& qui ne
prouver
se resser
restitutio
du Traiti
pas avisé
a été co
bitraire,
thentiqu
gleterre
des Com
nique no
descripti
titres, ni
l'esprit d

A Par
cinquant
DE SIL

Roi
le pays
ise, ex-
payc de
nale du
droient
dix fois
ur pré-
anéantir
eurs de
embre de
es pays
ance de
nouvelle
ada, &

n est en
tion de
uites dc
notions
nations
tenable
possédé
& des
l'An-
poser,
nt, une
nérique
sur la
l'Acadie
ovince;

sur les limites de l'Acadie. 321

sur la fausse application de quelques titres *Conclusion.*
qui prouvent ce qui n'est pas contesté,
& qui ne prouvent rien de ce qu'il falloit
prouver; sur l'idée d'assimiler ce qui ne
se ressemble point, une cession & une
restitution; enfin, sur une interprétation
du Traité d'Utrecht dont on ne s'étoit
pas avisé depuis quarante ans que ce Traité
a été conclu; interprétation purement ar-
bitraire, & contredite par des pièces au-
thentiques, & par celles mêmes que l'An-
gleterre produit: en un mot, le système
des Commissaires de Sa Majesté Britan-
nique ne se concilie ni avec les anciennes
descriptions du pays, ni avec les anciens
titres, ni avec la Lettre, non plus qu'avec
l'esprit du Traité d'Utrecht.

A Paris, le quatre octobre mil sept cent
cinquante-un. Signé LA GALISSONIÈRE,
DE SILHOUETTE.

FIN du premier volume.



conforme à la
Cromwel, en
patentes de Cha-
sceau d'Anglet-
sonne ne pouv-
plus parfaite du-
ple; & ce qui
cours de ce M-
plus que son
forme aux plu-
mêmes pays.

* Voyez la Let-
tre du 1^{er} No-
vembre 1668, to-

